



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-001

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Aa-1.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Aa-1, AINSI QUE LES ZONES CONTIGÜES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-001 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Aa-1.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Aa-1.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Aa-1	RECb-1, DESI-1, DESH-1, DESH-2, AIRE-26, DESC-1, DESH-4, Aa-3, Ab-1

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **18**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



Cowansville

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-002

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Aa-2.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Aa-2, AINSI QUE LES ZONES CONTIGÜES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-002 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Aa-2.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Aa-2.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Aa-2	RECb-1, DESH-2, Aa-3, DESH-5, Cgl-1, P-1, DESC-1

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **16**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

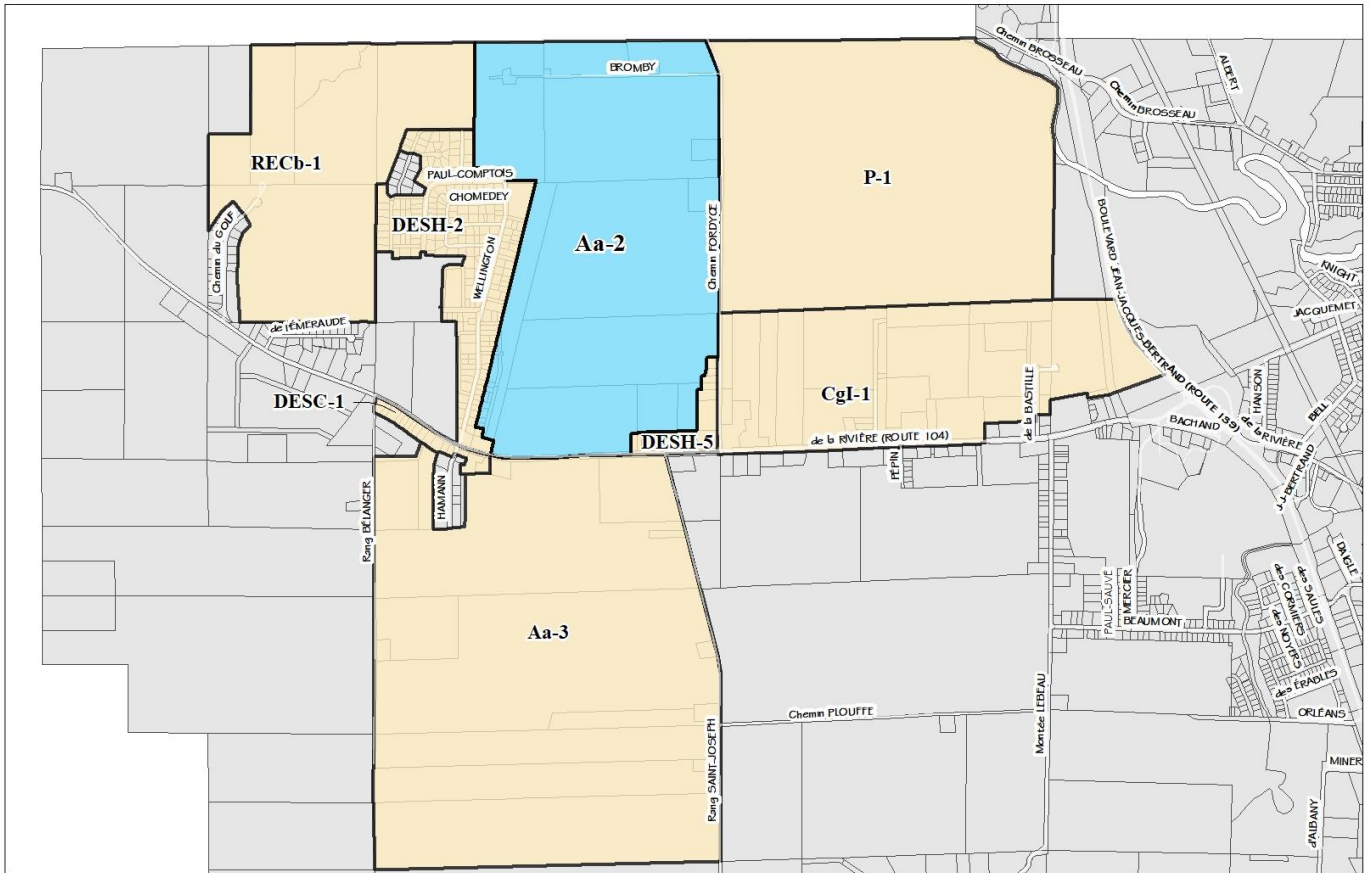
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :



Cowansville



Plan de la zone Aa-2

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.

La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-003

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Aa-3.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Aa-3, AINSI QUE LES ZONES CONTIGÜES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-003 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Aa-3.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Aa-3.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Aa-3	DESC-1, DESC-2, DESH-2, Aa-2, DESH-5, Aa-4, Ac-1, Ab-1, Aa1, DESH-4, DESH-3

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **18**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

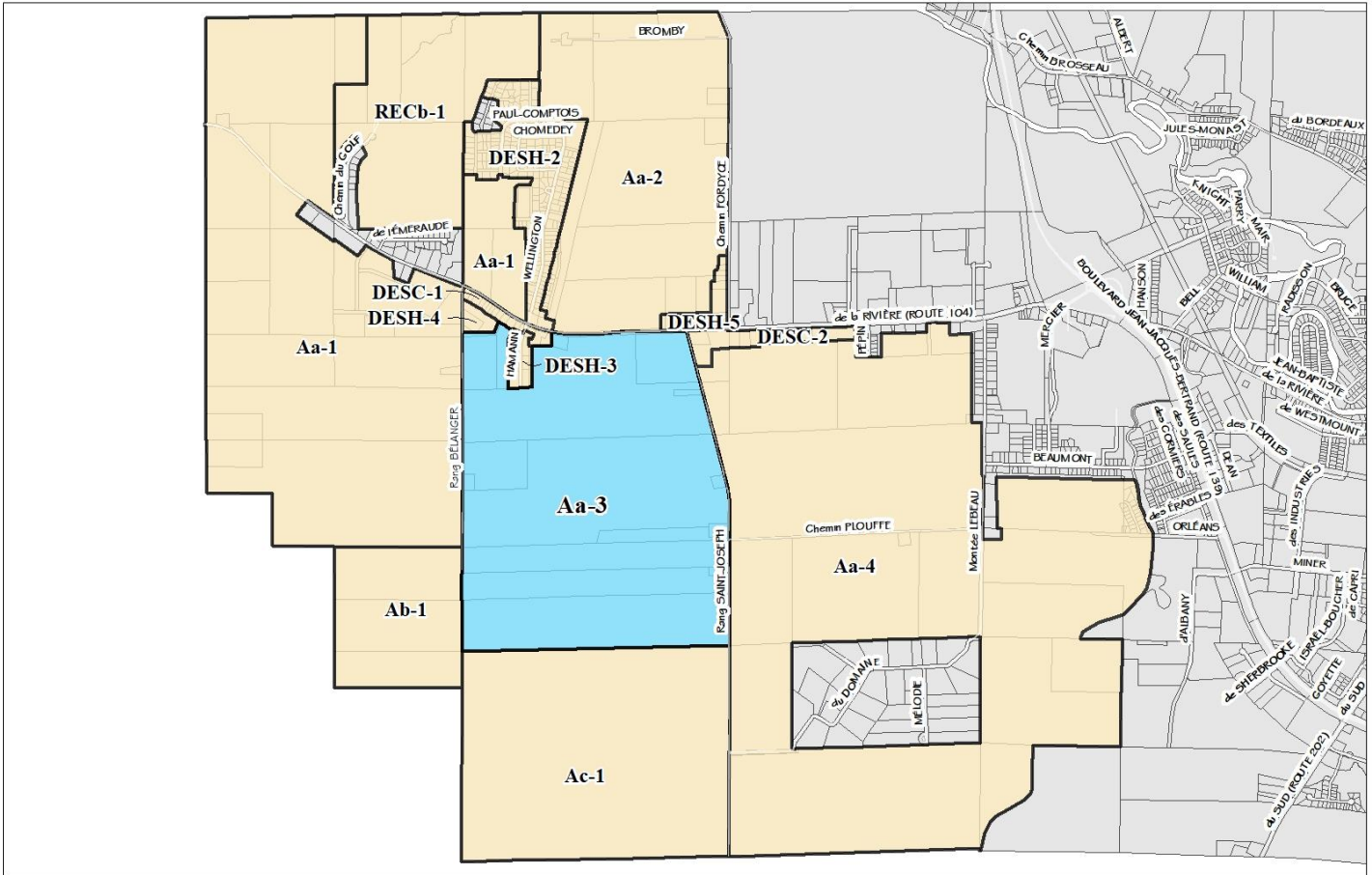
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.


PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :



Plan de la zone Aa-3

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.



La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-004

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Aa-4.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Aa-4, AINSI QUE LES ZONES CONTIGÜES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-004 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Aa-4.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Aa-4.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Aa-4	Aa-3, Ac-1, DESC-2, DESH-6, DESH-7, AIRE-8, Ib-4, AIRE-27, AIRE-9, Rc-2, Rb-1, Ra-2, DESH-11, Ra-1, Cgl-1, Cg-1, Rd-2

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **21**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

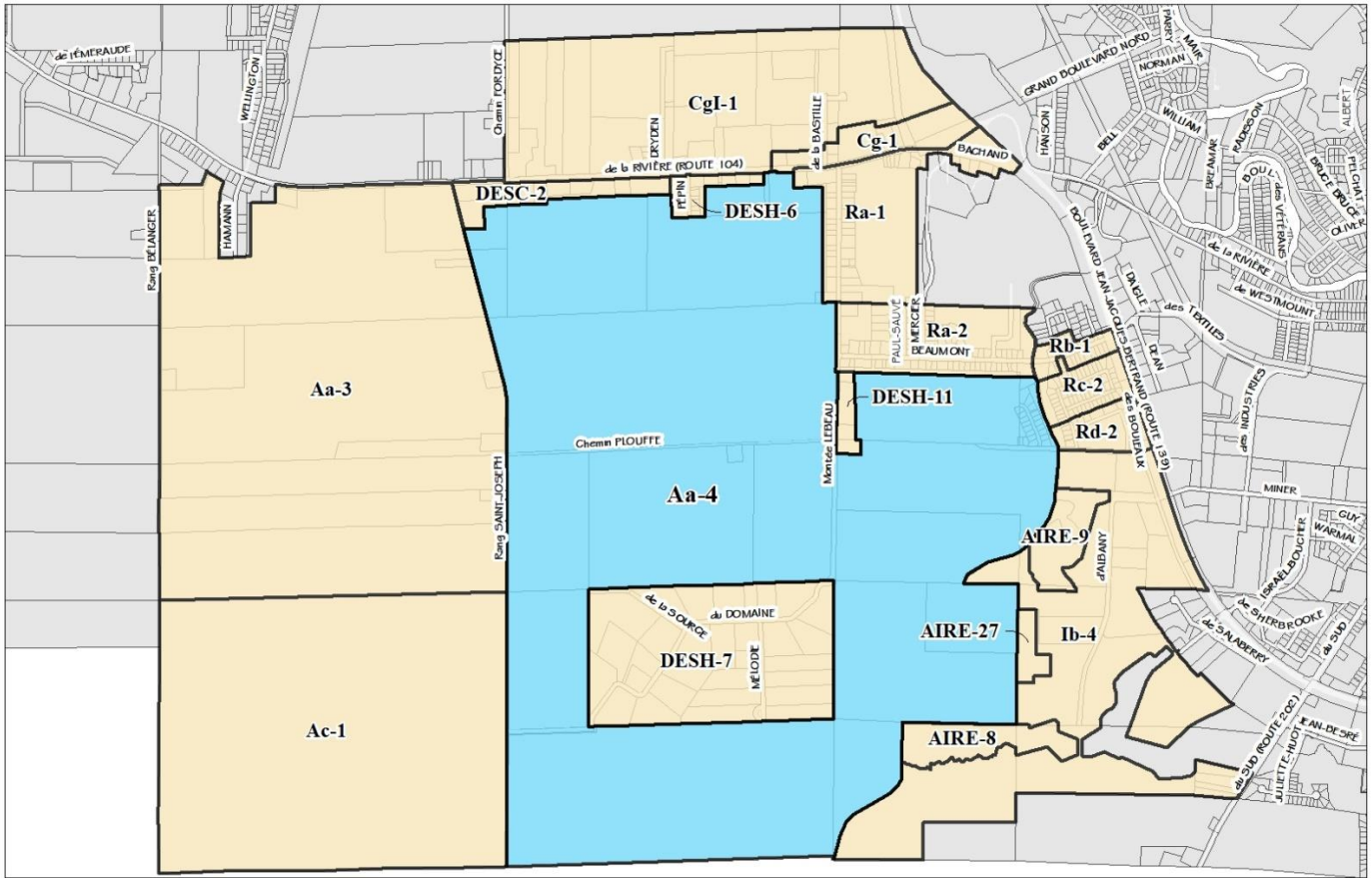
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :




Cowansville



Plan de la zone Aa-4

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-005

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Aa-5.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Aa-5, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-005 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Aa-5.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Aa-5.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Aa-5	Aa-7, Rc-11, AIRE-22, Rb-15, Raa-5, Ra-31, AIRE-25, Raa-7, Ra-12, RURA-2, Ra-6, AIRE-6, Ra-5, RURA-3, DESH-9

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **41**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

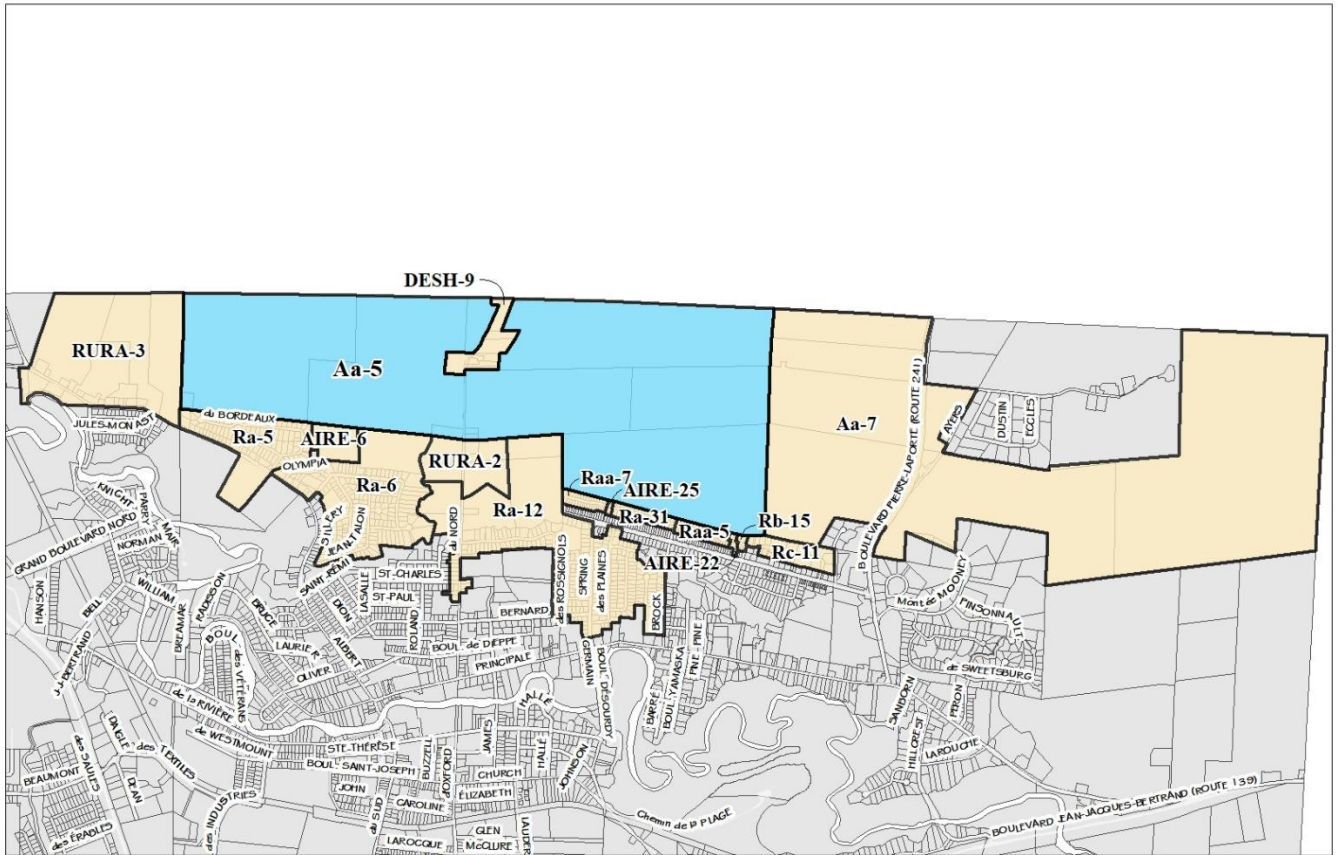
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :



Plan de la zone Aa-5

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.



La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-006

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Aa-6.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Aa-6, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-006 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Aa-6.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Aa-6.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Aa-6	Ra-21, Rc-3, RECb-14, Rc-22, Cbb-4, AIRE-31

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **8**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

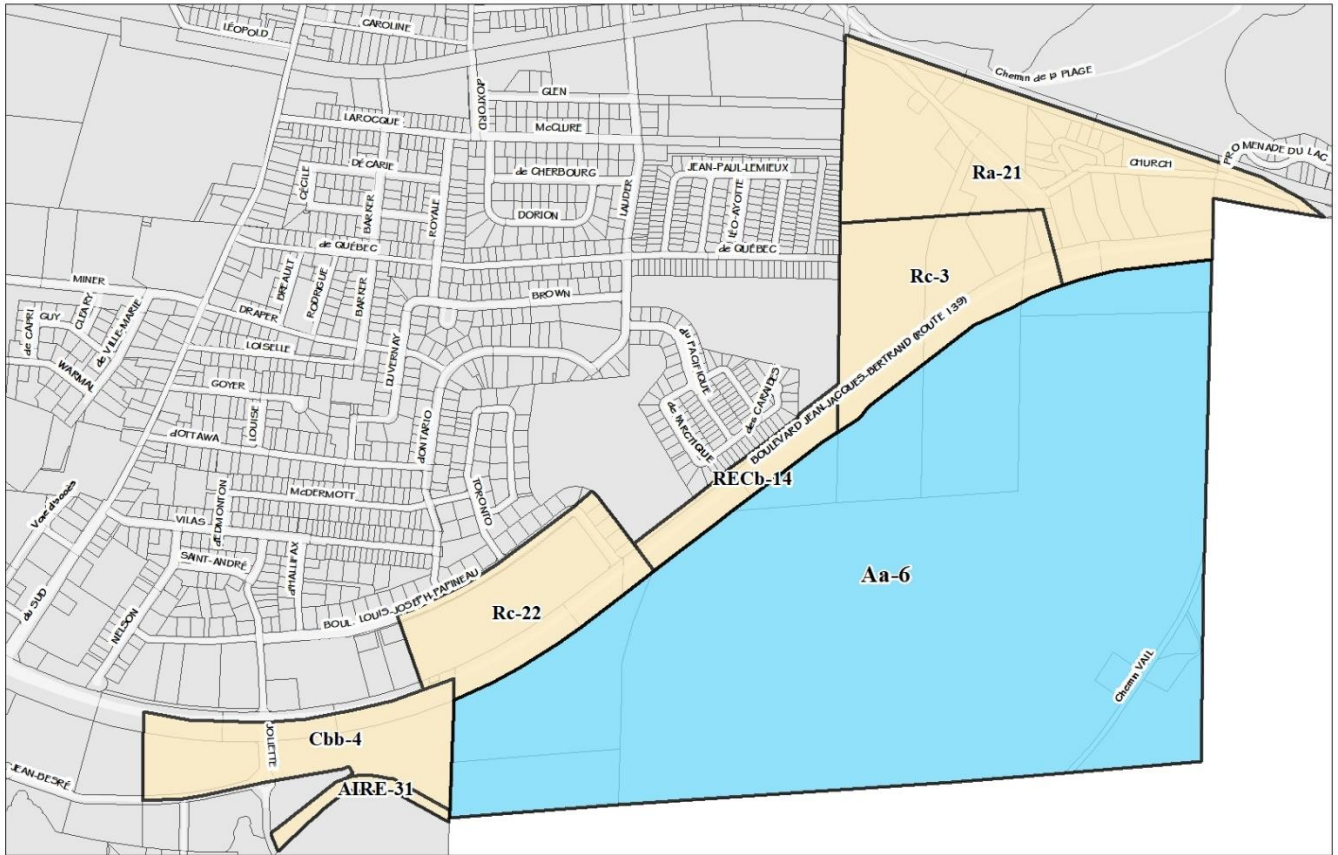
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :



Cowansville



Plan de la zone Aa-6

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.

La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-007

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Aa-7.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Aa-7, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-007 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Aa-7.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Aa-7.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Aa-7	Aa-5, Rc-11, Rc-21, RURA-1, Aa-8, Ad-2, DESH-10

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **12**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

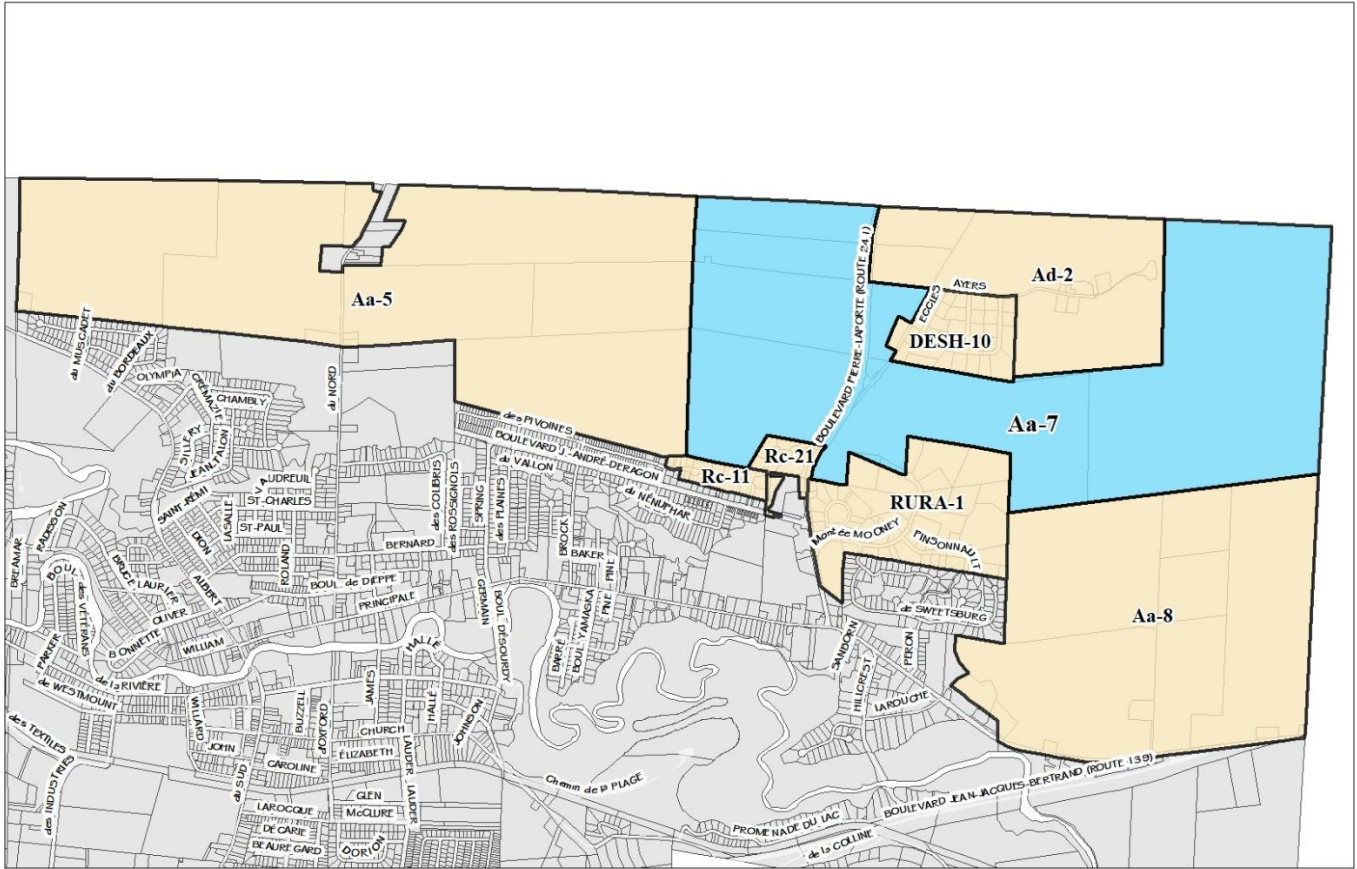
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :




Cowansville



Plan de la zone Aa-7

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-008

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Aa-8.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Aa-8, AINSI QUE LES ZONES CONTIGÜES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-008 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Aa-8.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Aa-8.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Aa-8	Aa-7, RURA-1, Ra-35, CR-2, Ra-34, RECb-2, CR-1, Ad-1

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **14**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

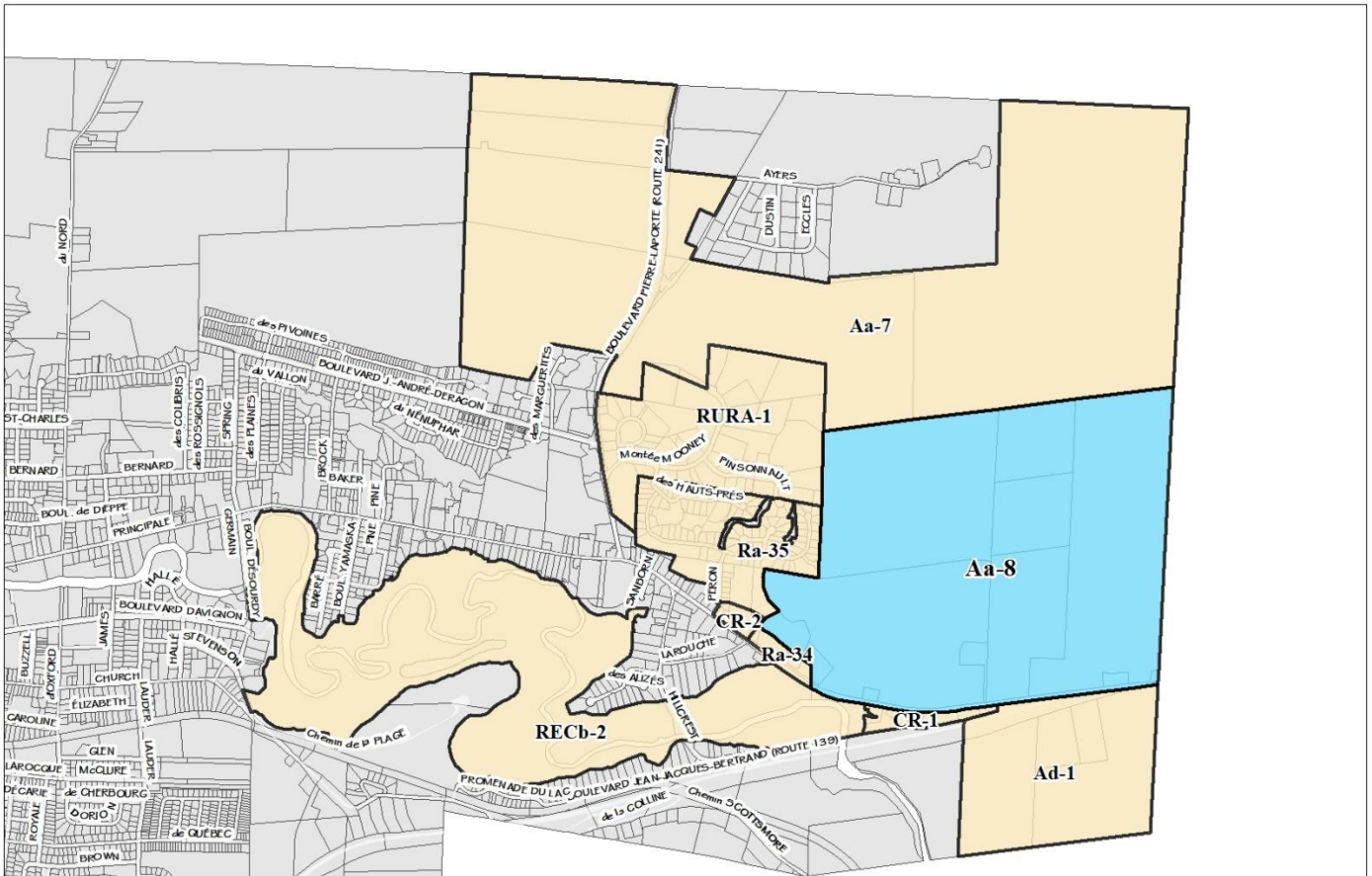
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

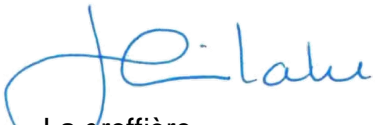
PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :



Plan de la zone Aa-8

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.



La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-009

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Aa-9.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Aa-9, AINSI QUE LES ZONES CONTIGÜES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-009 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Aa-9.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Aa-9.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Aa-9	Ad-1, Ad-3, DESH-8, CR-1, RECb-2

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **8**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

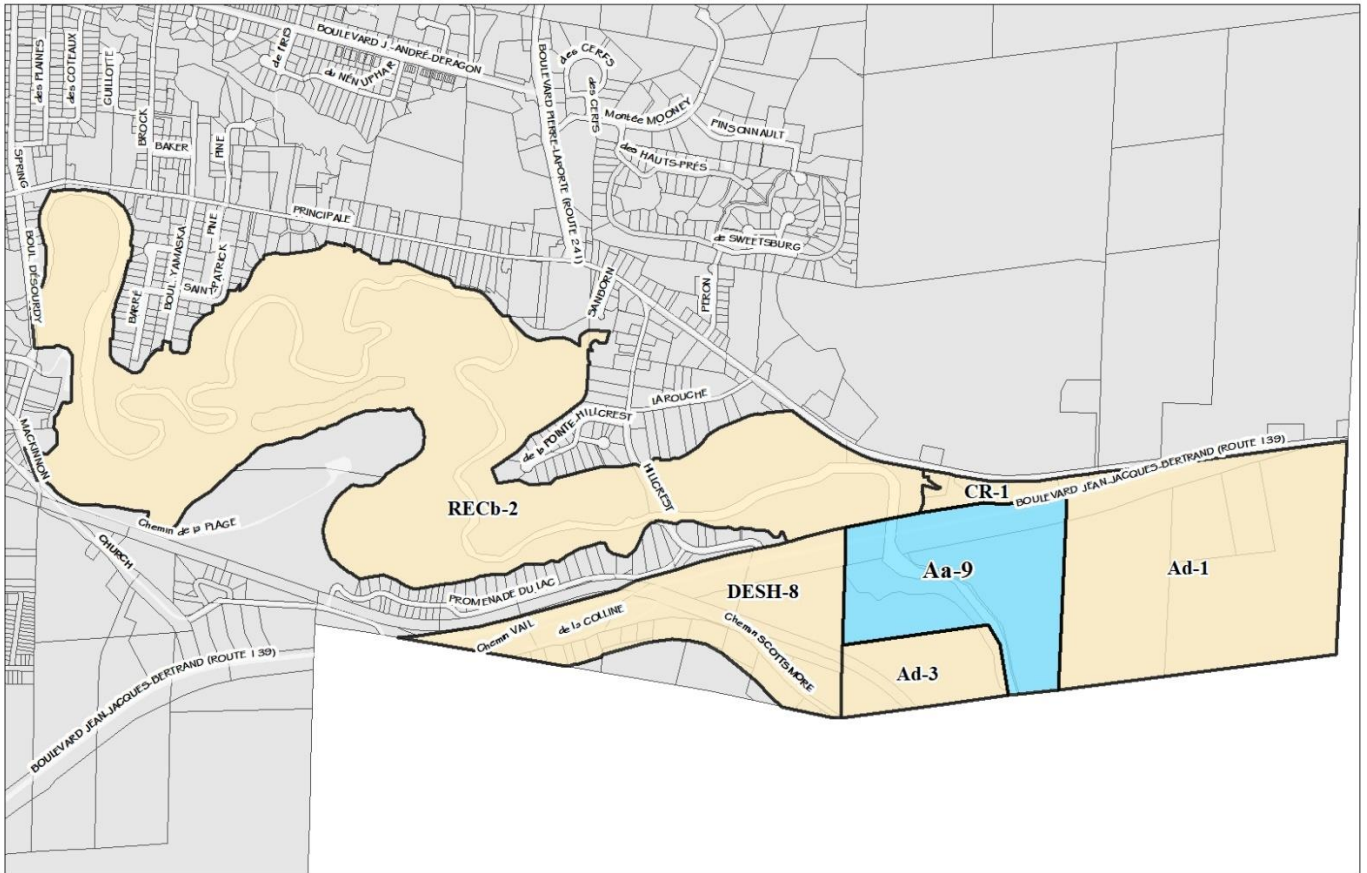
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :



Cowansville



Plan de la zone Aa-9

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-010

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Aa-10.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Aa-10, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-010 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Aa-10.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Aa-10.

Article	Objet	Zone concernée	Zone contigüe
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Aa-10	DESH-8

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **6**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :



Cowansville



Plan de la zone Aa-10

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.

La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-011

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Ab-1.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Ab-1, AINSI QUE LES ZONES CONTIGÜES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

1. Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-011 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Ab-1.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Ab-1.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Ab-1	Aa-1, Aa-3, Ac-1

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **8**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

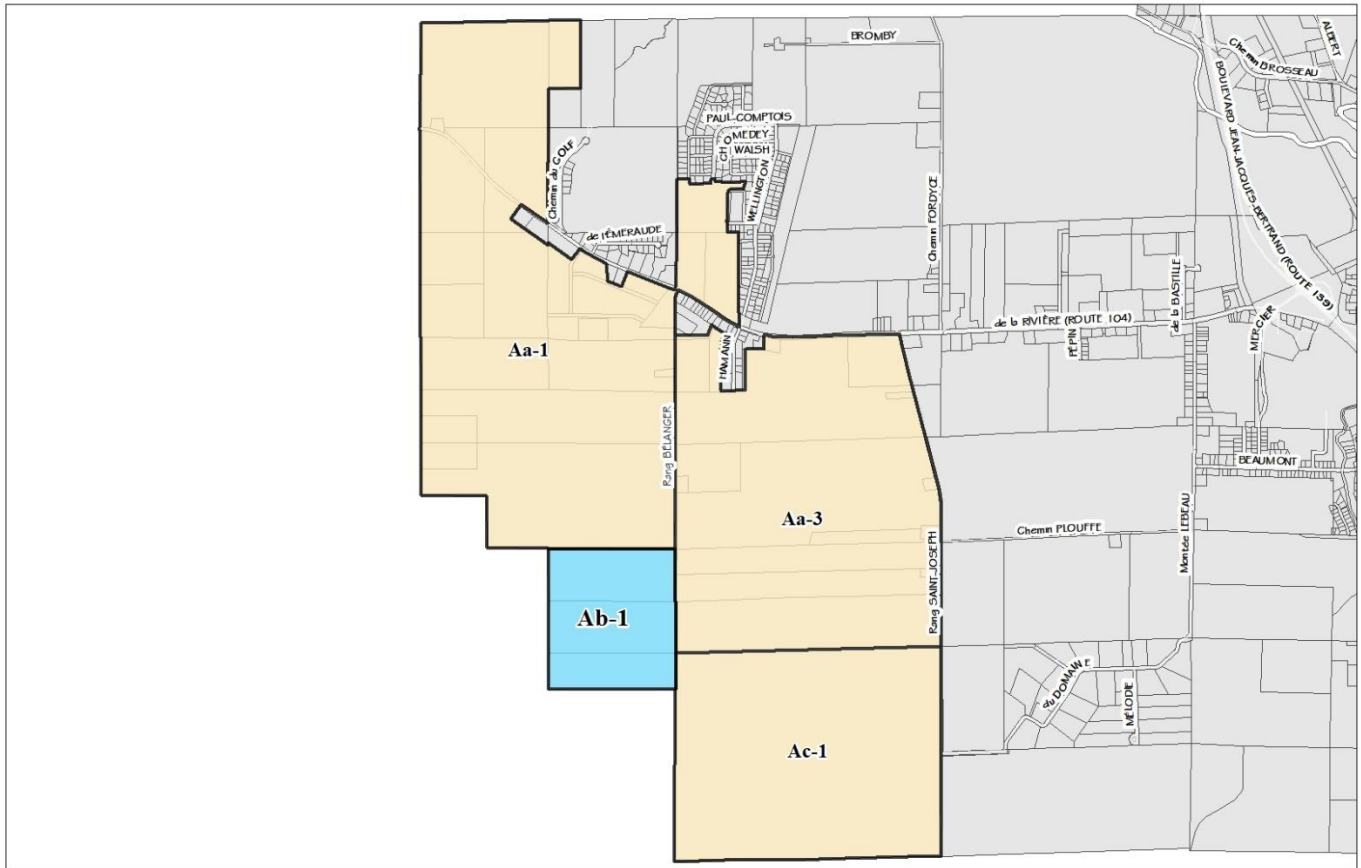
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :




Cowansville



Plan de la zone Ab-1

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-012

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Ac-1.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Ac-1, AINSI QUE LES ZONES CONTIGÜES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

1. Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-012 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Ac-1.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Ac-1.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Ac-1	Aa-3, Aa-4, Ab-1

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **8**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

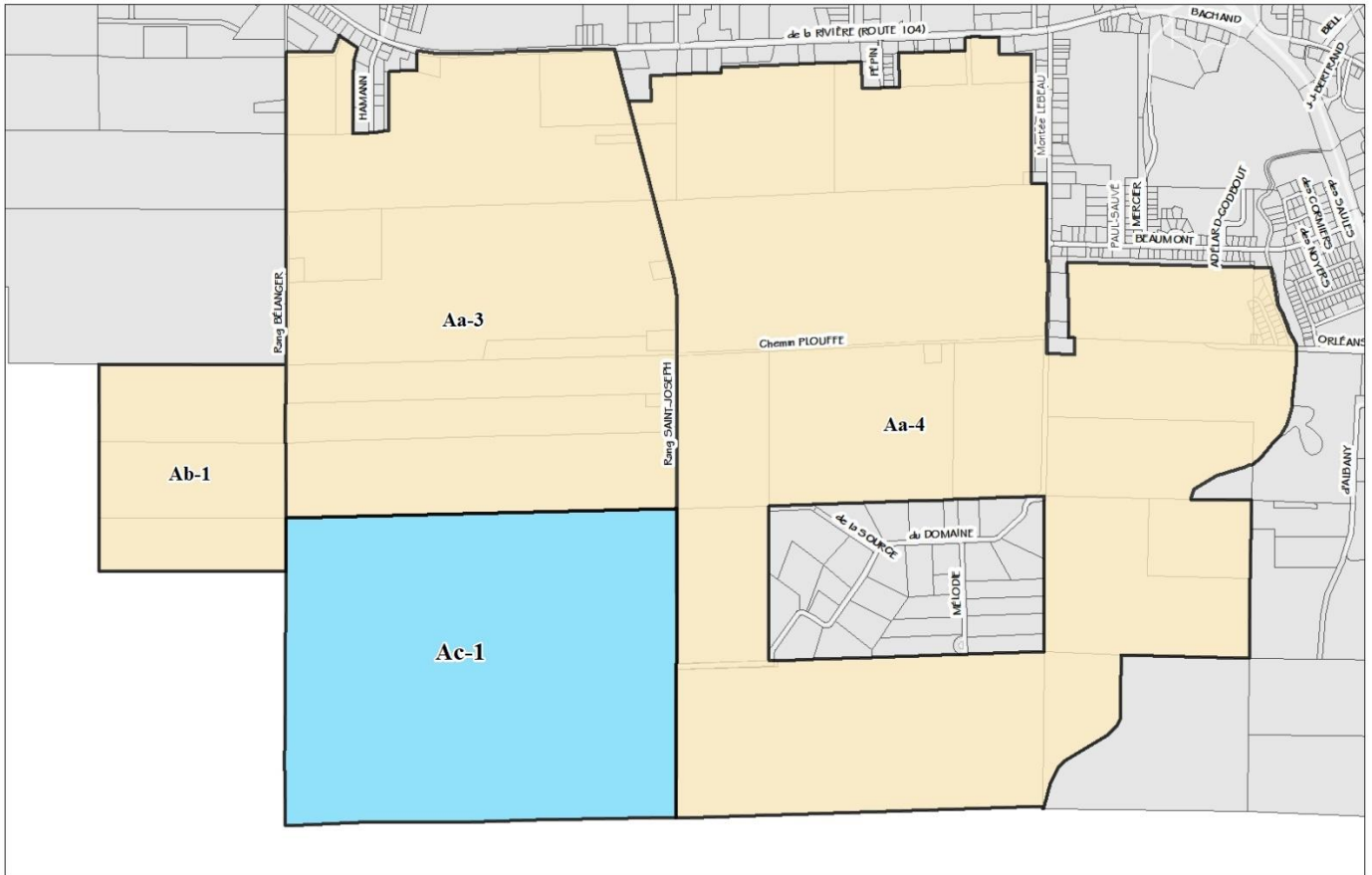
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :

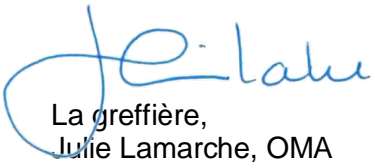


Cowansville



Plan de la zone Ac-1

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-013

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Ad-1.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Ad-1, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-013 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Ad-1.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Ad-1.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Ad-1	Aa-8, Aa-9, CR-1

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **6**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

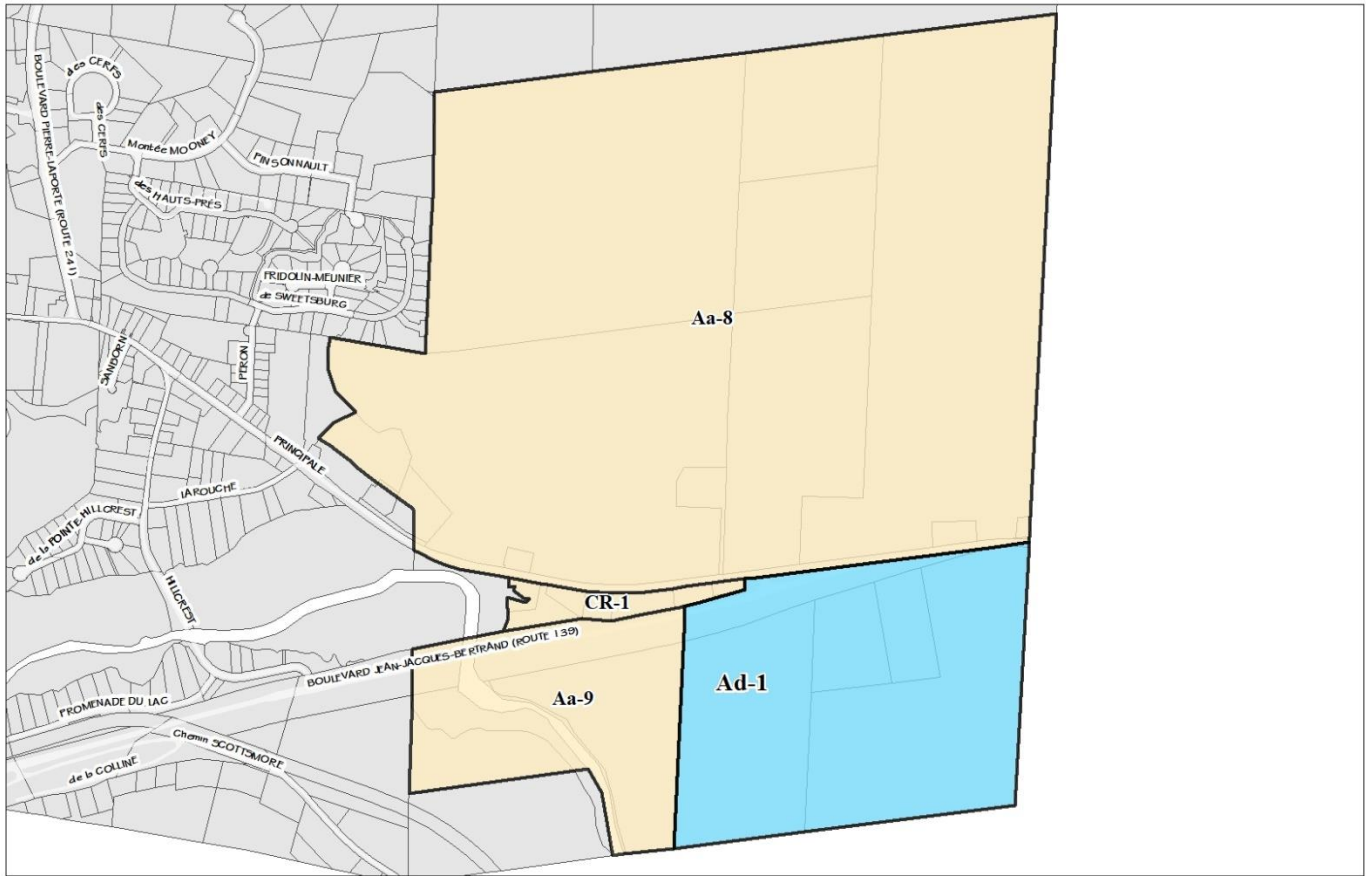
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :




Cowansville



Plan de la zone Ad-1

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-014

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Ad-2.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Ad-2, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-014 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Ad-2.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Ad-2.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Ad-2	Aa-7, DESH-10

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **8**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

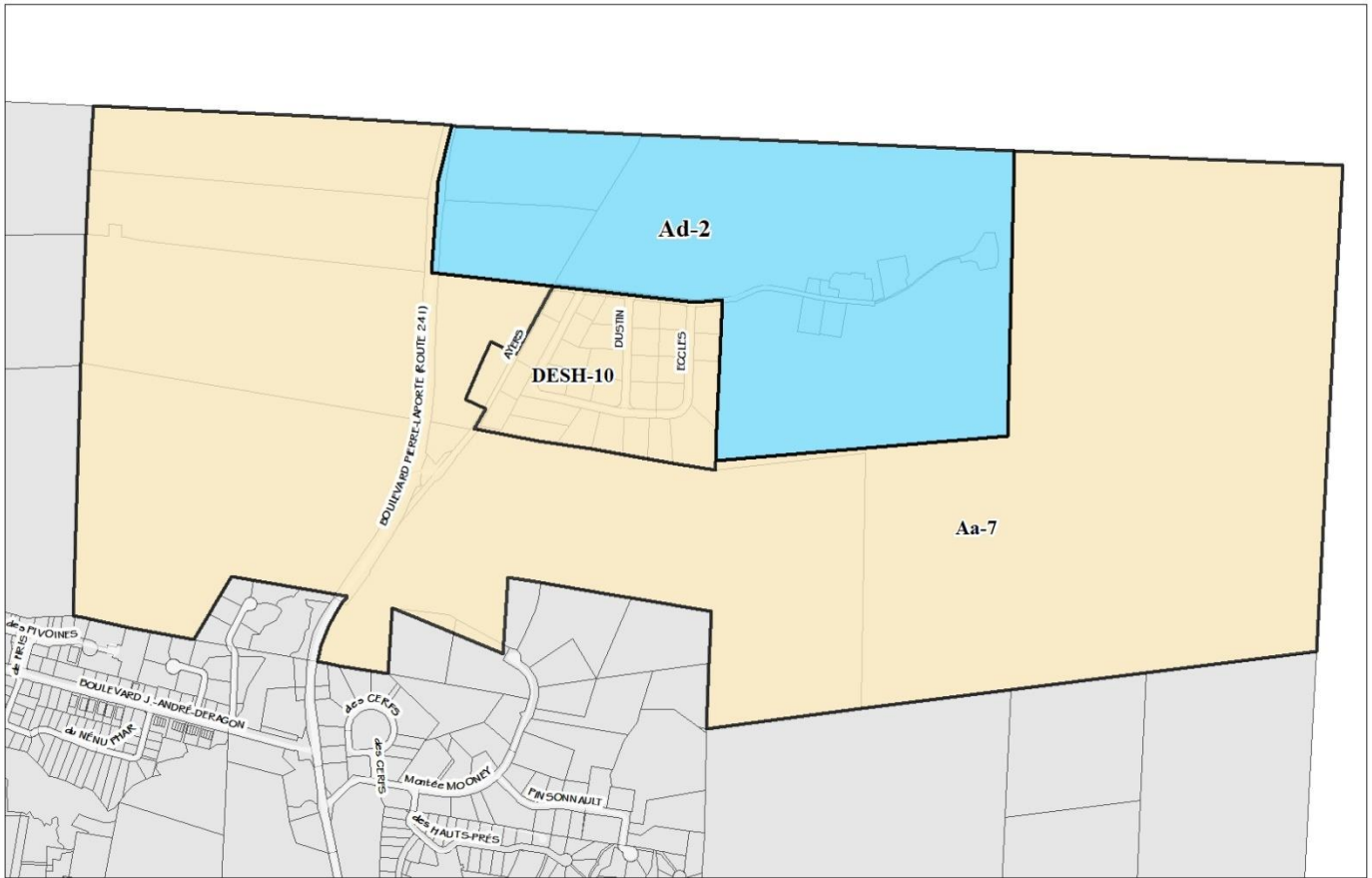
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :




Cowansville



Plan de la zone Ad-2

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-015

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Ad-3.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Ad-3, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-015 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Ad-3.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Ad-3.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Ad-3	DESH-8, Aa-9

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **7**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

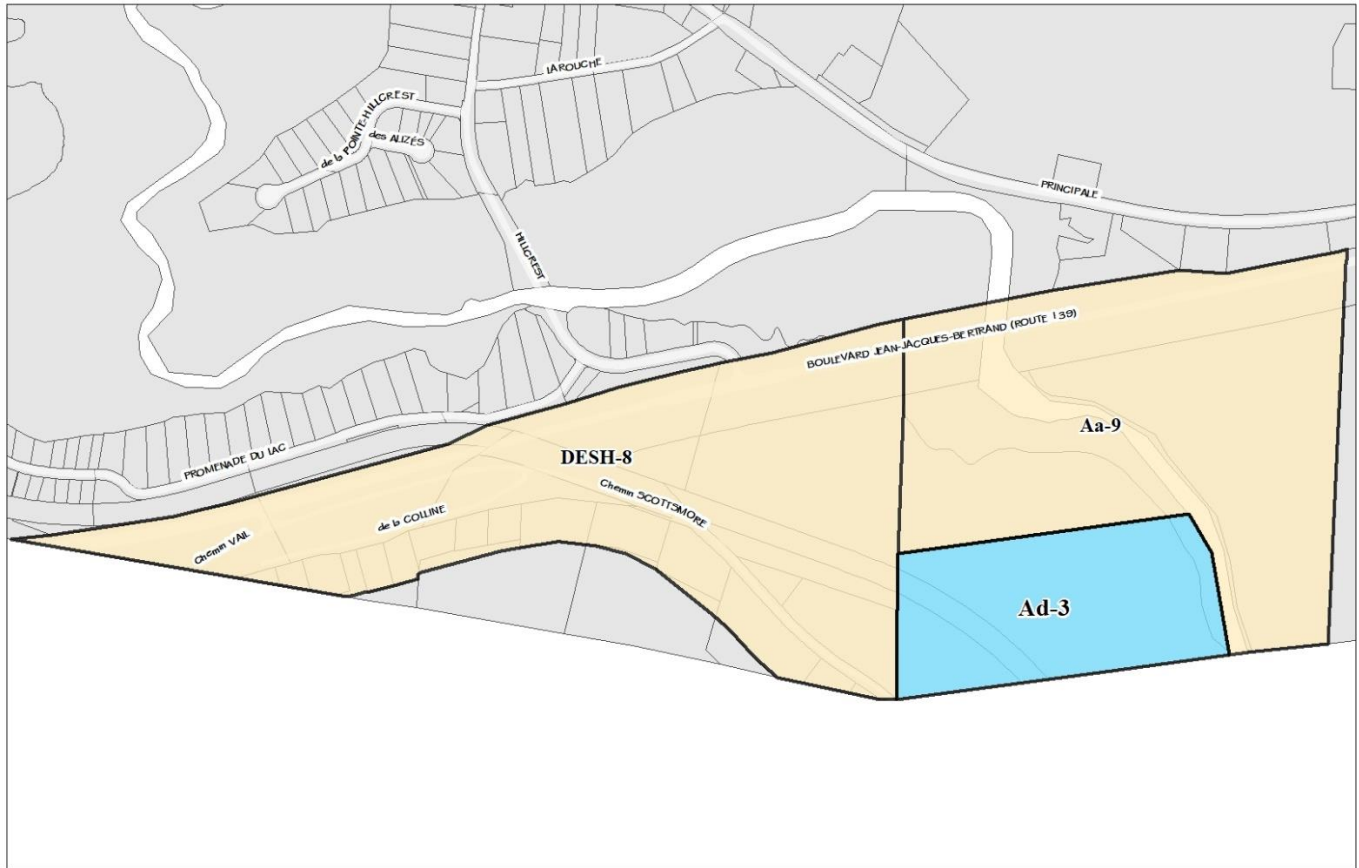
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :




Cowansville



Plan de la zone Ad-3

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-016

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE AIRE-1.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE AIRE-1, AINSI QUE LES ZONES CONTIGÜES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-016 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone AIRE-1.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone AIRE-1.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	AIRE-1	I-2, Cbb-5, Cc-1, Ib-4

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **9**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

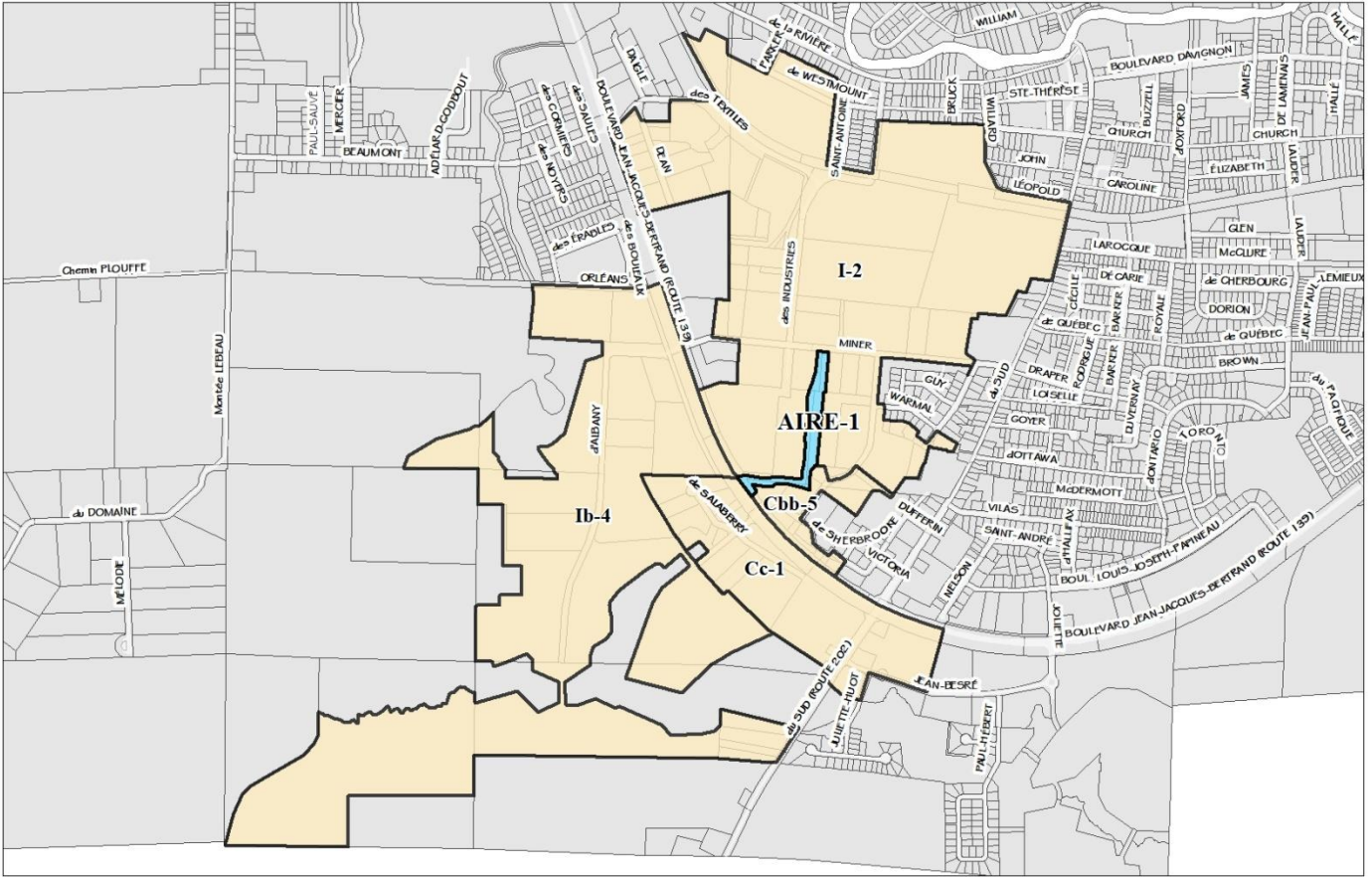
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :



Plan de la zone AIRE-1

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.



La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-017

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE AIRE-2.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE AIRE-2, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-017 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone AIRE-2.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone AIRE-2.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	AIRE-2	I-2, Ra-9

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **10**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

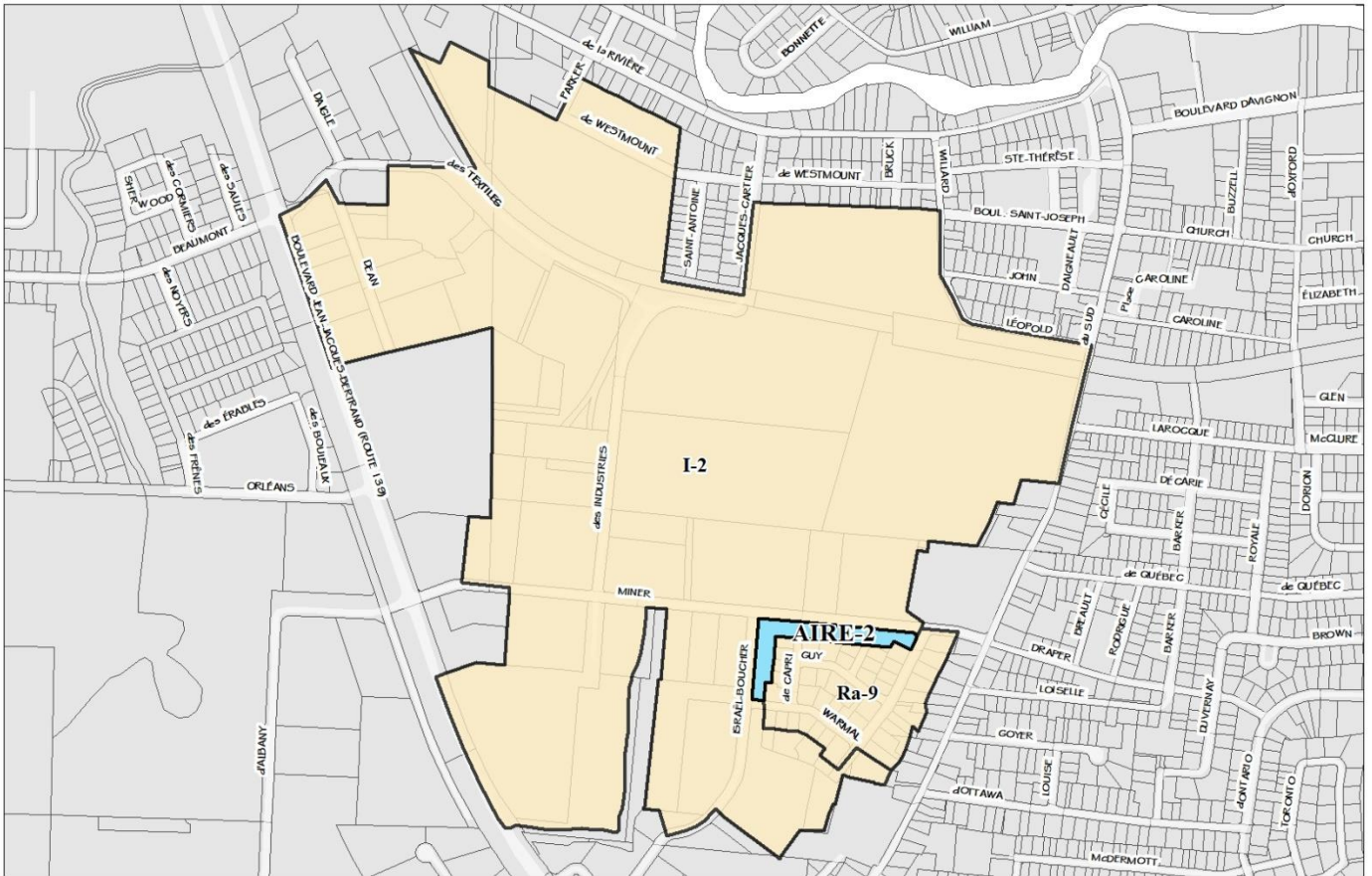
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :

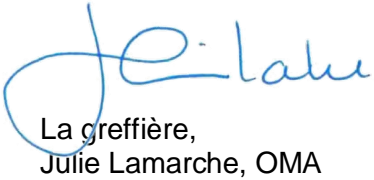


Cowansville



Plan de la zone AIRE-2

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Julie Lamarche'.

La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-018

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE AIRE-3.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE AIRE-3, AINSI QUE LES ZONES CONTIGÜES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-018 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone AIRE-3.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone AIRE-3.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	AIRE-3	Ra-14, Raa-12, Rc-16, Rc-22, RECb-14, Raa-6, Ra-29

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **16**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

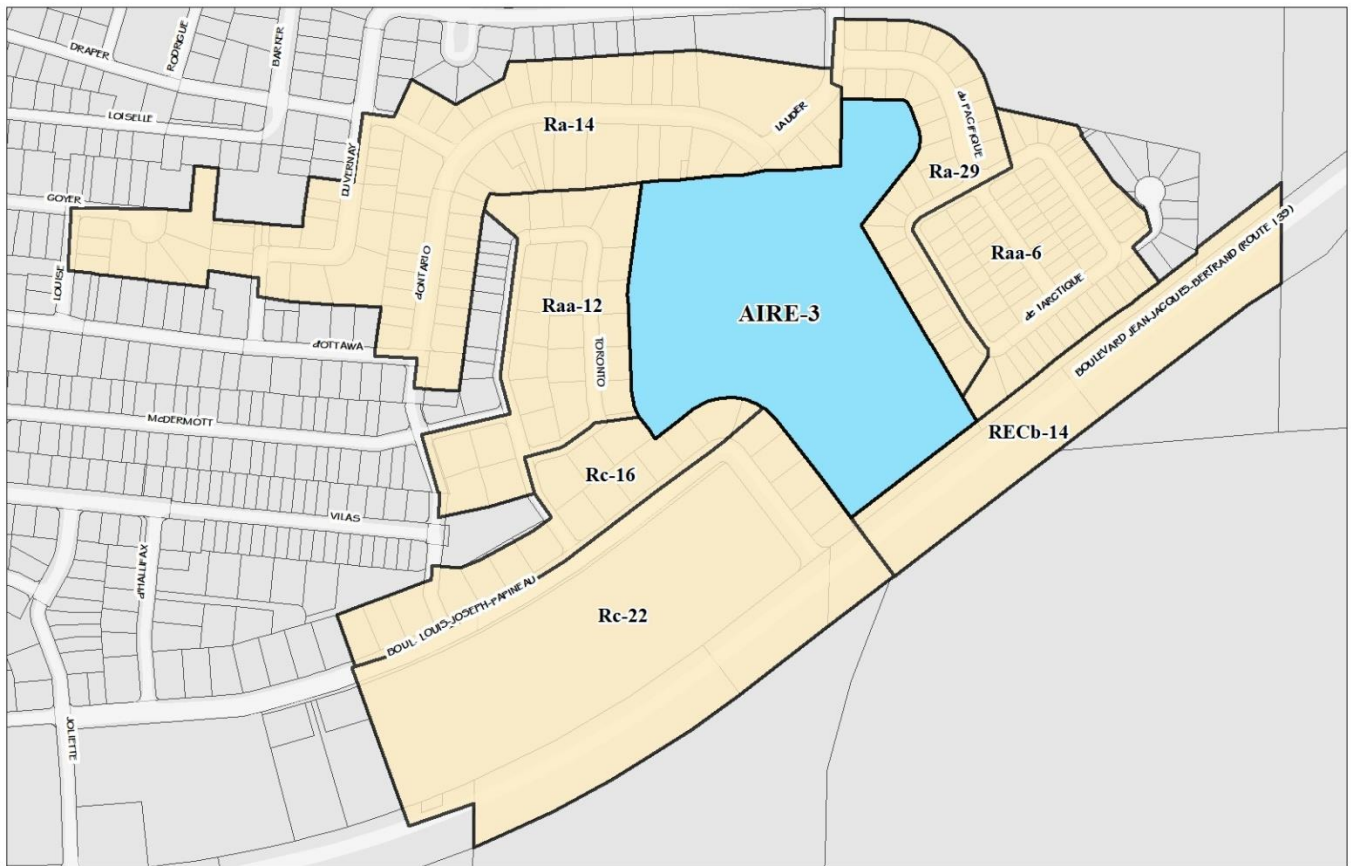
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :



Cowansville



Plan de la zone AIRE-3

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.

La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-019

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE AIRE-4.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE AIRE-4, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-019 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone AIRE-4.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone AIRE-4.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	AIRE-4	RECb-14, RECb-20, Raa-6, Ra-26, Rc-3, Raa-3, Raa-8, Ra-16, Rc-8, Ra-29

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **26**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

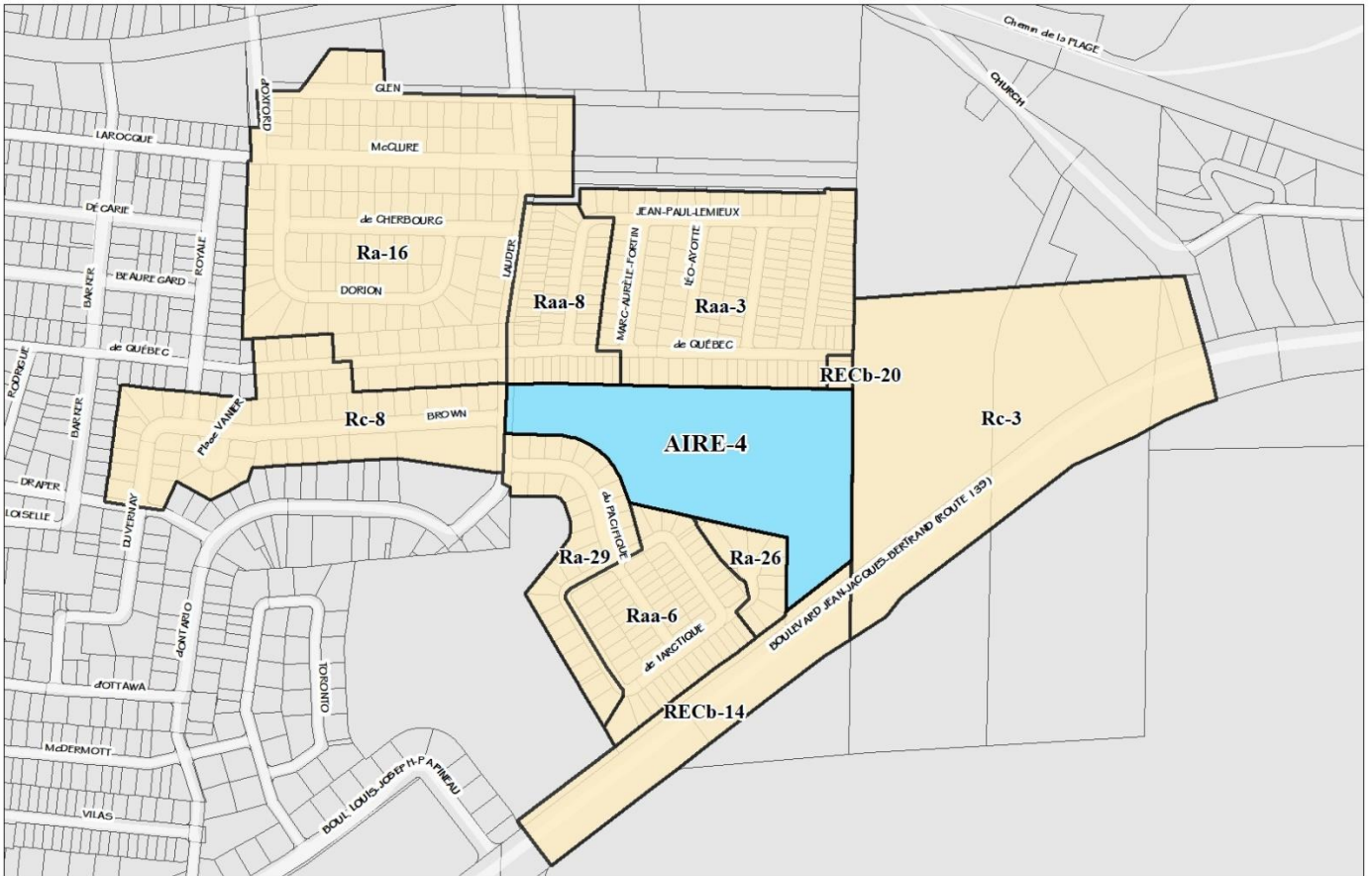
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

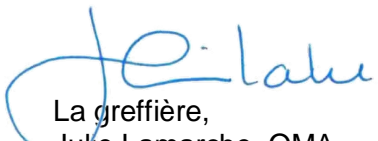
PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :



Plan de la zone AIRE-4

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.



La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-020

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE AIRE-5.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE AIRE-5, AINSI QUE LES ZONES CONTIGÜES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-020 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone AIRE-5.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone AIRE-5.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	AIRE-5	Rc-15, Ra-7, Ra-4, Cbb-1

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **17**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

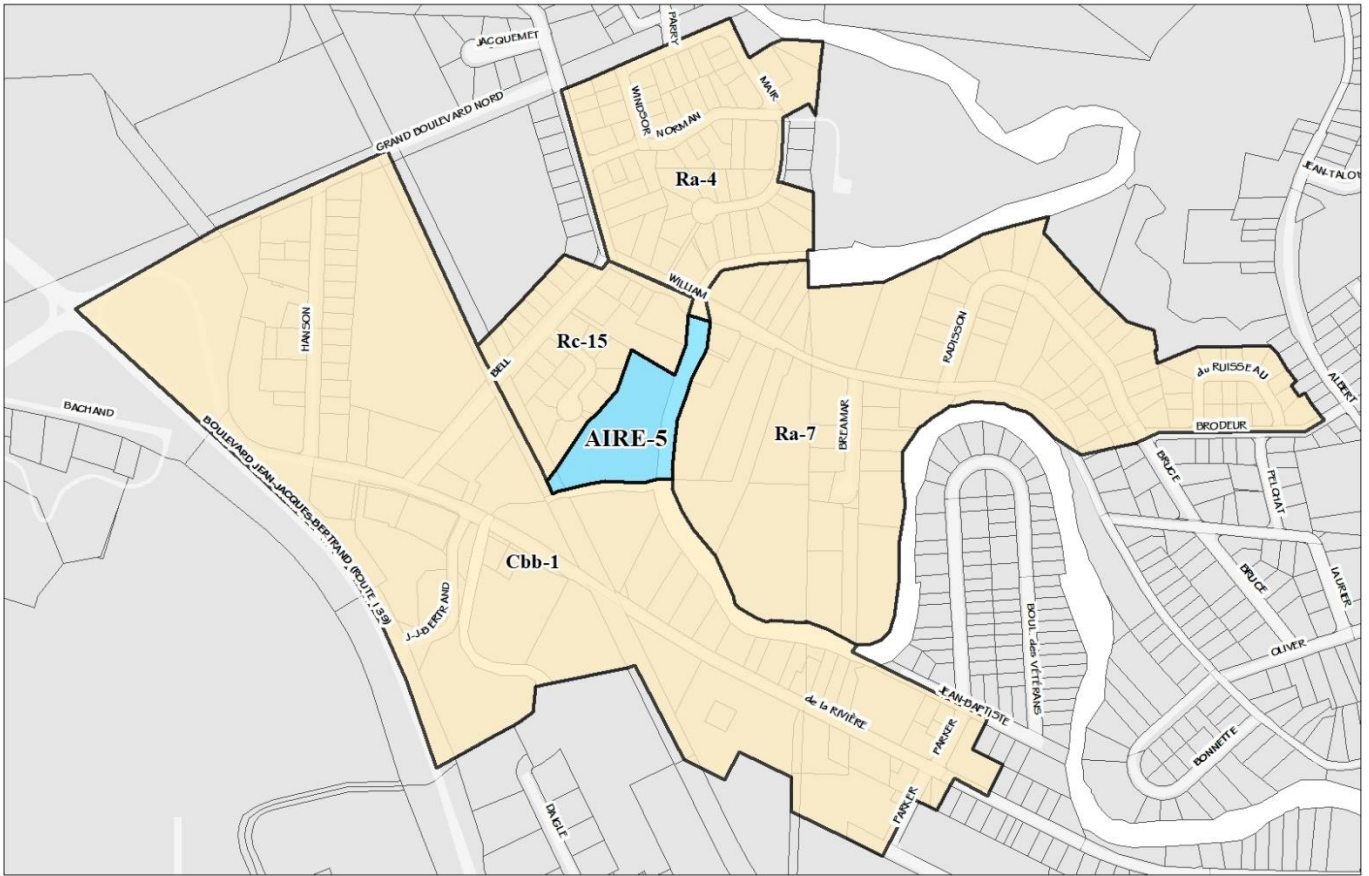
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.


PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :



Plan de la zone AIRE-5

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.



La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-021

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE AIRE-6.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE AIRE-6, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-021 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone AIRE-6.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone AIRE-6.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	AIRE-6	Aa-5, Ra-5, Ra-6, RECb-12

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **20**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

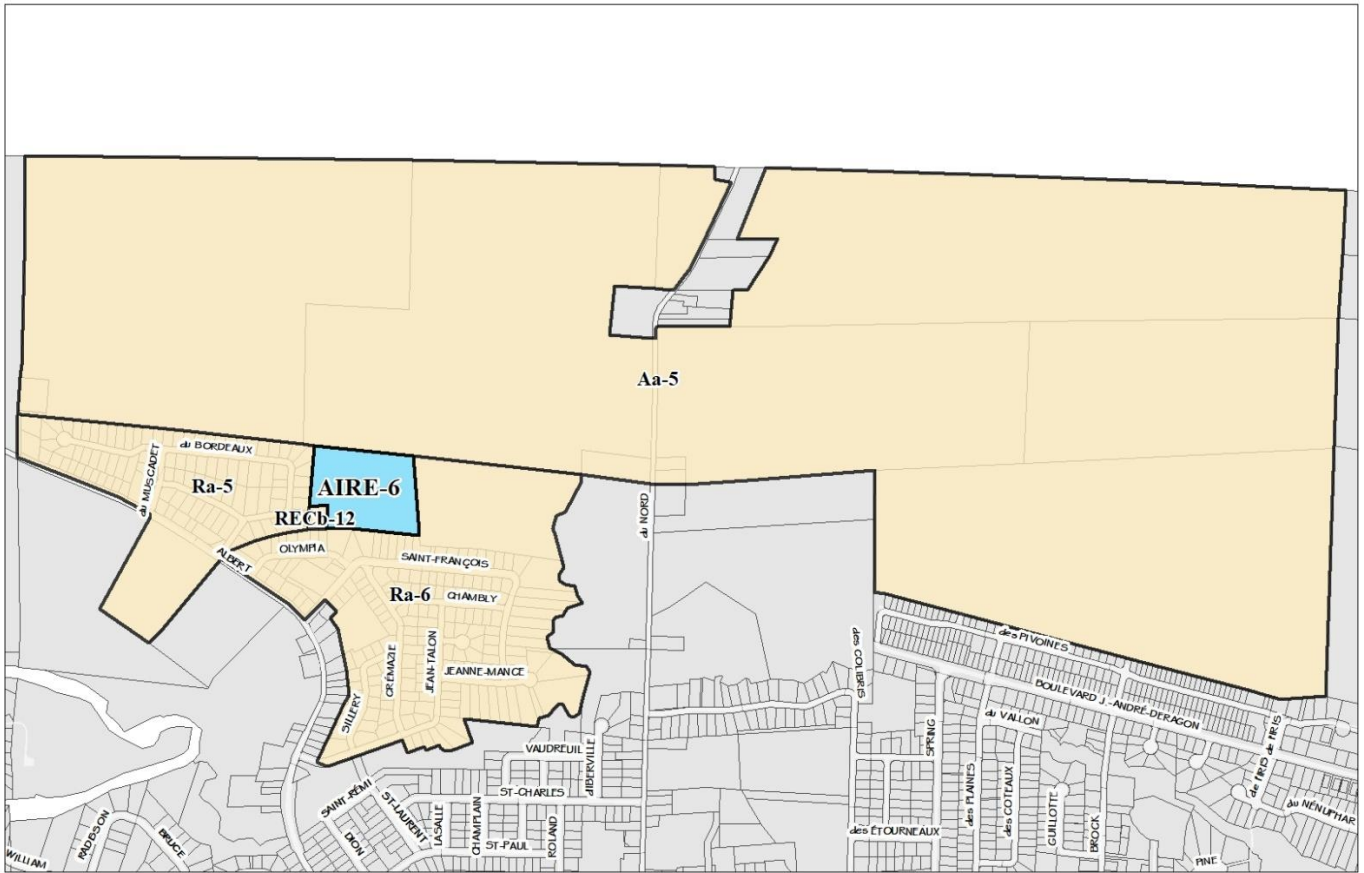
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :



Cowansville



Plan de la zone AIRE-6

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.

La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-022

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE AIRE-7.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE AIRE-7, AINSI QUE LES ZONES CONTIGÜES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-022 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone AIRE-7.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone AIRE-7.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	AIRE-7	Rb-5, Ra-11, Ra-6, Cb-1, Rb-3

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **29**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

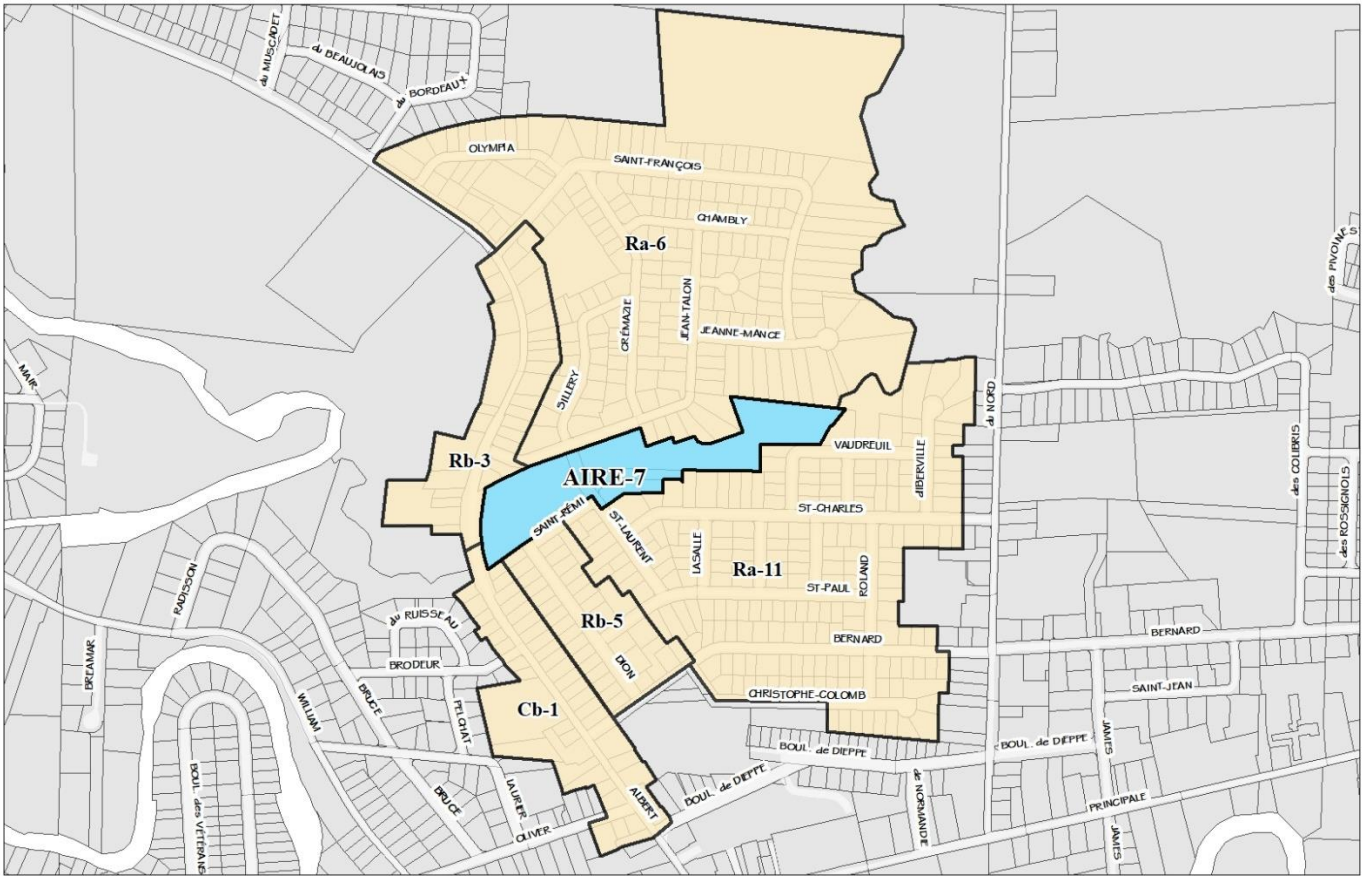
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.


PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :



Plan de la zone AIRE-7

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.



La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-023

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE AIRE-8.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE AIRE-8, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-023 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone AIRE-8.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone AIRE-8.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	AIRE-8	Ib-4, Aa-4

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **7**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-024

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE AIRE-9.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE AIRE-9, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-024 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone AIRE-9.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone AIRE-9.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	AIRE-9	Ib-4, Aa-4

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **7**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-025

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE AIRE-10.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE AIRE-10, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-025 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone AIRE-10.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone AIRE-10.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	AIRE-10	RURA-3, Ib-1, RECb-8, I-1, AIRE-11

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **8**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

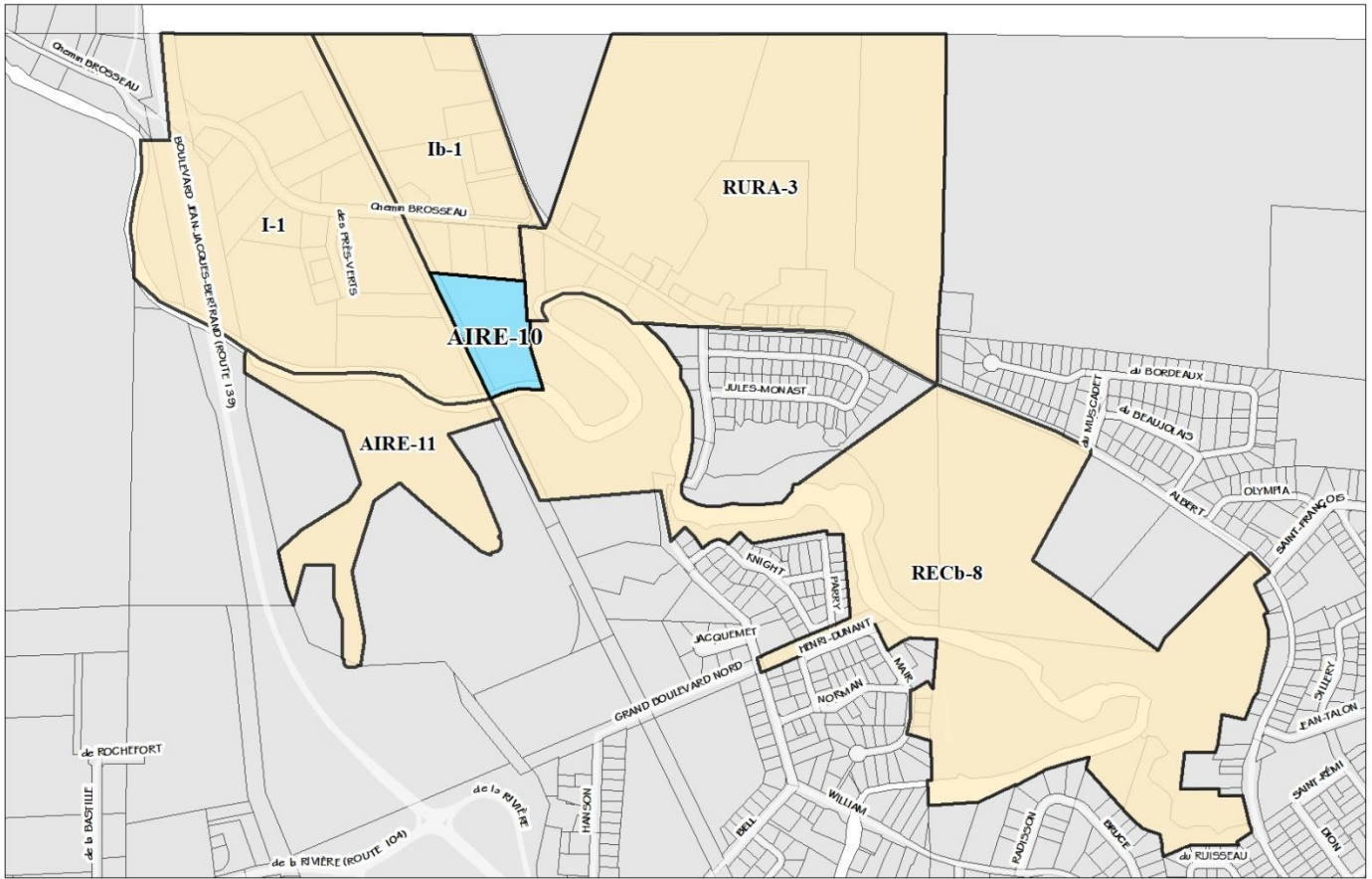
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :




Cowansville



Plan de la zone AIRE-10

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-026

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE AIRE-11.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE AIRE-11, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-026 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone AIRE-11.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone AIRE-11.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	AIRE-11	AIRE-10, RECb-8, I-1, I-4

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **5**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

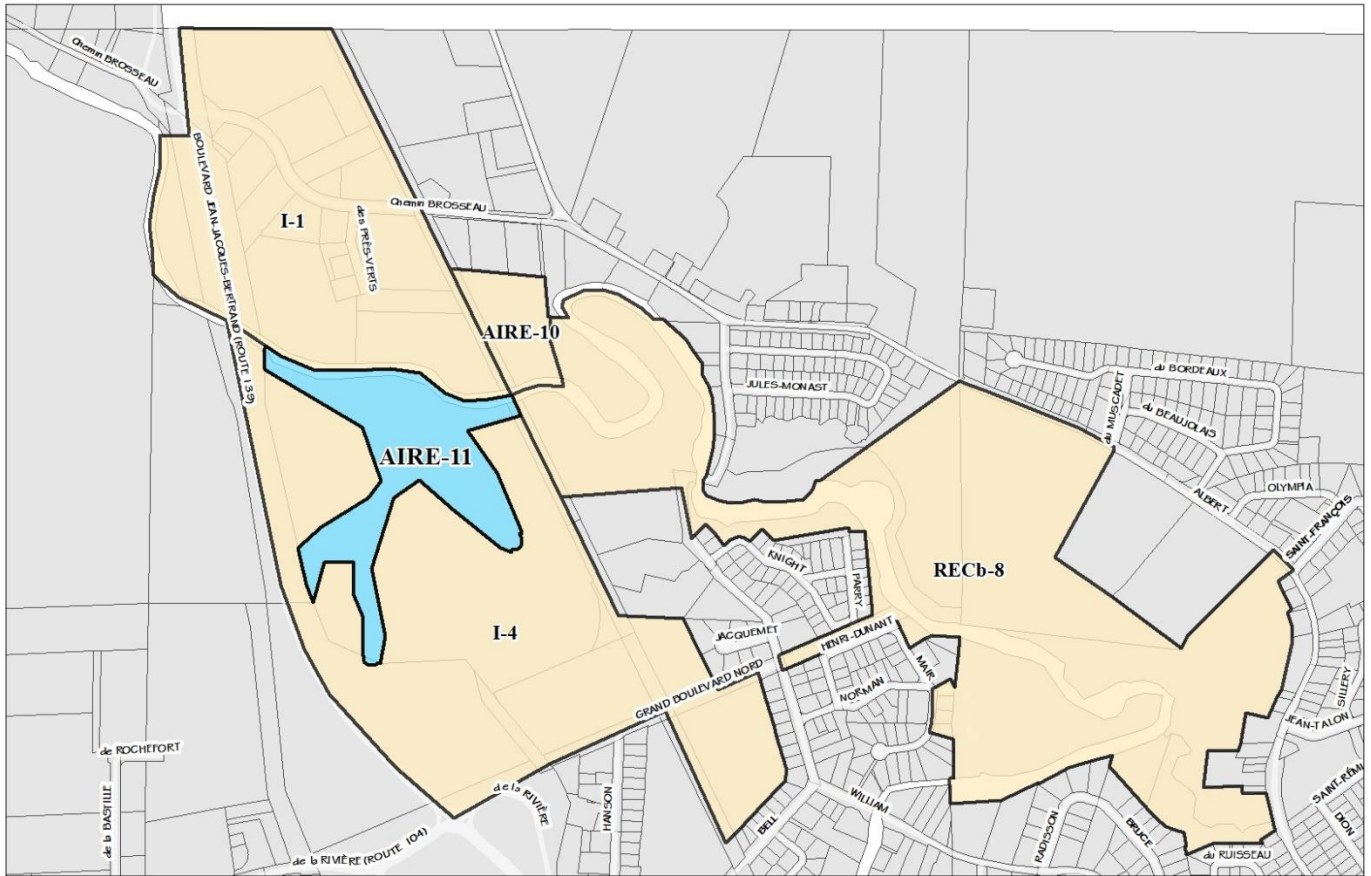
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :




Cowansville



Plan de la zone AIRE-11

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-027

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE AIRE-12.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE AIRE-12, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-027 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone AIRE-12.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone AIRE-12.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	AIRE-12	RECb-3, Cga-1, Rc-23, Rd-1

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **8**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :



Cowansville



Plan de la zone AIRE-12

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.

La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-028

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE AIRE-13.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE AIRE-13, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-028 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone AIRE-13.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone AIRE-13.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	AIRE-13	Raa-2, Ra-22, RECb-15, Rbs-1, Rc-21, Ca-2, Caa-1, Ra-33, Ra-28, Cm-1, RaP-1, Ra-27, Ra-25, Raa-9, Ra-12, AIRE-20, Ra-32

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **22**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-029

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE AIRE-14.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE AIRE-14, AINSI QUE LES ZONES CONTIGÜES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-029 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone AIRE-14.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone AIRE-14.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	AIRE-14	Rd-5, Rd-11, Rc-14, Rbb-5, Ra-38, Rb-9, Raa-10, Rc-20

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **10**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

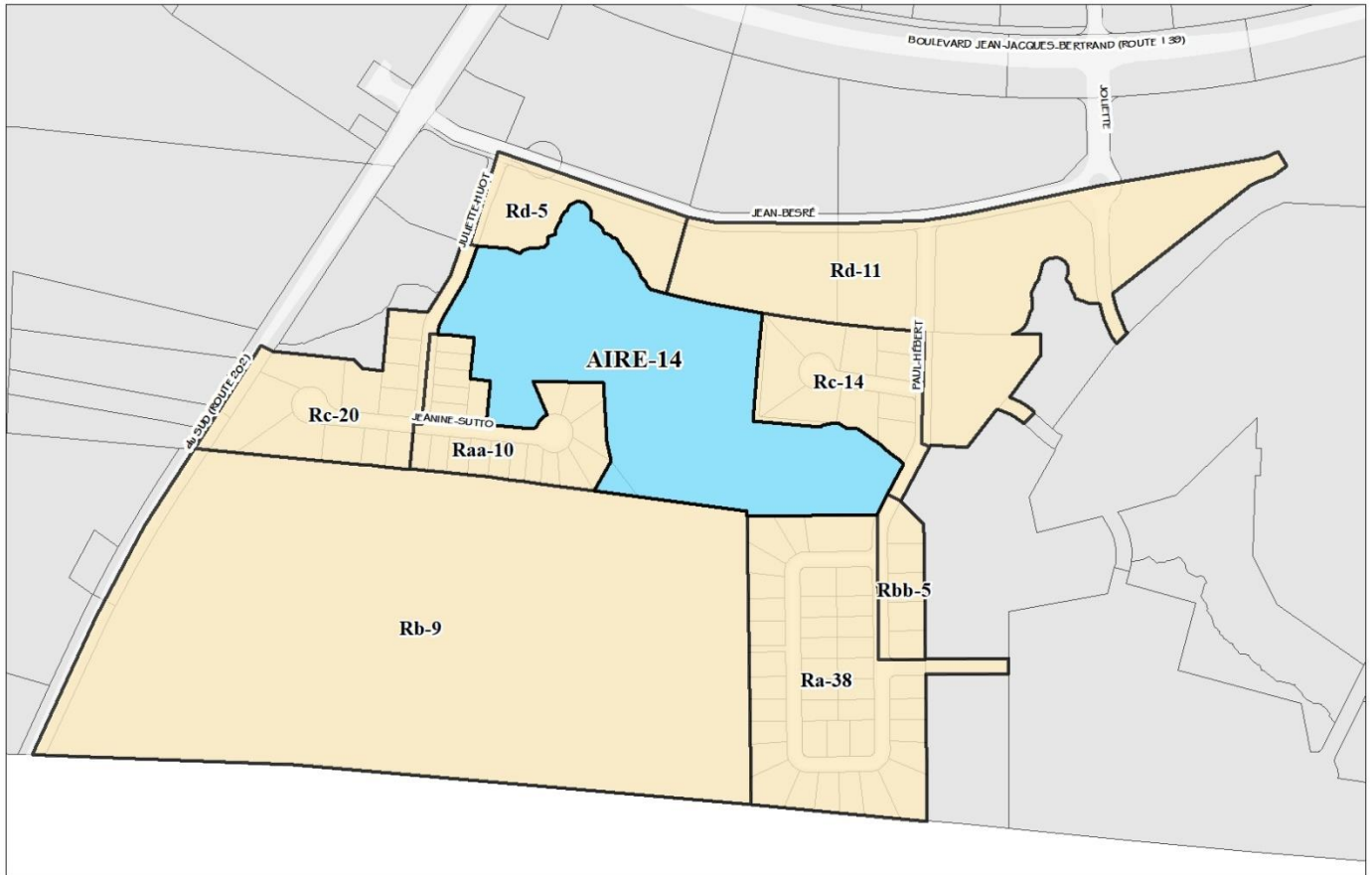
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :

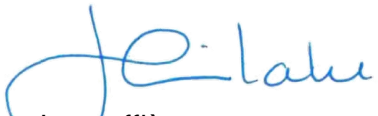


Cowansville



Plan de la zone AIRE-14

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-030

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE AIRE-15.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE AIRE-15, AINSI QUE LES ZONES CONTIGÜES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-030 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone AIRE-15.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone AIRE-15.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	AIRE-15	Rd-11, Rc-14, Rbb-5, Ra-38, Ra-39, Rc-26, Rc-25

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **7**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

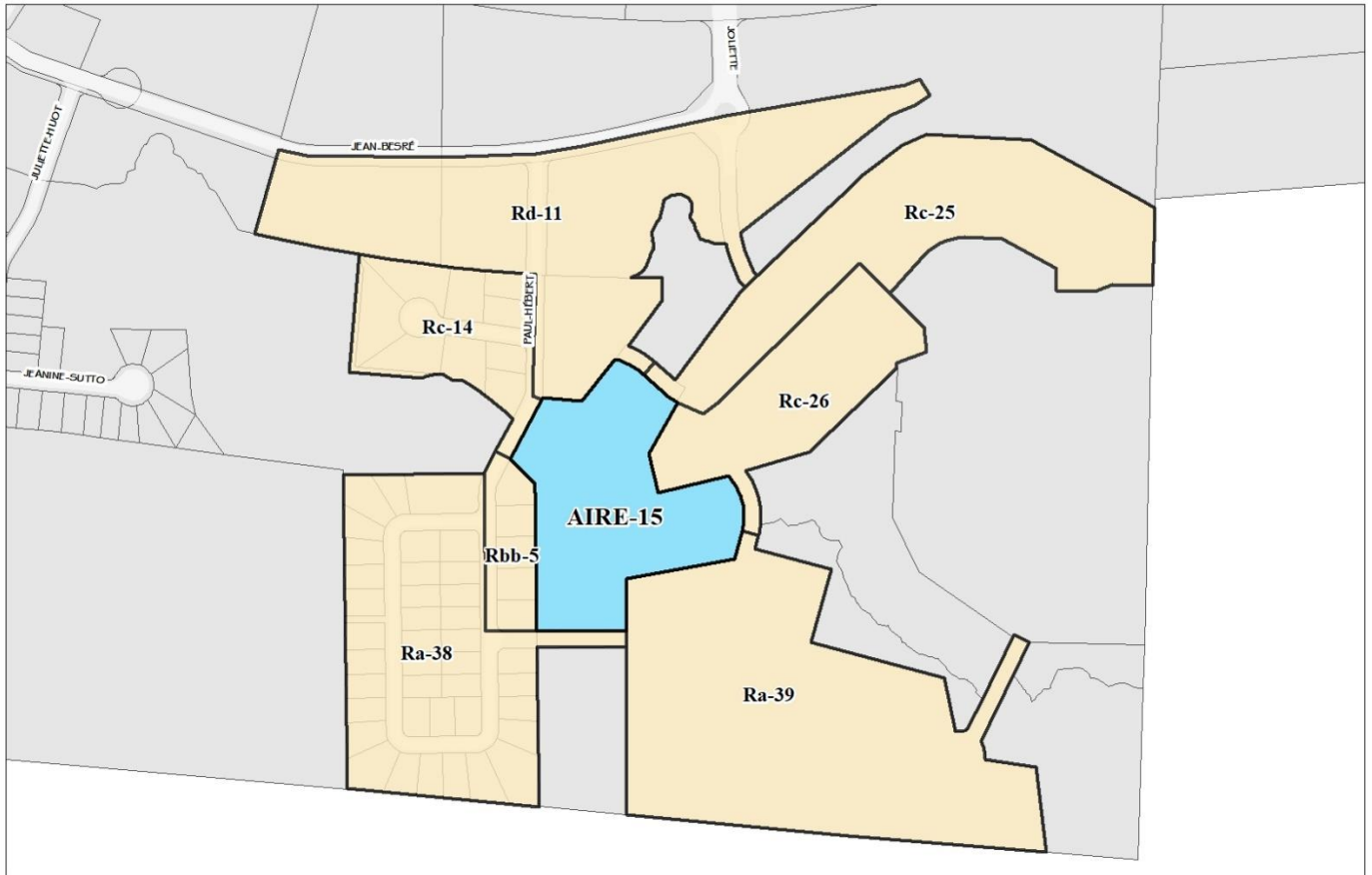
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :




Cowansville



Plan de la zone AIRE-15

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-031

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE AIRE-16.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE AIRE-16, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-031 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone AIRE-16.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone AIRE-16.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	AIRE-16	Rc-25, Rd-11

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **2**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :

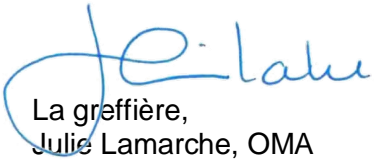


Cowansville



Plan de la zone AIRE-16

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-032

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE AIRE-17.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE AIRE-17, AINSI QUE LES ZONES CONTIGÜES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-032 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone AIRE-17.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone AIRE-17.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	AIRE-17	Rc-26, Ra-37, RECb-18, Ra-39

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **2**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

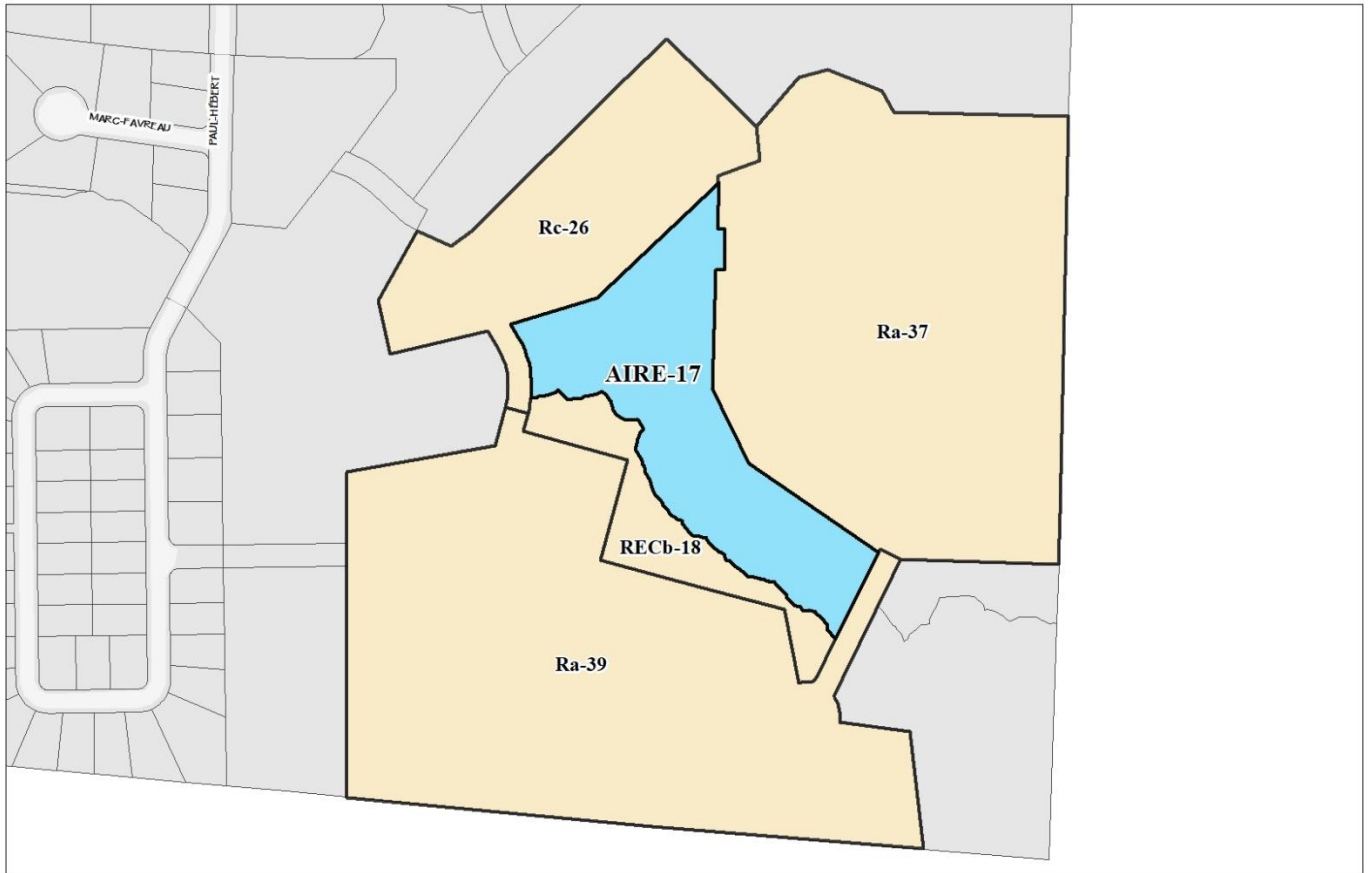
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :




Cowansville



Plan de la zone AIRE-17

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-033

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE AIRE-18.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE AIRE-18, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-033 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone AIRE-18.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone AIRE-18.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	AIRE-18	RECb-9, Ra-39

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **1**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

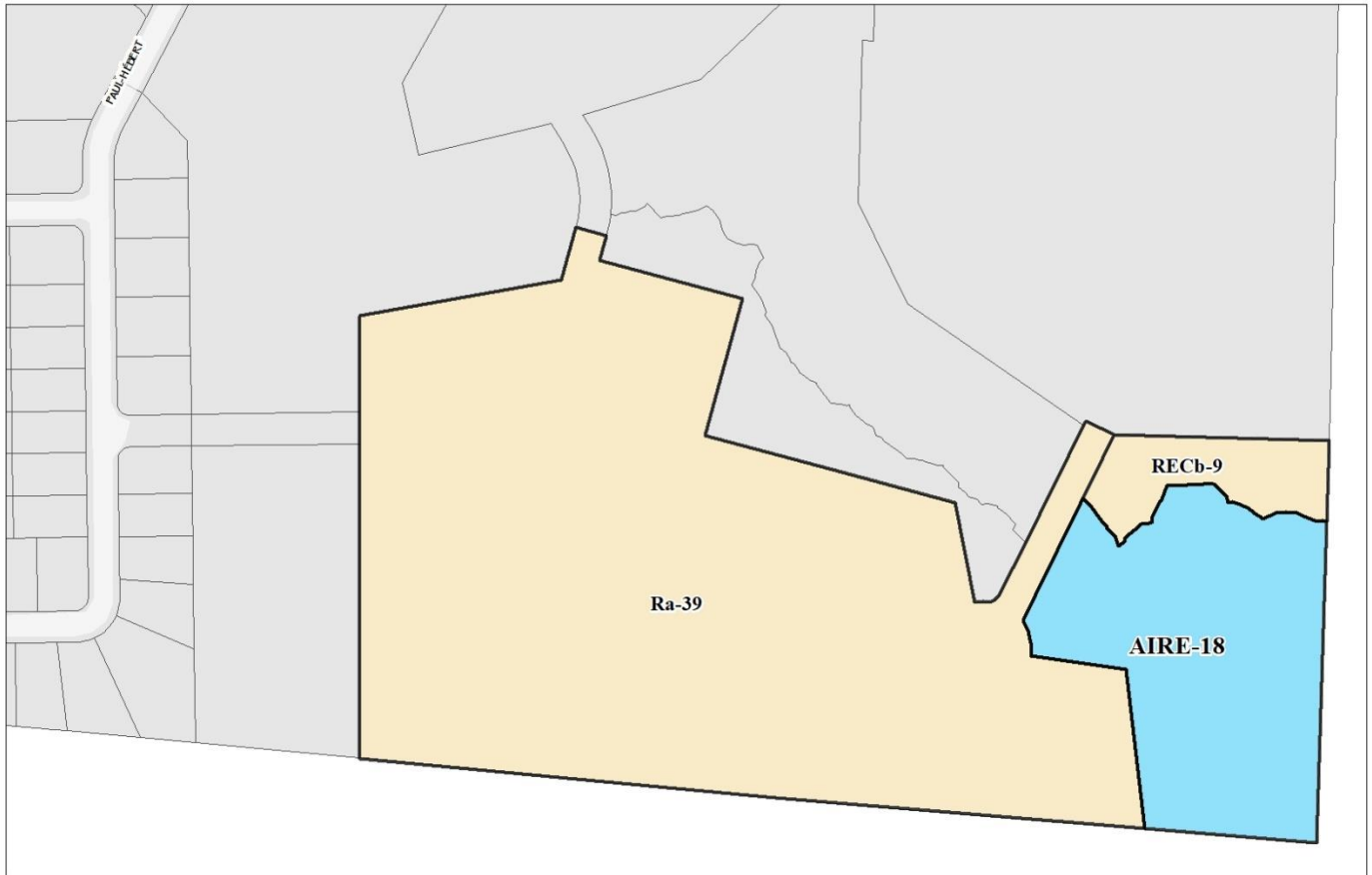
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :

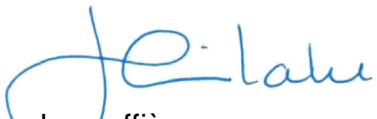


Cowansville



Plan de la zone AIRE-18

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-034

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE AIRE-19.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE AIRE-19, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-034 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone AIRE-19.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone AIRE-19.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	AIRE-19	Cc-1, RECb-4, Rc-20, Cc-2

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **8**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

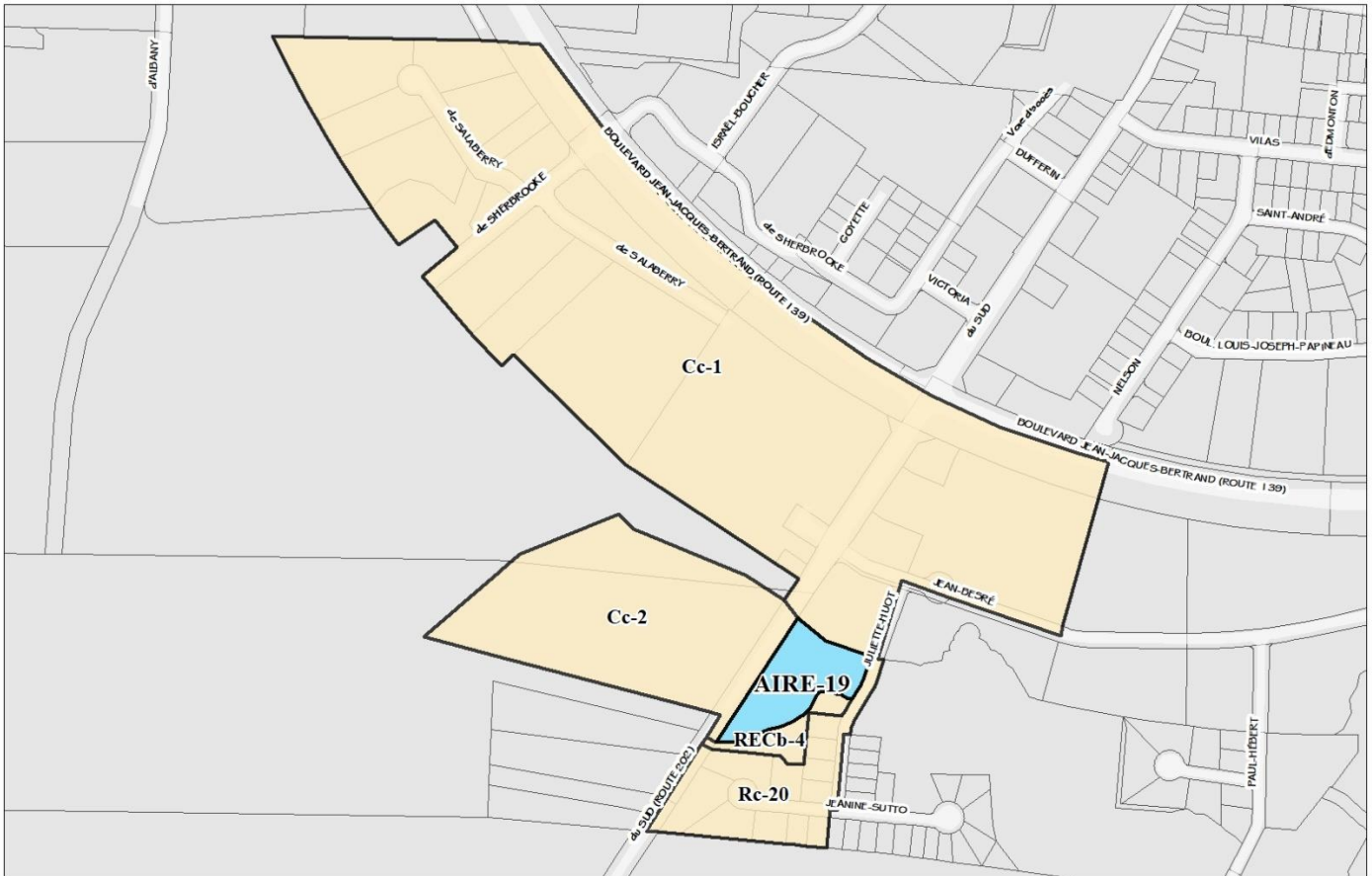
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :




Cowansville



Plan de la zone AIRE-19

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-035

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE AIRE-20.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE AIRE-20, AINSI QUE LES ZONES CONTIGÜES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-035 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone AIRE-20.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone AIRE-20.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	AIRE-20	Raa-2, Ra-12, AIRE-13, Ra-22

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **28**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :



Cowansville



Plan de la zone AIRE-20

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.

La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-036

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE AIRE-21.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE AIRE-21, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-036 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone AIRE-21.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone AIRE-21.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	AIRE-21	Ca-2, Rc-21

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **2**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

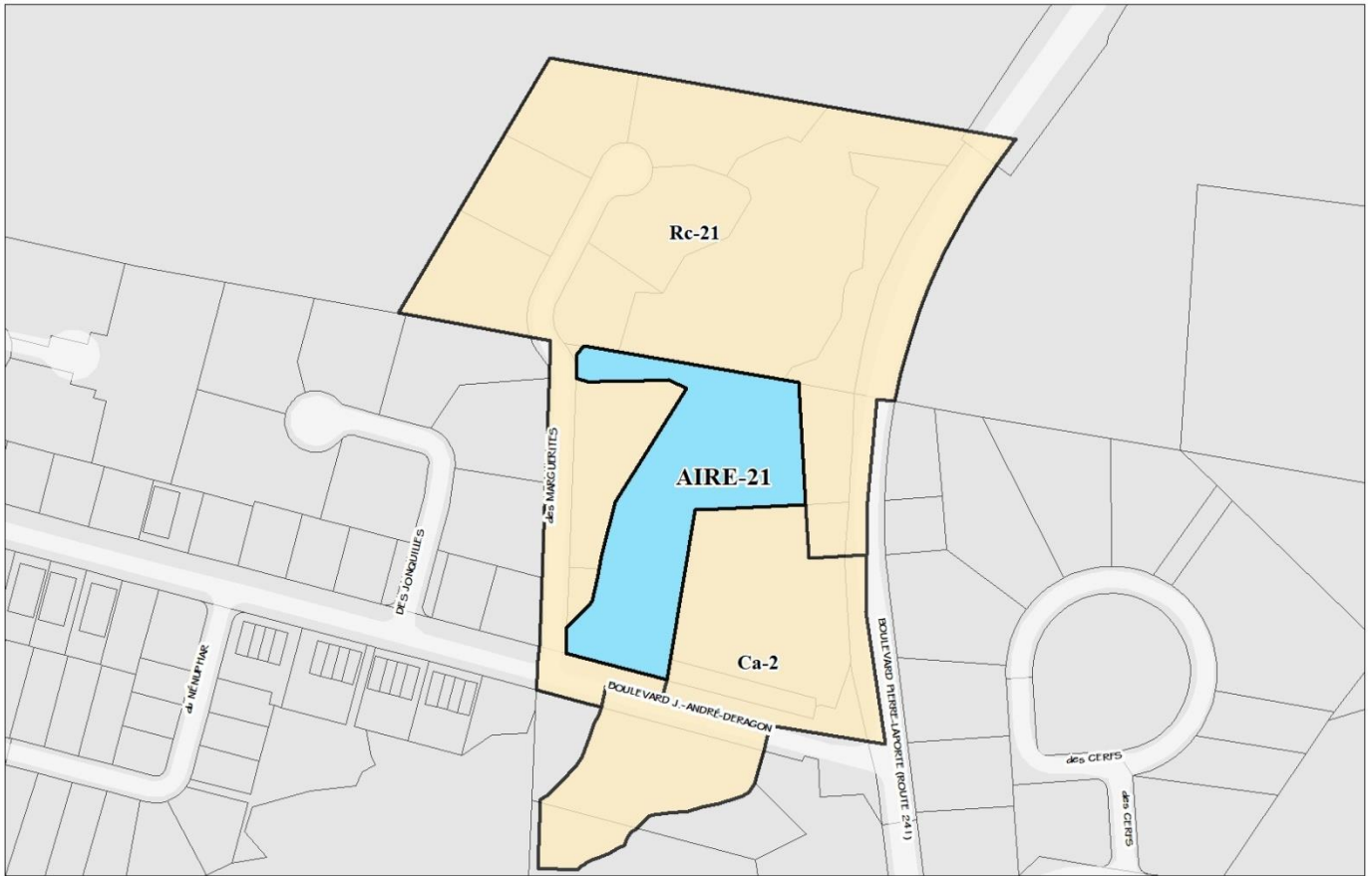
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

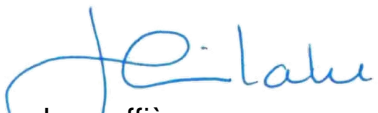
PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :



Plan de la zone AIRE-21

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.



La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-037

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE AIRE-22.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE AIRE-22, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-037 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone AIRE-22.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone AIRE-22.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	AIRE-22	Aa-5, Raa-5, Raa-2, Rb-15

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **13**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

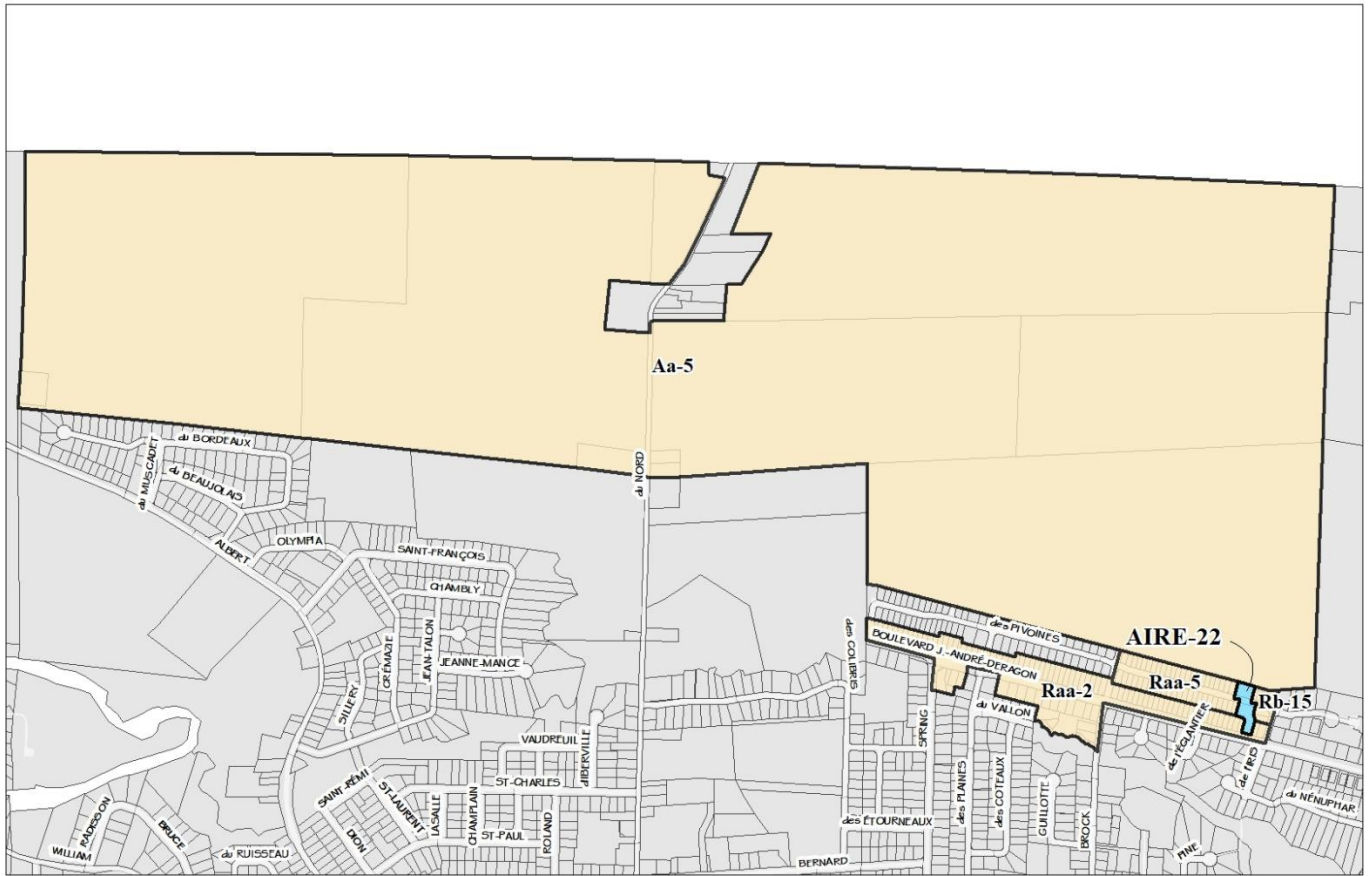
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.


PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :



Plan de la zone AIRE-22

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.



La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-038

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE AIRE-23.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE AIRE-23, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-038 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone AIRE-23.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone AIRE-23.

Article	Objet	Zone concernée	Zone contigüe
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	AIRE-23	Ra-35

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **10**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

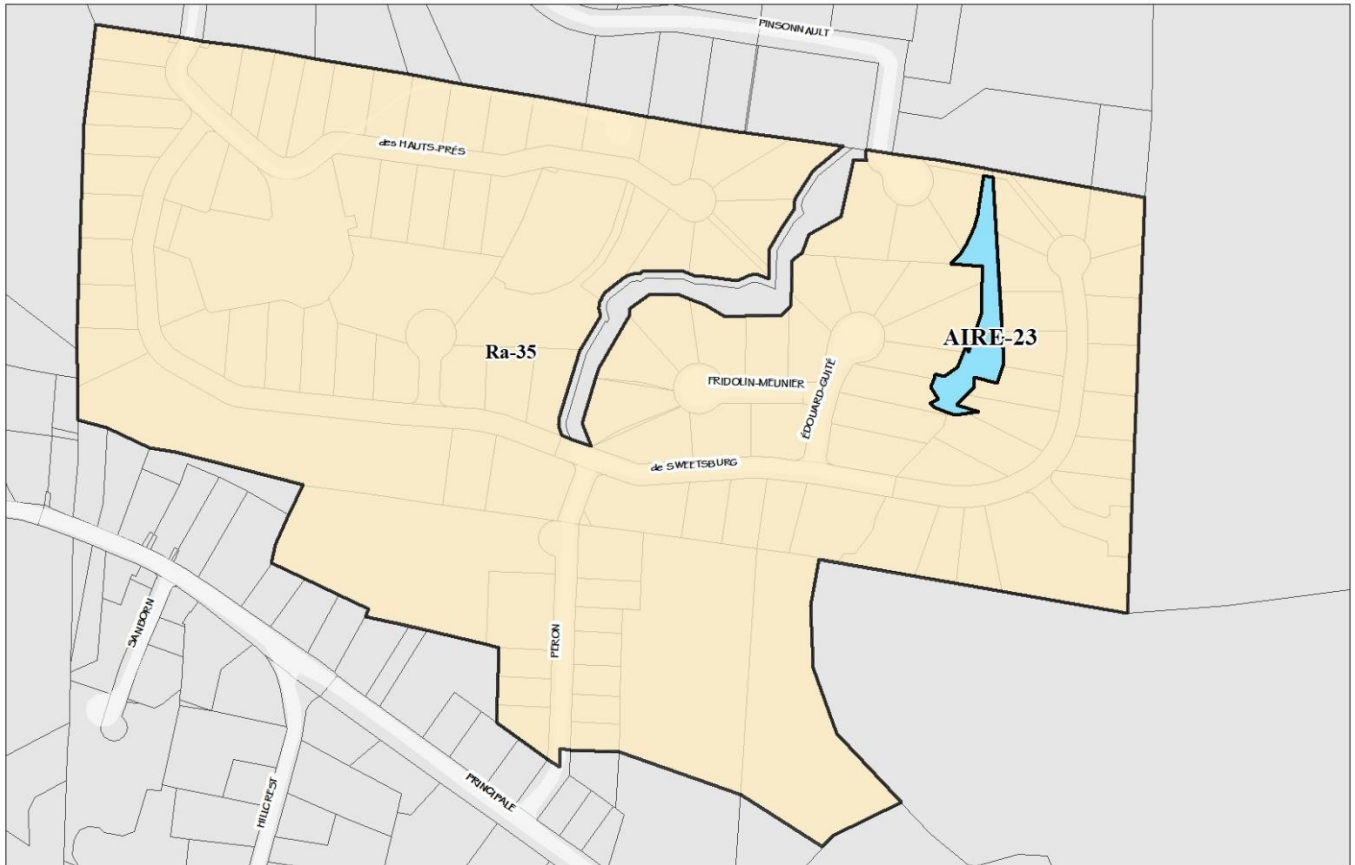
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :



Cowansville



Plan de la zone AIRE-23

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.

La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-039

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE AIRE-24.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE AIRE-24, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-039 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone AIRE-24.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone AIRE-24.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	AIRE-24	DESH-2, RECb-1

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **12**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

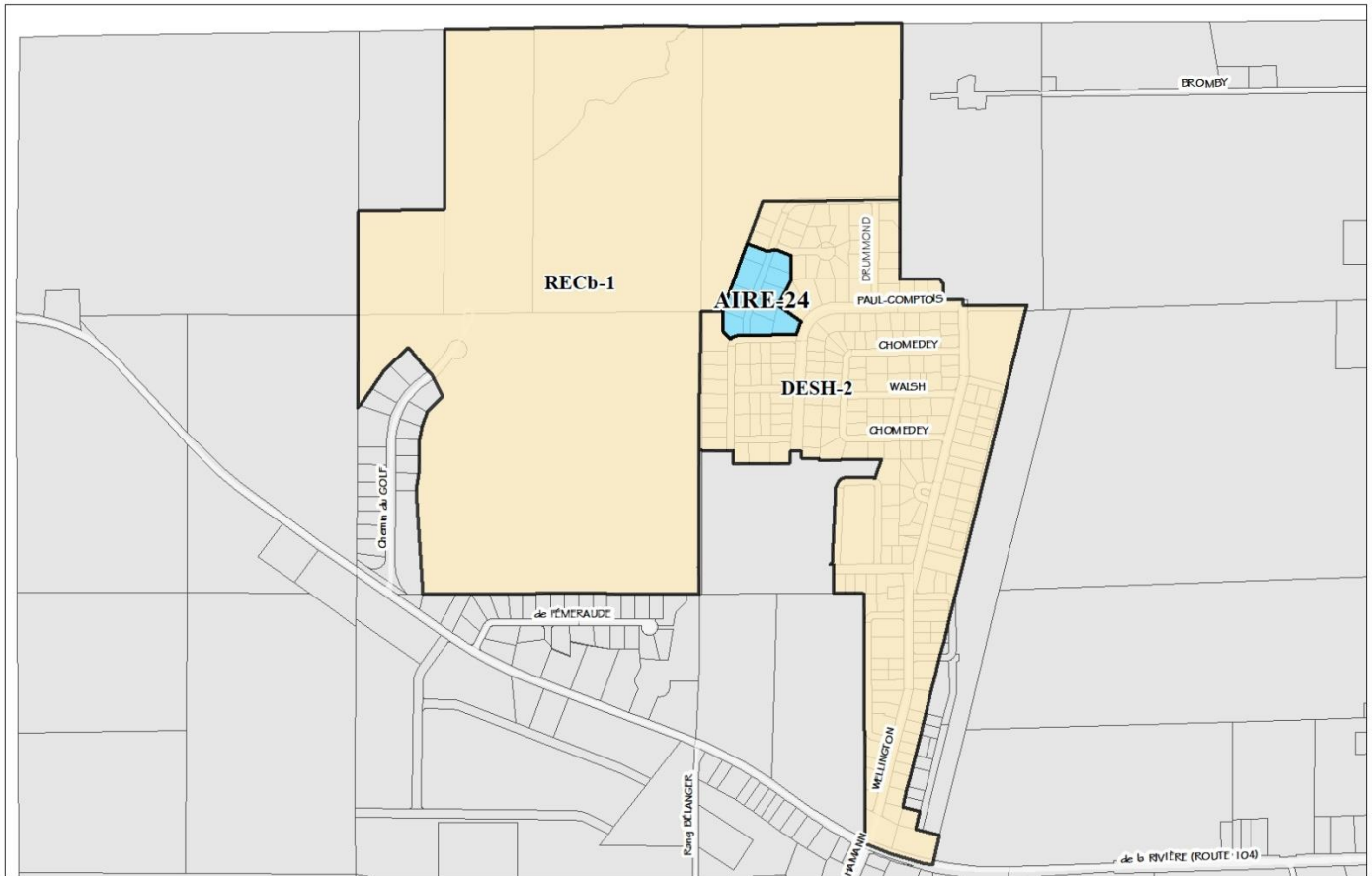
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :




Cowansville



Plan de la zone AIRE-24

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-040

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE AIRE-25.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE AIRE-25, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-040 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone AIRE-25.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone AIRE-25.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	AIRE-25	Raa-7, Raa-2, Ra-31, Aa-5

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **13**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

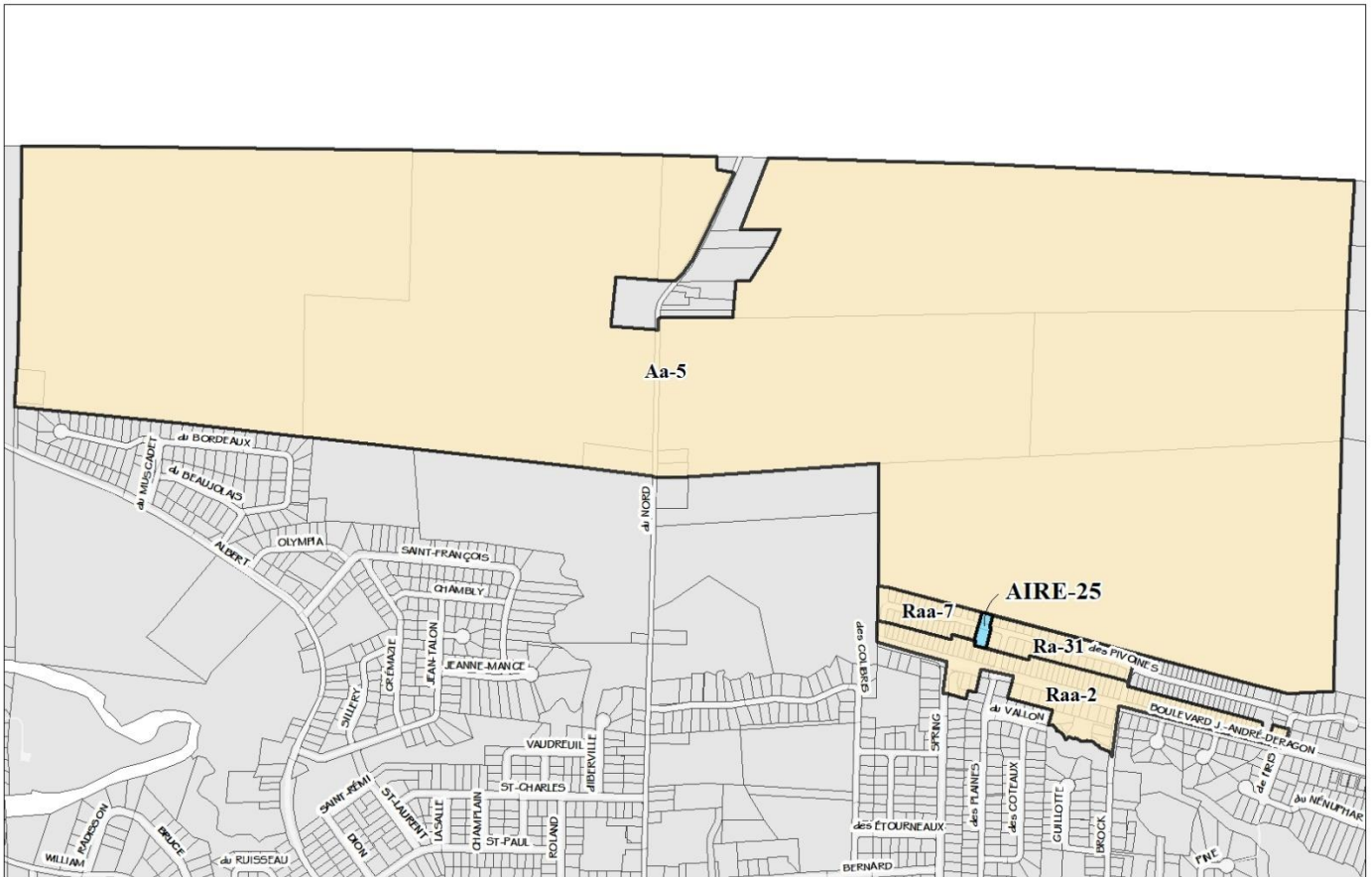
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :



Cowansville



Plan de la zone AIRE-25

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.

La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-041

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE AIRE-26.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE AIRE-26, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-041 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone AIRE-26.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone AIRE-26.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	AIRE-26	RECb-1, Aa-1, DESH-1

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **9**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

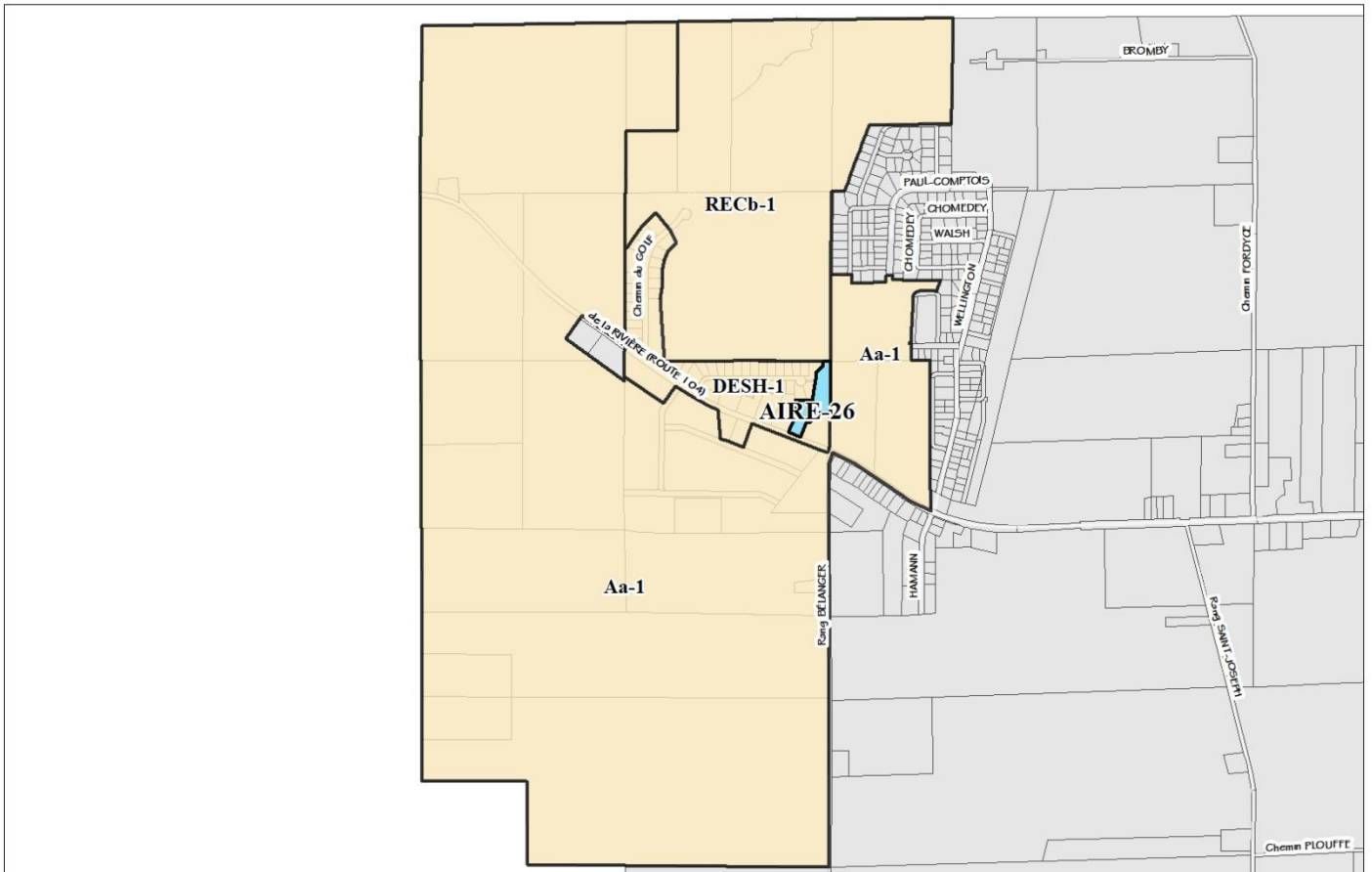
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :




Cowansville



Plan de la zone AIRE-26

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-042

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE AIRE-27.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE AIRE-27, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-042 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone AIRE-27.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone AIRE-27.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	AIRE-27	Ib-4, Aa-4

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 7. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

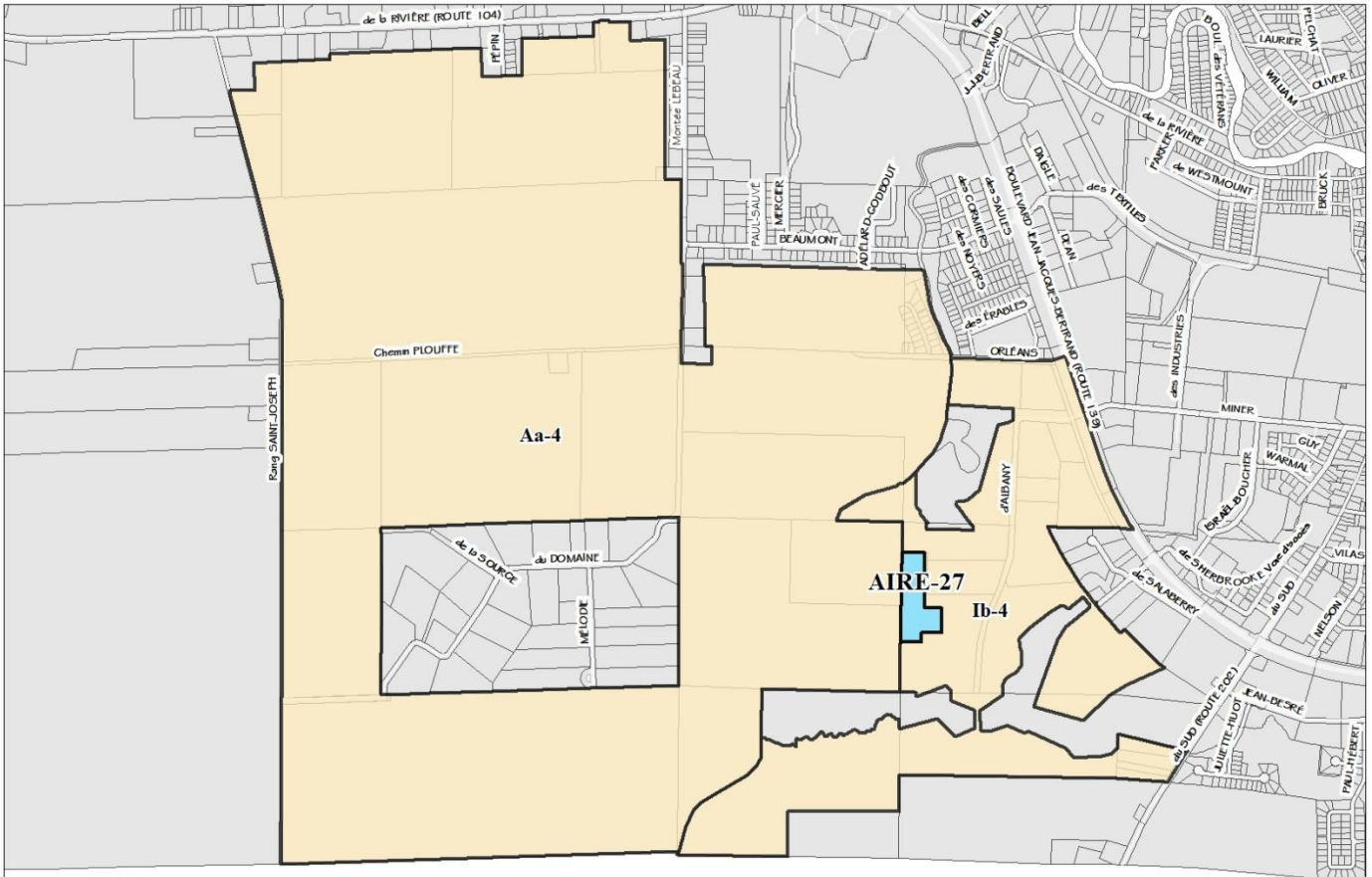
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :

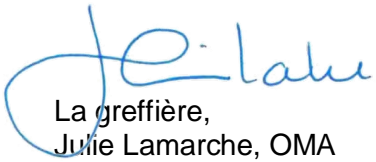


Cowansville



Plan de la zone AIRE-27

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-043

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE AIRE-28.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE AIRE-28, AINSI QUE LES ZONES CONTIGÜES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-043 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone AIRE-28.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone AIRE-28.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	AIRE-28	lb-4, Cc-1, Cc-2

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **6**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

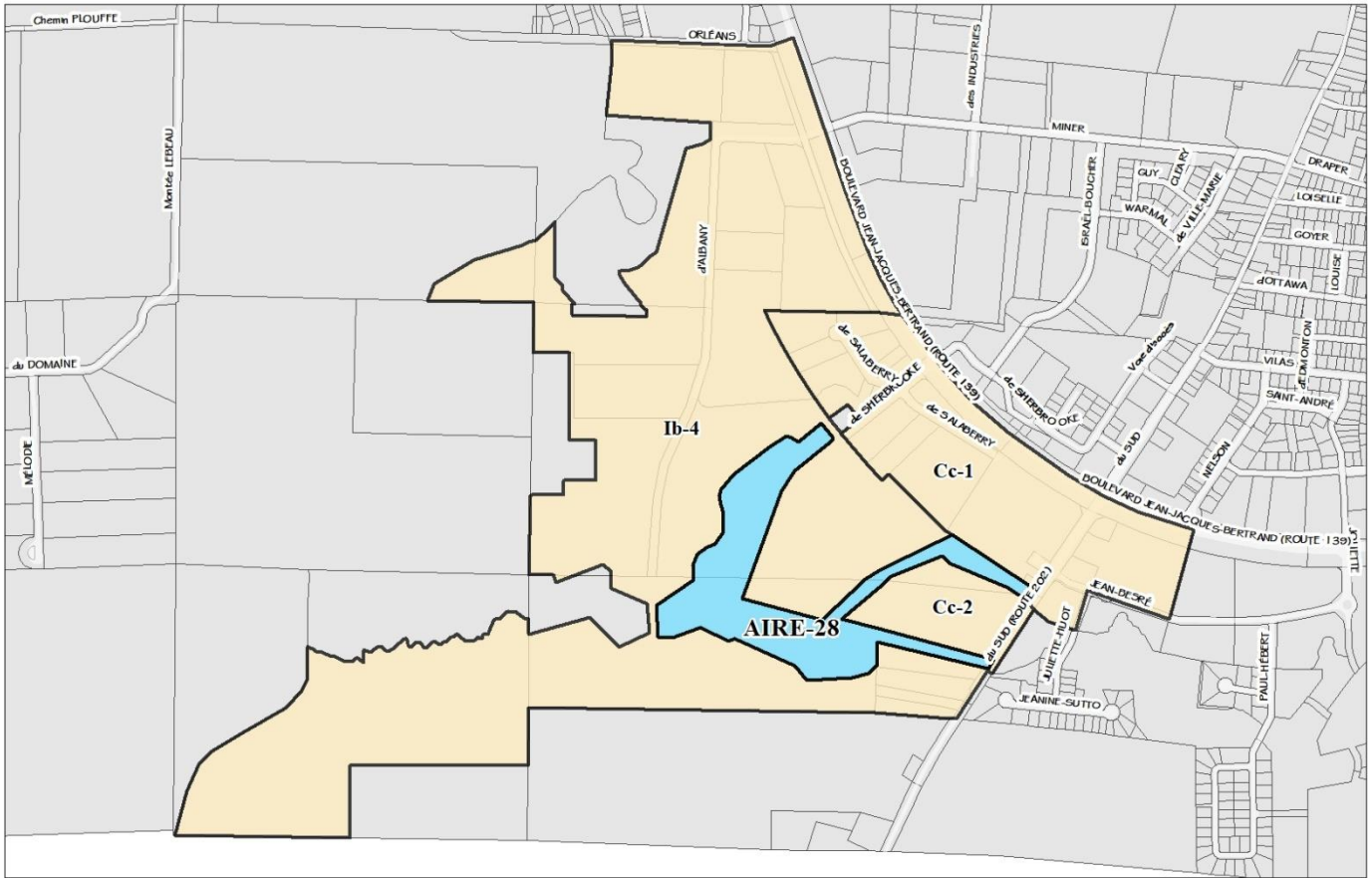
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :

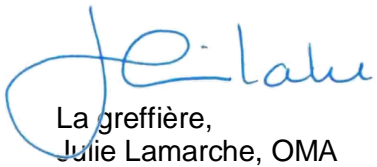


Cowansville



Plan de la zone AIRE-28

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-044

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE AIRE-30.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE AIRE-30, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-044 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone AIRE-30.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone AIRE-30.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	AIRE-30	lb-4, lb-2

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **4**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

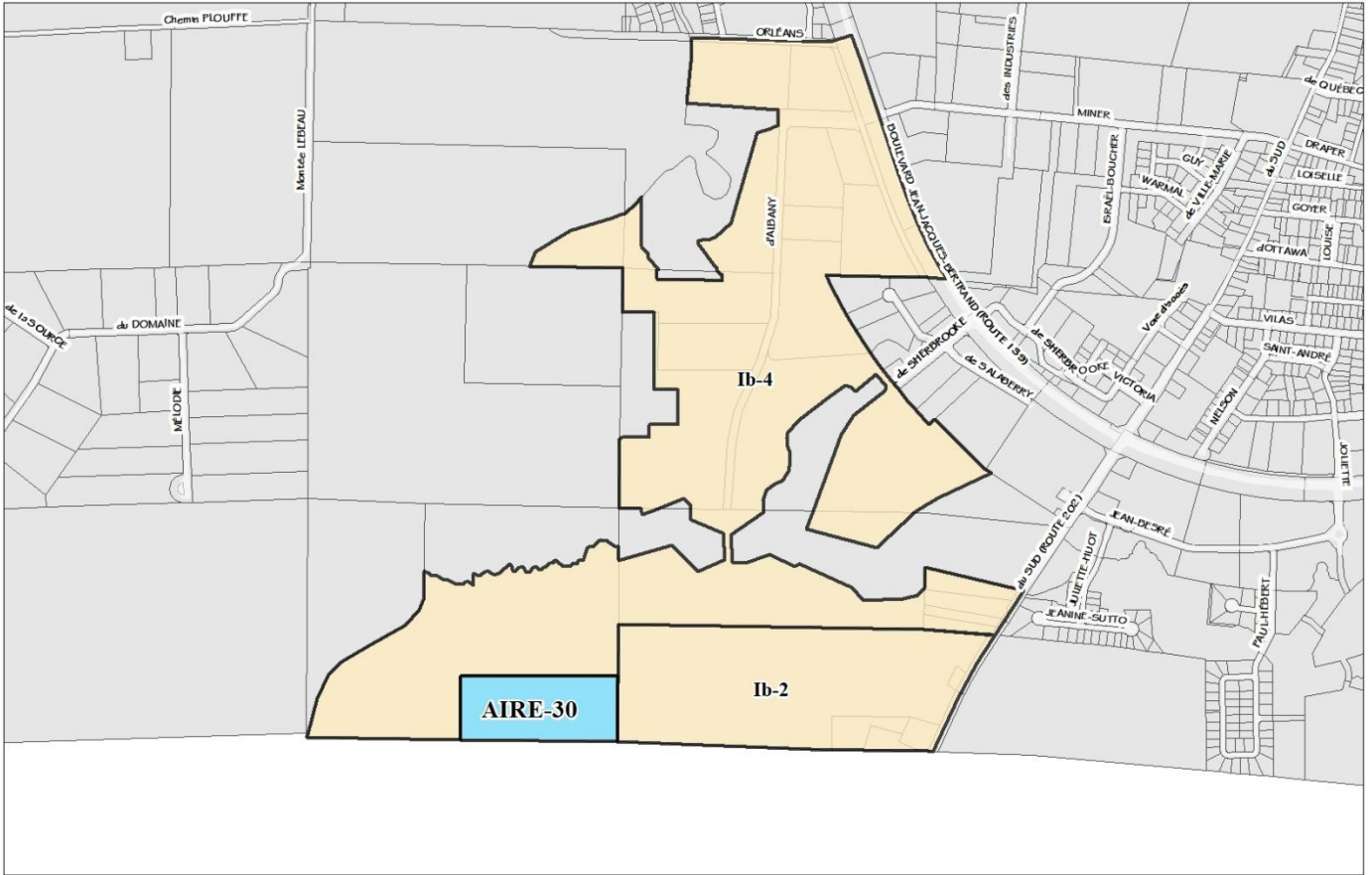
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

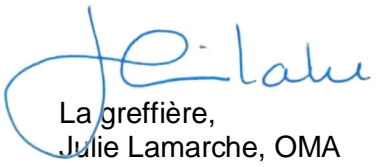
PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :



Plan de la zone AIRE-30

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.



La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-045

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE AIRE-31.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE AIRE-31, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-045 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone AIRE-31.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone AIRE-31.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	AIRE-31	Cbb-4, Rd-11, Rc-25, Aa-6

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **4**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

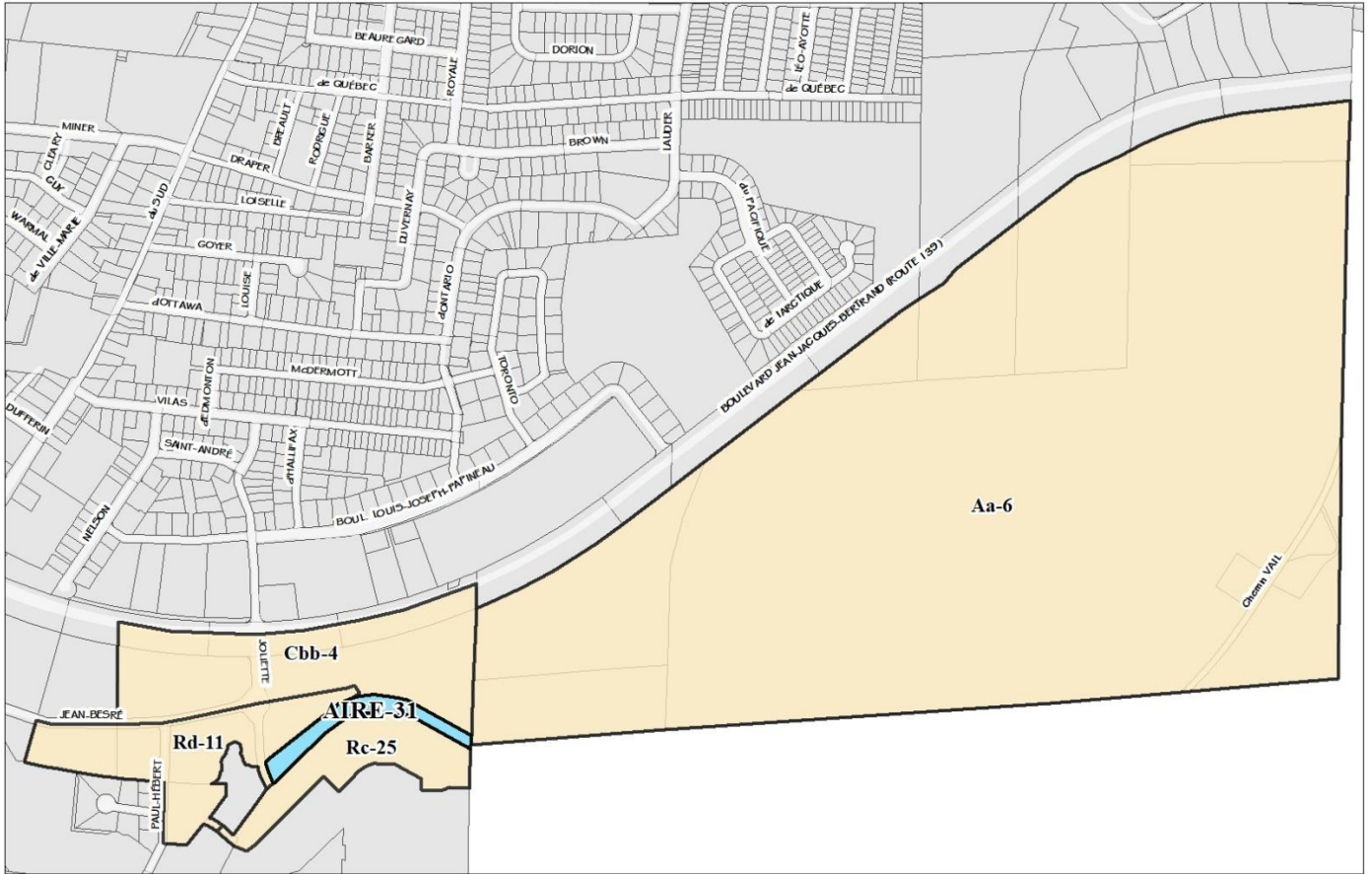
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :




Cowansville



Plan de la zone AIRE-31

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-046

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE AIRE-32.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE AIRE-32, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-046 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone AIRE-32.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone AIRE-32.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	AIRE-32	Ra-38, Ra-39

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **5**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

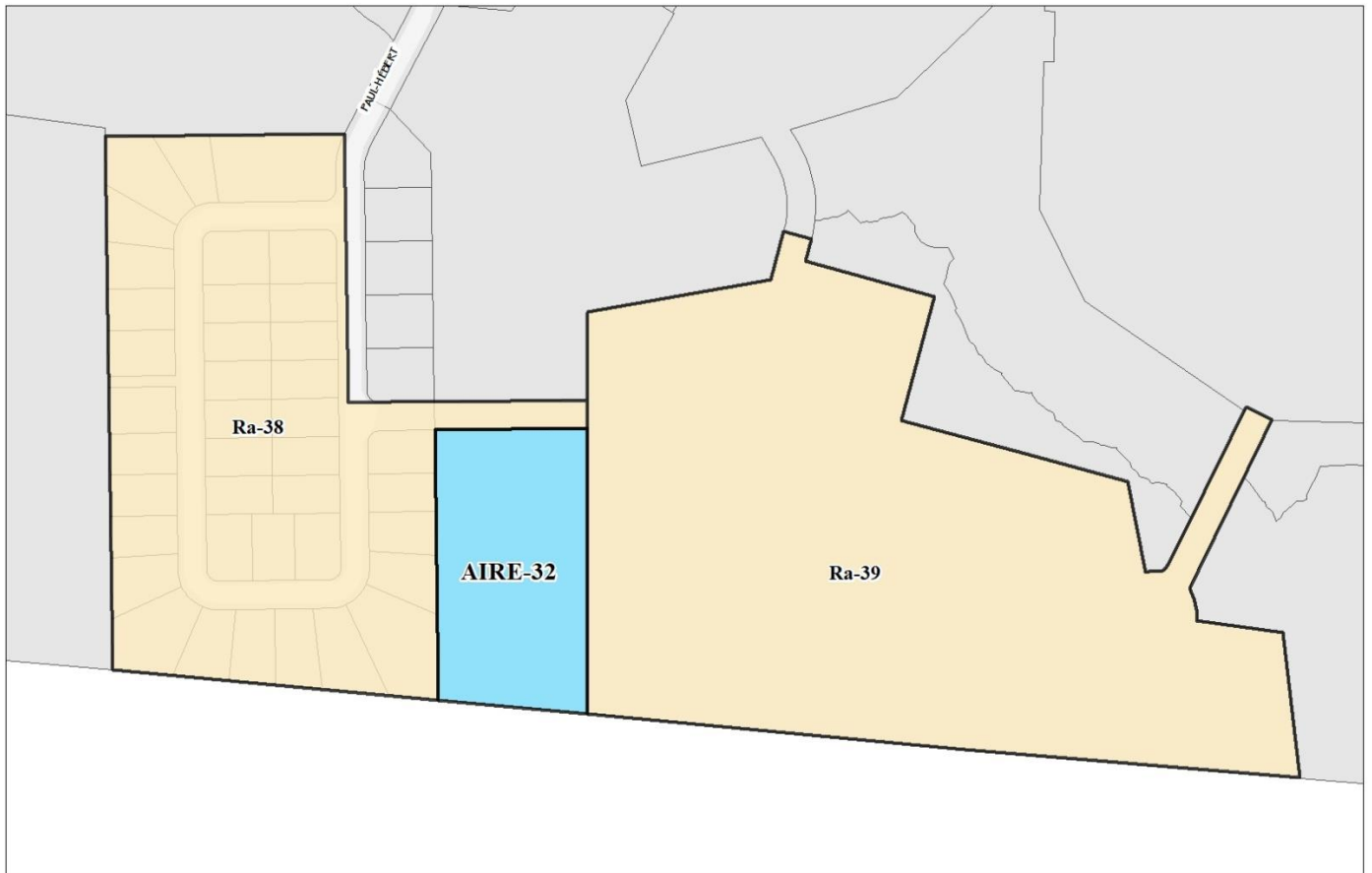
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :



Cowansville



Plan de la zone AIRE-32

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.

La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-047

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Ap-1.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Ap-1, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-047 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Ap-1.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Ap-1.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Ap-1	I-1, I-4, Cgl-1, P-1

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **8**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

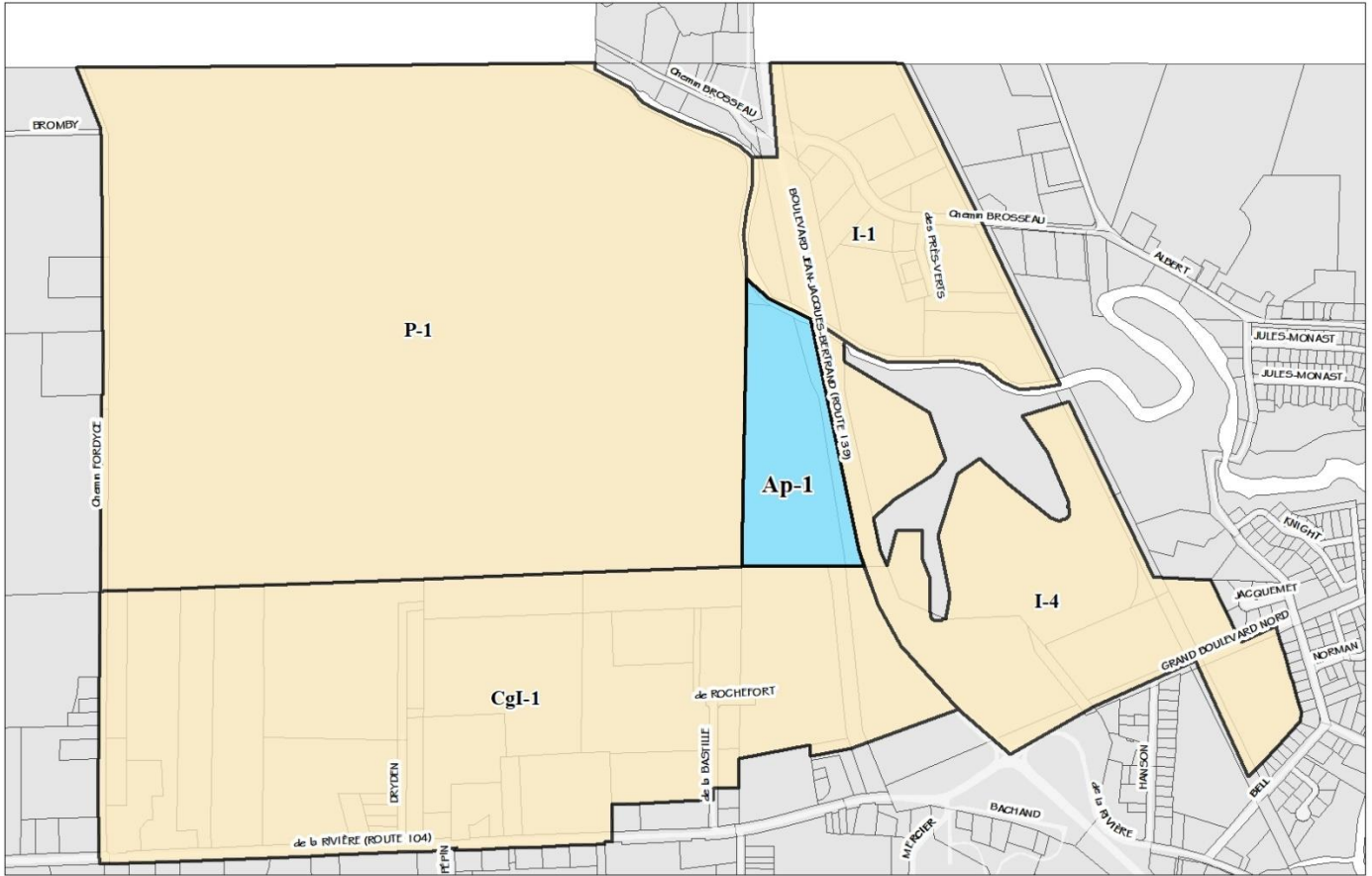
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :




Cowansville



Plan de la zone Ap-1

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-048

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Ca-1.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Ca-1, AINSI QUE LES ZONES CONTIGÜES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-048 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Ca-1.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Ca-1.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Ca-1	Ra-15, Cbc-1, Rd-7, Rd-9, RECb-2

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **9**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

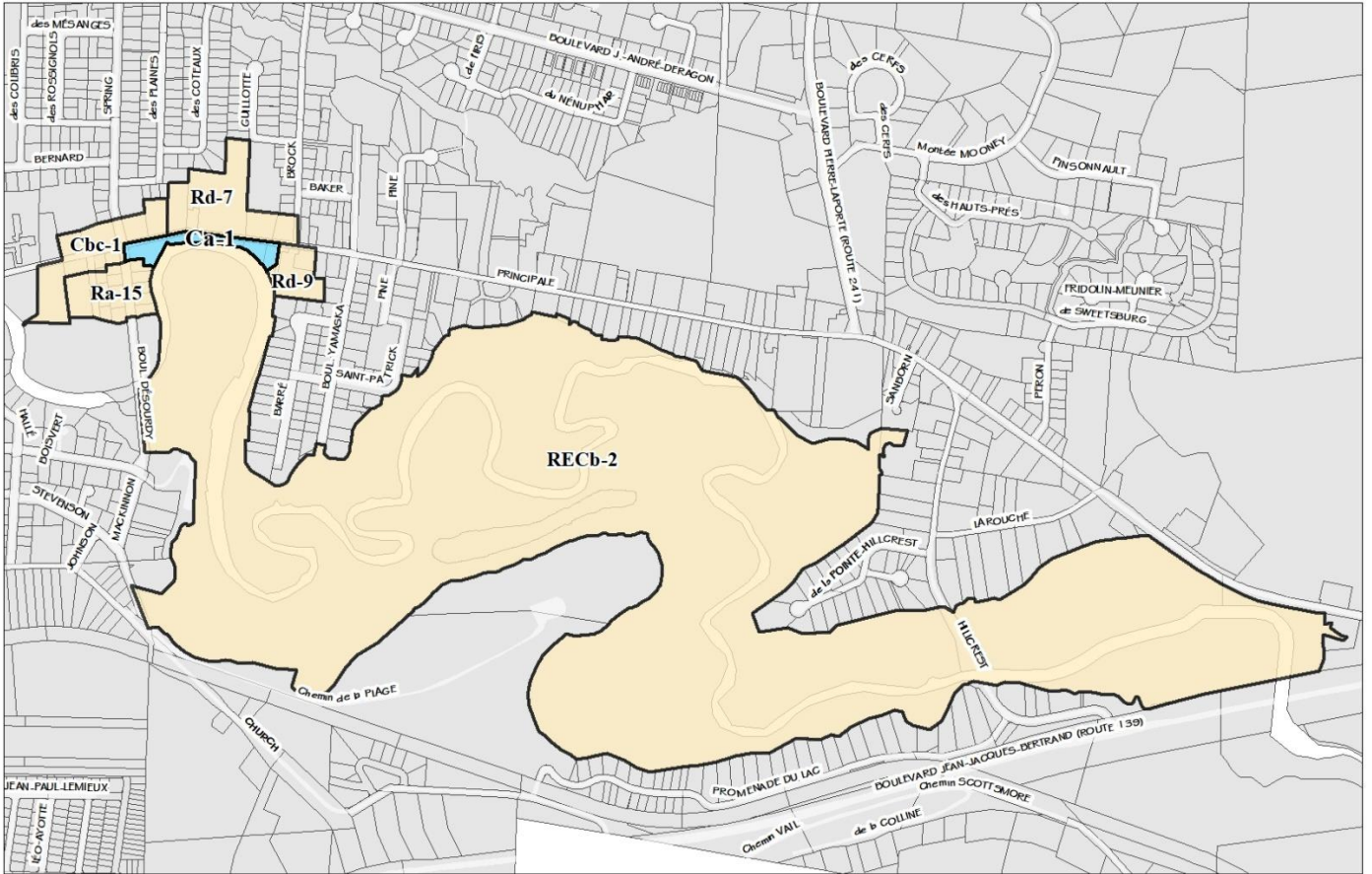
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :



Cowansville



Plan de la zone Ca-1

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.

La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-049

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Ca-2.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Ca-2, AINSI QUE LES ZONES CONTIGÜES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-049 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Ca-2.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Ca-2.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Ca-2	RURA-1, Caa-1, AIRE-21, Rc-21, AIRE-13

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **9**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

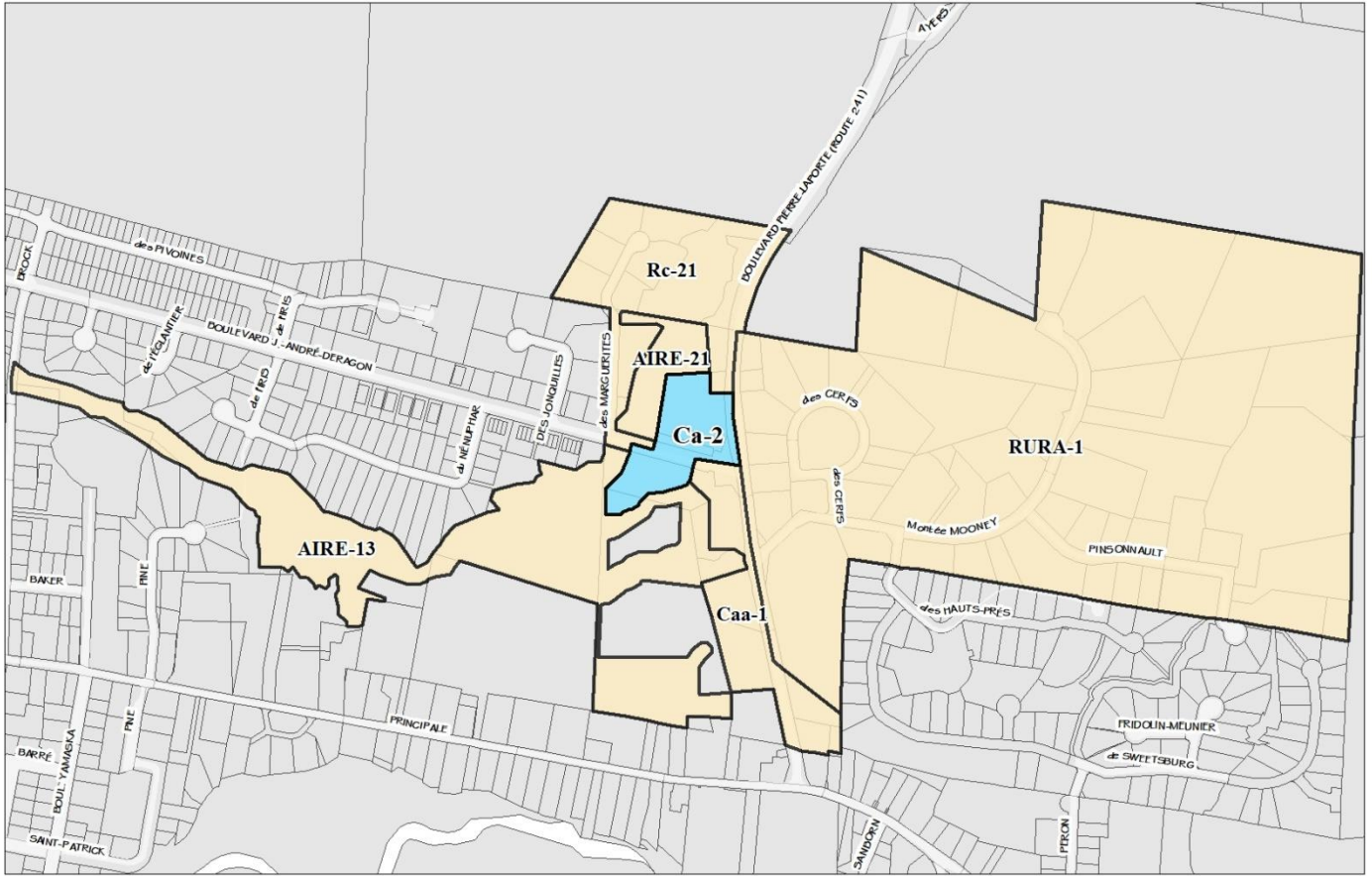
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :




Cowansville



Plan de la zone Ca-2

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-050

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Caa-1.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Caa-1, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-050 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Caa-1.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Caa-1.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Caa-1	AIRE-13, Ca-2, RURA-1, Ra-35, Rb-13, Cm-1, Ra-28

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **15**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

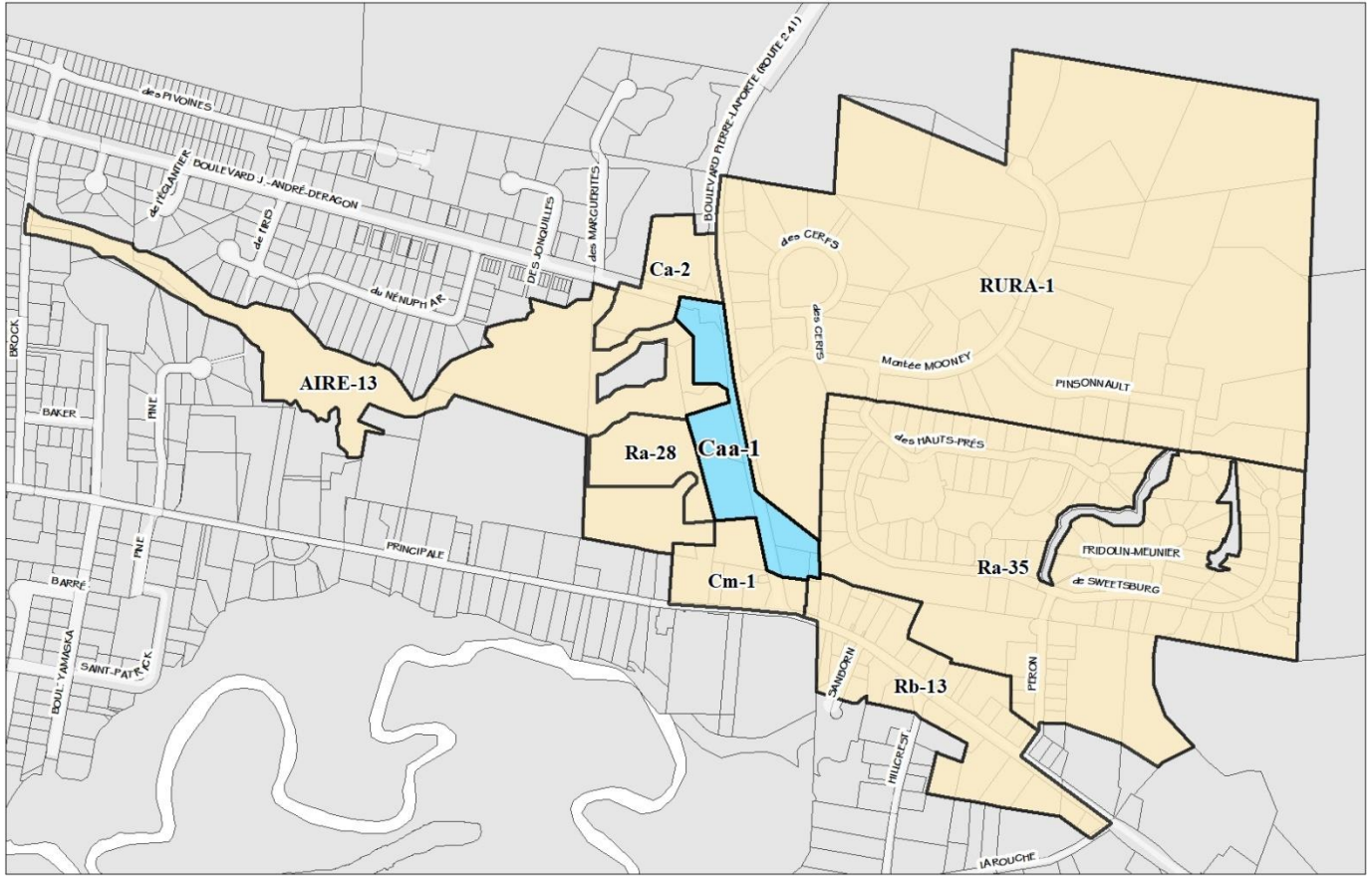
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :

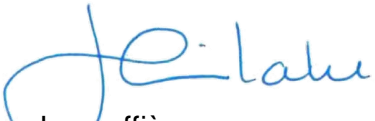


Cowansville



Plan de la zone Caa-1

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-051

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Cab-1.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Cab-1, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-051 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Cab-1.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Cab-1.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Cab-1	REct-1, RUR-2, P-1, I-1

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **6**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

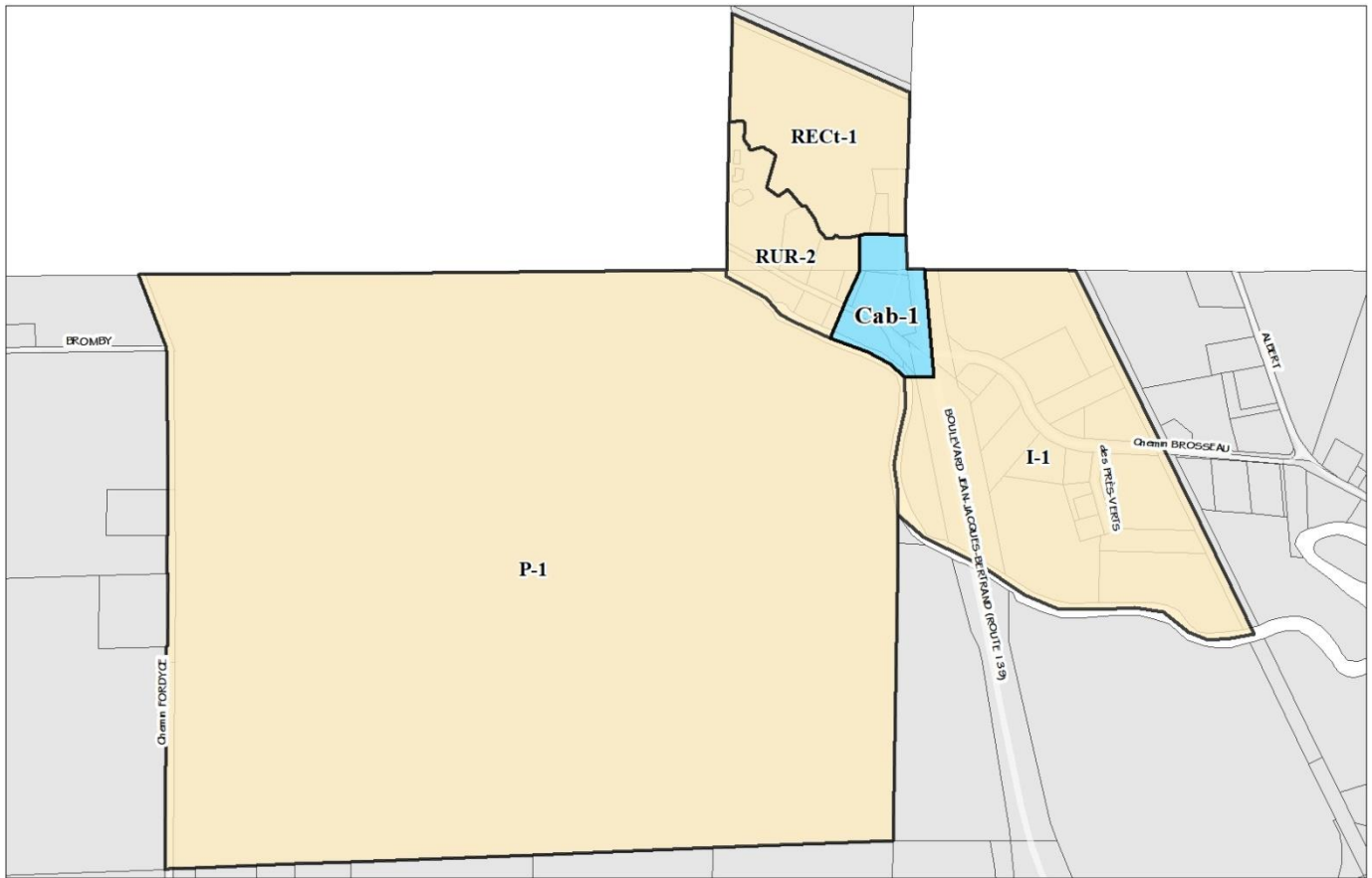
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :




Cowansville



Plan de la zone Cab-1

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-052

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE CaP-1.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE CaP-1, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-052 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone CaP-1.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone CaP-1.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	CaP-1	Rb-14, Cva-1, Cva-3, Rd-3, Ra-17, Rb-17, Rd-1

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 17. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

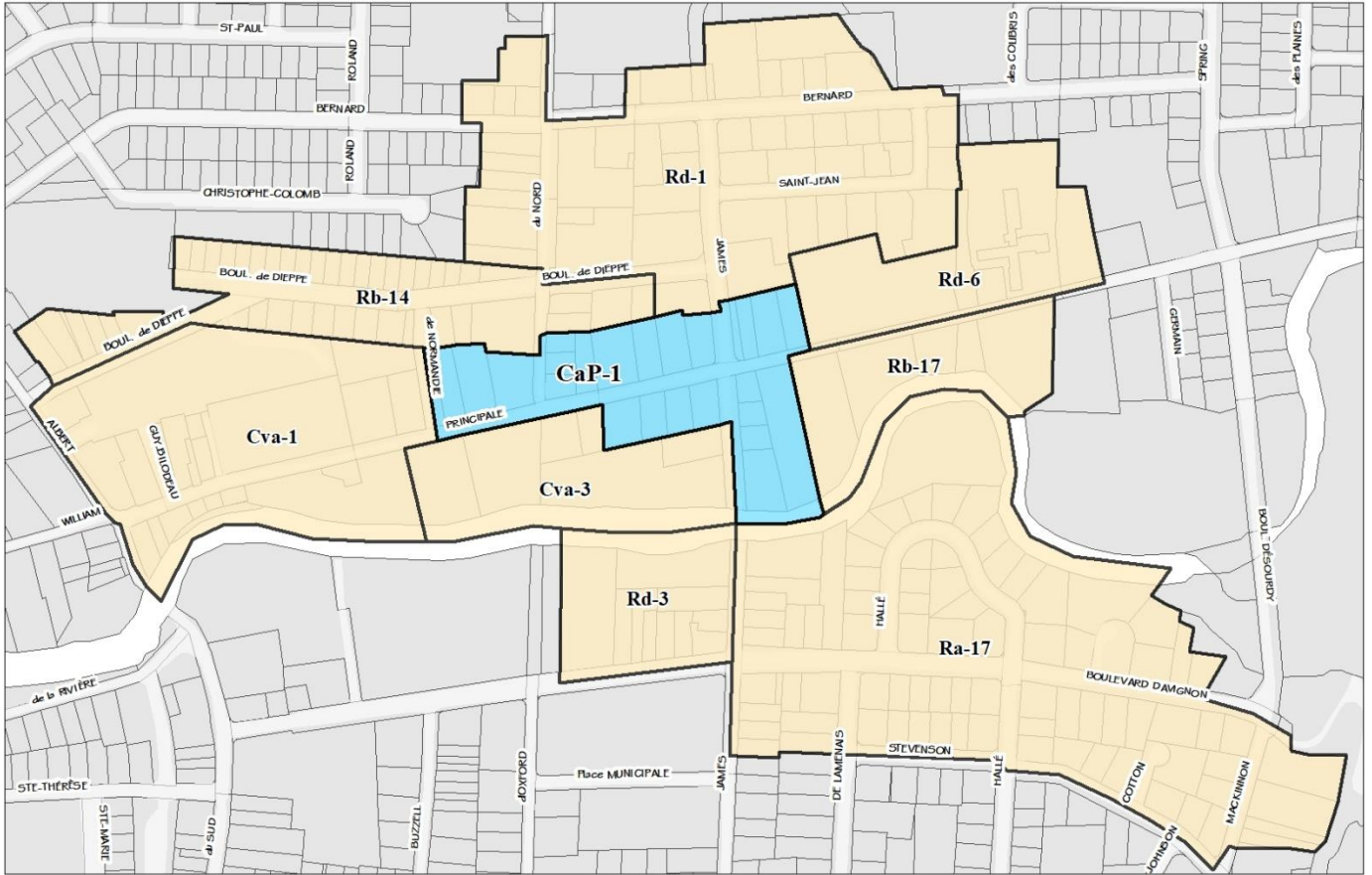
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :




Cowansville



Plan de la zone CaP-1

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-053

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE CaP-2.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE CaP-2, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-053 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone CaP-2.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone CaP-2.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	CaP-2	Rc-6, Cvb-1

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 9. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :




Cowansville



Plan de la zone CaP-2

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-054

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Cb-1.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Cb-1, AINSI QUE LES ZONES CONTIGÜES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-054 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Cb-1.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Cb-1.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Cb-1	Cva-1, Cva-2, Rc-12, P-11, Ra-8, Ra-7, RECb-8, Rb-3, AIRE-7, Rb-5, RECb-6, Rb-14

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **24**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

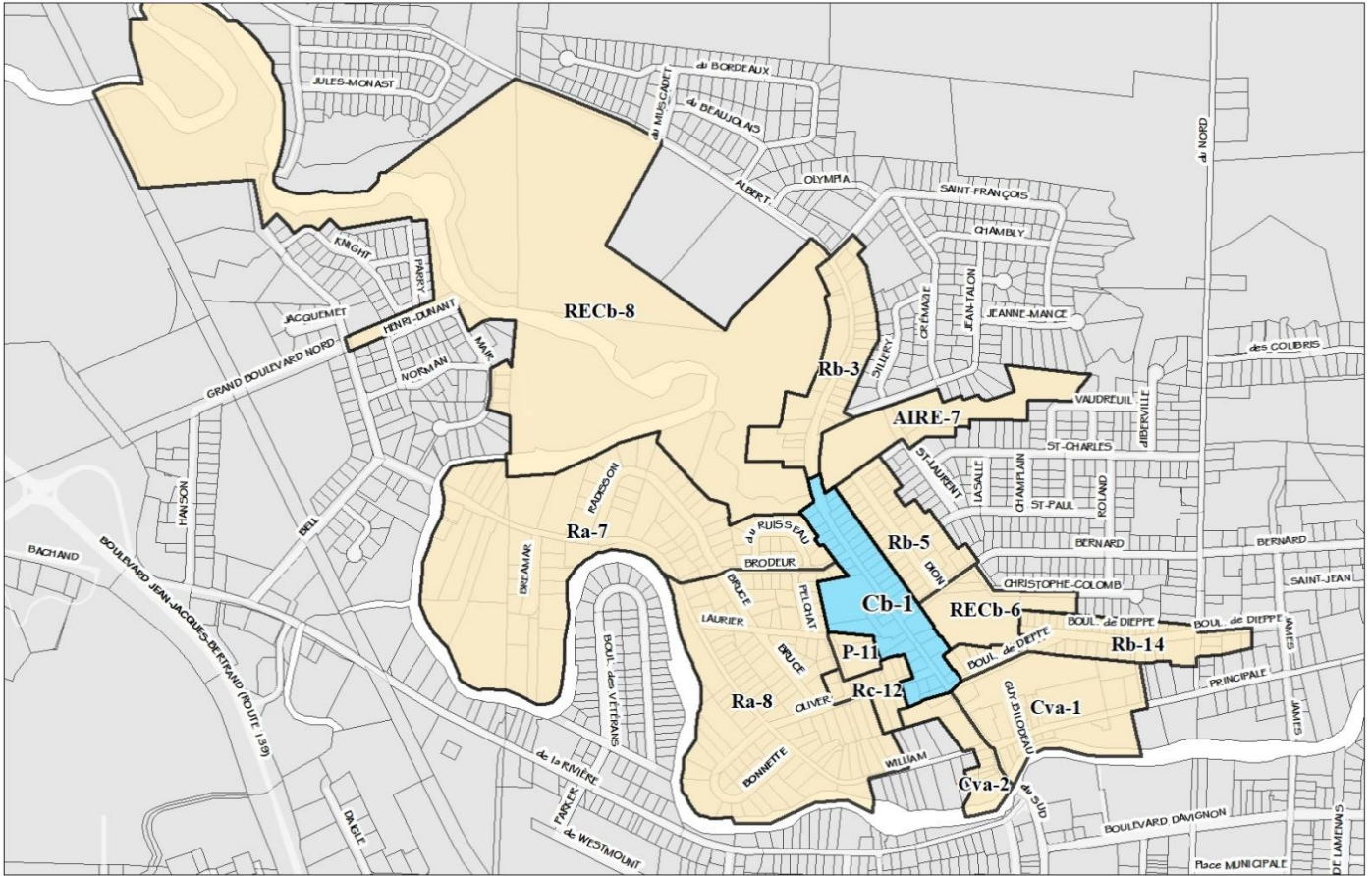
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :

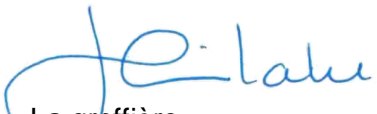


Cowansville



Plan de la zone Cb-1

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-055

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Cbb-1.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Cbb-1, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-055 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Cbb-1.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Cbb-1.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Cbb-1	Rc-15, AIRE-5, Ra-7, Rb-11, Rc-18, I-2, Rd-4, Cgl-2, P-2, Ra-1, Cg-1, I-4

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **25**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

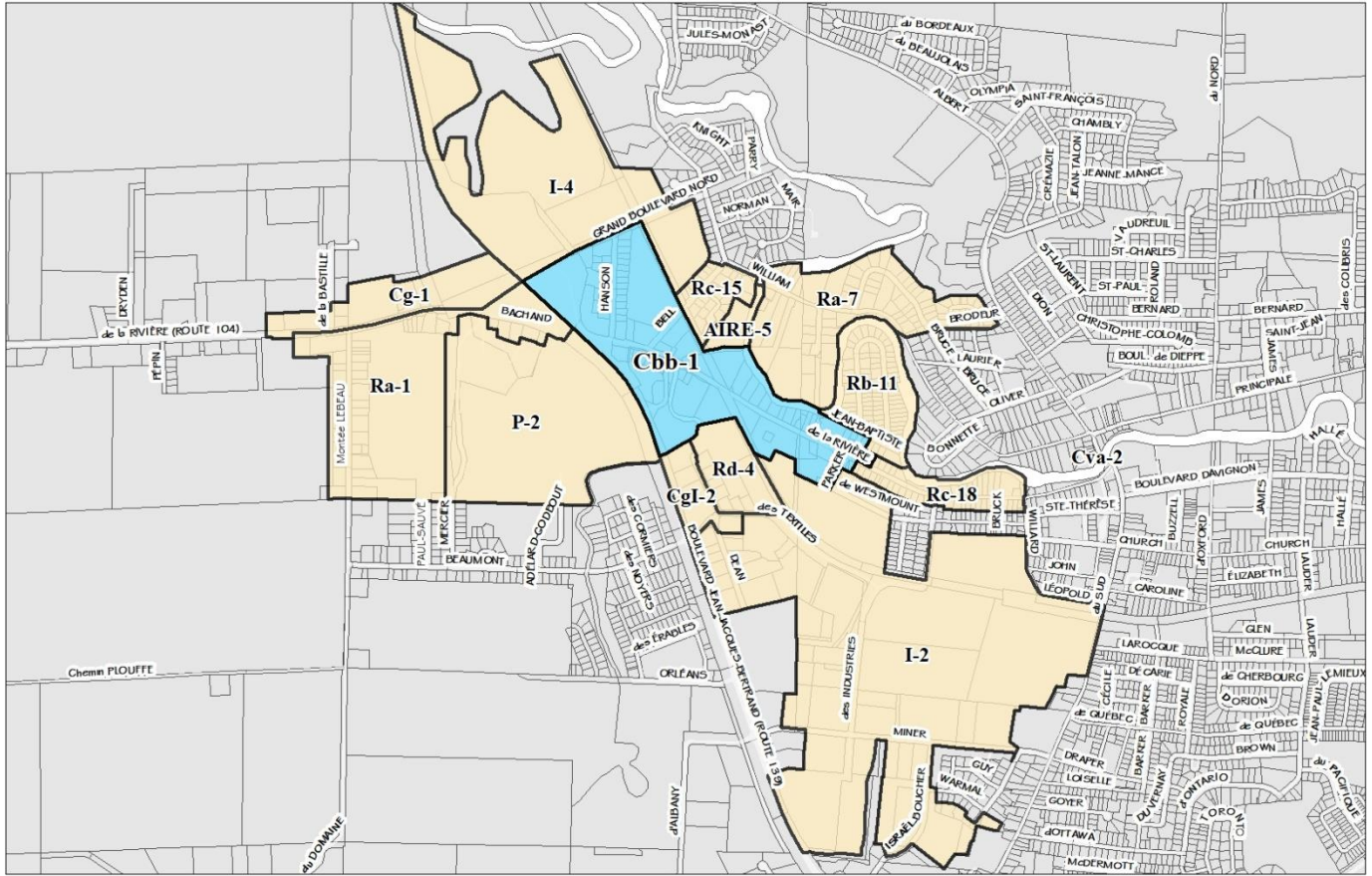
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :

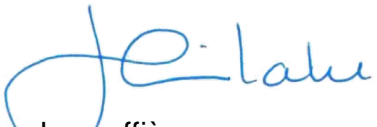


Cowansville



Plan de la zone Cbb-1

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-056

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Cbb-2.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Cbb-2, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-056 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Cbb-2.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Cbb-2.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Cbb-2	Cbb-3. Rc-9, Rc-10. PR-1, Rc-28, Cbb-4, Rd-10. Cc-1

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **10**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

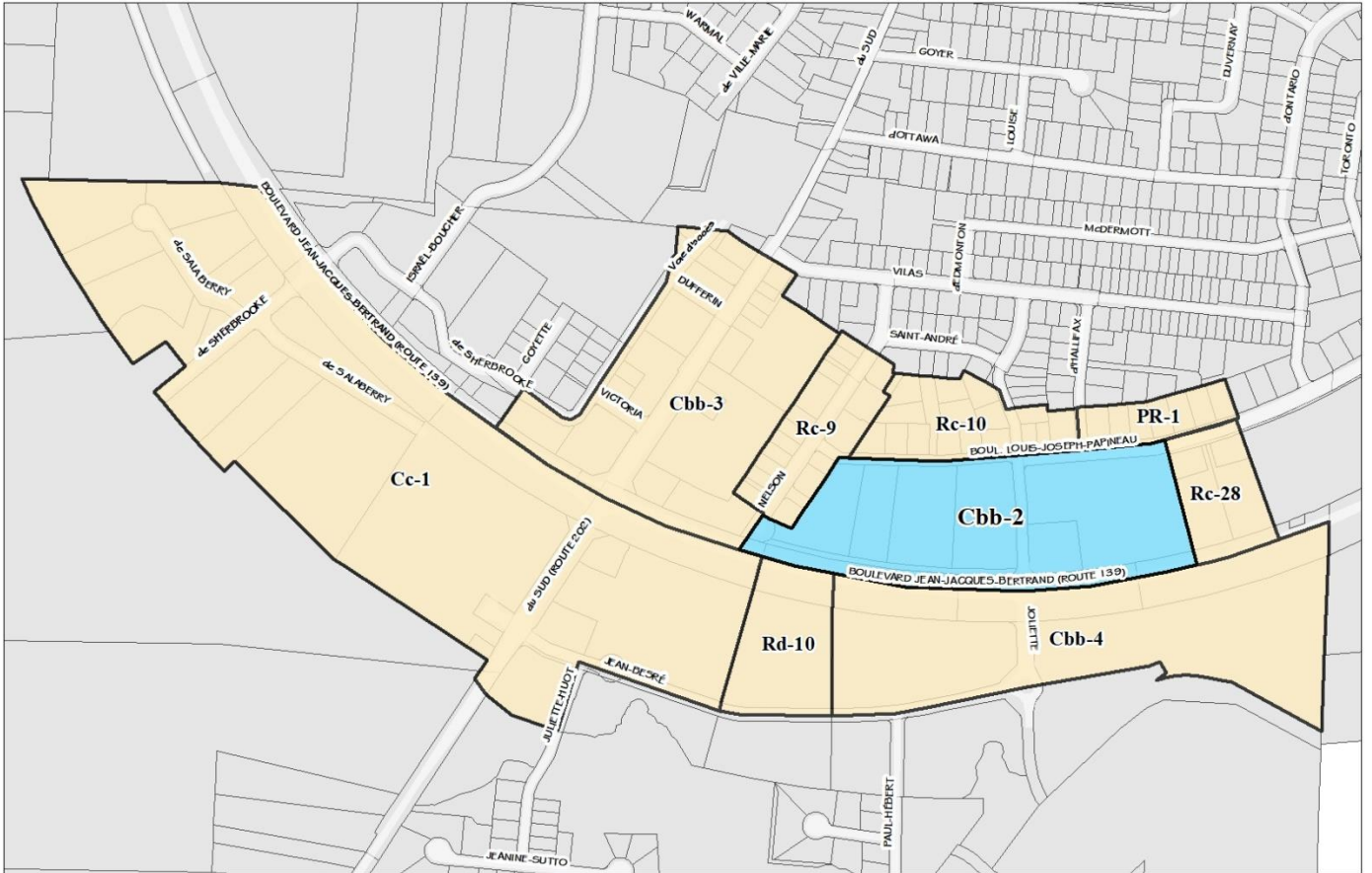
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :




Cowansville



Plan de la zone Cbb-2

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-057

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Cbb-3.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Cbb-3, AINSI QUE LES ZONES CONTIGÜES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-057 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Cbb-3.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Cbb-3.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Cbb-3	Cc-1, Cbb-2, Rc-9, Ra-24, Cbs-1, Ra-10, Cbb-5

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **15**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

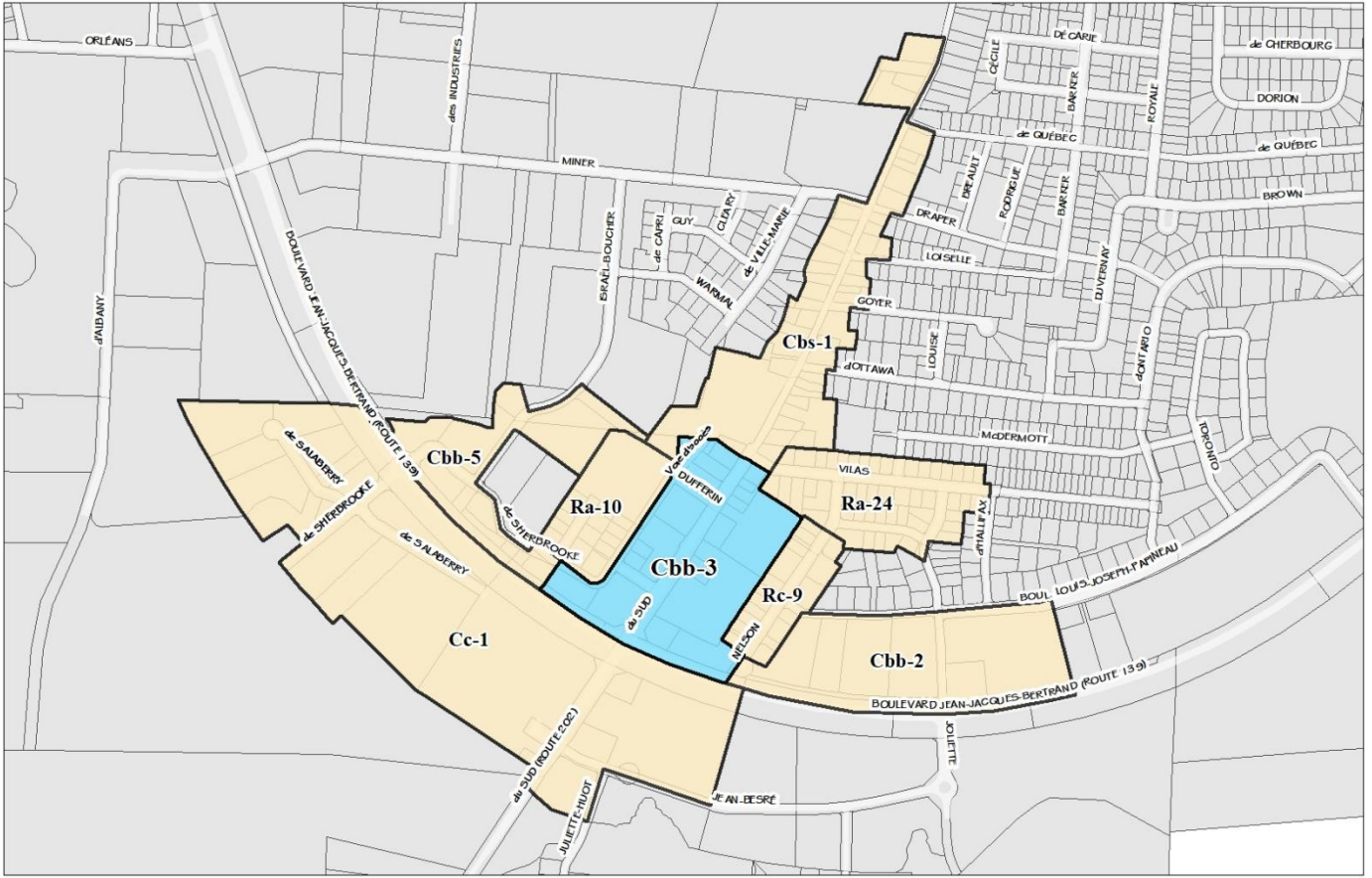
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.


PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :



Plan de la zone Cbb-3

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.



La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-058

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Cbb-4.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Cbb-4, AINSI QUE LES ZONES CONTIGÜES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-058 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Cbb-4.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Cbb-4.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Cbb-4	Cbb-2, Rd-10, Rd-11, AIRE-31, Aa-6, Rc-22, Rc-28

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **7**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

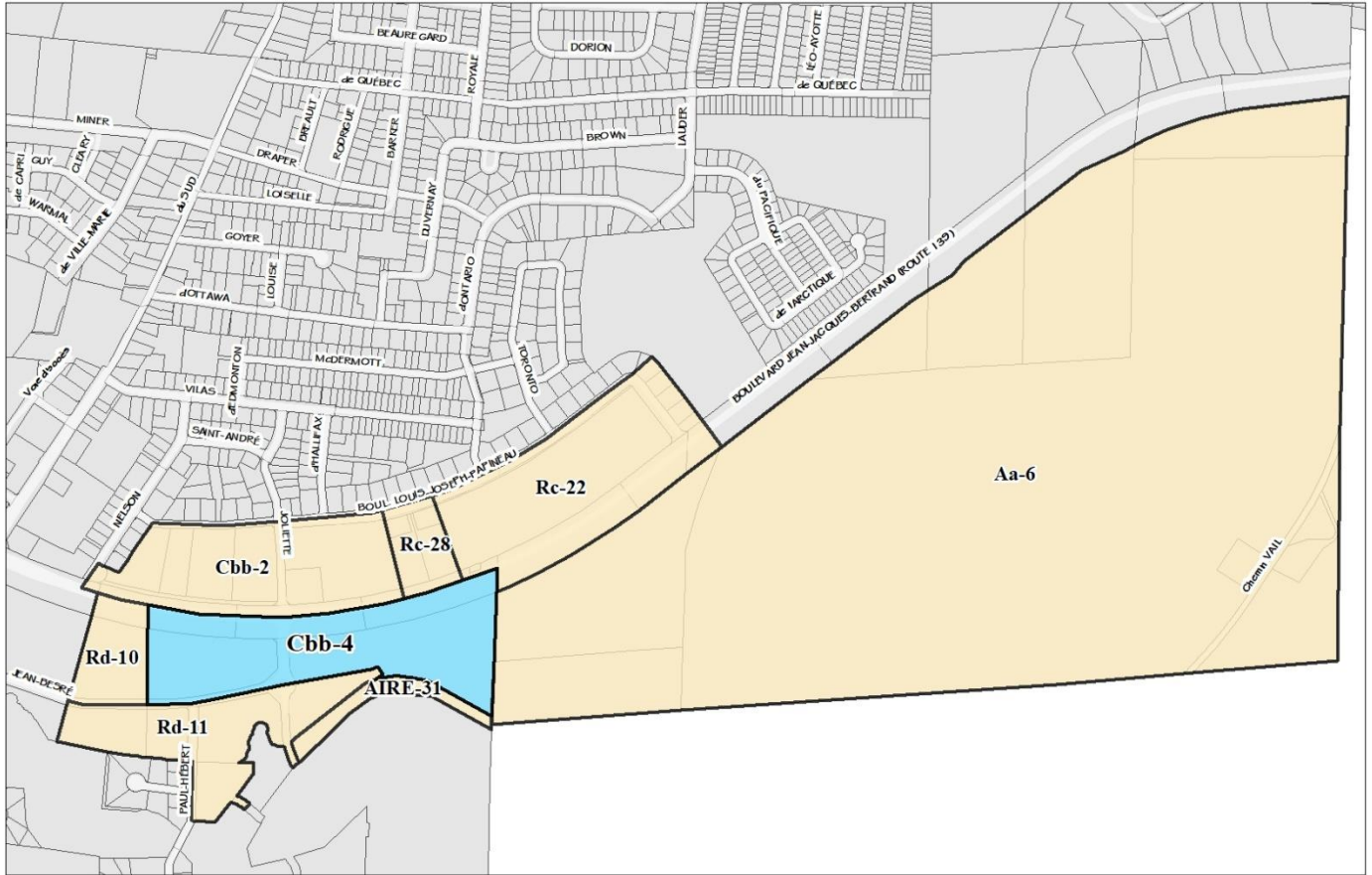
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :



Cowansville



Plan de la zone Cbb-4

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.

La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-059

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Cbb-5.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Cbb-5, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-059 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Cbb-5.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Cbb-5.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Cbb-5	AIRE-1, Cc-1, Id-2, Ra-10, Cbs-1, I-2, Cbb-3

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **13**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

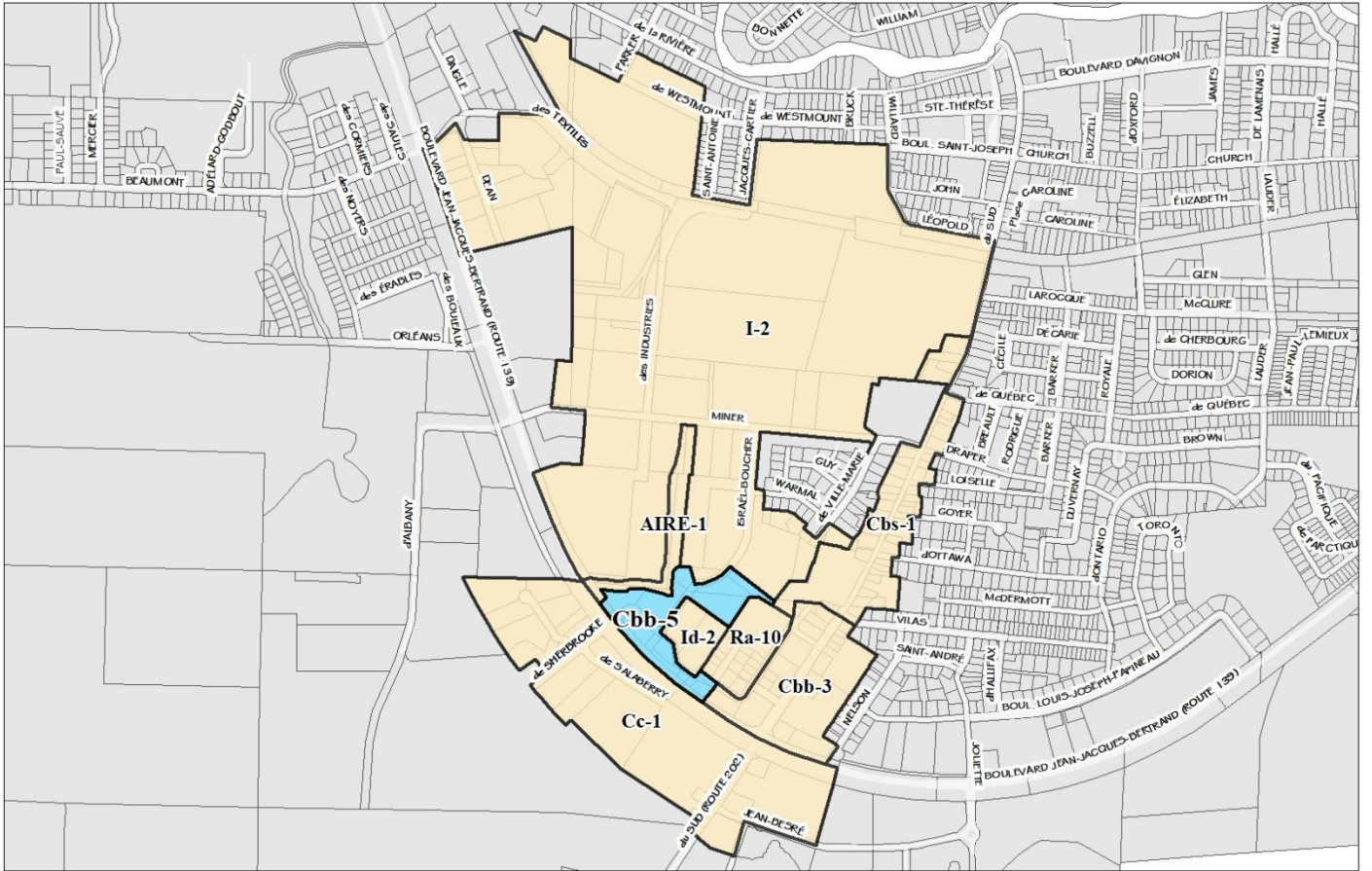
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :

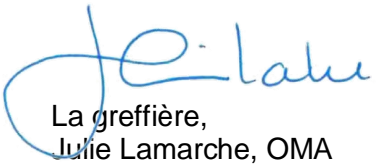


Cowansville



Plan de la zone Cbb-5

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-060

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Cbc-1.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Cbc-1, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

1. Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-060 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Cbc-1.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Cbc-1.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Cbc-1	Ra-12, Rb-10, Rd-6, Rb-17, P-5, Ra-15, Ca-1. Rd-7

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **22**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

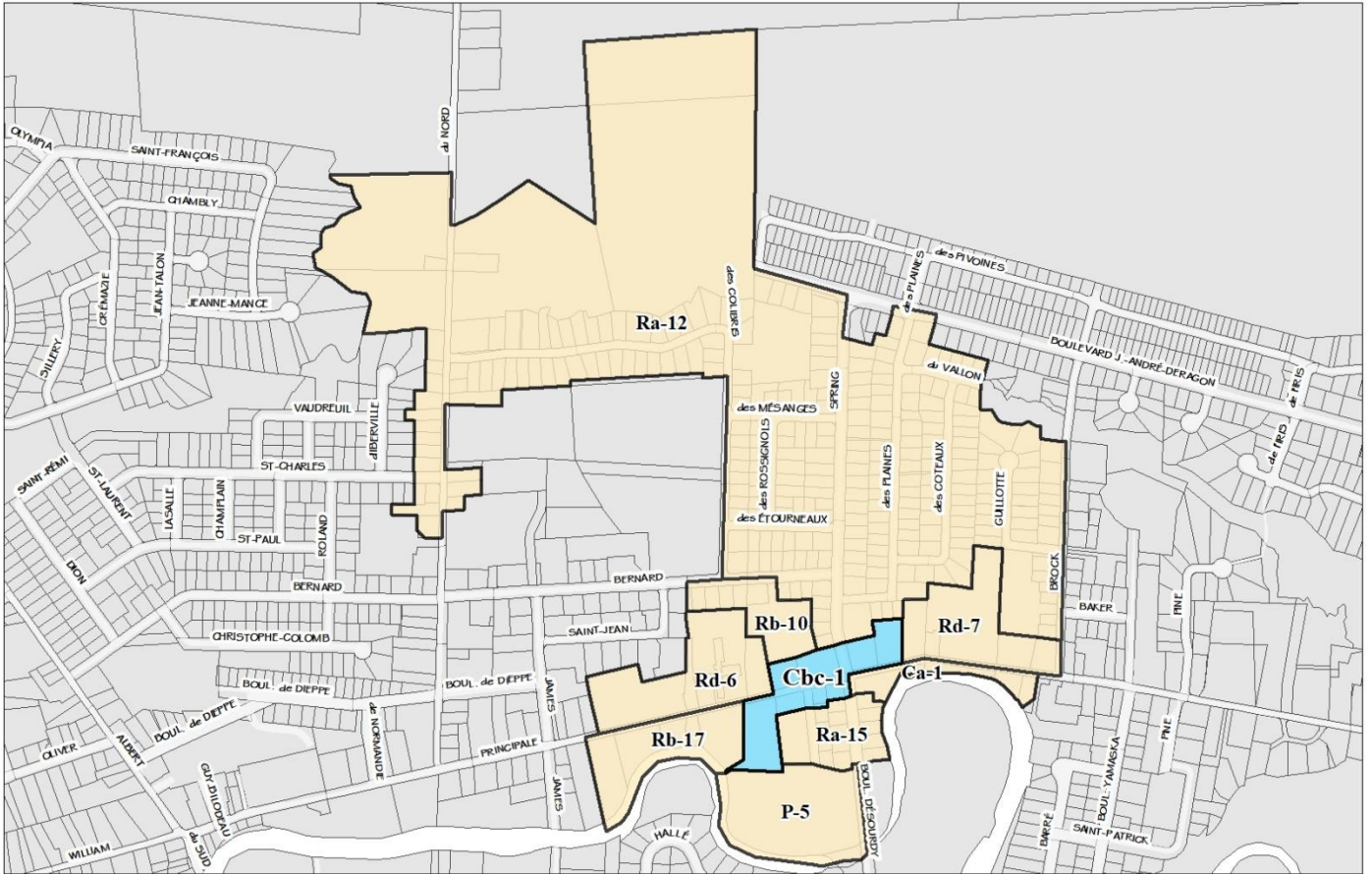
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :




Cowansville



Plan de la zone Cbc-1

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-061

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Cbc-2.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Cbc-2, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-061 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Cbc-2.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Cbc-2.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Cbc-2	Ra-12, Raa-9, RaP-1, Ra-20, Rd-9, Rd-7

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **29**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :



Plan de la zone Cbc-2

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.



La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-062

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Cbs-1.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Cbs-1, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-062 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Cbs-1.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Cbs-1.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Cbs-1	I-2, Cgl-3, Ra-9, Cbb-5, Ra-10, Cbb-3, Ra-24, Rb-8. Rc-19, Raa-11

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **24**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

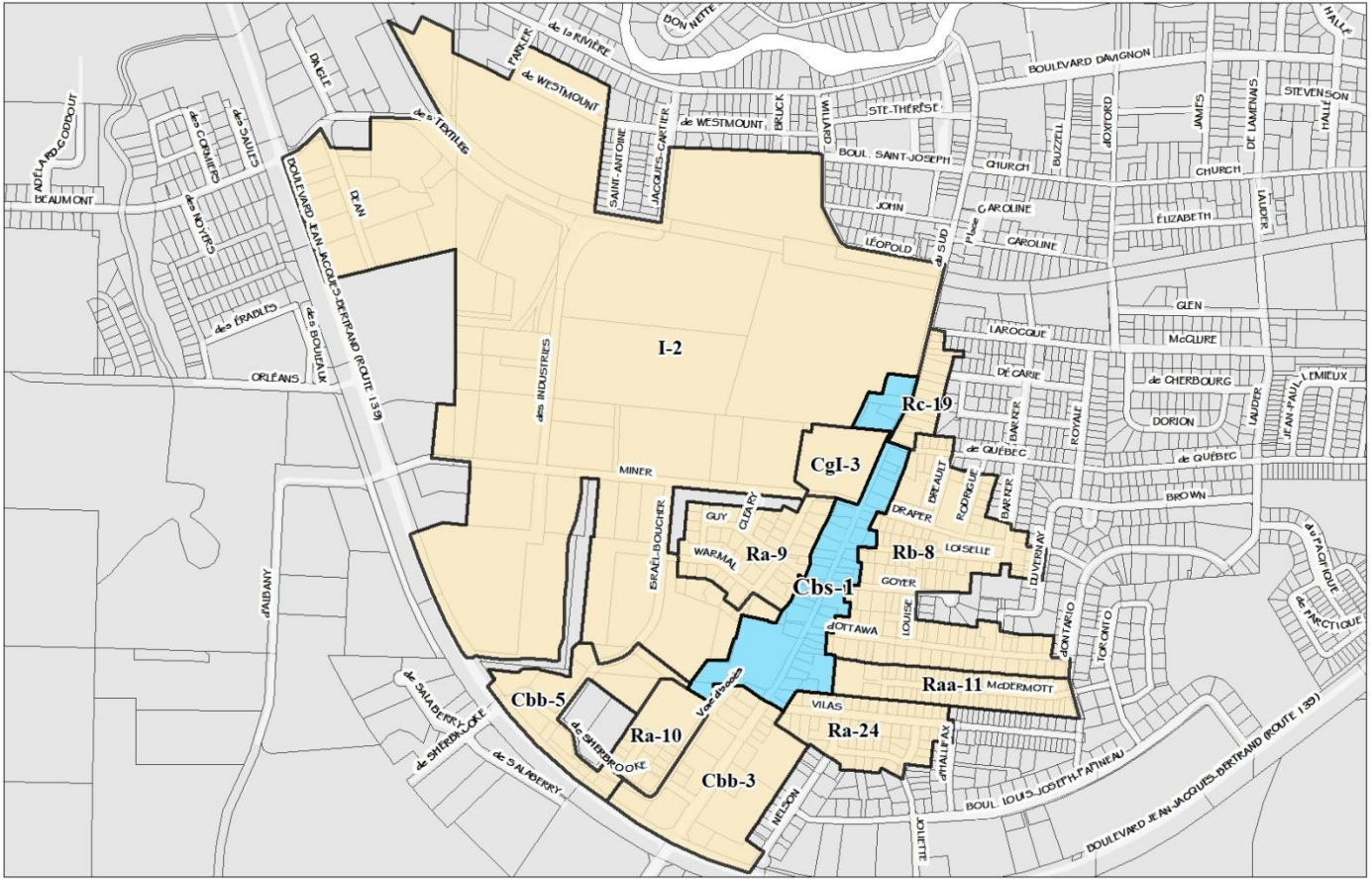
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.


PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :



Plan de la zone Cbs-1

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.



La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-063

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Cc-1.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Cc-1, AINSI QUE LES ZONES CONTIGÜES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-063 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Cc-1.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Cc-1.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Cc-1	Ib-4, AIRE-29, AIRE-28, Cc-2, AIRE-19, Rc-20, Rd-5, Rd-11, Rd-10, Cbb-2, Cbb-3, Cbb-5, AIRE-1

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **10**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

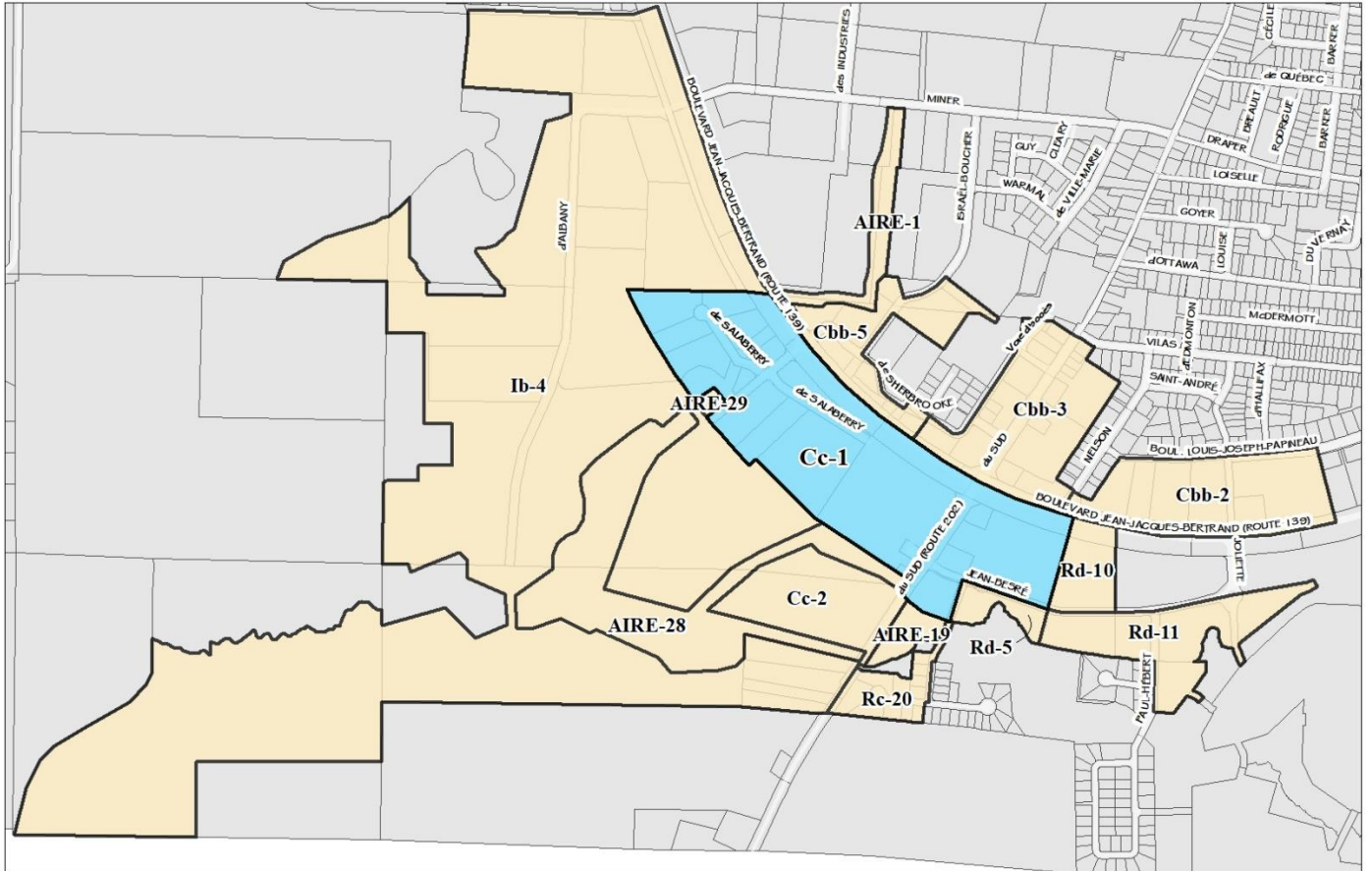
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :




Cowansville



Plan de la zone Cc-1

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-064

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Cc-2.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Cc-2, AINSI QUE LES ZONES CONTIGÜES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-064 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Cc-2.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Cc-2.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Cc-2	Ib-4, AIRE-28, RECb-4, AIRE-19, Cc-1

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **6**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

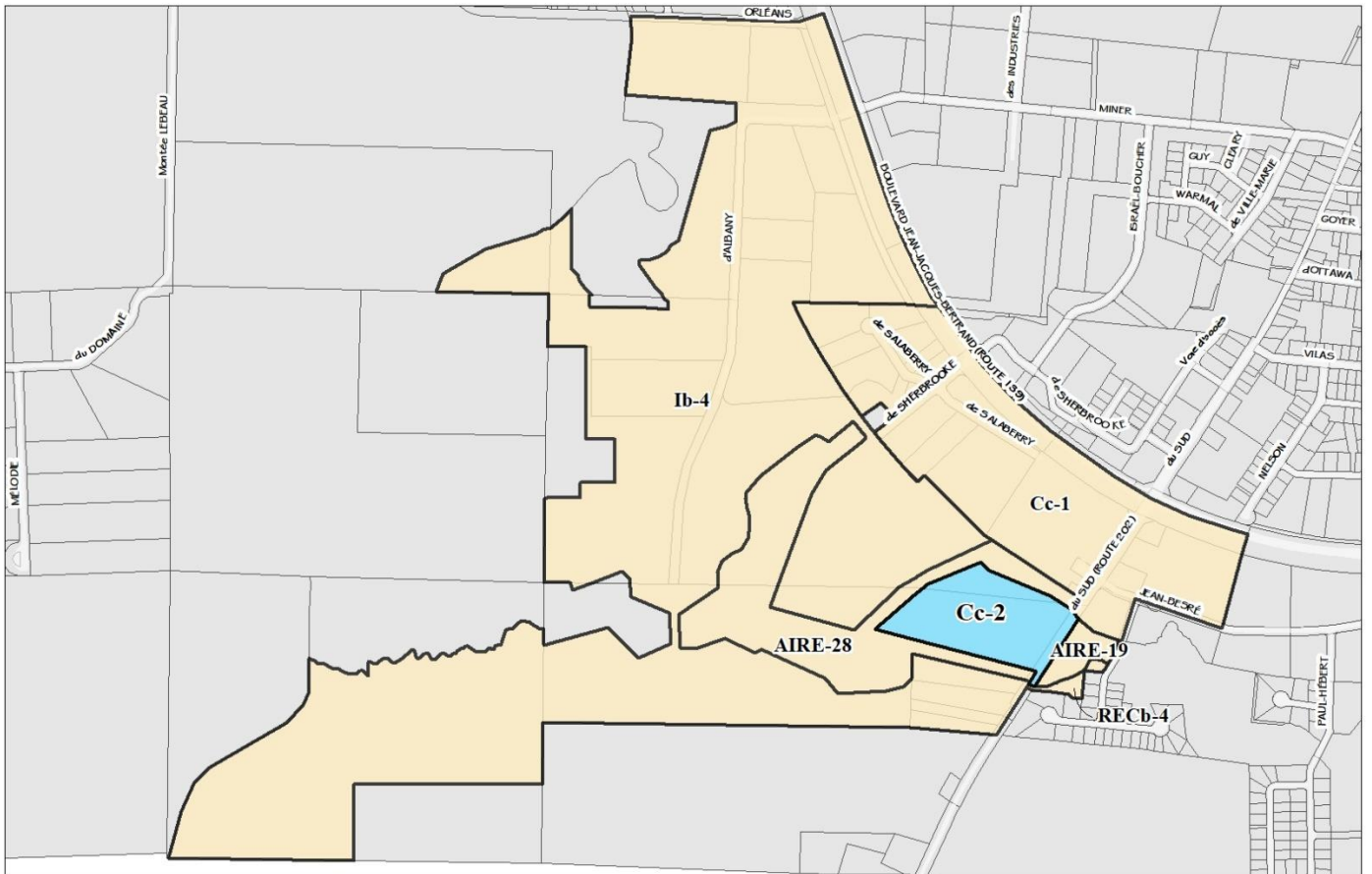
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.


PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :



Plan de la zone Cc-2

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.



La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-065

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Cg-1.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Cg-1, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-065 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Cg-1.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Cg-1.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Cg-1	Cgl-1, Aa-4, Ra-1, Cbb-1, I-4

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **13**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

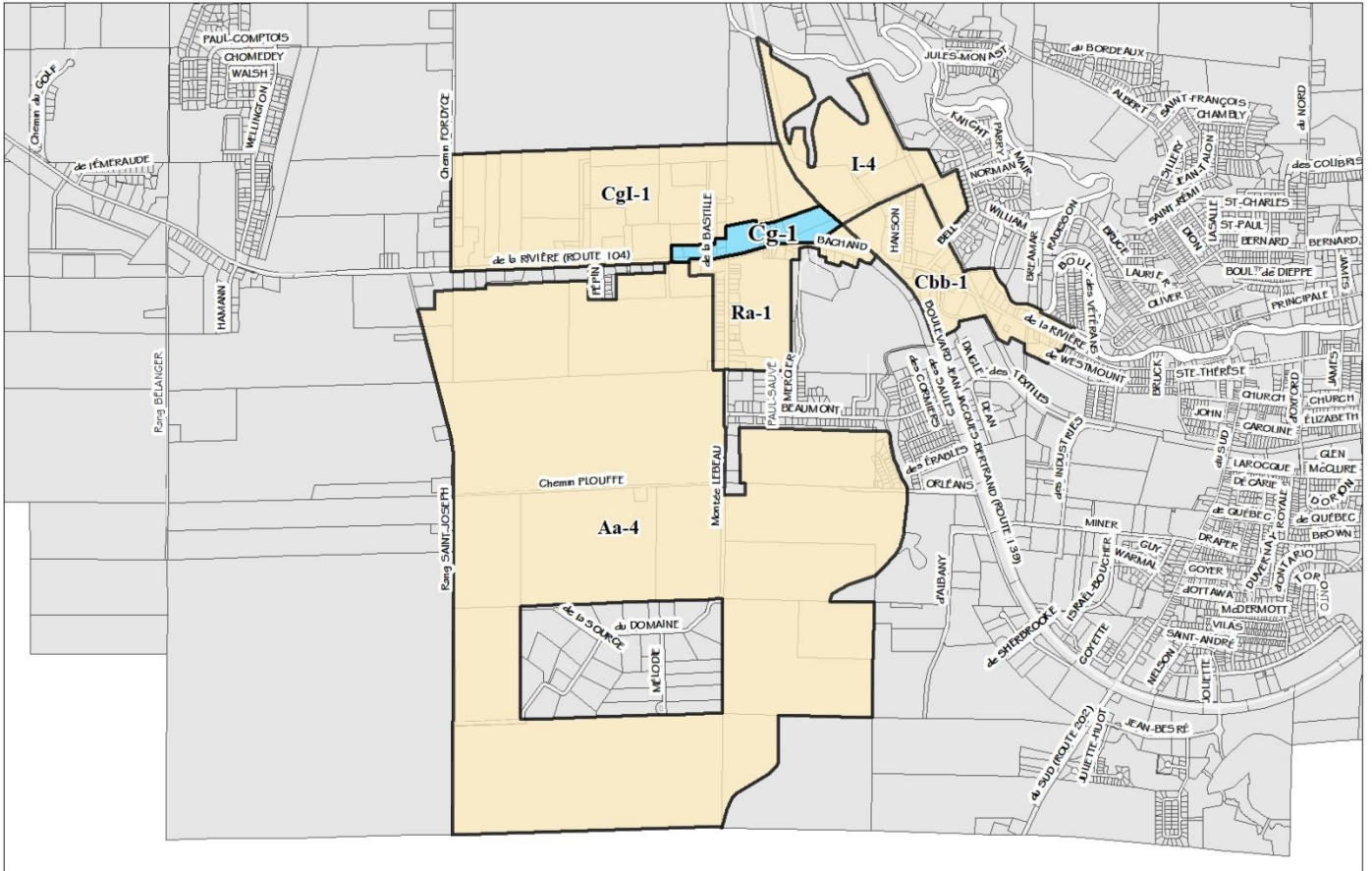
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :




Cowansville



Plan de la zone Cg-1

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-068

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Cgl-1.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Cgl-1, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-068 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Cgl-1.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Cgl-1.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Cgl-1	Aa-4, Cg-1, I-4, Ap-1, P-1, Aa-2, DESH-5, DESC-2, DESH-6

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **11**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

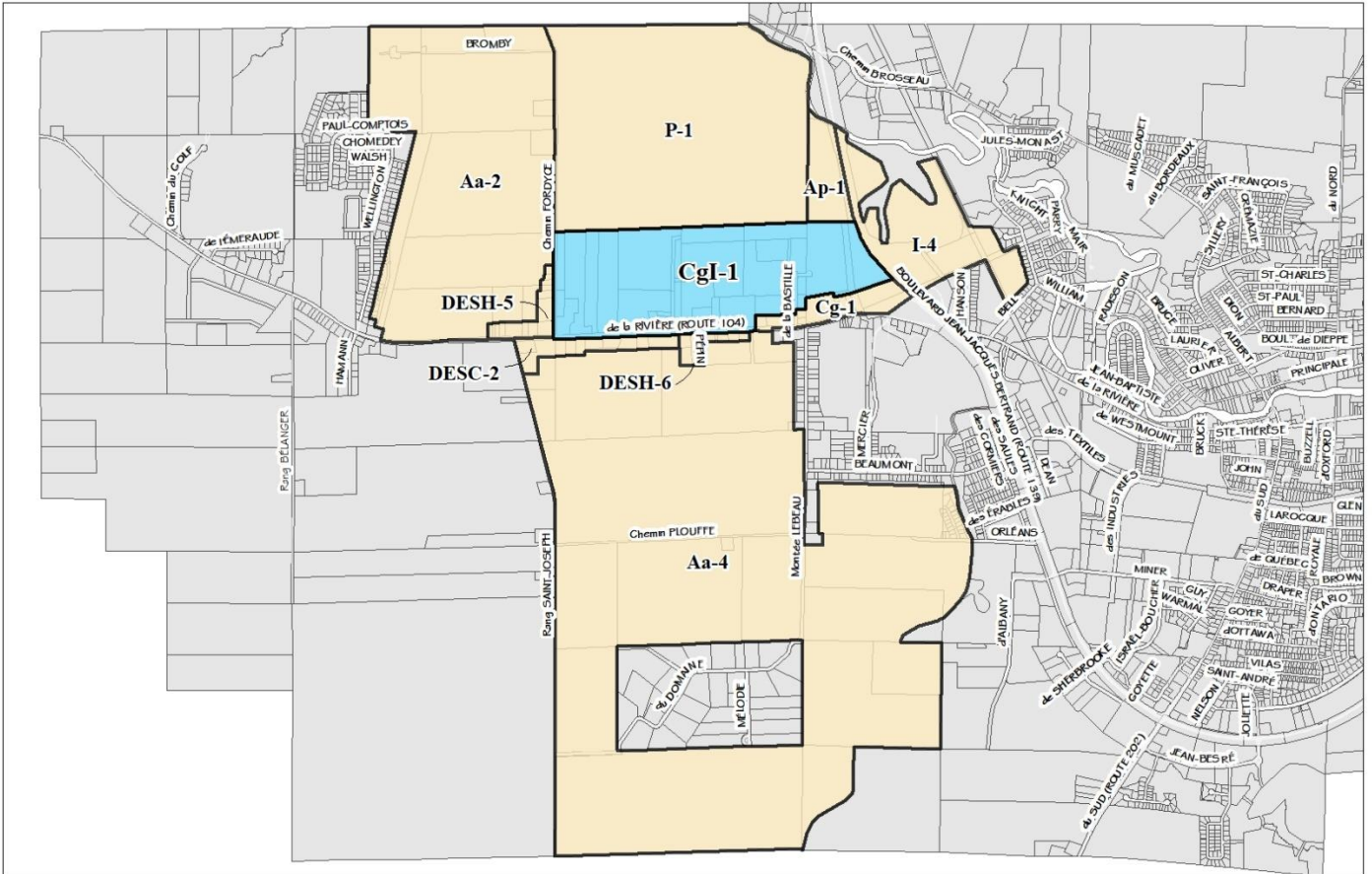
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.


PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :



Plan de la zone CgI-1

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.



La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-069

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Cgl-2.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Cgl-2, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-069 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Cgl-2.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Cgl-2.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Cgl-2	P-2, Ra-23, Rb-1, I-2, Rd-4, Cbb-1

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **14**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

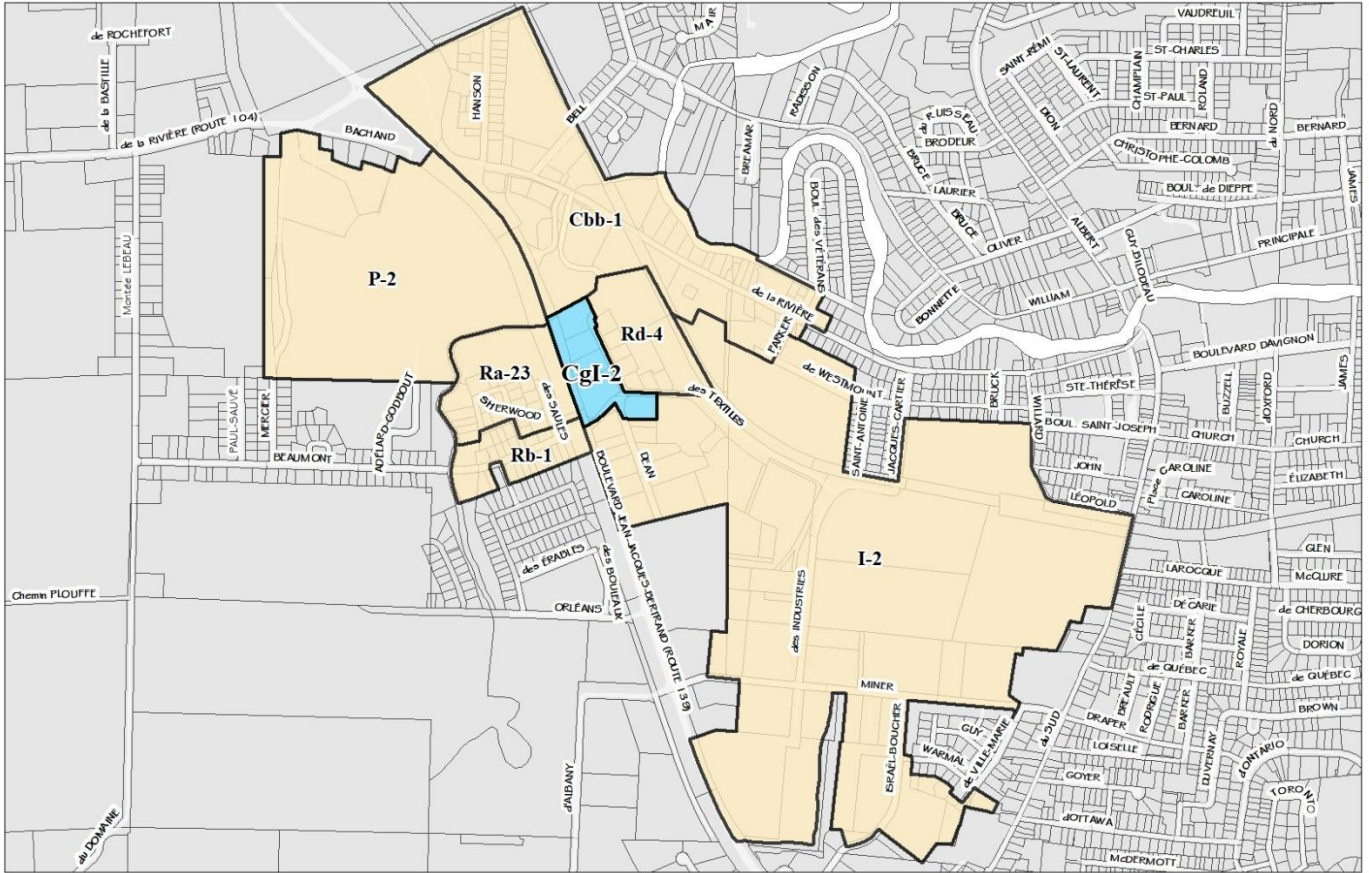
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :

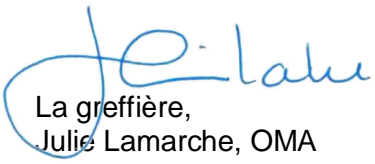


Cowansville



Plan de la zone Cgl-2

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-070

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Cgl-3.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Cgl-3, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-070 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Cgl-3.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Cgl-3.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Cgl-3	I-2, Ra-9, Cbs-1

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **12**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

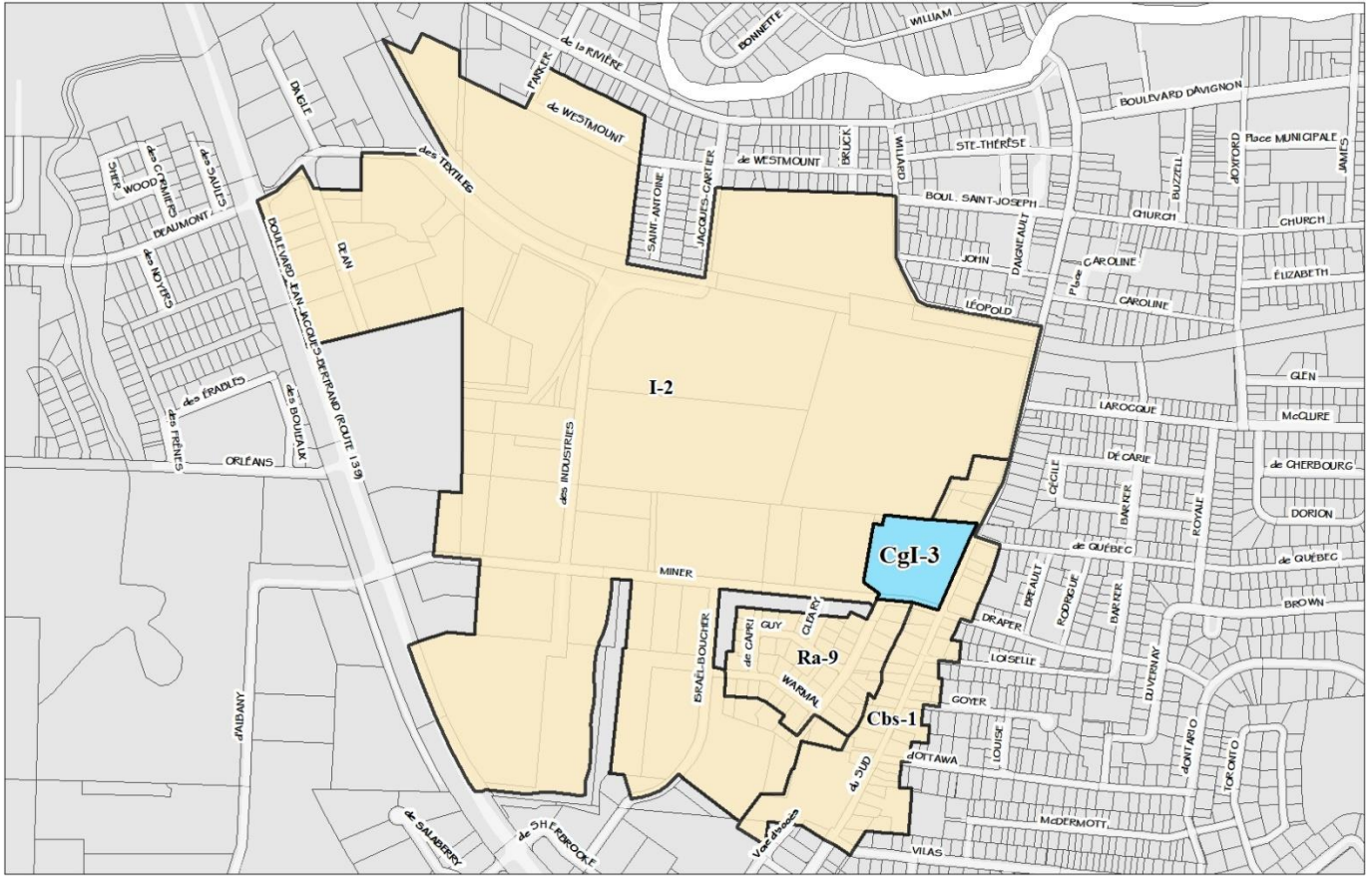
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.


PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :



Plan de la zone Cgl-3

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.



La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-071

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Cm-1.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Cm-1, AINSI QUE LES ZONES CONTIGÜES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-071 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Cm-1.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Cm-1.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Cm-1	Ra-28, AIRE-13, RaP-1, P-8, Rb-13, Caa-1

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **12**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

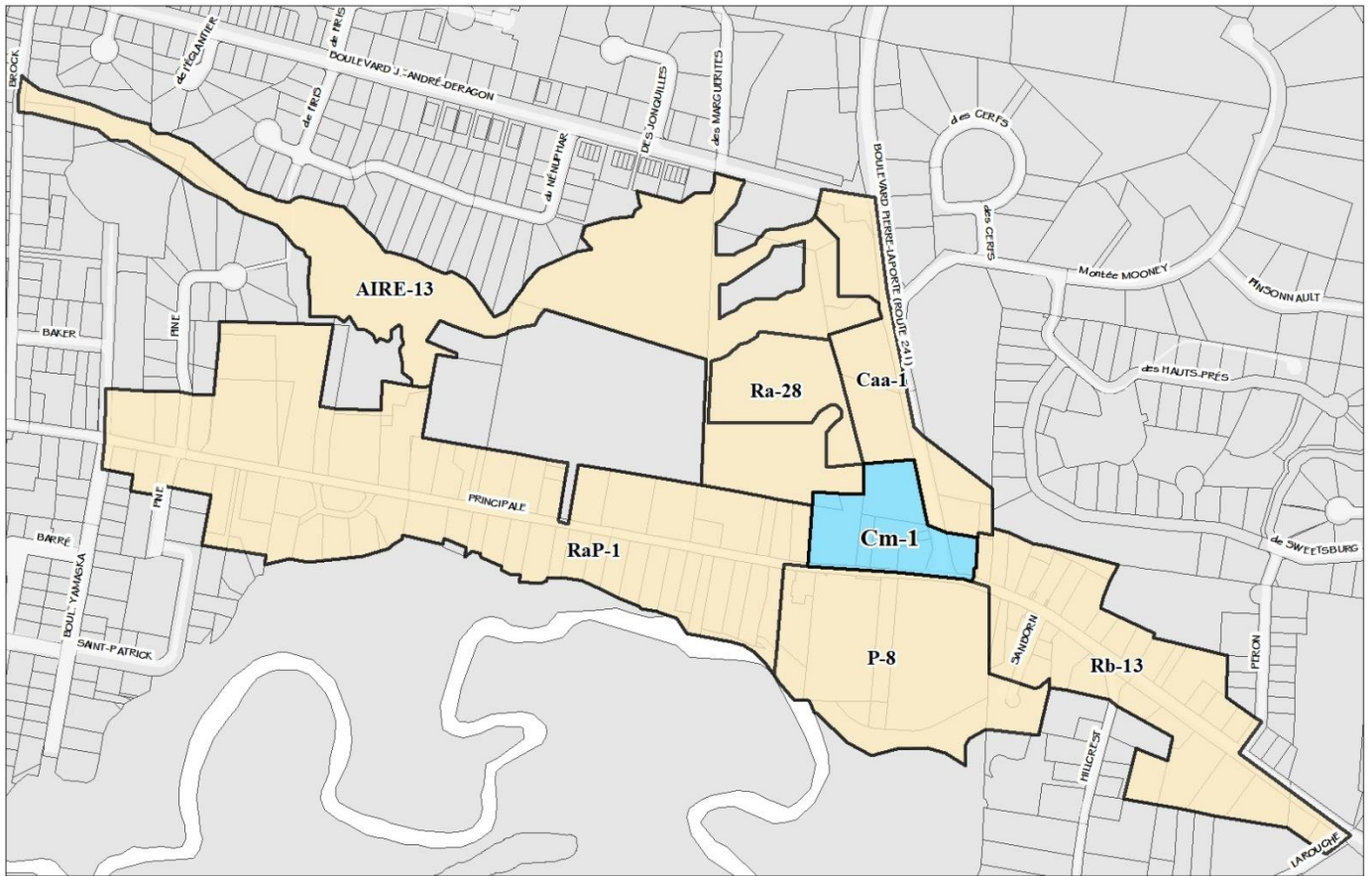
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :

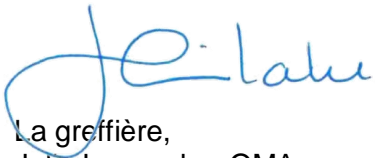


Cowansville



Plan de la zone Cm-1

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-072

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE CR-1.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE CR-1, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-072 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone CR-1.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone CR-1.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	CR-1	Aa-8, RECb-2, Aa-9, Ad-1

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **6**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

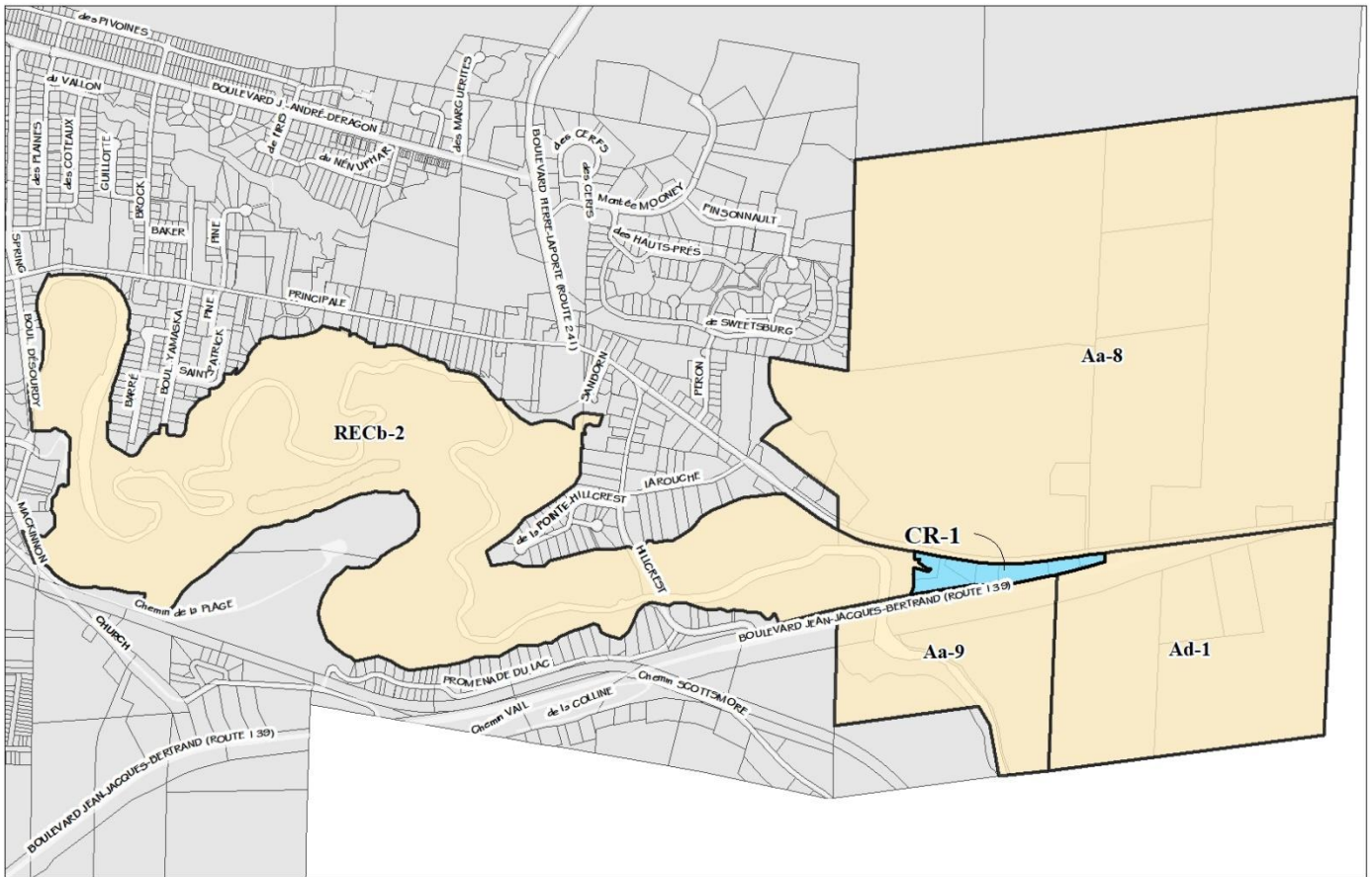
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :



Cowansville



Plan de la zone CR-1

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.

La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-073

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE CR-2.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE CR-2, AINSI QUE LES ZONES CONTIGÜES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-073 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone CR-2.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone CR-2.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	CR-2	Ra-34, Ra-19, Rb-13, Ra-35, Aa-8

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **14**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

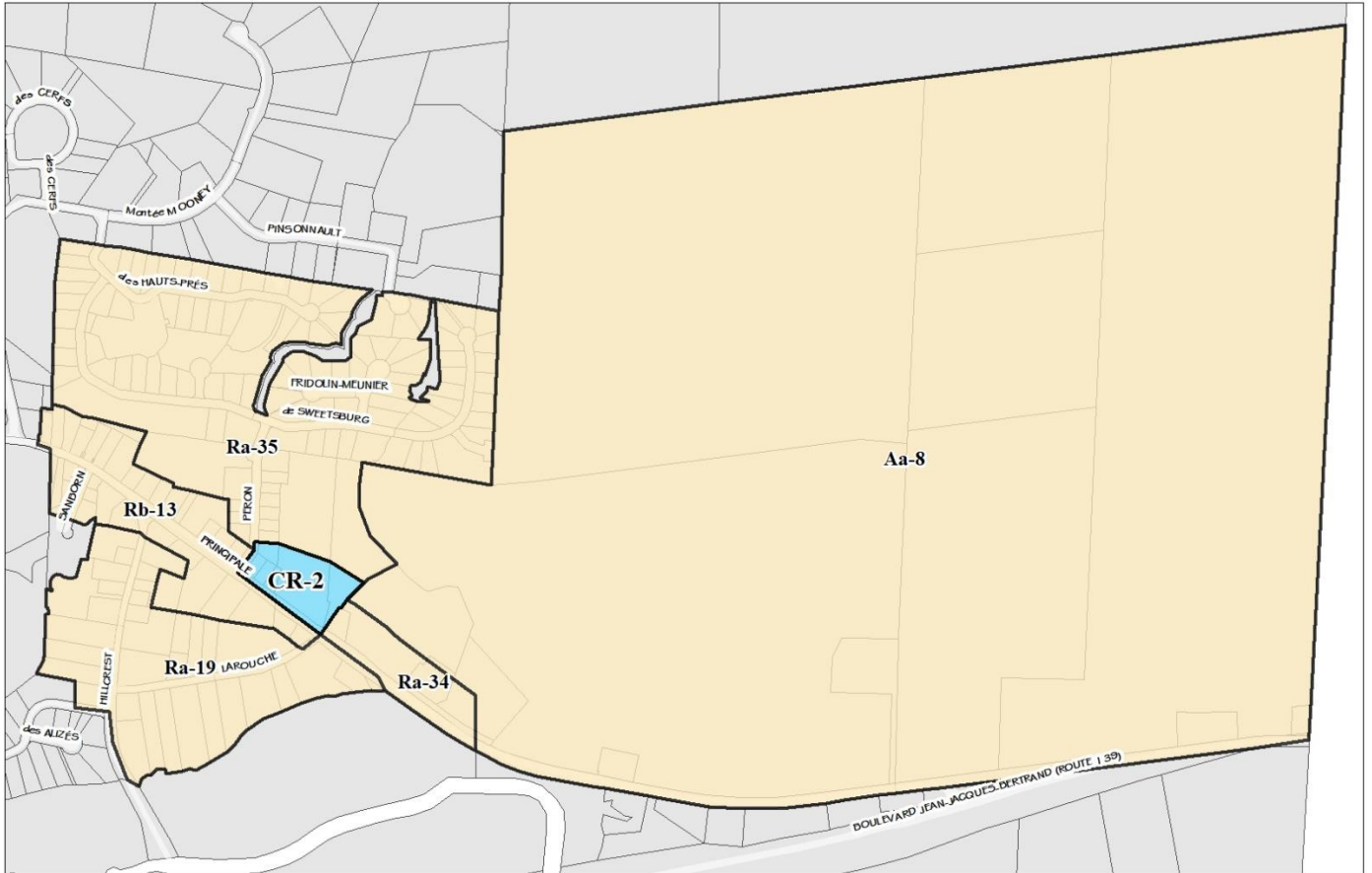
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :



Cowansville



Plan de la zone CR-2

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-074

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Cva-1.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Cva-1, AINSI QUE LES ZONES CONTIGÜES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-074 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Cva-1.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Cva-1.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Cva-1	Rb-14, Cb-1, Cva-2, Rc-6, P-7, Cva-3, CaP-1

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **13**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

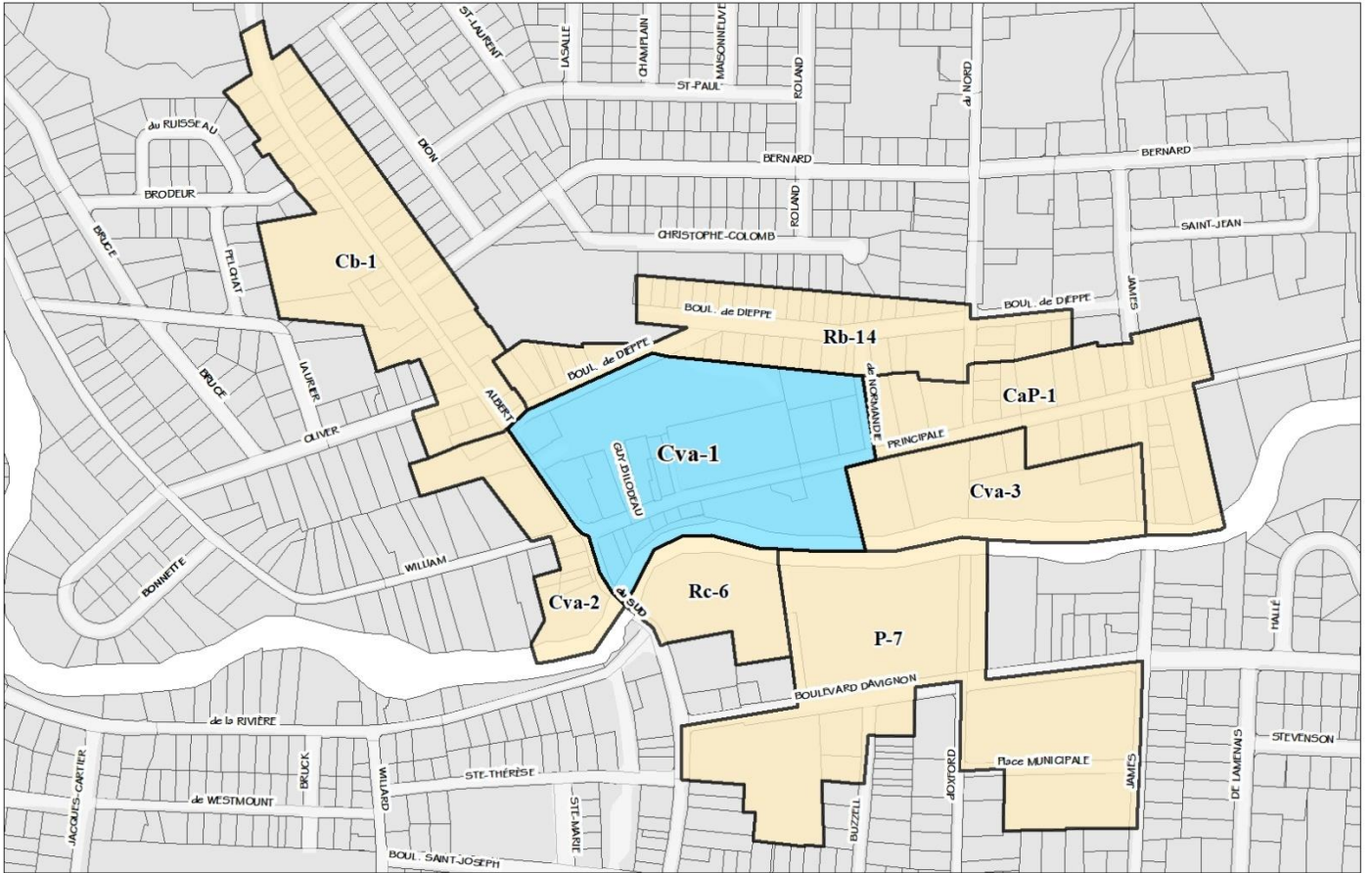
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :



Cowansville



Plan de la zone Cva-1

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.

La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-075

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Cva-2.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Cva-2, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-075 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Cva-2.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Cva-2.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Cva-2	Cb-1, Cva-1, Rc-6, Cvb-1, Rb-4, Rb-6, Rc-12

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **15**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

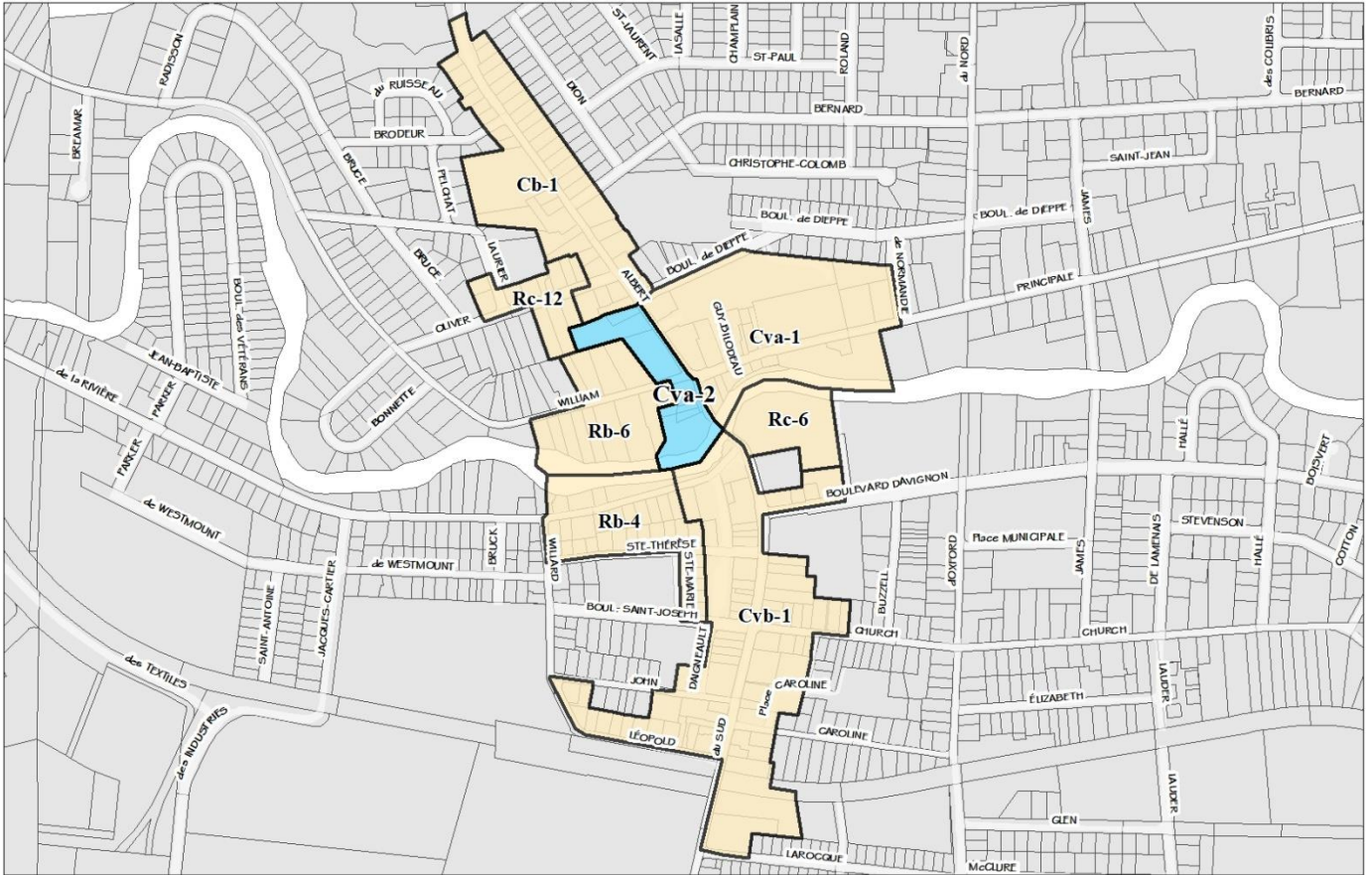
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :




Cowansville



Plan de la zone Cva-2

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-076

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Cva-3.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Cva-3, AINSI QUE LES ZONES CONTIGÜES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-076 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Cva-3.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Cva-3.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Cva-3	Cva-1, P-7, Rd-3, Ra-17, CaP-1

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **13**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

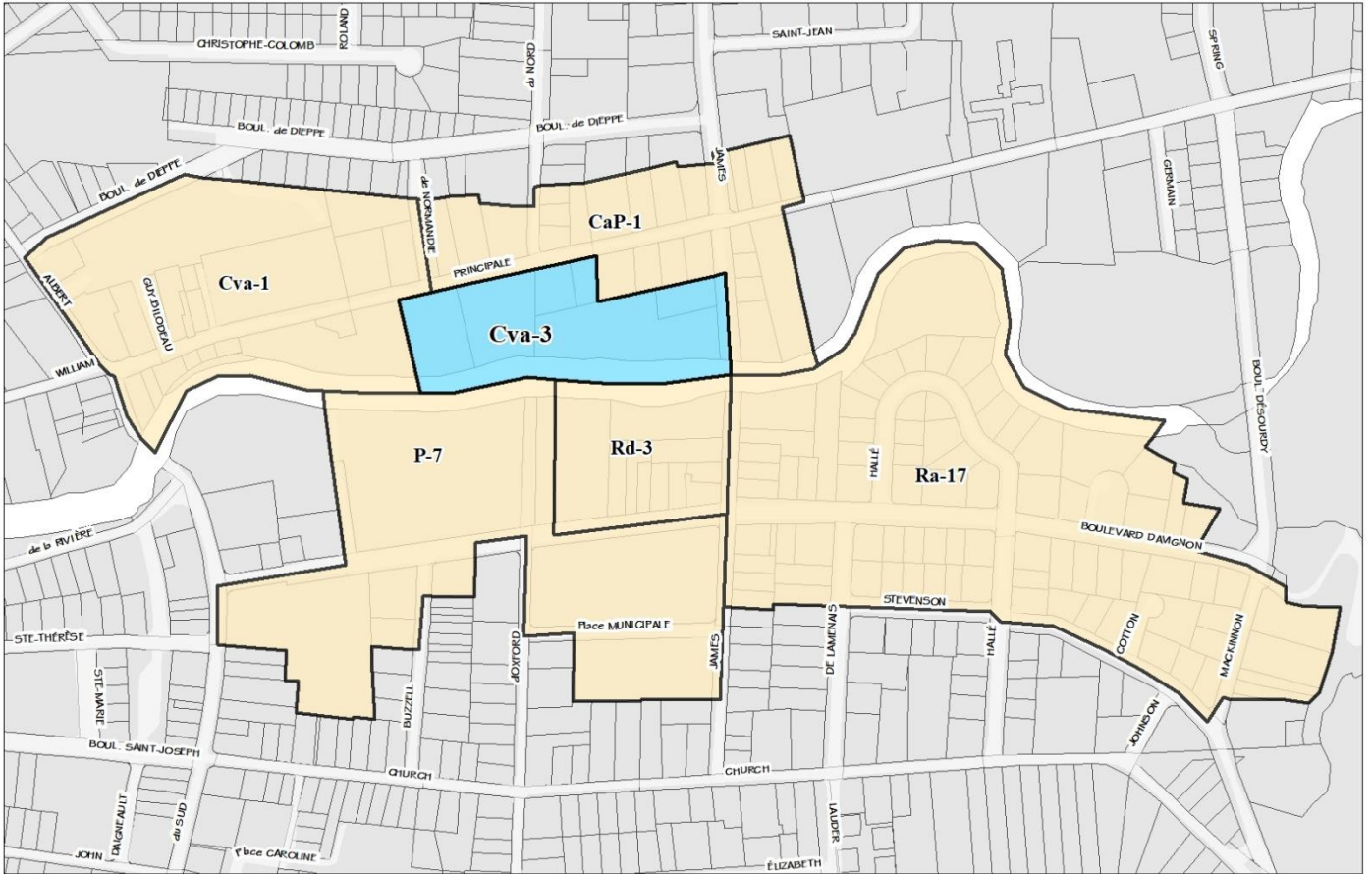
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :




Cowansville



Plan de la zone Cva-3

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-077

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Cvb-1.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Cvb-1, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-077 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Cvb-1.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Cvb-1.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Cvb-1	Cva-1, Cva-2, Rb-4, P-6, Rc-5, I-2, Rc-19, Rb-7, P-3, Rc-7, P-7, CaP-2, Rc-6

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **25**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

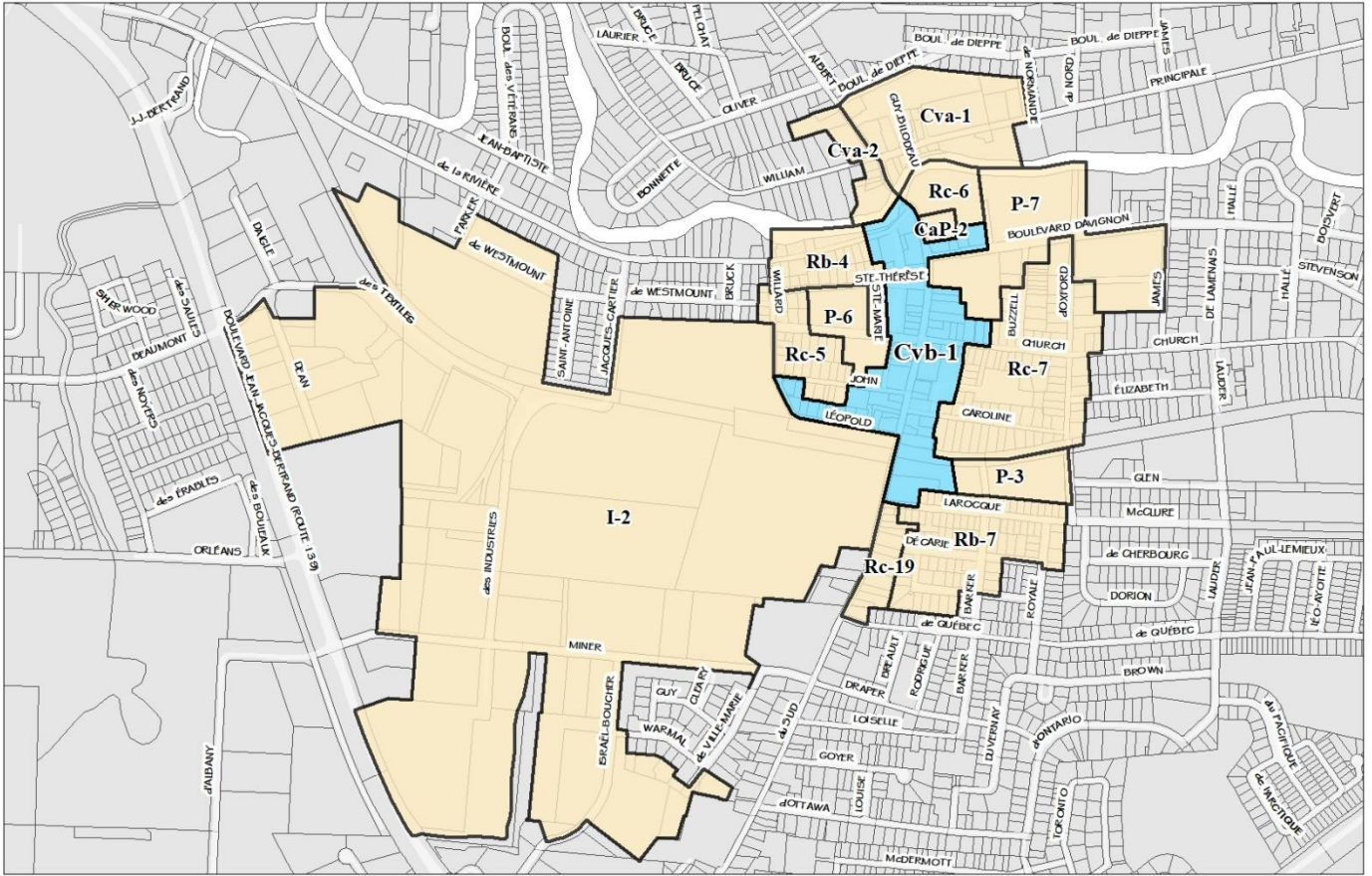
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :




Cowansville



Plan de la zone Cvb-1

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-078

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE DESC-1.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE DESC-1, AINSI QUE LES ZONES CONTIGÜES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-078 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone DESC-1.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone DESC-1.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	DESC-1	Aa-1, Aa-2, Aa-3, DESH-2, DESH-3, DESH-4

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **16**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

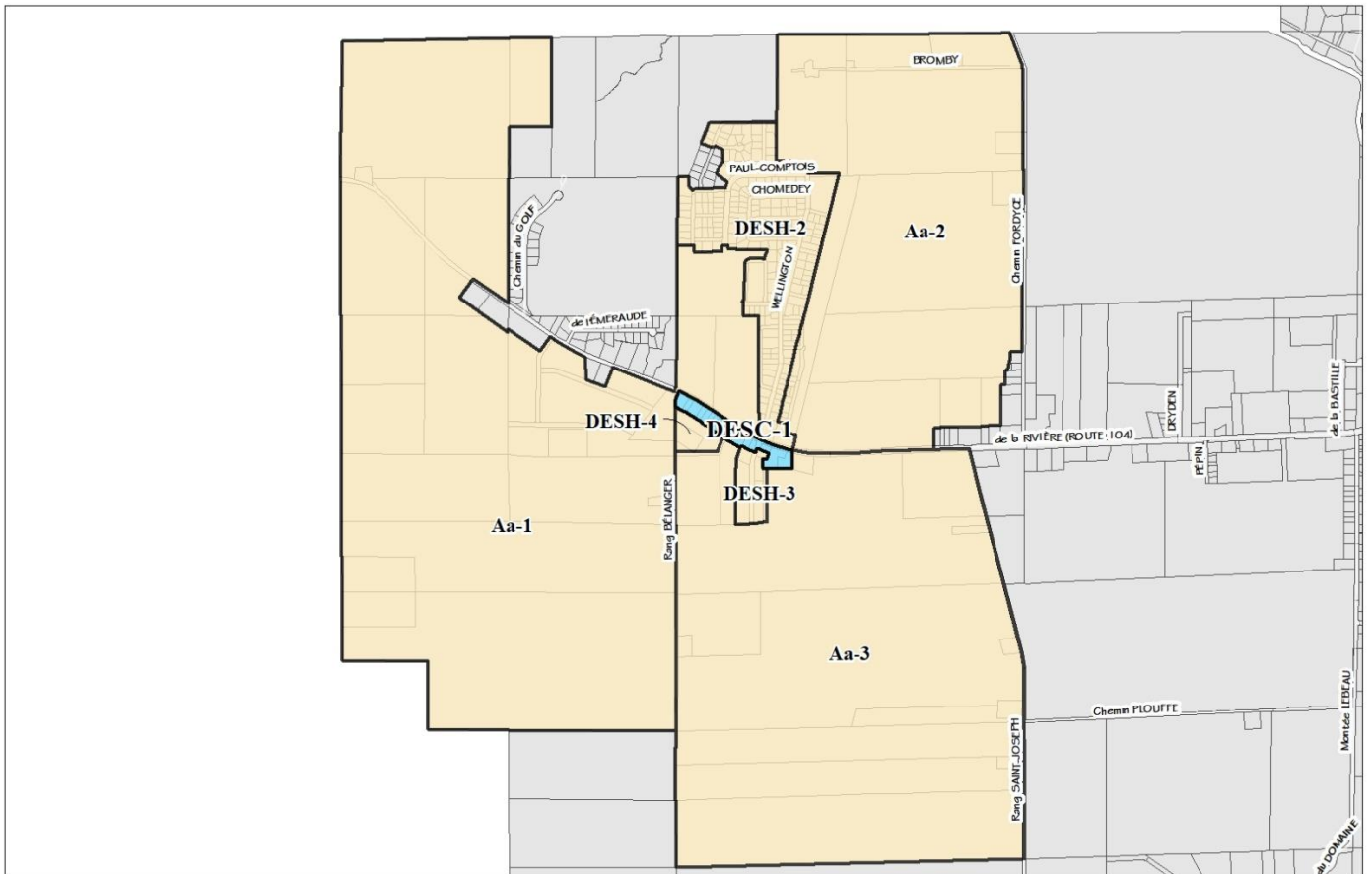
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :




Cowansville



Plan de la zone DESC-1

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-079

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE DESC-2.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE DESC-2, AINSI QUE LES ZONES CONTIGÜES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-079 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone DESC-2.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone DESC-2.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	DESC-2	Aa-3, Aa-4, DESH-6, Cgl-1, DESH-5

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **10**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-080

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE DESH-5.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE DESH-5, AINSI QUE LES ZONES CONTIGÜES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-080 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone DESH-5.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone DESH-5.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	DESH-5	Aa-3, Aa-2, Cgl-1, DESC-2

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **9**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

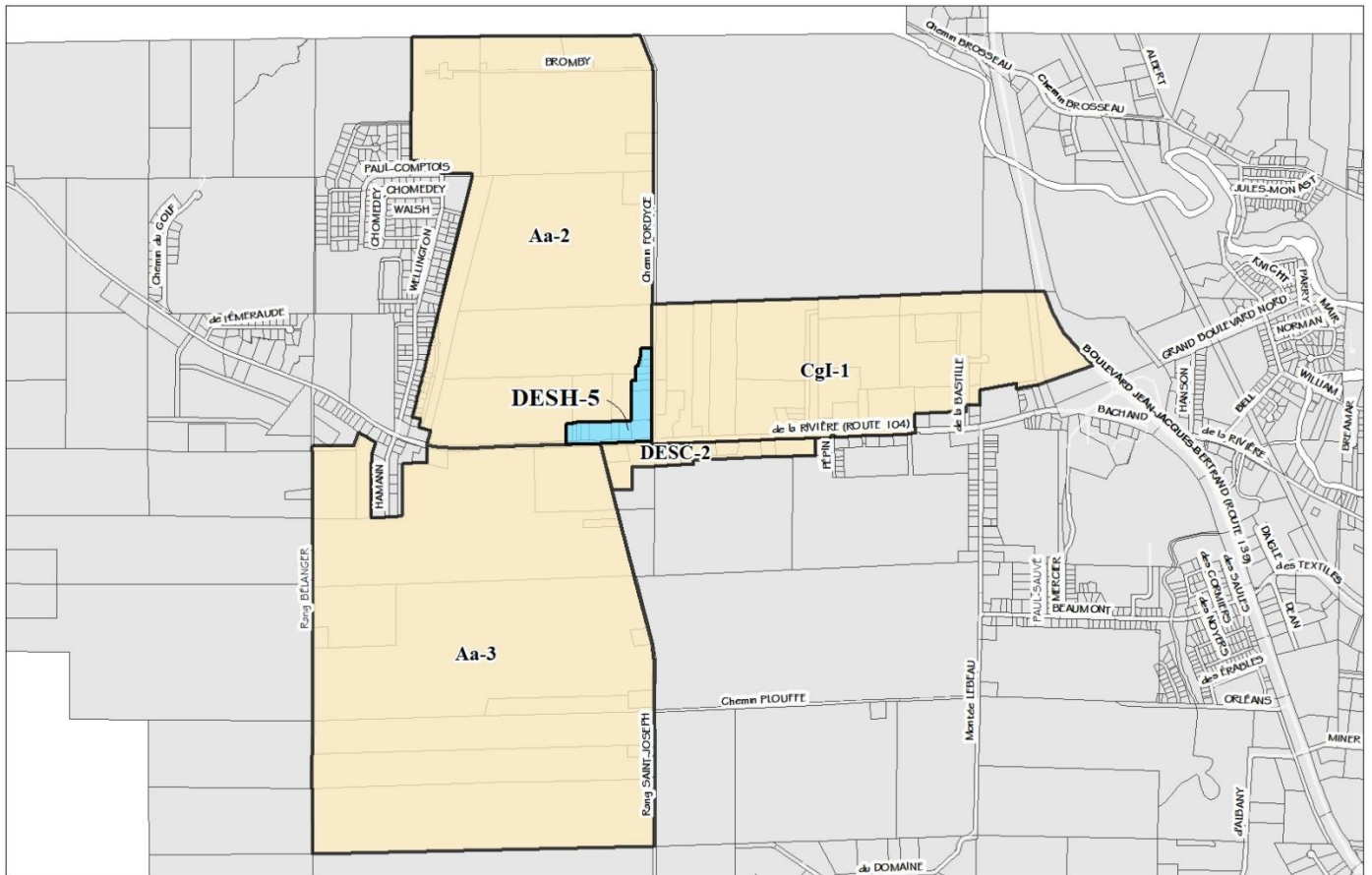
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :




Cowansville



Plan de la zone DESH-5

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


 La greffière,
 Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-081

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE DESH-6.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE DESH-6, AINSI QUE LES ZONES CONTIGÜES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-081 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone DESH-6.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone DESH-6.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	DESH-6	Cgl-1, DESC-2, Aa-4, Cg-1

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **9**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

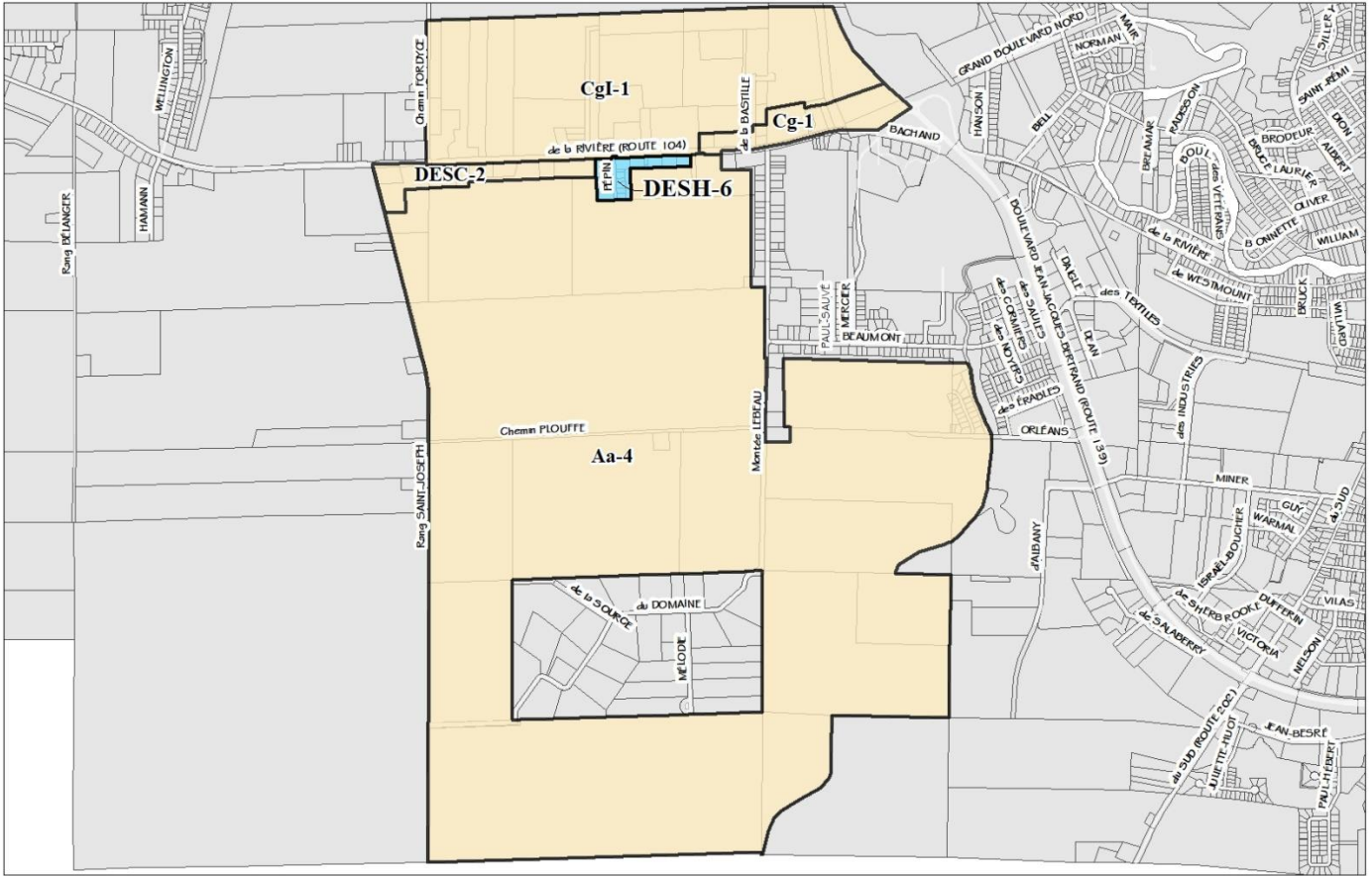
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :



Cowansville



Plan de la zone DESH-6

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


 La greffière,
 Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-082

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE DESH-7.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE DESH-7, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-082 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone DESH-7.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone DESH-7.

Article	Objet	Zone concernée	Zone contigüe
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	DESH-7	Aa-4

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **8**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

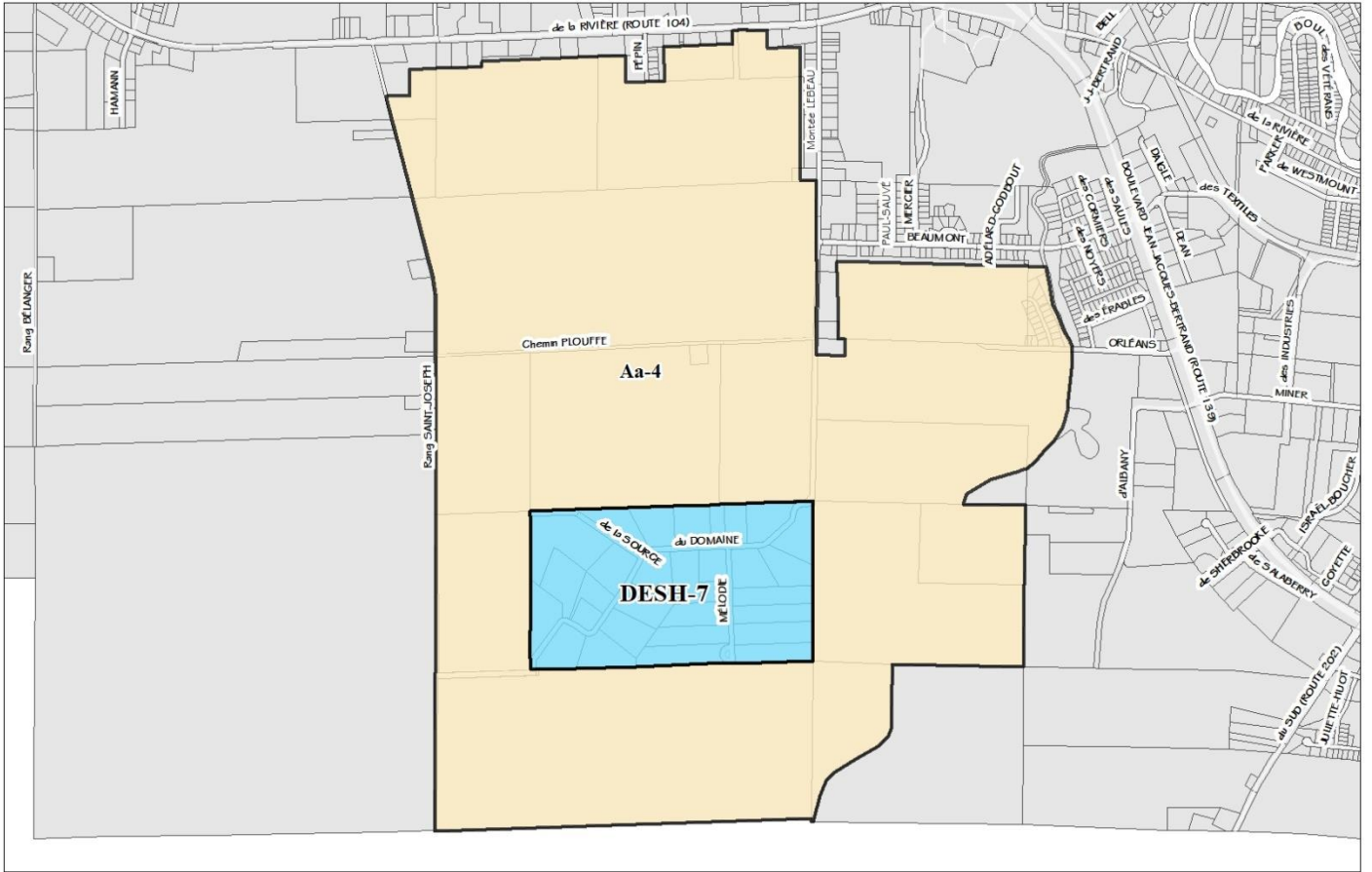
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :



Cowansville



Plan de la zone DESH-7

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-083

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE DESH-9.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE DESH-9, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-083 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone DESH-9.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone DESH-9.

Article	Objet	Zone concernée	Zone contigüe
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	DESH-9	Aa-5

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **5**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

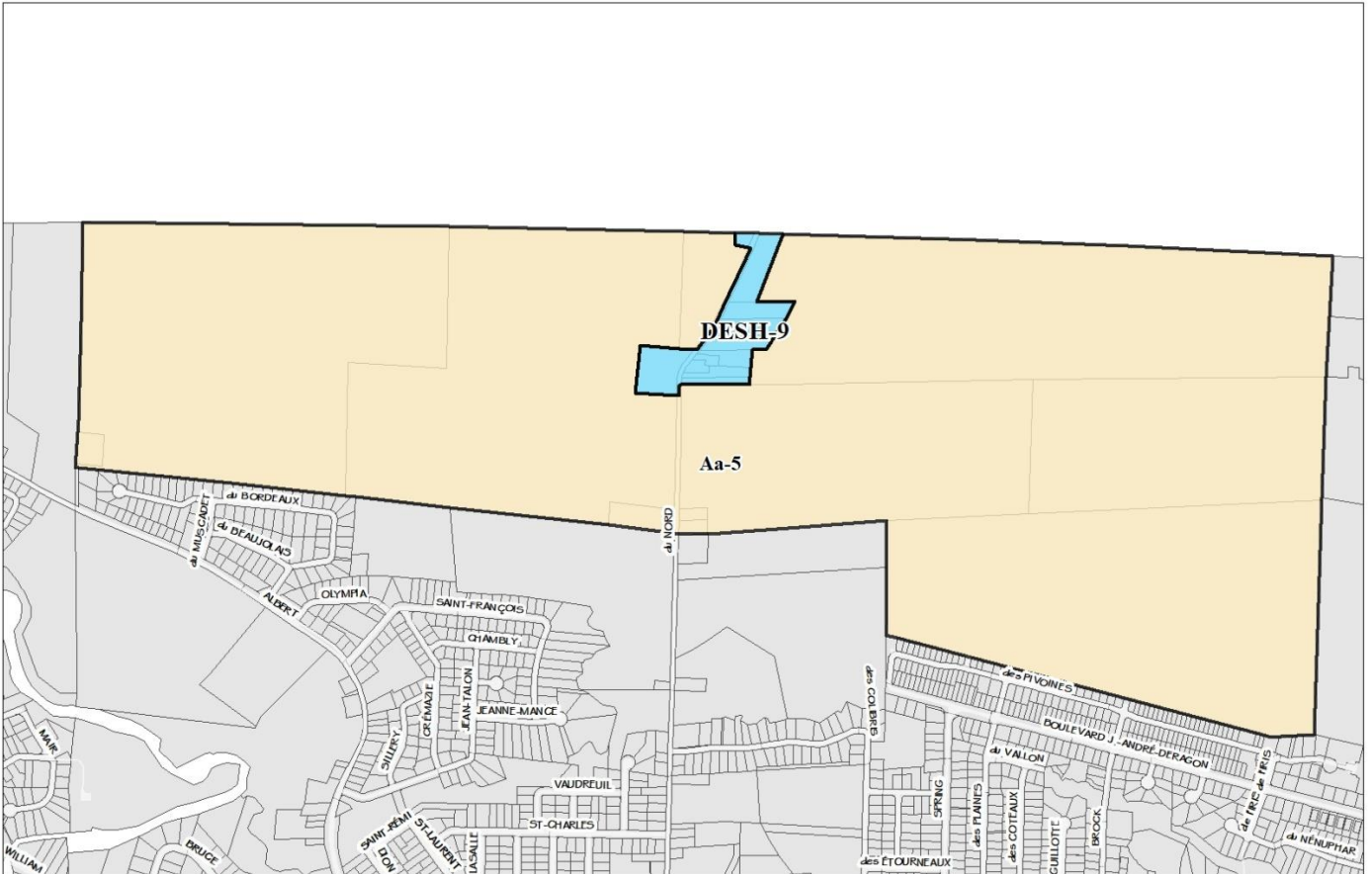
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :




Cowansville



Plan de la zone DESH-9

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


 La greffière,
 Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-084

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE DESH-11.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE DESH-11, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-084 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone DESH-11.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone DESH-11.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	DESH-11	Aa-4, Ra-2

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **11**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

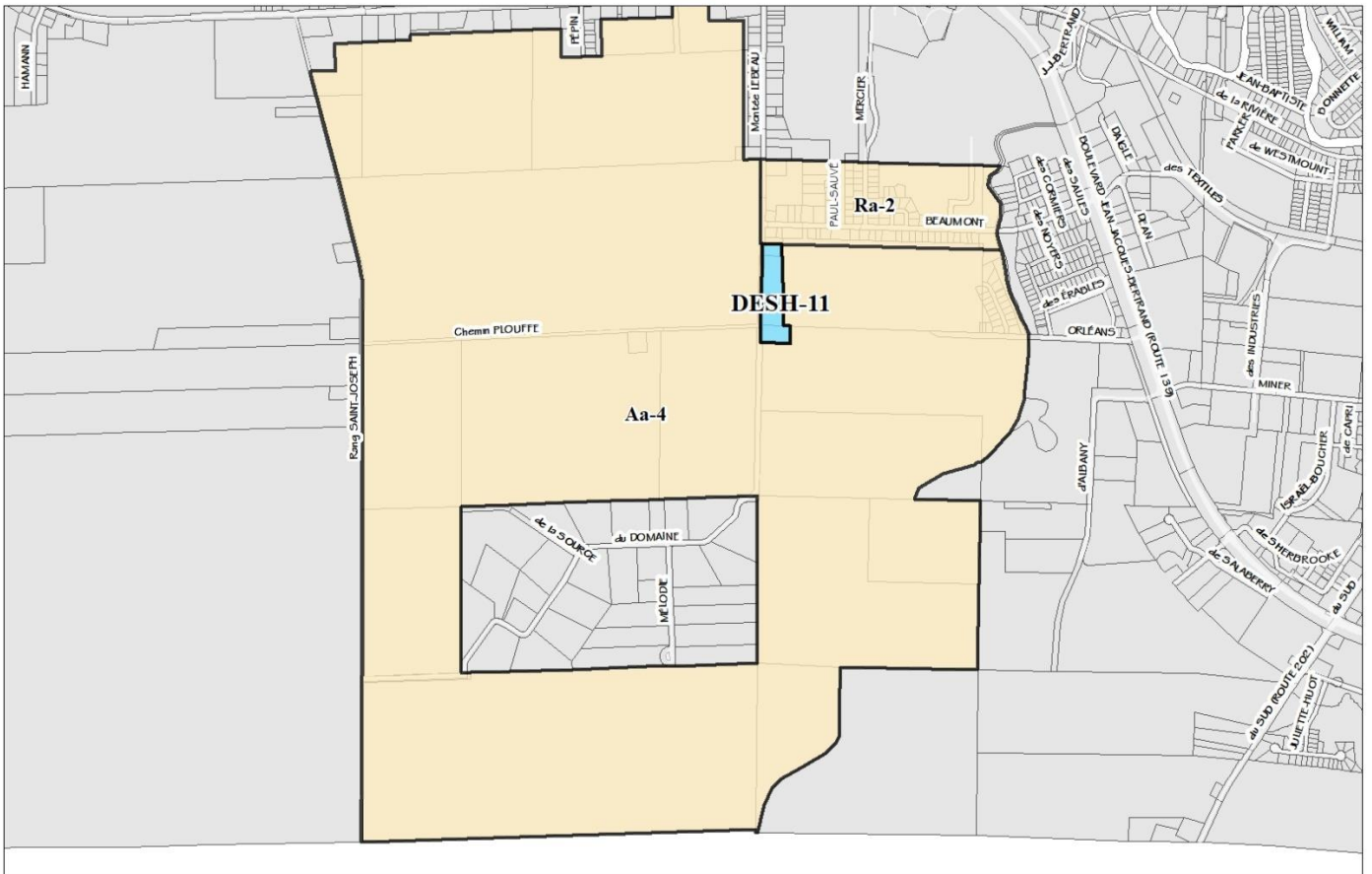
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :




Cowansville



Plan de la zone DESH-11

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-085

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE DESI-1.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE DESI-1, AINSI QUE LES ZONES CONTIGÜES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-085 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone DESI-1.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone DESI-1.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	DESI-1	Aa-1, DESH-1

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **10**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

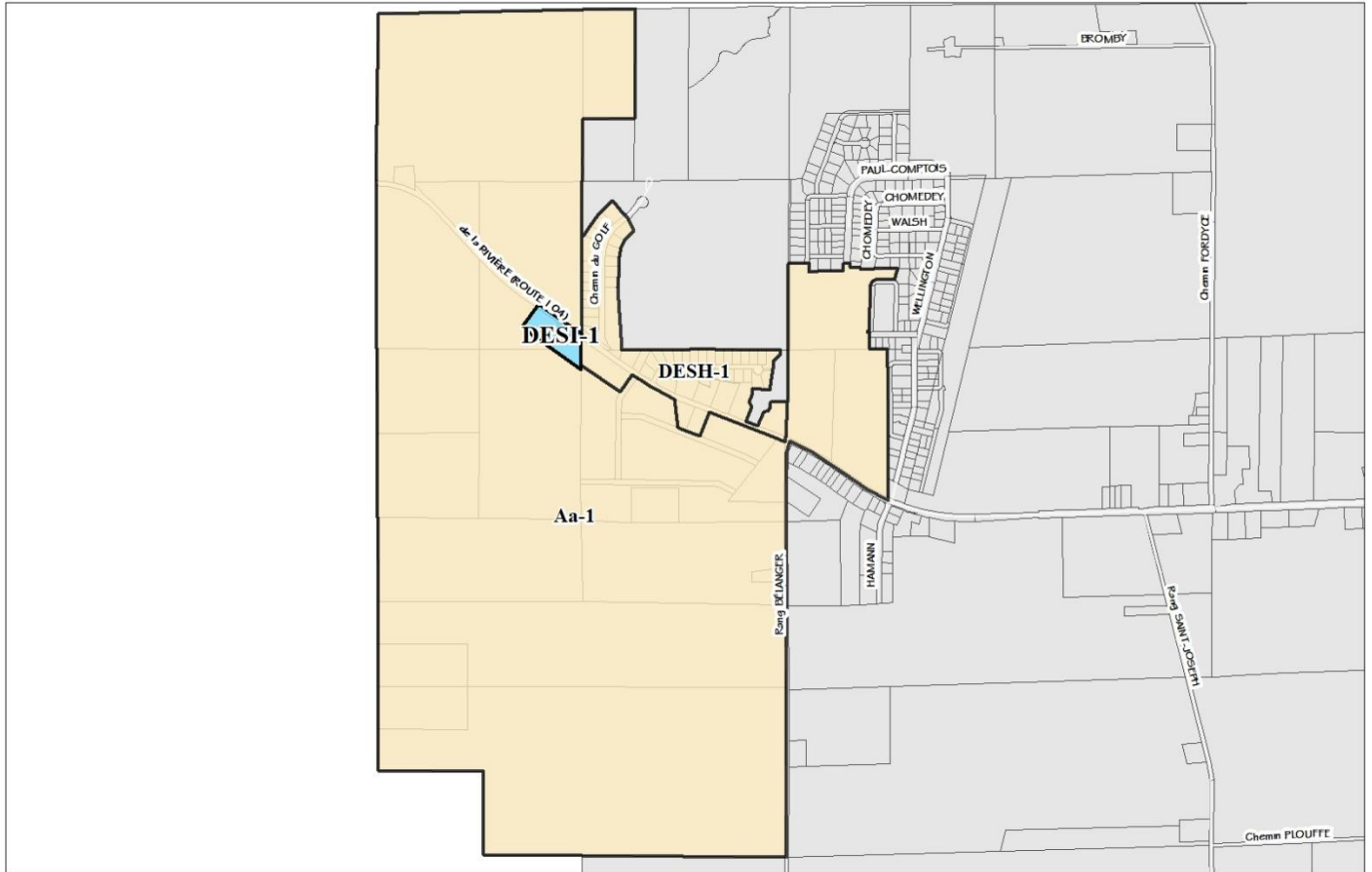
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :




Cowansville



Plan de la zone DESI-1

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-086

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE I-1.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE I-1, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-086 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone I-1.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone I-1.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	I-1	Cab-1, P-1, Ap-1, AIRE-11, RECb-8, AIRE-10, Ib-1, I-4

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **8**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

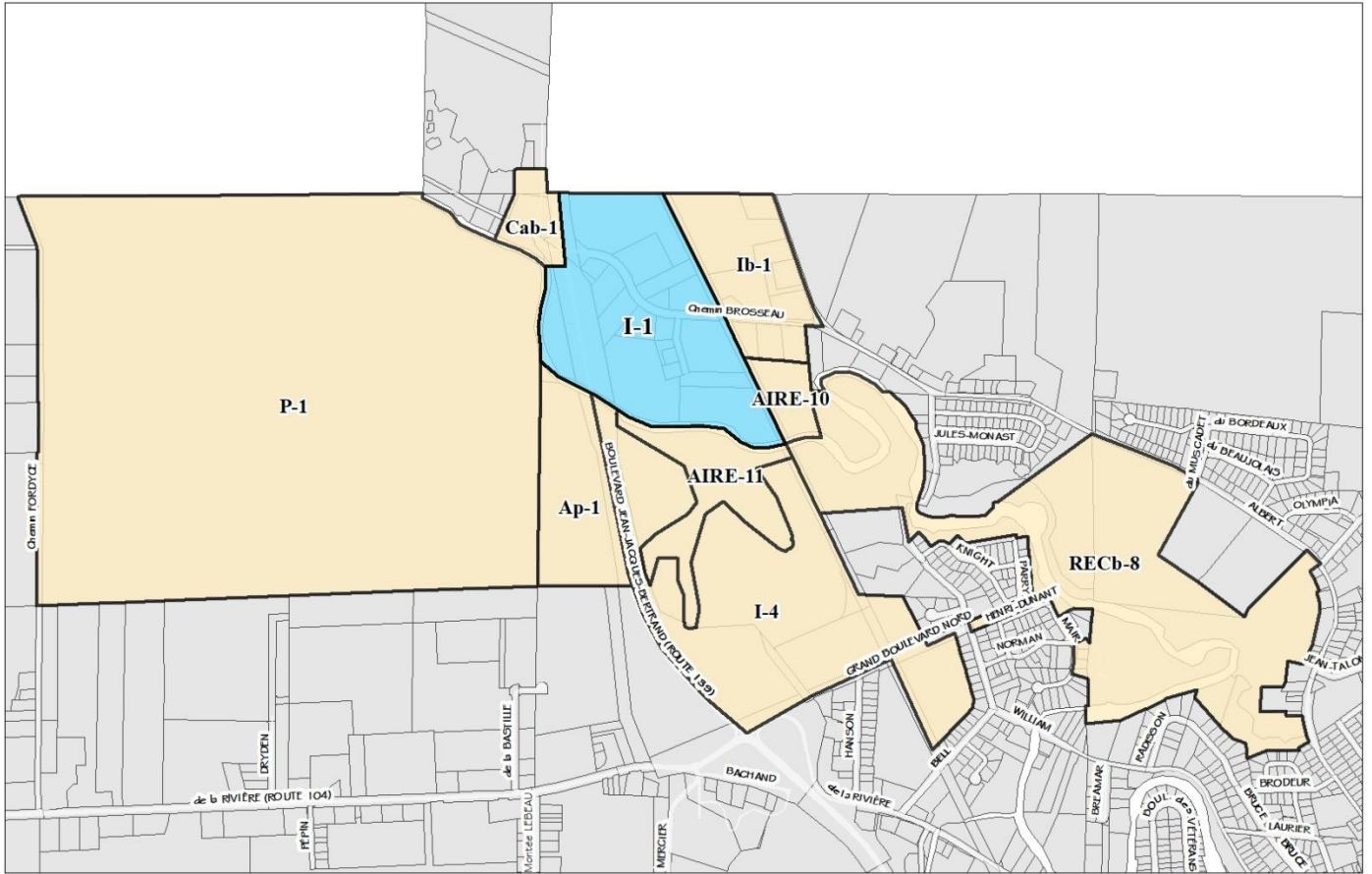
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.


PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :



Plan de la zone I-1

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.



La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-087

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE I-2.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE I-2, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-087 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone I-2.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone I-2.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	I-2	Id-1, Rd-2, Rc-2, Rb-1, Cgl-2, Rd-4, Cbb-1, Rc-18, Rb-2, Rc-5, Cvb-1, Rc-19, Cbs-1, Cgl-3, AIRE-2, Ra-9, Cbb-5, AIRE-1, Ib-4

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **31**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

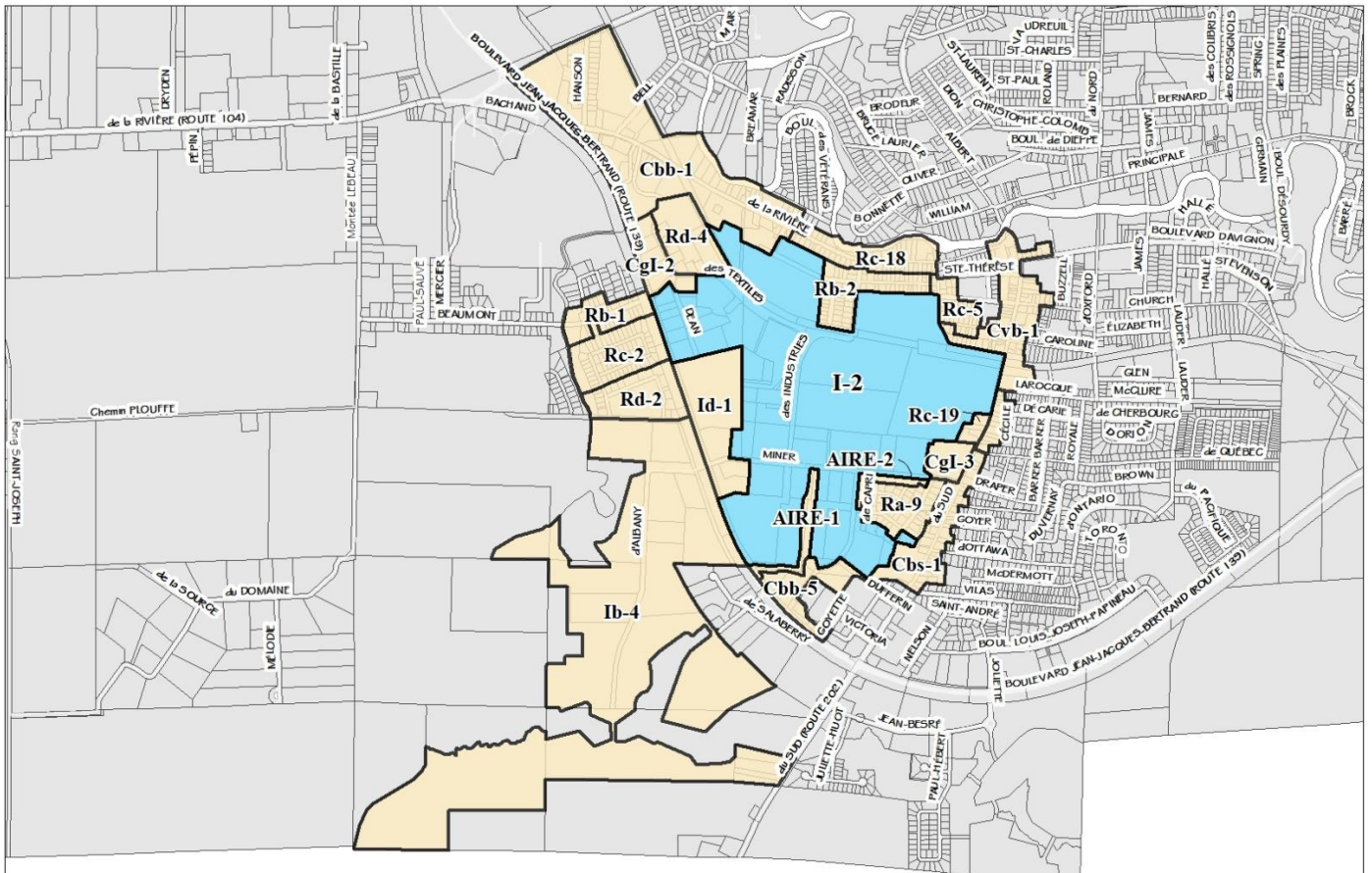
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :

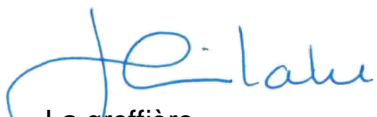


Cowansville



Plan de la zone I-2

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-088

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE I-3.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE I-3, AINSI QUE LES ZONES CONTIGÜES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-088 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone I-3.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone I-3.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	I-3	Rb-12, Rc-13, Ra-16, P-3, Rc-7

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **18**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

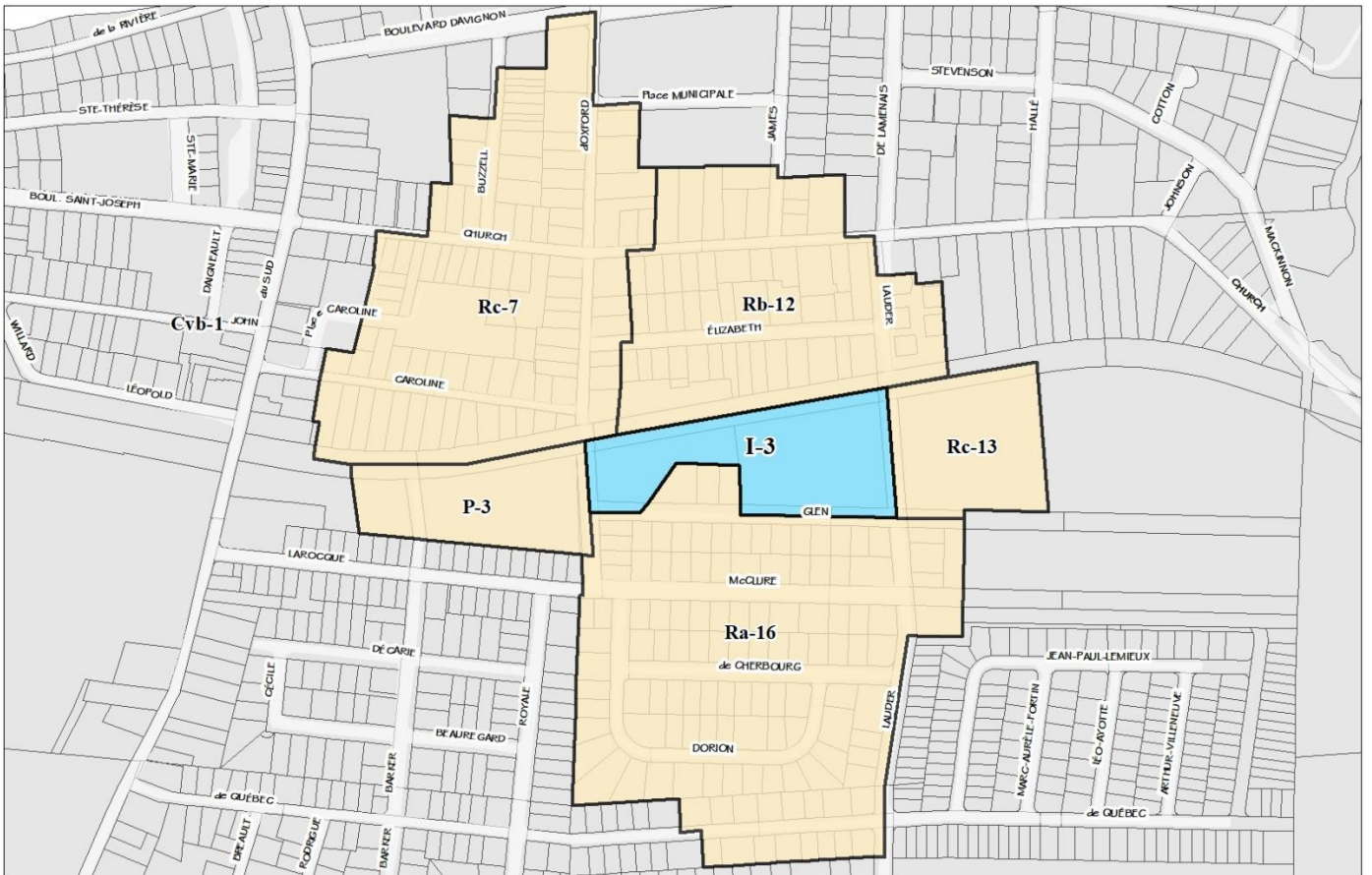
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :




Cowansville



Plan de la zone I-3

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-089

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE I-4.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE I-4, AINSI QUE LES ZONES CONTIGÜES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-089 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone I-4.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone I-4.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	I-4	I-1, Ap-1, Cgl-1, Cg-1, Ra-1, Cbb-1, Rc-15, Rc-1, Ra-36, RECb-8. AIRE-11

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **18**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

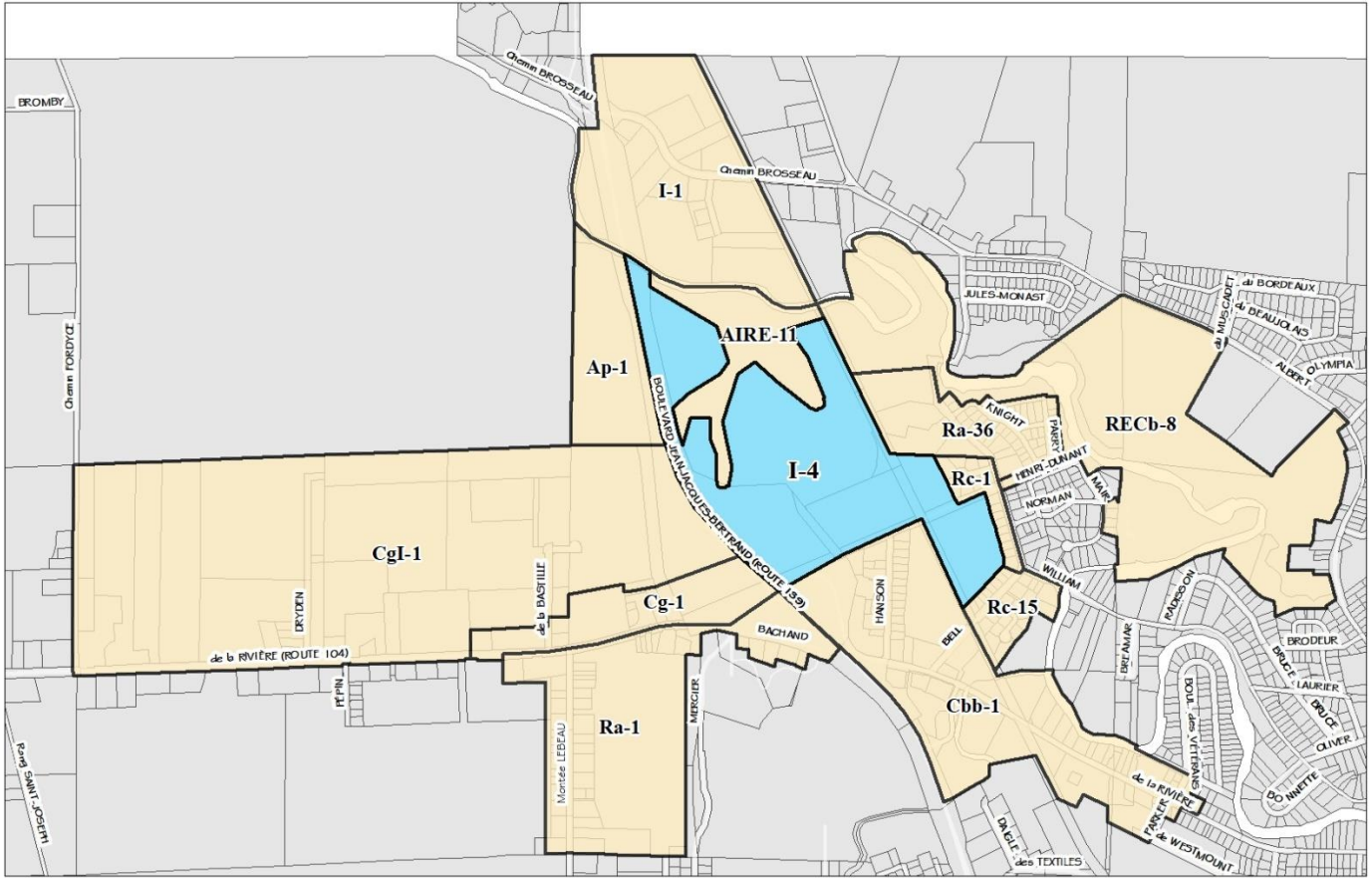
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.


PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :



Plan de la zone I-4

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.



La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-090

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE I-5.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE I-5, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-090 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone I-5.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone I-5.

Article	Objet	Zone concernée	Zone contigüe
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	I-5	RECt-1

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **2**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

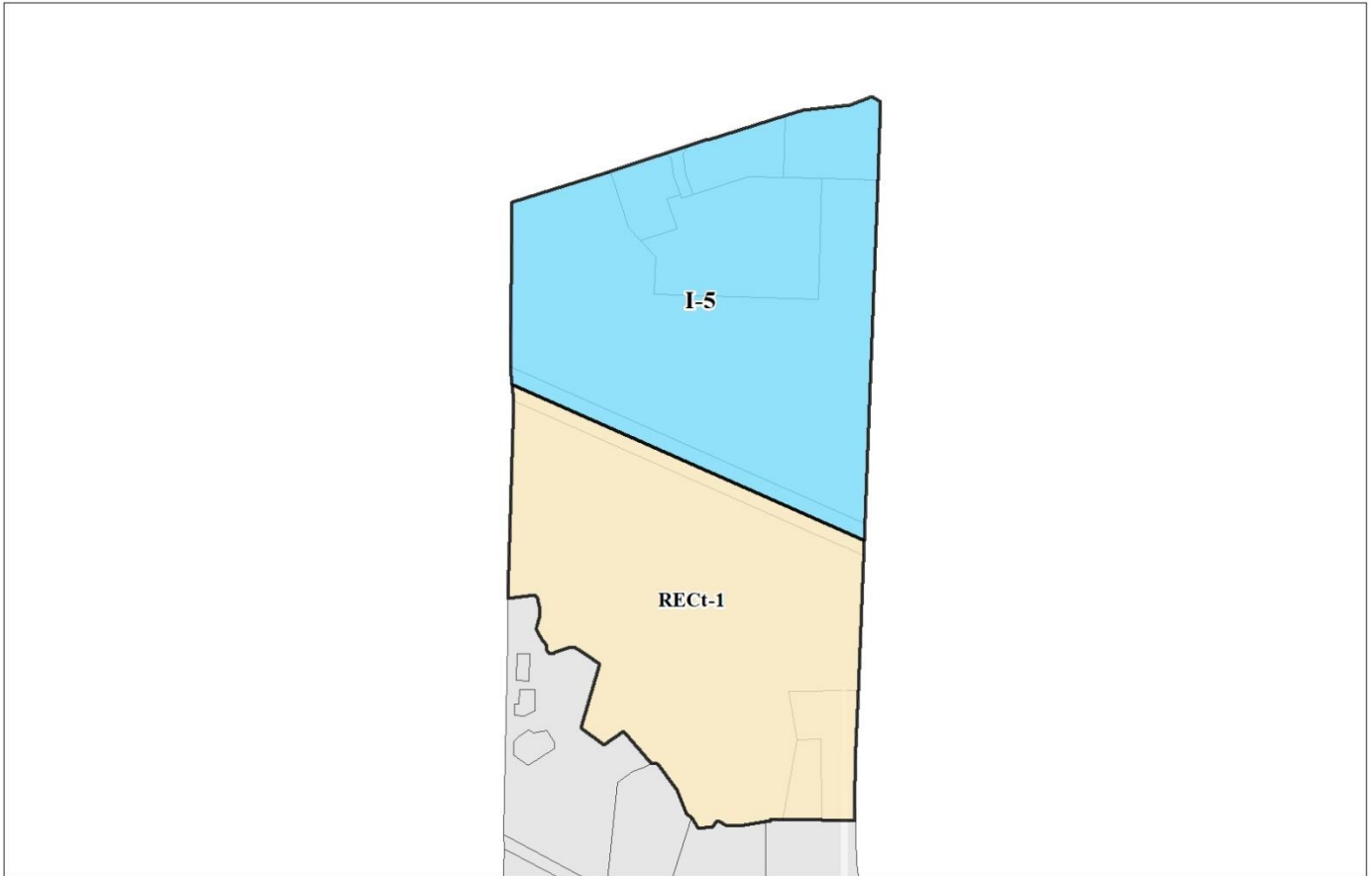
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :



Cowansville



Plan de la zone I-5

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.

La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-091

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Ib-1.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Ib-1, AINSI QUE LES ZONES CONTIGÜES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-091 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Ib-1.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Ib-1.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Ib-1	I-1, AIRE-10, RURA-3, Ib-3

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **9**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

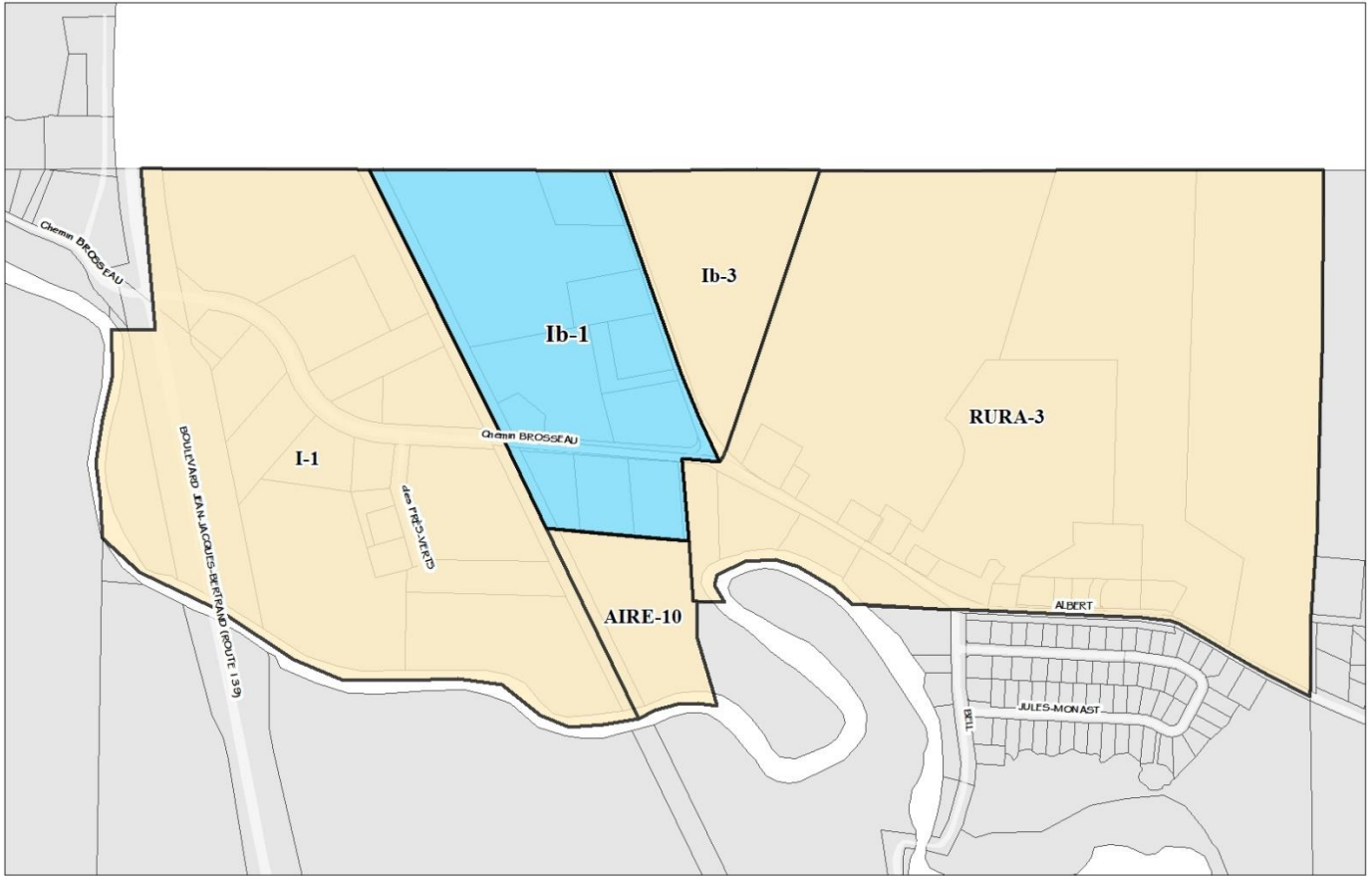
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :



Cowansville



Plan de la zone Ib-1

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.

La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-092

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Ib-2.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Ib-2, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-092 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Ib-2.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Ib-2.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Ib-2	AIRE-30, Ib-4, Rc-20, Rb-9

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **8**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

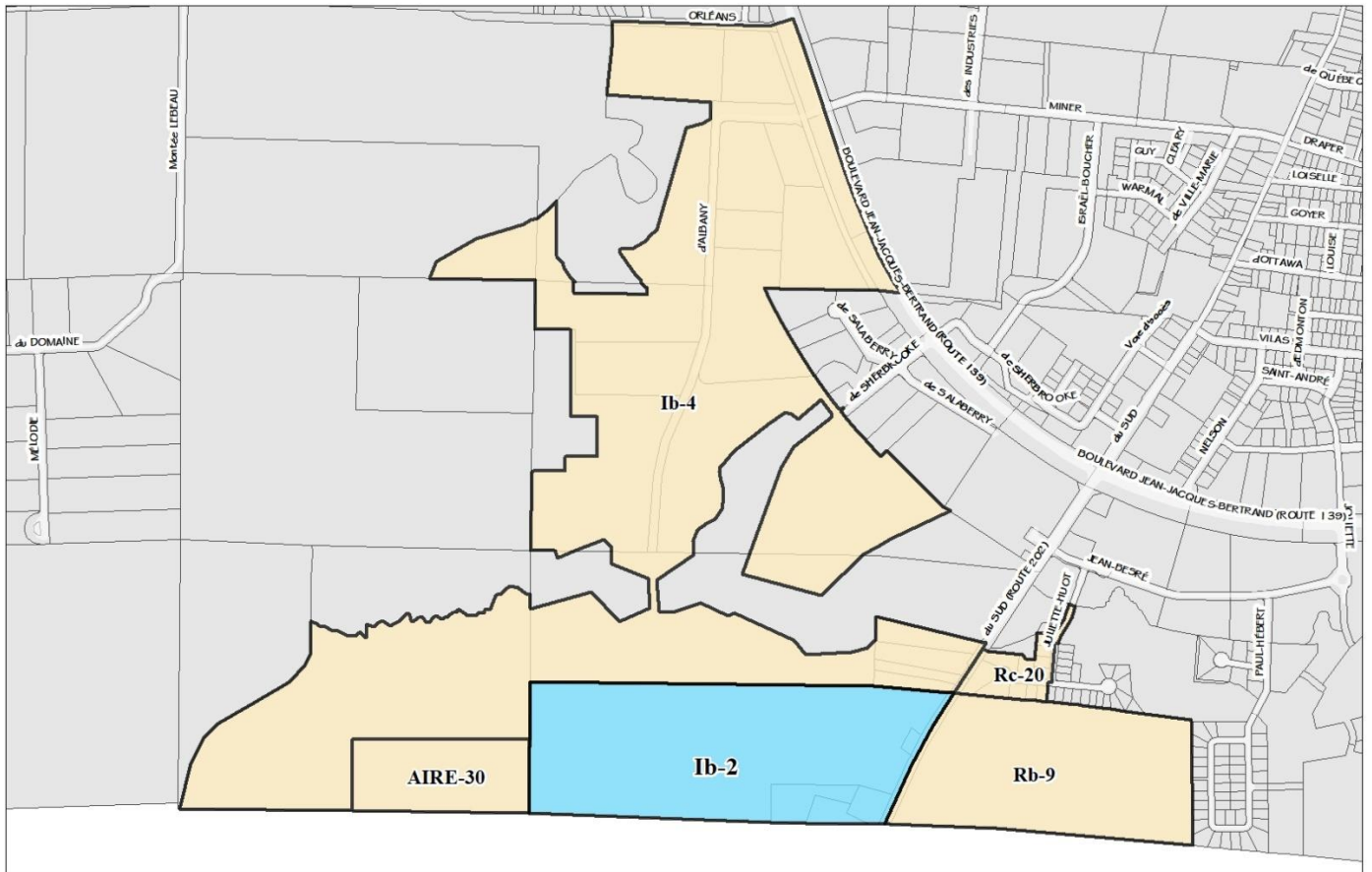
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :




Cowansville



Plan de la zone Ib-2

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-093

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Ib-3.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Ib-3, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-093 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Ib-3.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Ib-3.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Ib-3	Ib-1, RURA-3

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **7**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

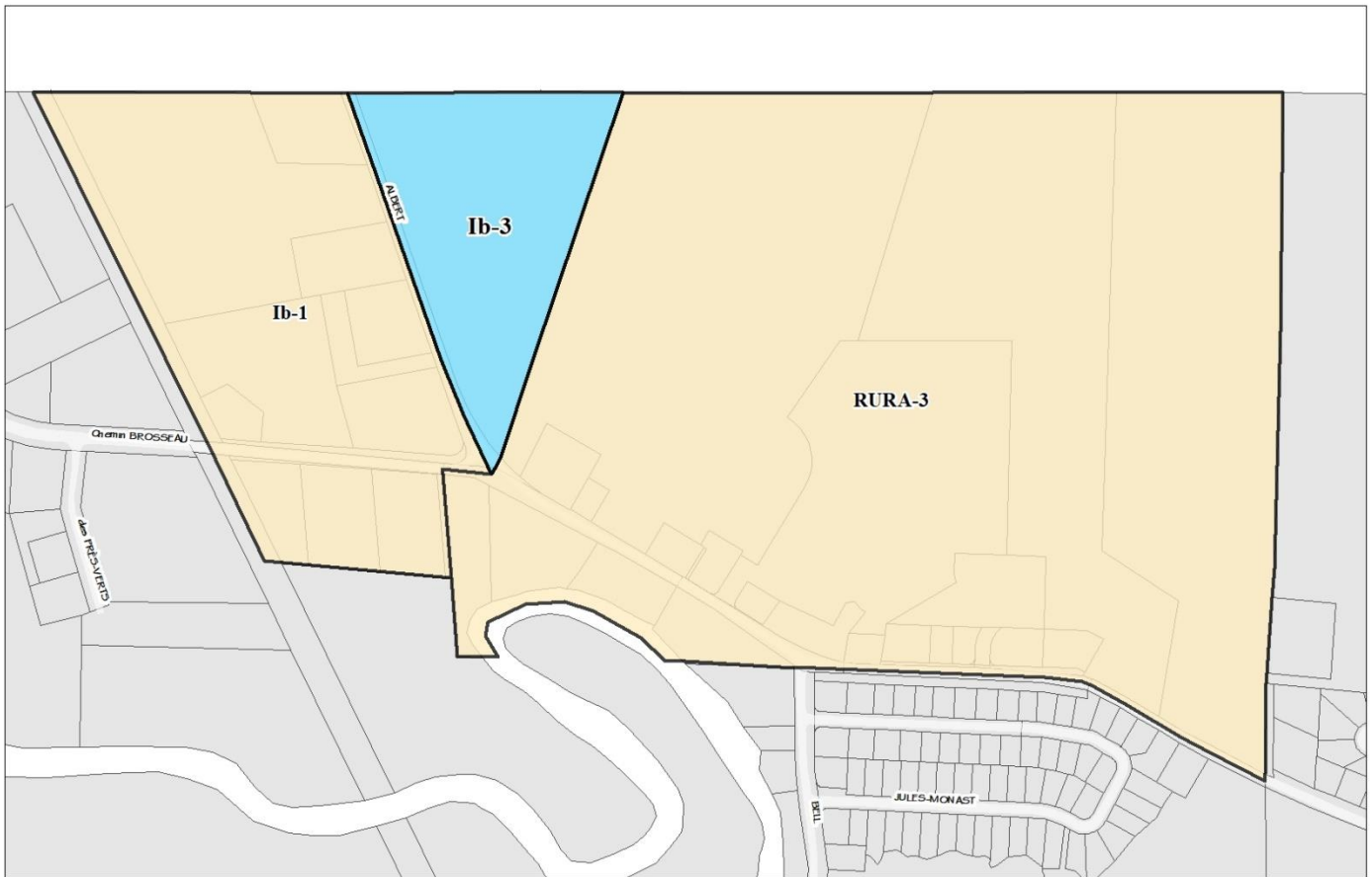
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :




Cowansville



Plan de la zone Ib-3

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-094

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Ib-4.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Ib-4, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-094 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Ib-4.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Ib-4.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Ib-4	Rd-2, Aa-4, AIRE-9, AIRE-27, AIRE-8, AIRE-30, Ib-2, AIRE-28, Rb-9, Rc-20, RECb-4, Cc-2, Cc-1, AIRE-29, AIRE-1, I-2, Id-1

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **13**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

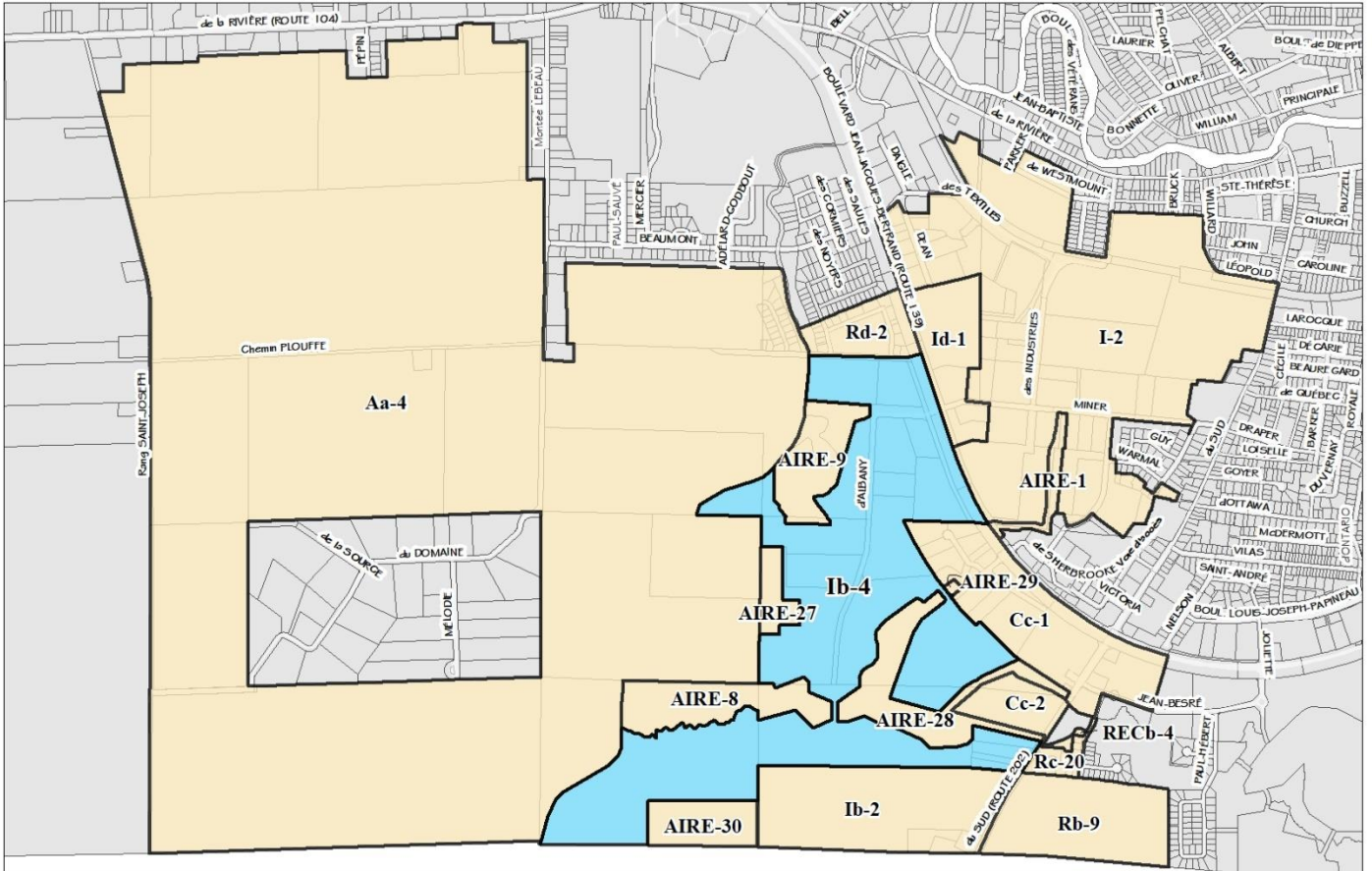
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

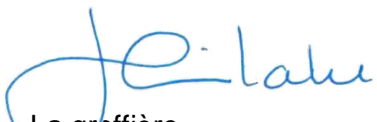
PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :



Plan de la zone Ib-4

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.



La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-095

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Id-1.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Id-1, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-095 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Id-1.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Id-1.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Id-1	I-2, Rd-2, Ib-4

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **9**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

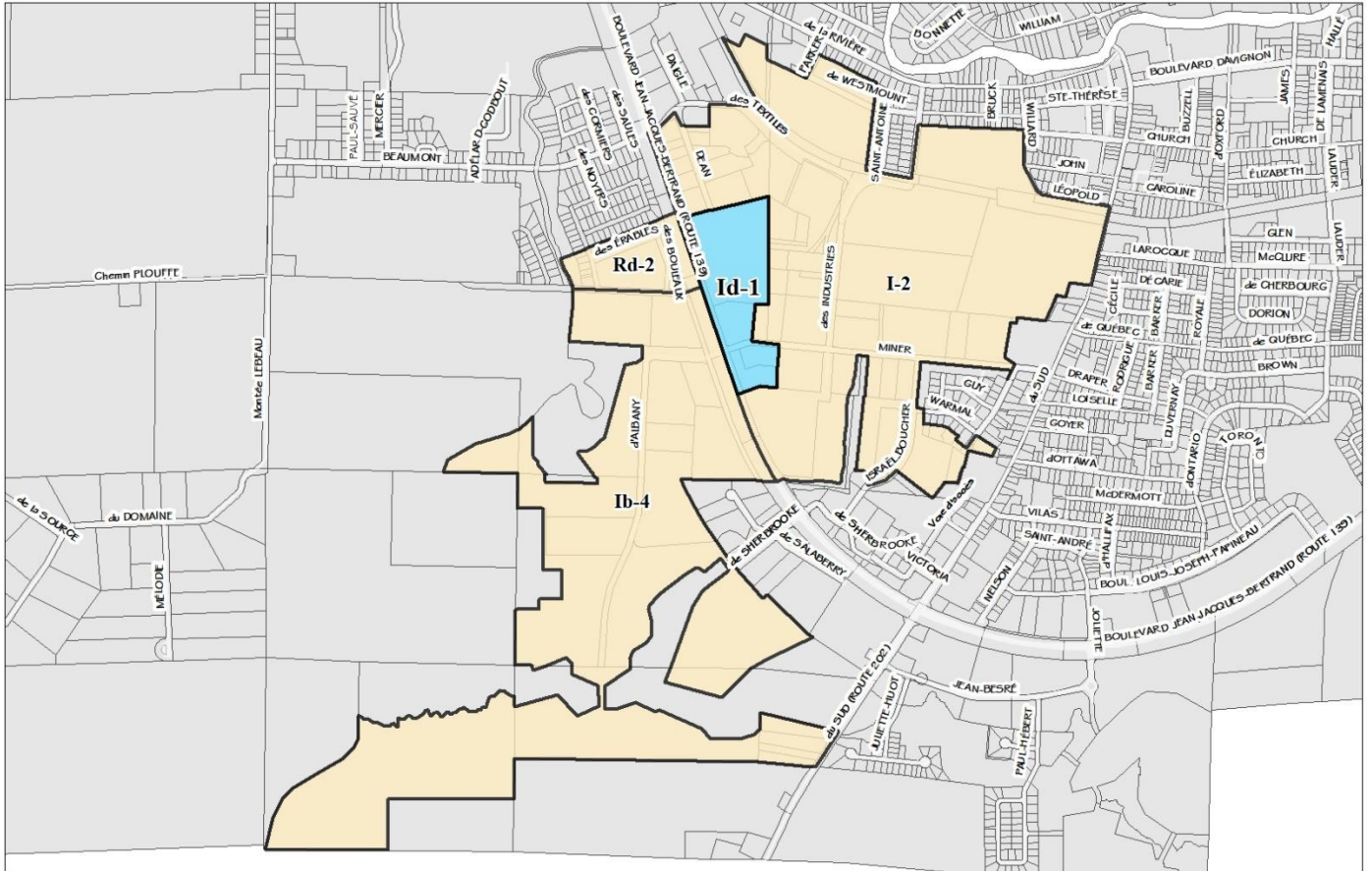
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :




Cowansville



Plan de la zone Id-1

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-096

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Id-2.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Id-2, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-096 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Id-2.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Id-2.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Id-2	Cbb-5, Ra-10

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **7**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :




Cowansville



Plan de la zone Id-2

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-097

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE P-1.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE P-1, AINSI QUE LES ZONES CONTIGÜES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-097 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone P-1.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone P-1.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	P-1	RUR-2, Cab-1, I-1, Ap-1, Cgl-1, Aa-2

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **9**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

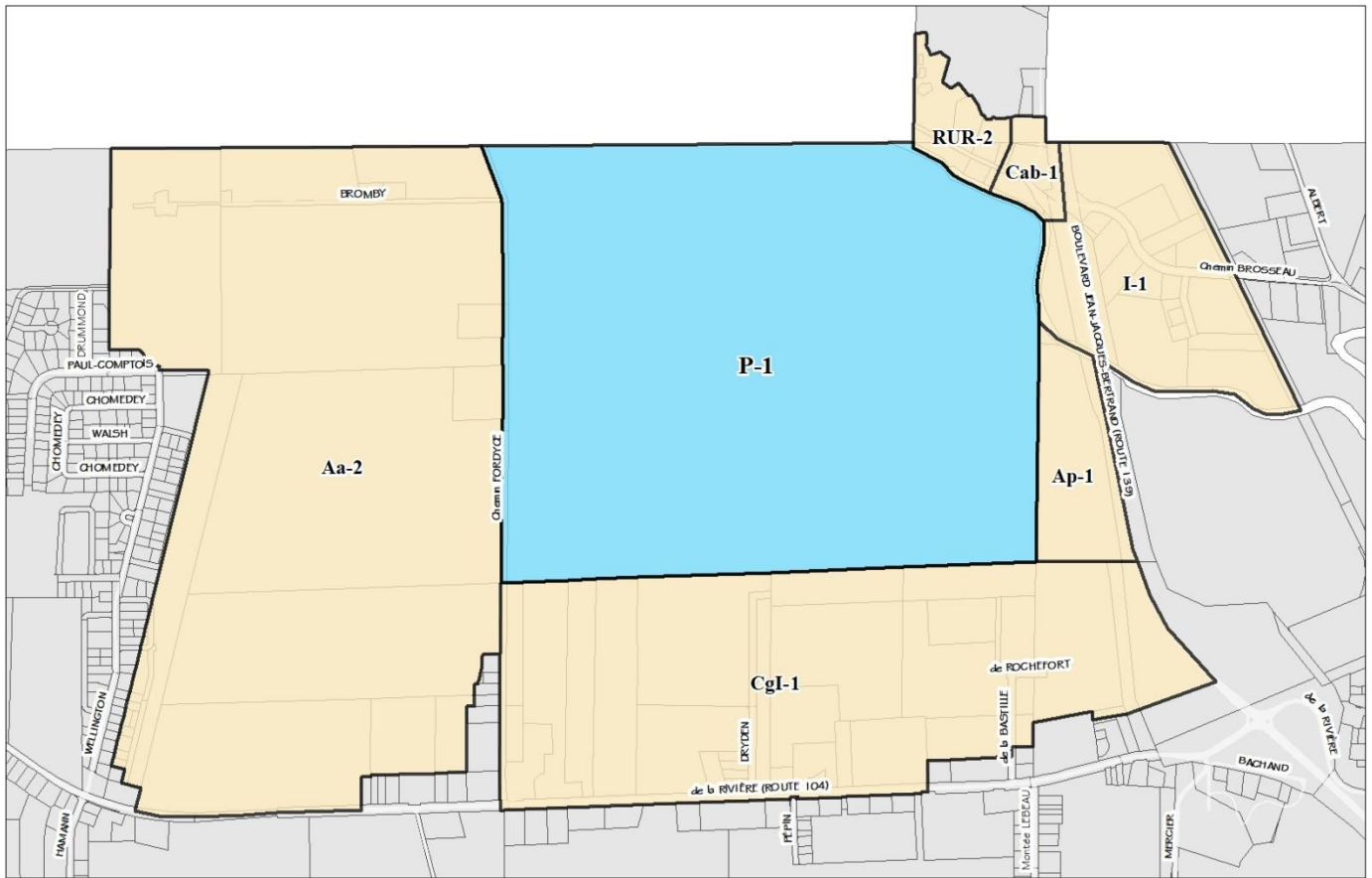
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :



Cowansville



Plan de la zone P-1

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.

La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-098

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE P-2.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE P-2, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-098 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone P-2.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone P-2.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	P-2	Ra-1, Ra-2, Ra-23, Cgl-2, Cbb-1

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **17**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-099

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE P-3.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE P-3, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-099 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone P-3.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone P-3.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	P-3	Rc-7, Cvb-1, Rb-7, Ra-16, I-3

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **23**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

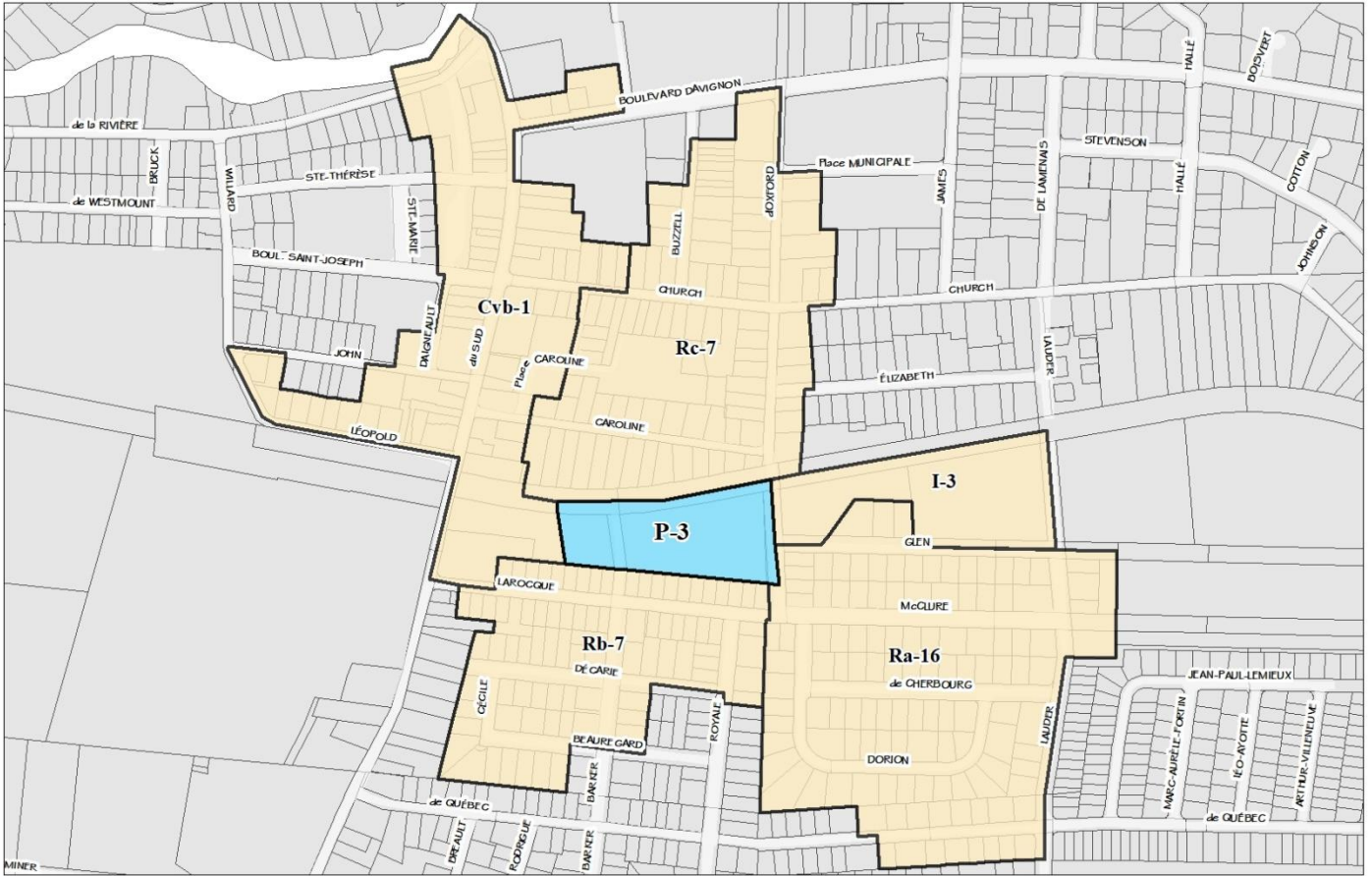
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.


PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :



Plan de la zone P-3

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.



La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-100

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE P-4.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE P-4, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-100 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone P-4.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone P-4.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	P-4	RECb-8, Ra-5, Ra-6

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **19**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

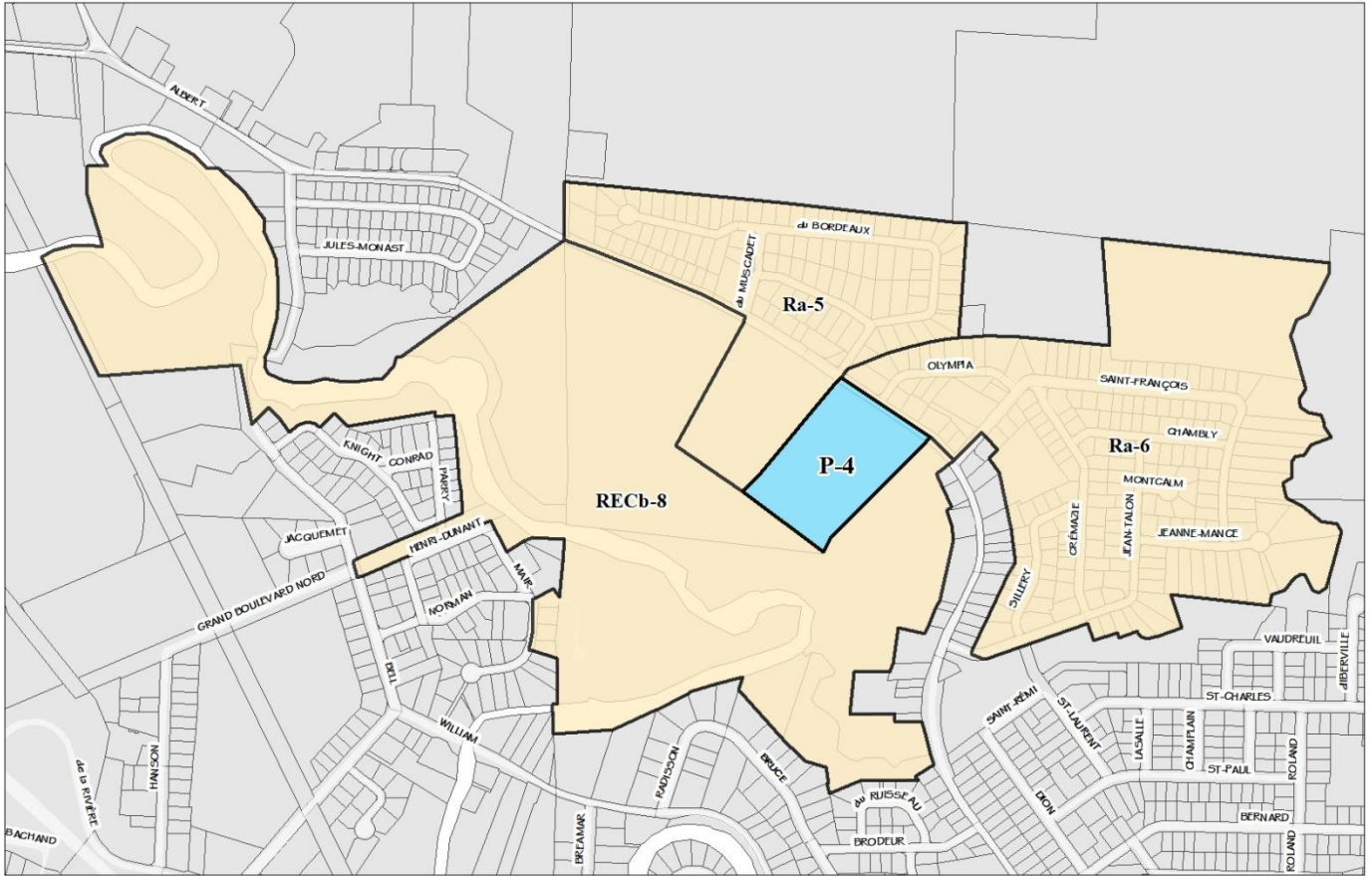
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :



Cowansville



Plan de la zone P-4

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-101

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE P-5.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE P-5, AINSI QUE LES ZONES CONTIGÜES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-101 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone P-5.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone P-5.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	P-5	Cbc-1, Rb-17, Ra-17, RECb-7, RECb-2, RECb-17, Ra-15

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **11**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

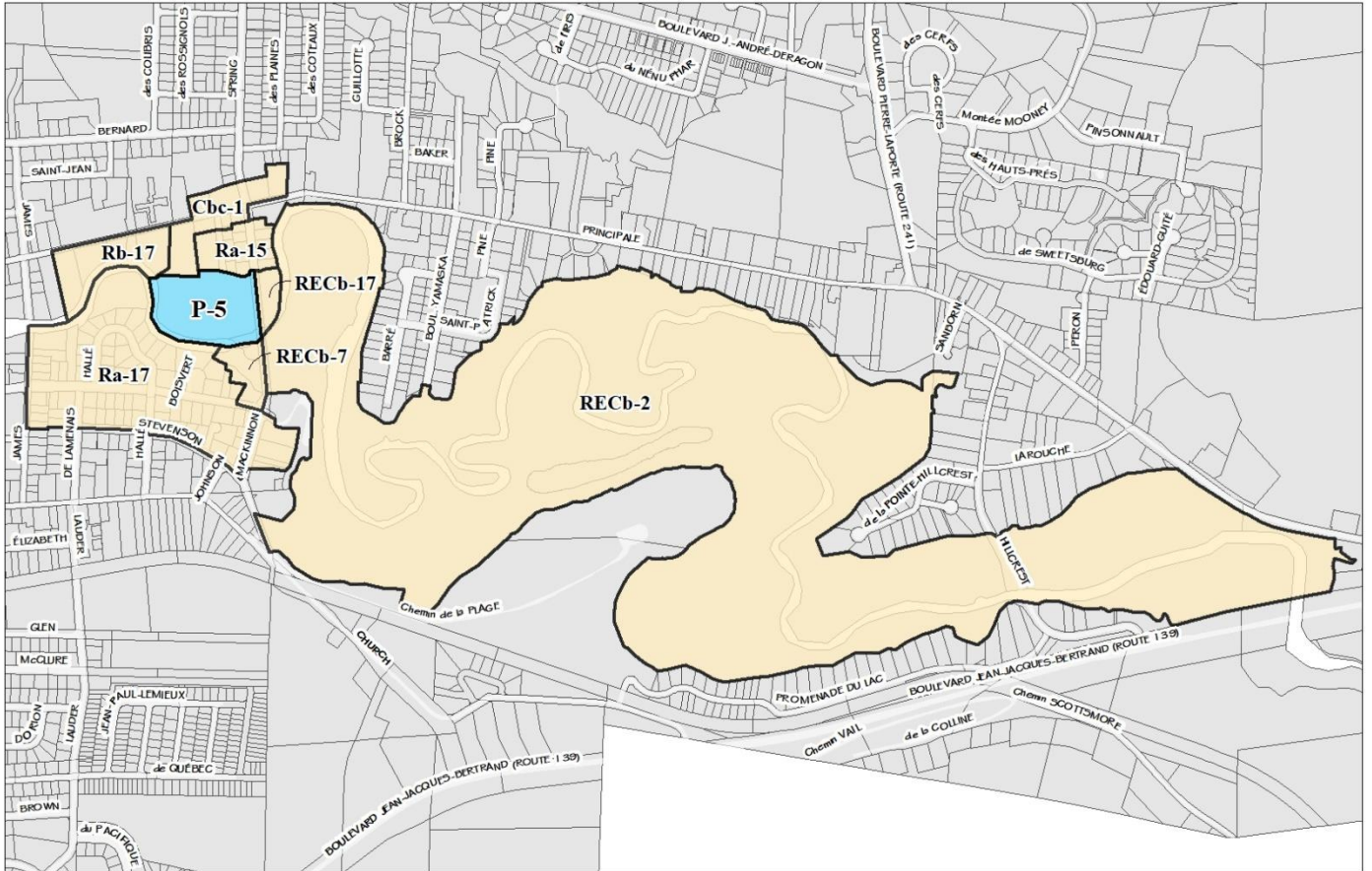
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :

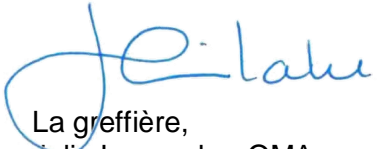


Cowansville



Plan de la zone P-5

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-102

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE P-6.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE P-6, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-102 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone P-6.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone P-6.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	P-6	Cvb-1, Rb-4, Rc-5

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **12**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

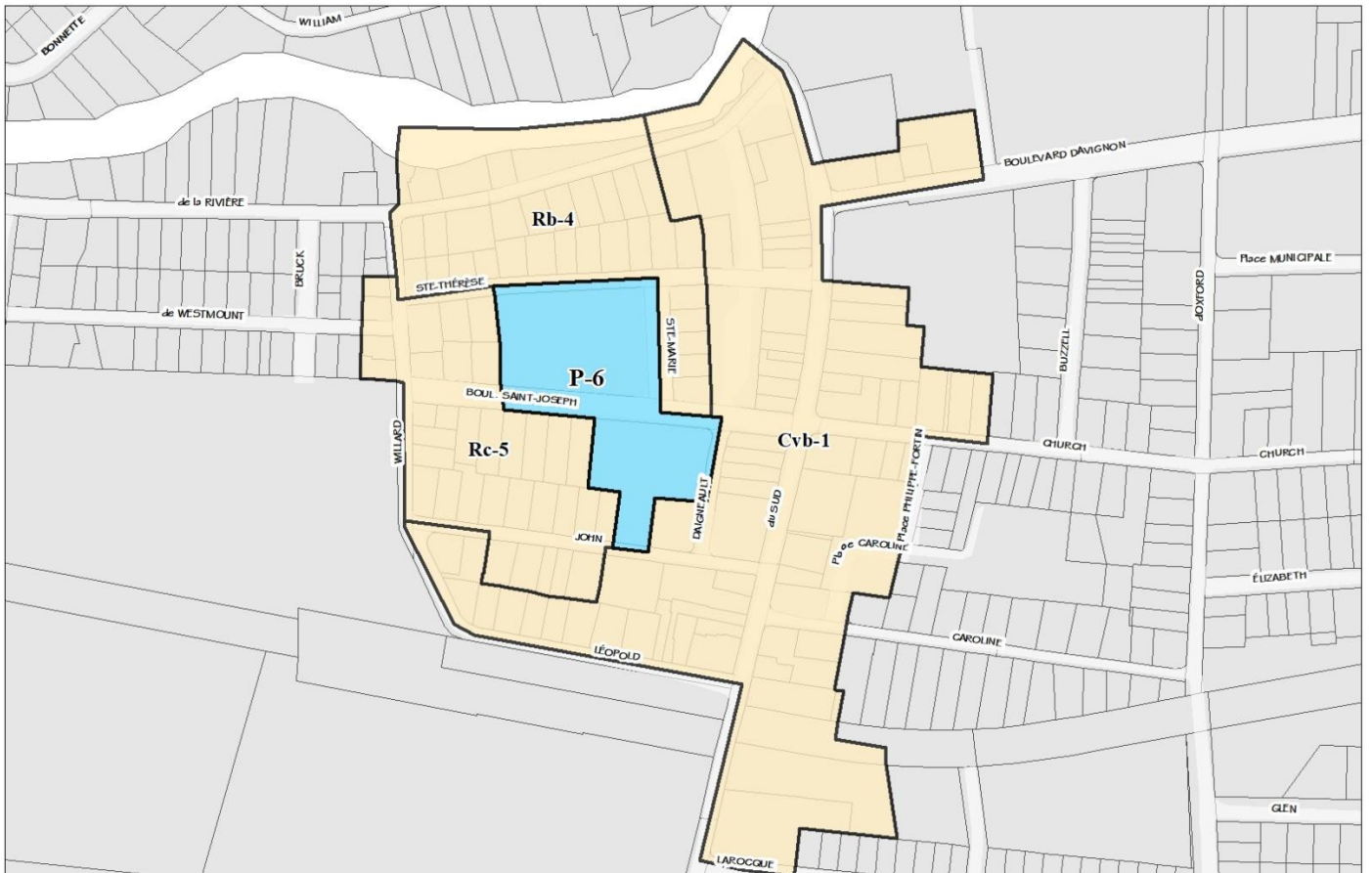
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :




Cowansville



Plan de la zone P-6

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-103

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE P-7.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE P-7, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-103 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone P-7.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone P-7.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	P-7	Cvb-1, Rc-6, Cva-1, Cva-3, Rd-3, Ra-17, Ra-18, Rb-12, Rc-7

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **24**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

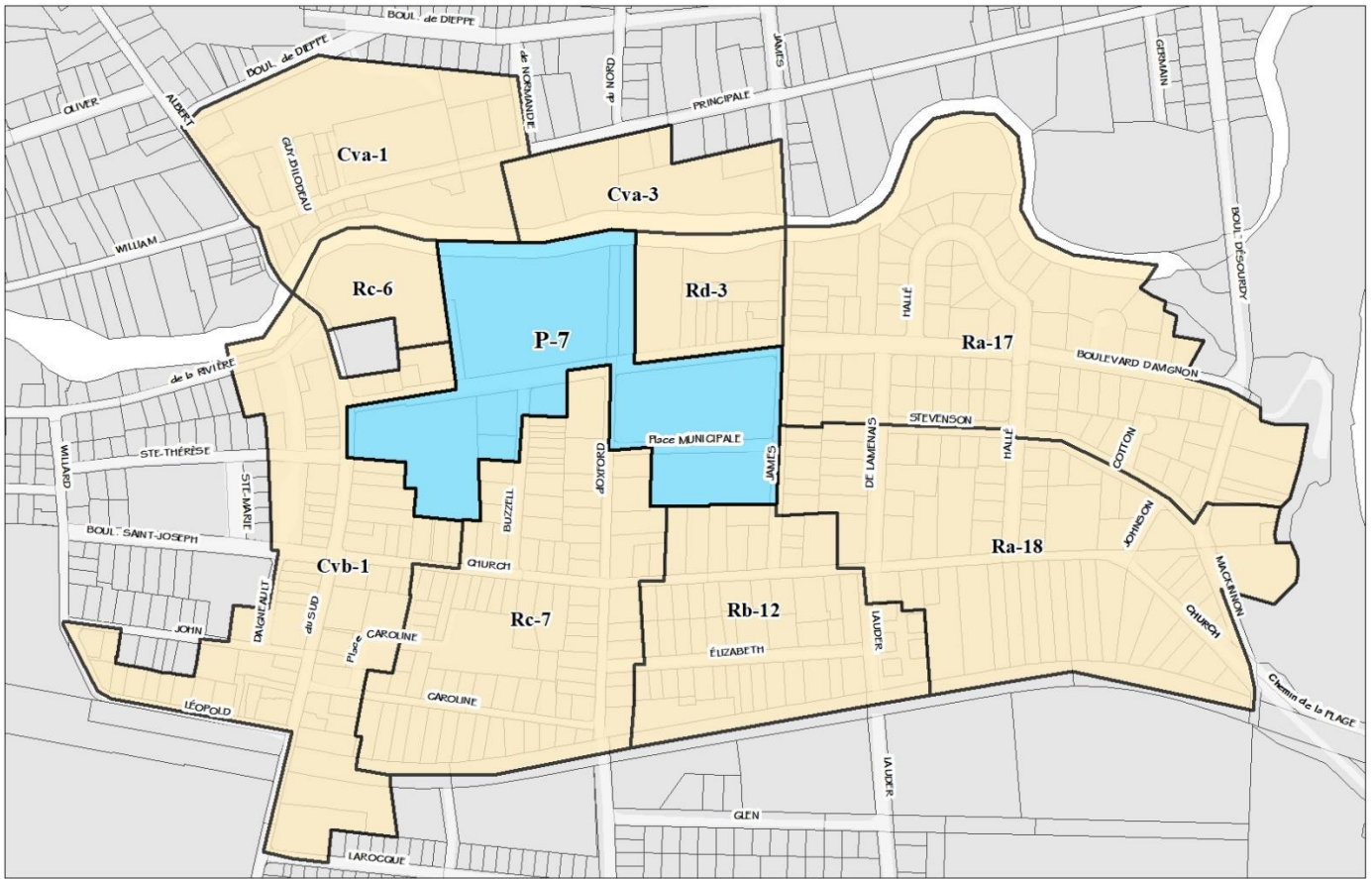
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :




Cowansville



Plan de la zone P-7

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-104

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE P-8.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE P-8, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-104 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone P-8.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone P-8.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	P-8	RaP-1, Cm-1, Rb-13, Ra-19, RECb-2

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **14**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

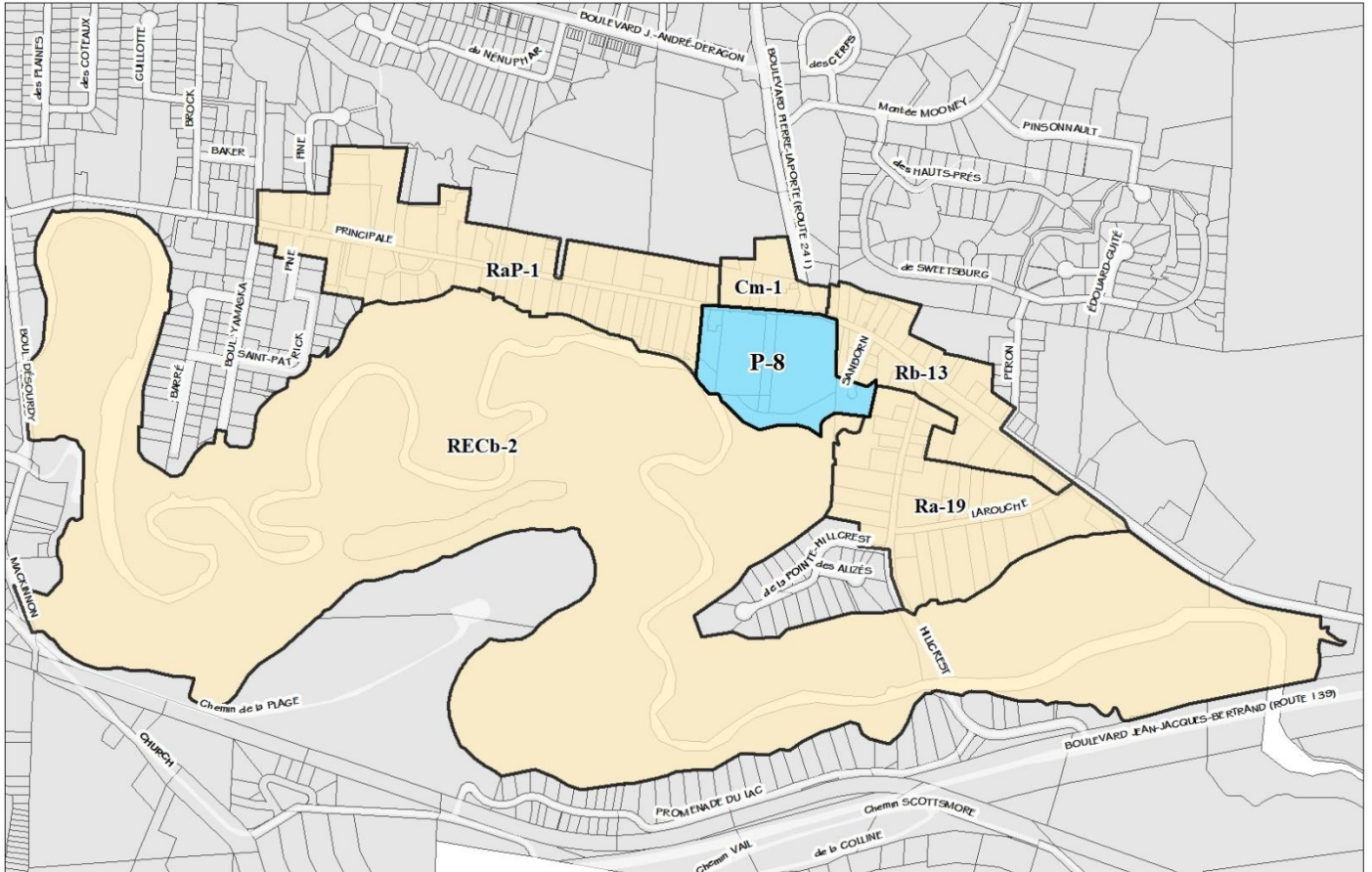
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.


PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :



Plan de la zone P-8

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.



La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-105

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE P-9.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE P-9, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-105 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone P-9.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone P-9.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	P-9	Rb-8, Ra-14

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **15**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

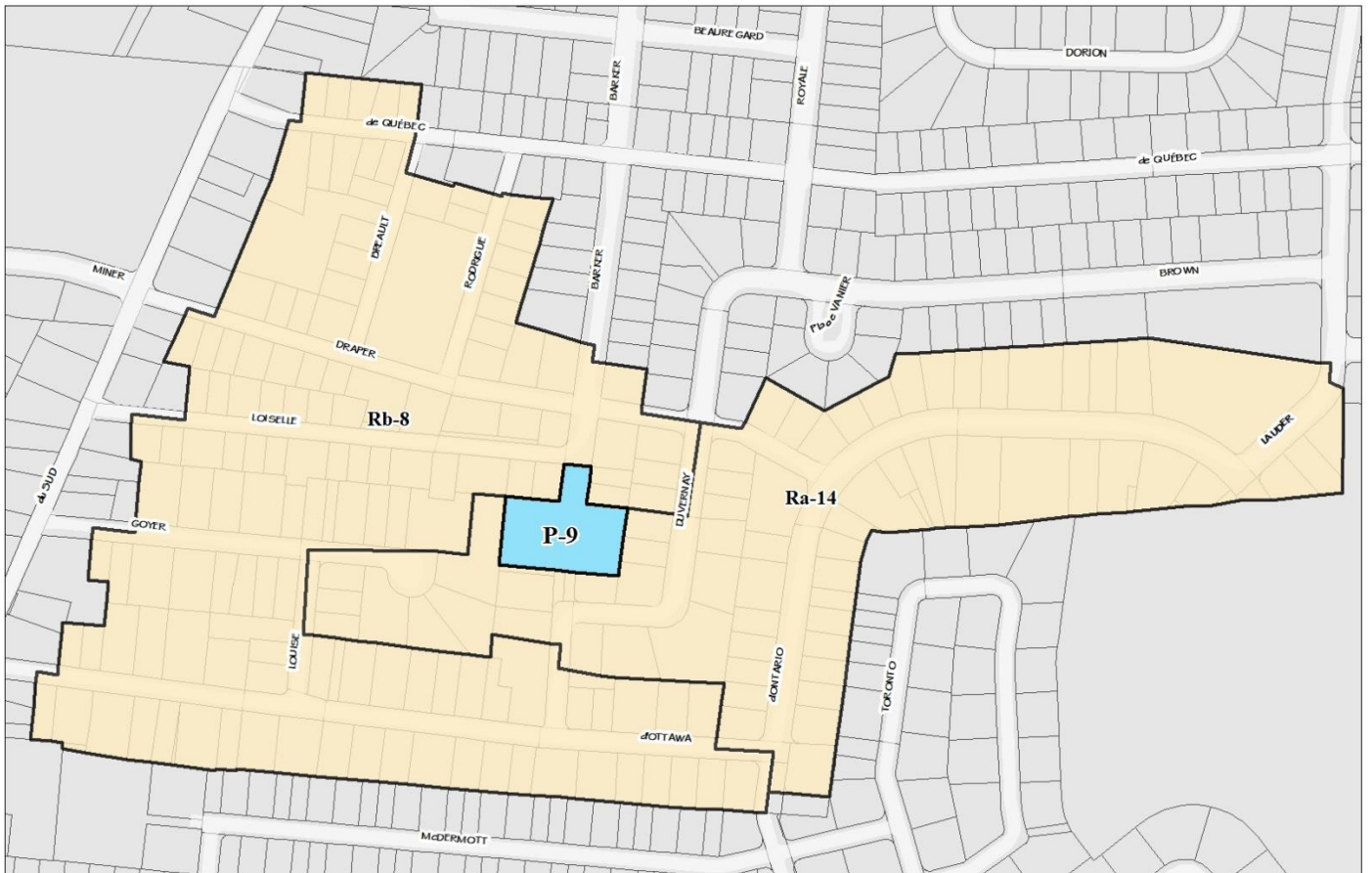
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :

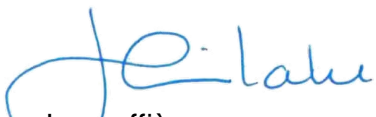


Cowansville



Plan de la zone P-9

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-106

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE P-11.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE P-11, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-106 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone P-11.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone P-11.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	P-11	Cb-1, Rc-12, Ra-8

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **14**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

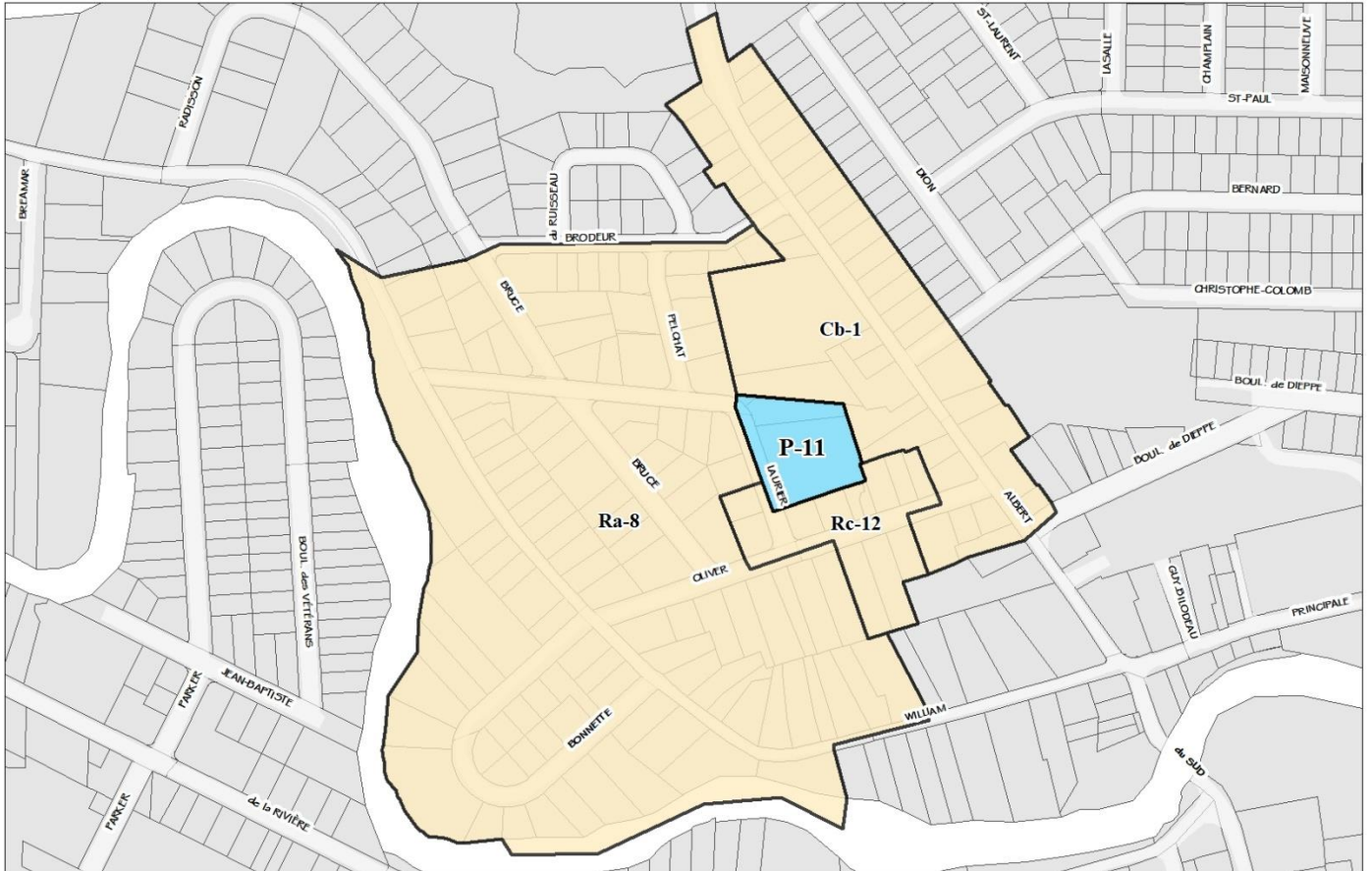
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :

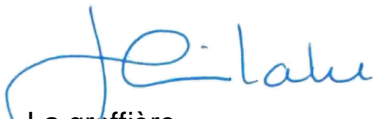


Cowansville



Plan de la zone P-11

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-107

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE PR-1.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE PR-1, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-107 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone PR-1.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone PR-1.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	PR-1	Rc-10, Rbb-4, Rc-4, Rc-16, Rc-22, Rc-28. Cbb-2

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **8**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

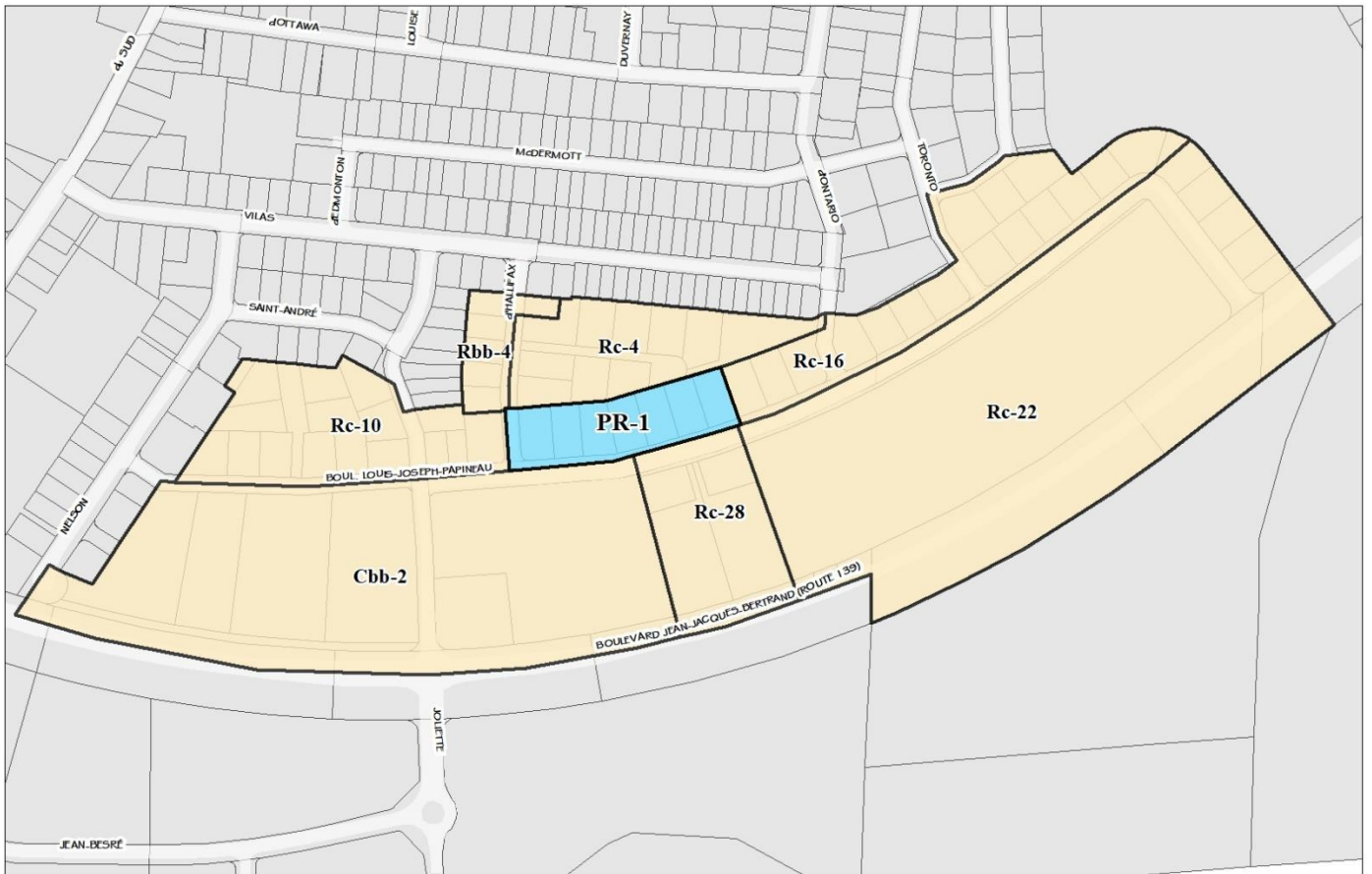
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :

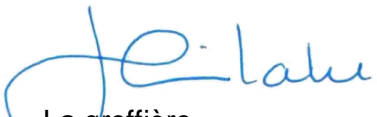


Cowansville



Plan de la zone PR-1

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-108

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Ra-3.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Ra-3, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-108 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Ra-3.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Ra-3.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Ra-3	RECb-8, RURA-3, Ra-5

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **15**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

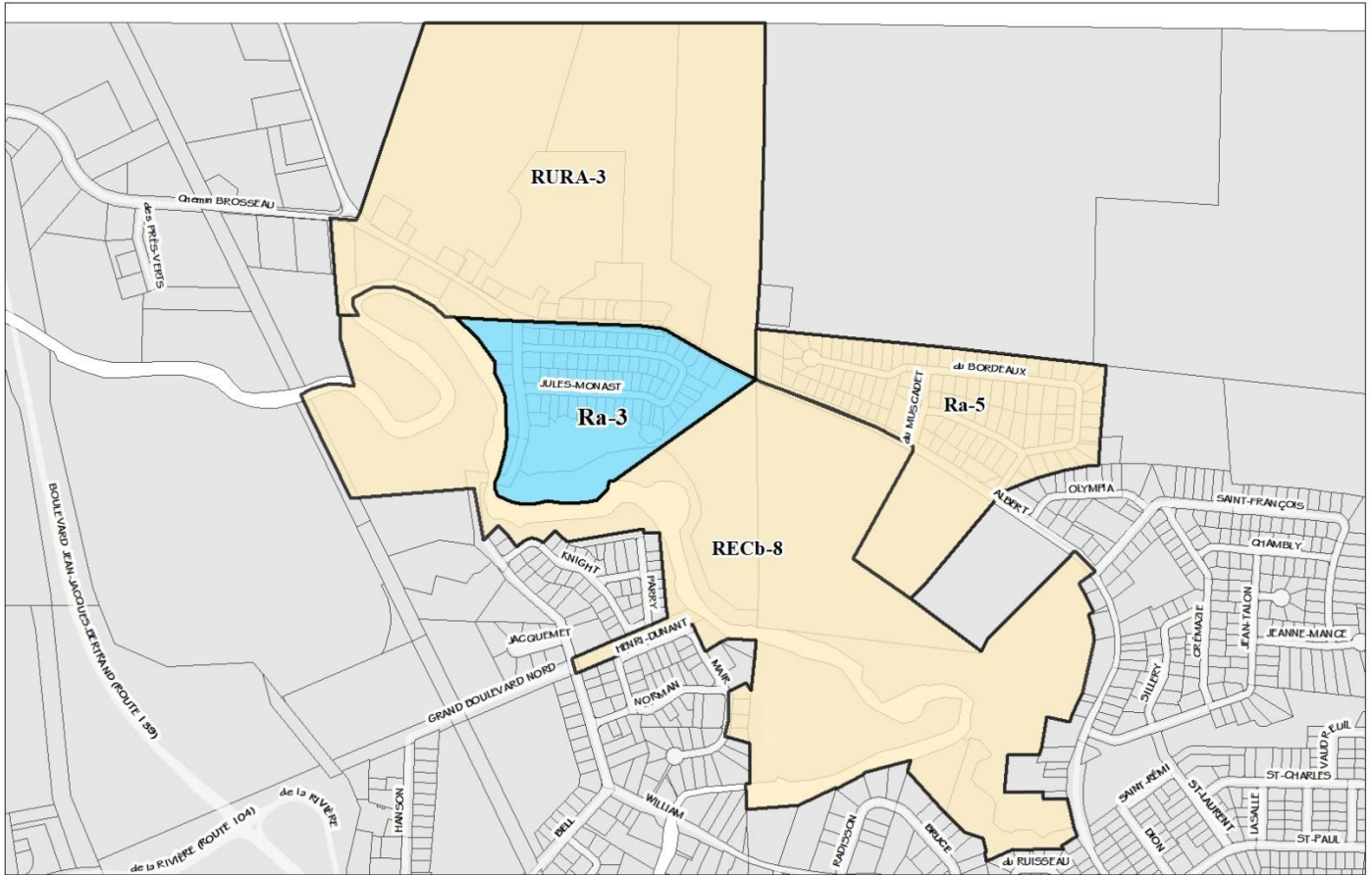
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :



Cowansville



Plan de la zone Ra-3

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.

La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-109

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Ra-5.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Ra-5, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-109 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Ra-5.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Ra-5.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Ra-5	RURA-3, Ra-3, RECb-8, P-4, Ra-6, RECb-12, AIRE-6, Aa-5

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **25**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

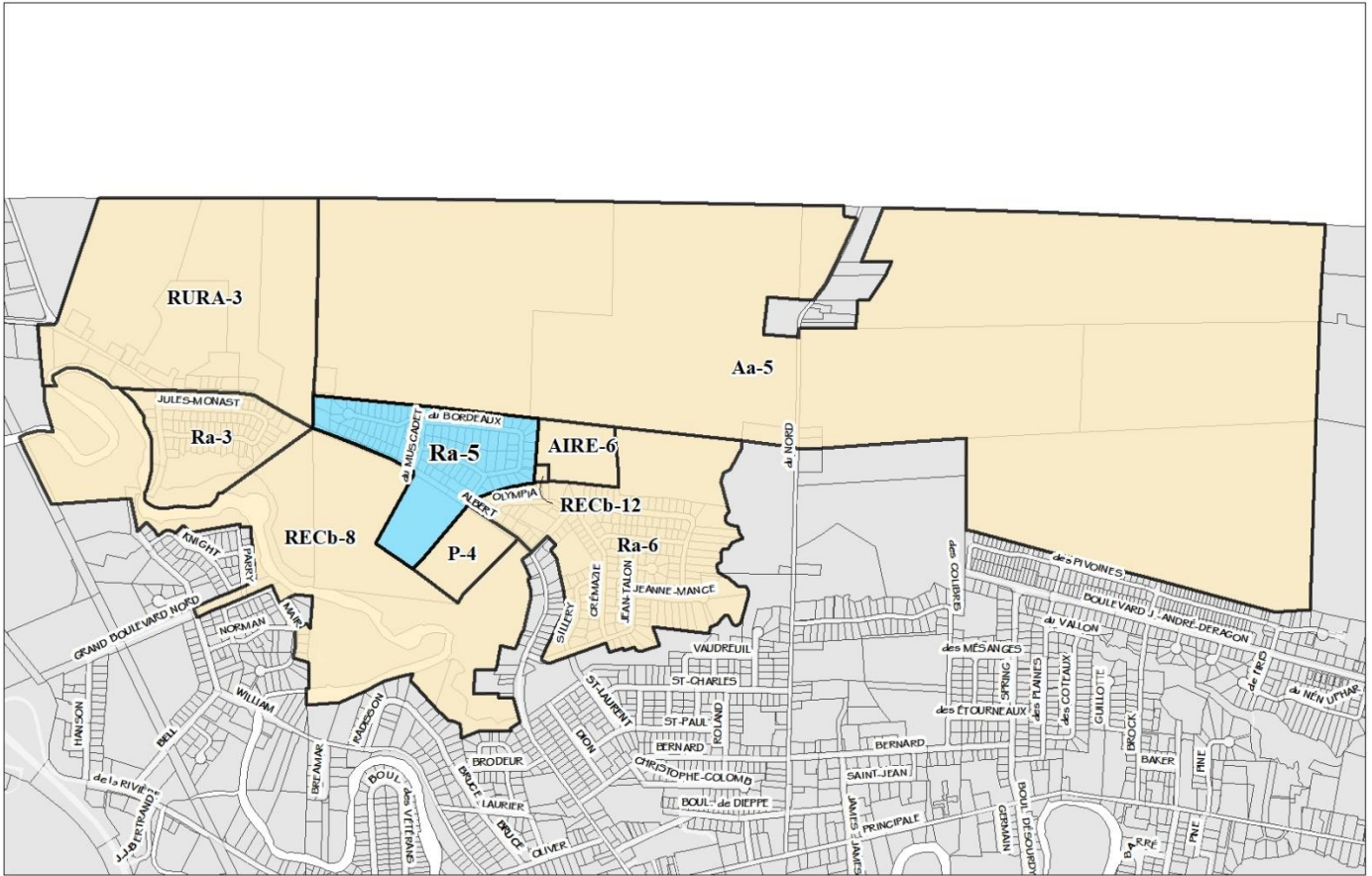
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :




Cowansville



Plan de la zone Ra-5

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-110

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Ra-6.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Ra-6, AINSI QUE LES ZONES CONTIGÜES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-110 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Ra-6.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Ra-6.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Ra-6	Aa-5, RURA-2, Ra-12, Ra-11, AIRE-7, Rb-3, P-4, RECb-8, Ra-5, RECb-12, AIRE-6

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **44**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

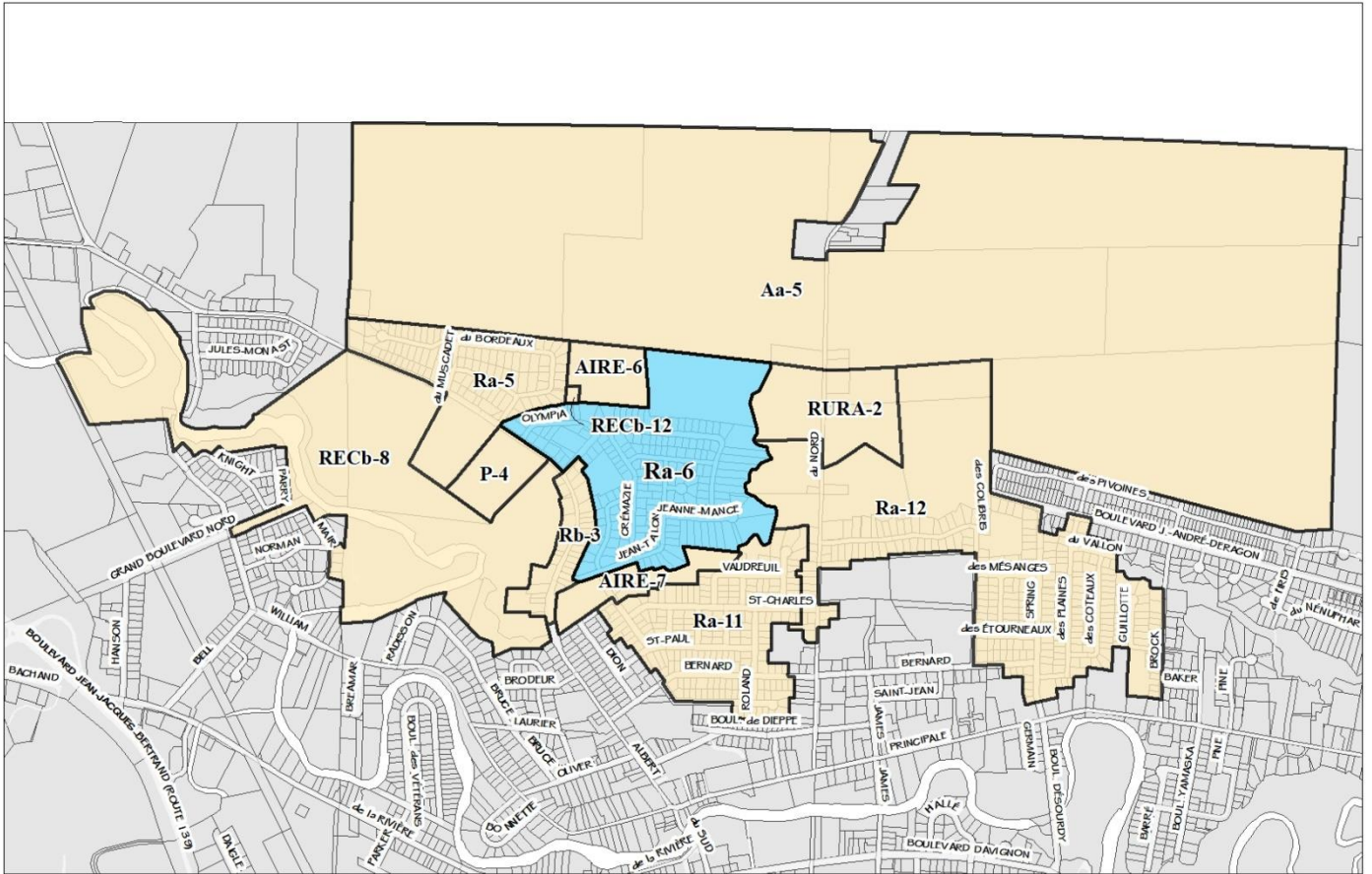
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.


PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :



Plan de la zone Ra-6

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.



La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-111

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Ra-9.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Ra-9, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-111 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Ra-9.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Ra-9.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Ra-9	I-2, AIRE-2, Cgl-3, Cbs-1

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **12**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

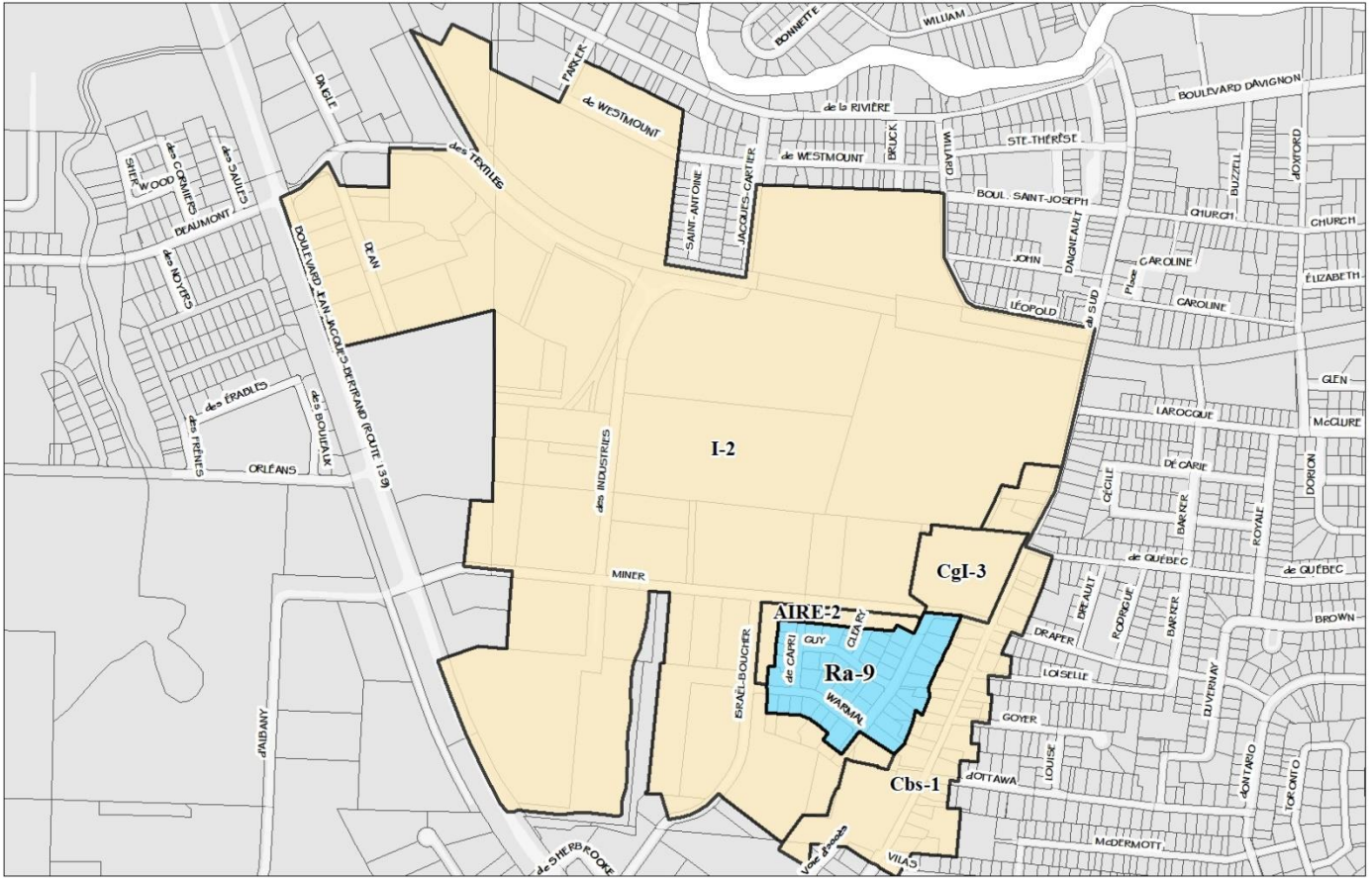
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :




Cowansville



Plan de la zone Ra-9

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-112

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Ra-10.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Ra-10, AINSI QUE LES ZONES CONTIGÜES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-112 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Ra-10.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Ra-10.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Ra-10	Cbs-1, Cbb-3, Id-2, Cbb-5

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **10**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

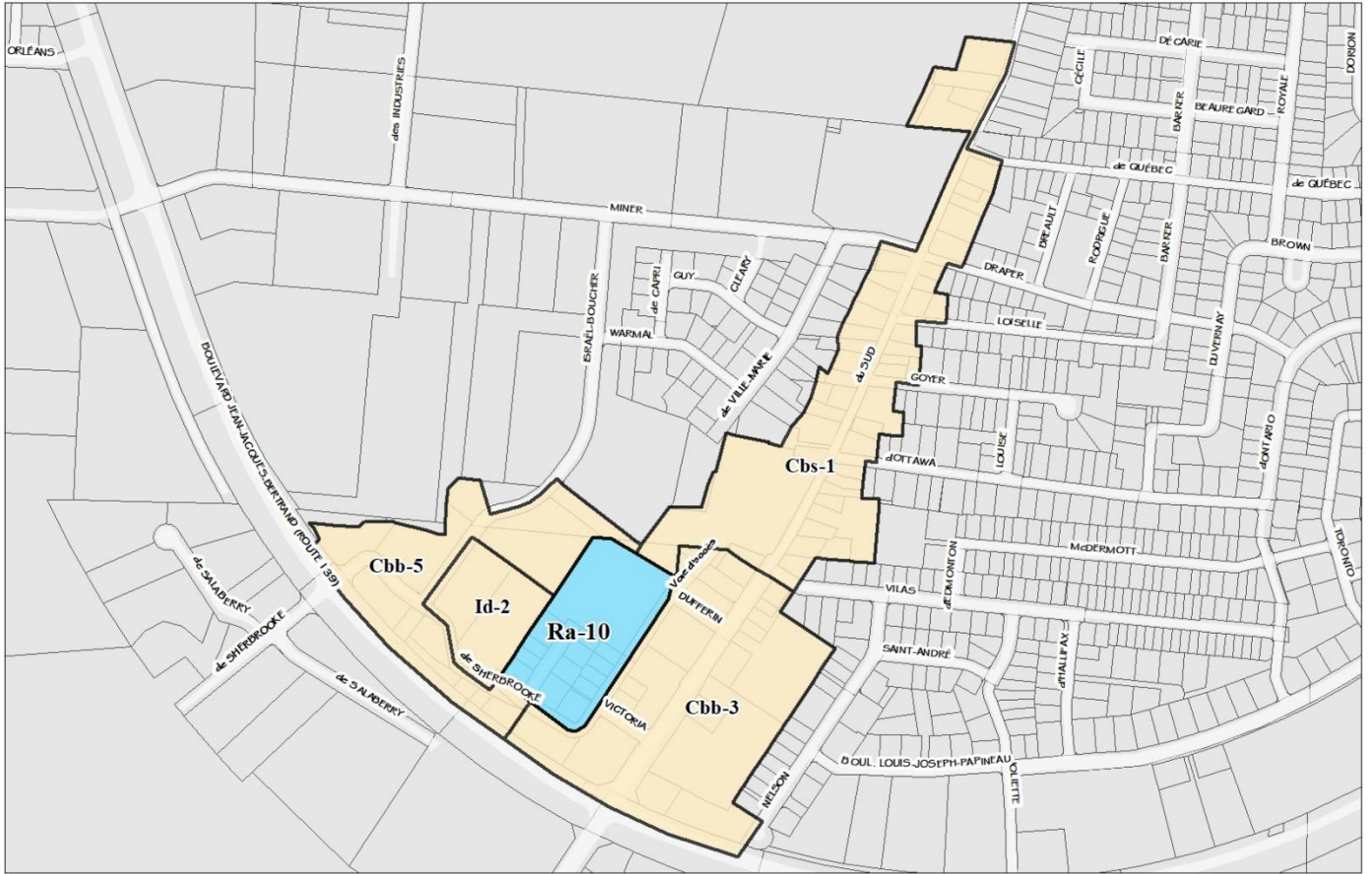
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :




Cowansville



Plan de la zone Ra-10

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-113

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Ra-11.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Ra-11, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-113 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Ra-11.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Ra-11.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Ra-11	RECb-6, Rb-14, Rd-1, Cga-2, Ra-12, Ra-6, AIRE-7, Rb-5

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **44**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

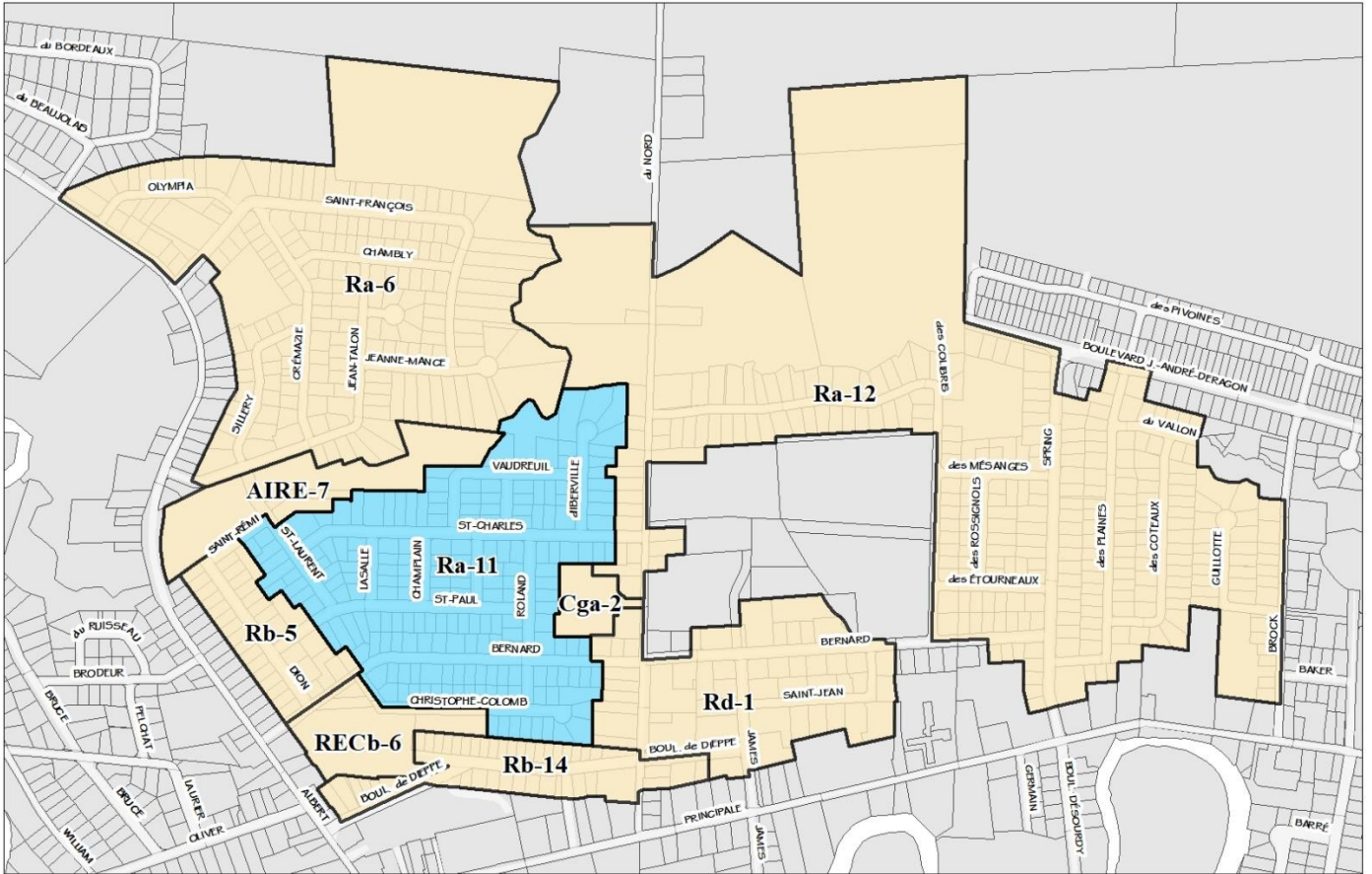
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :




Cowansville



Plan de la zone Ra-11

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-114

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Ra-13.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Ra-13, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-114 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Ra-13.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Ra-13.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Ra-13	Rb-7, Ra-16, Rc-8, Rb-8

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **28**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

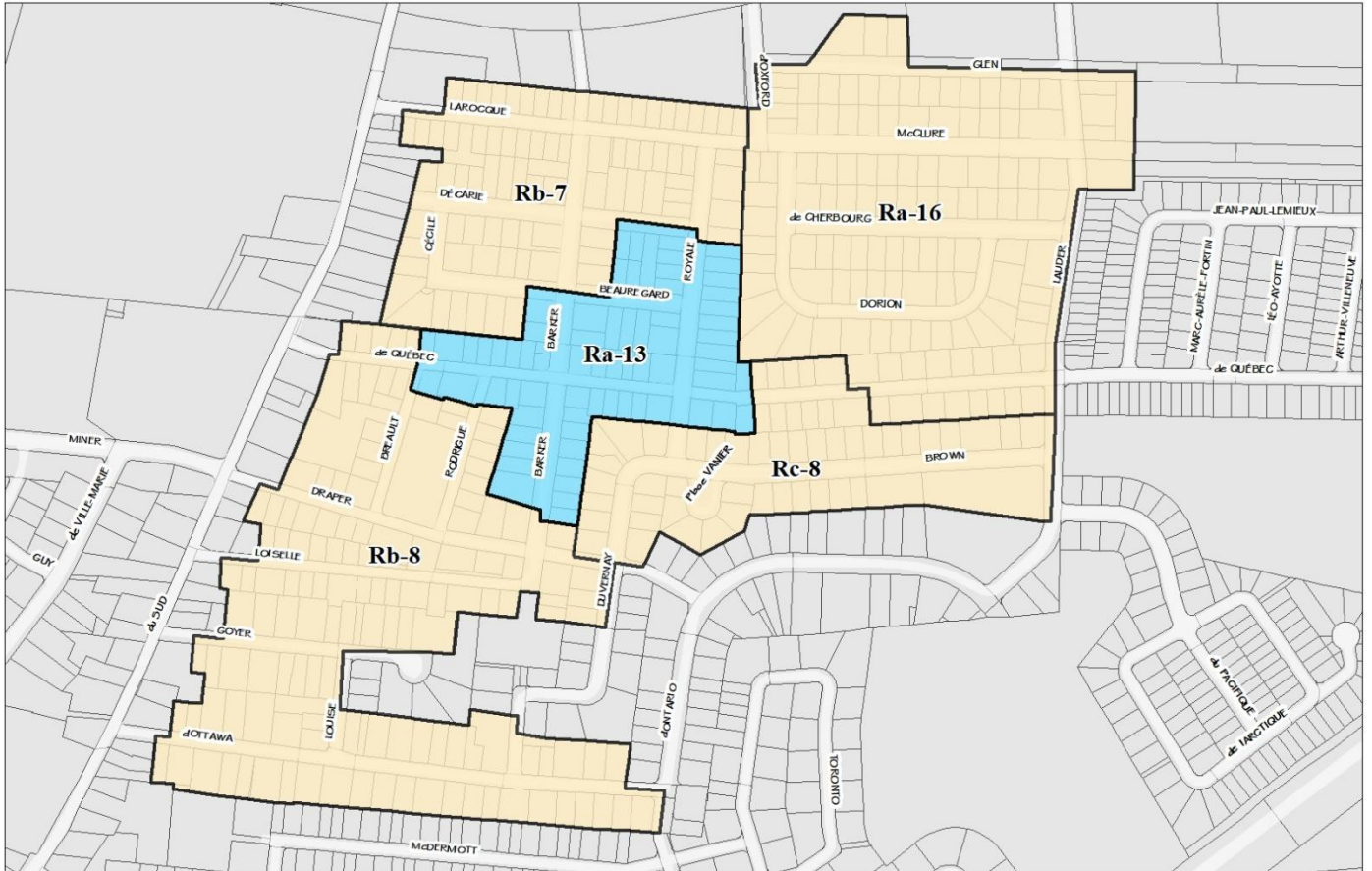
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :




Cowansville



Plan de la zone Ra-13

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-115

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Ra-14.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Ra-14, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-115 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Ra-14.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Ra-14.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Ra-14	Rc-8, Ra-29, AIRE-3, Raa-12, Rb-18, Rb-8, P-9

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **20**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

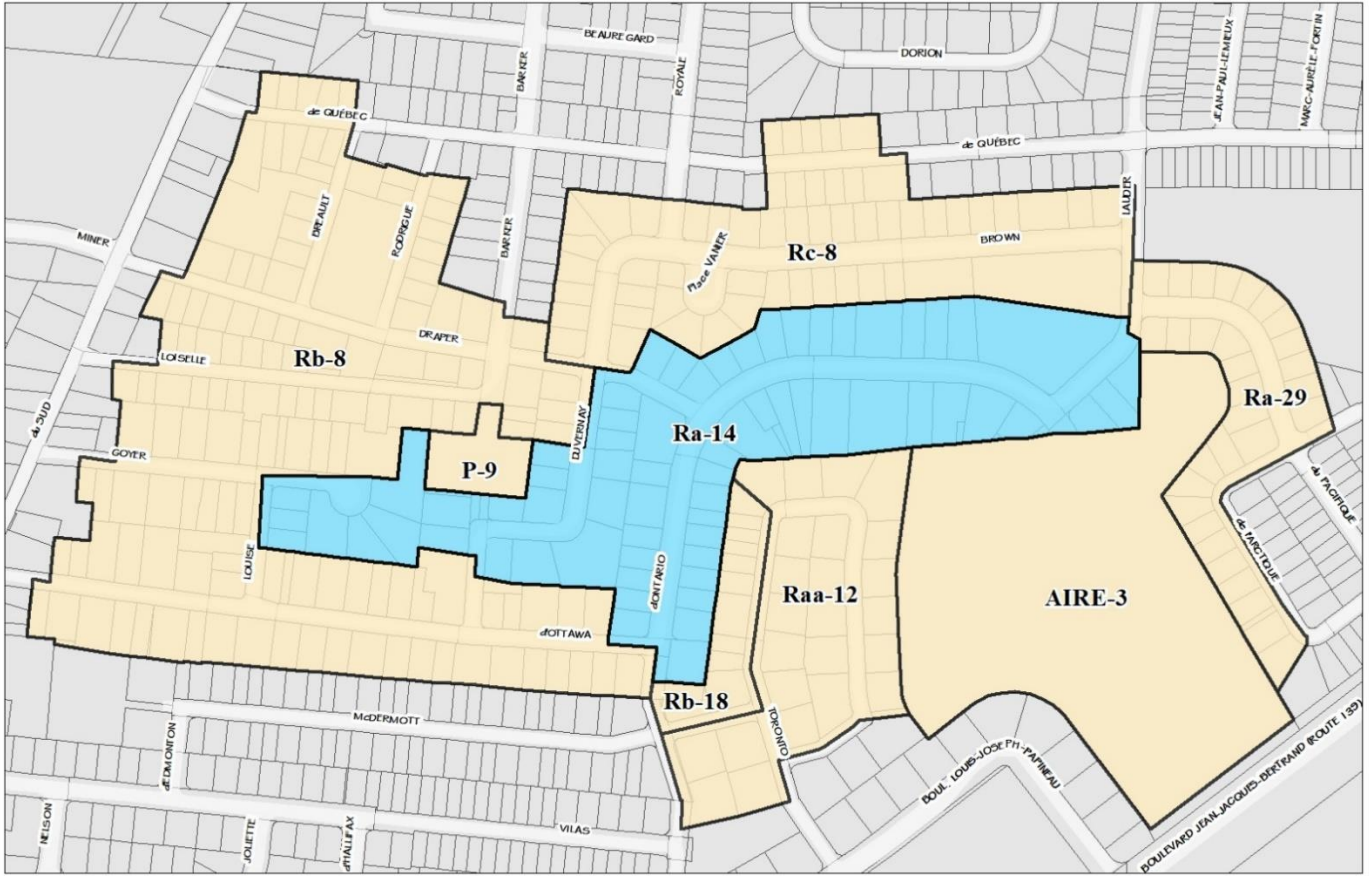
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :




Cowansville



Plan de la zone Ra-14

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-116

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Ra-16.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Ra-16, AINSI QUE LES ZONES CONTIGÜES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-116 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Ra-16.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Ra-16.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Ra-16	I-3, P-3, Rb-7, Ra-13, Rc-8, AIRE-4, Raa-8, RECb-13, Rc-13

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **25**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

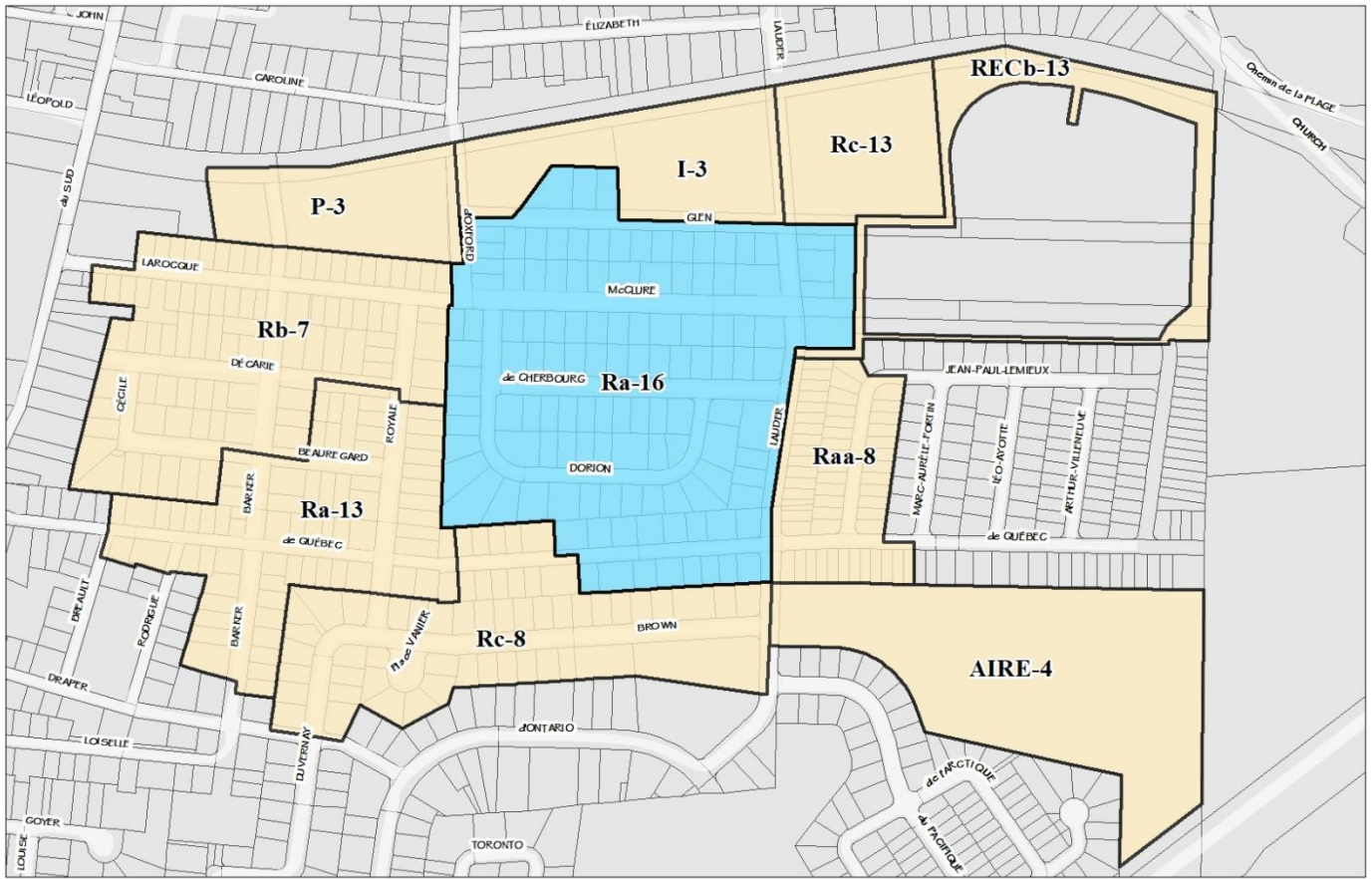
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :

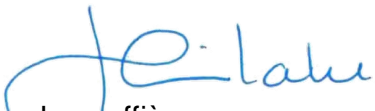


Cowansville



Plan de la zone Ra-16

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-117

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Ra-22.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Ra-22, AINSI QUE LES ZONES CONTIGÜES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-117 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Ra-22.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Ra-22.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Ra-22	Raa-2, AIRE-20, AIRE-13, RECb-15, Rb-16

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **18**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

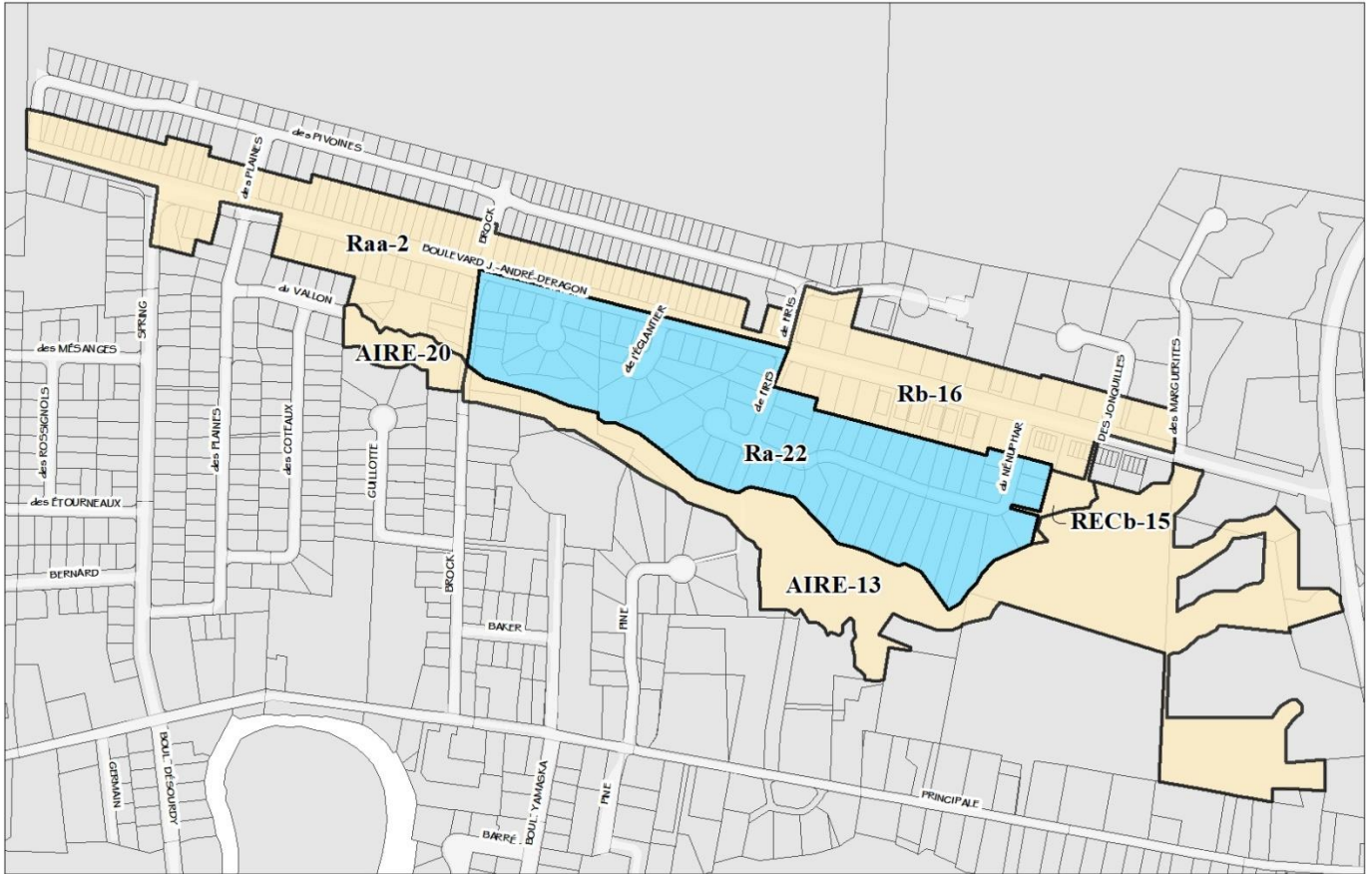
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.


PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :



Plan de la zone Ra-22

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.



La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-118

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Ra-24.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Ra-24, AINSI QUE LES ZONES CONTIGÜES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-118 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Ra-24.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Ra-24.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Ra-24	Raa-11, Raa-13, Rbb-4, Raa-4, Rc-10, Rc-9, Cbb-3, Cbs-1

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **16**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

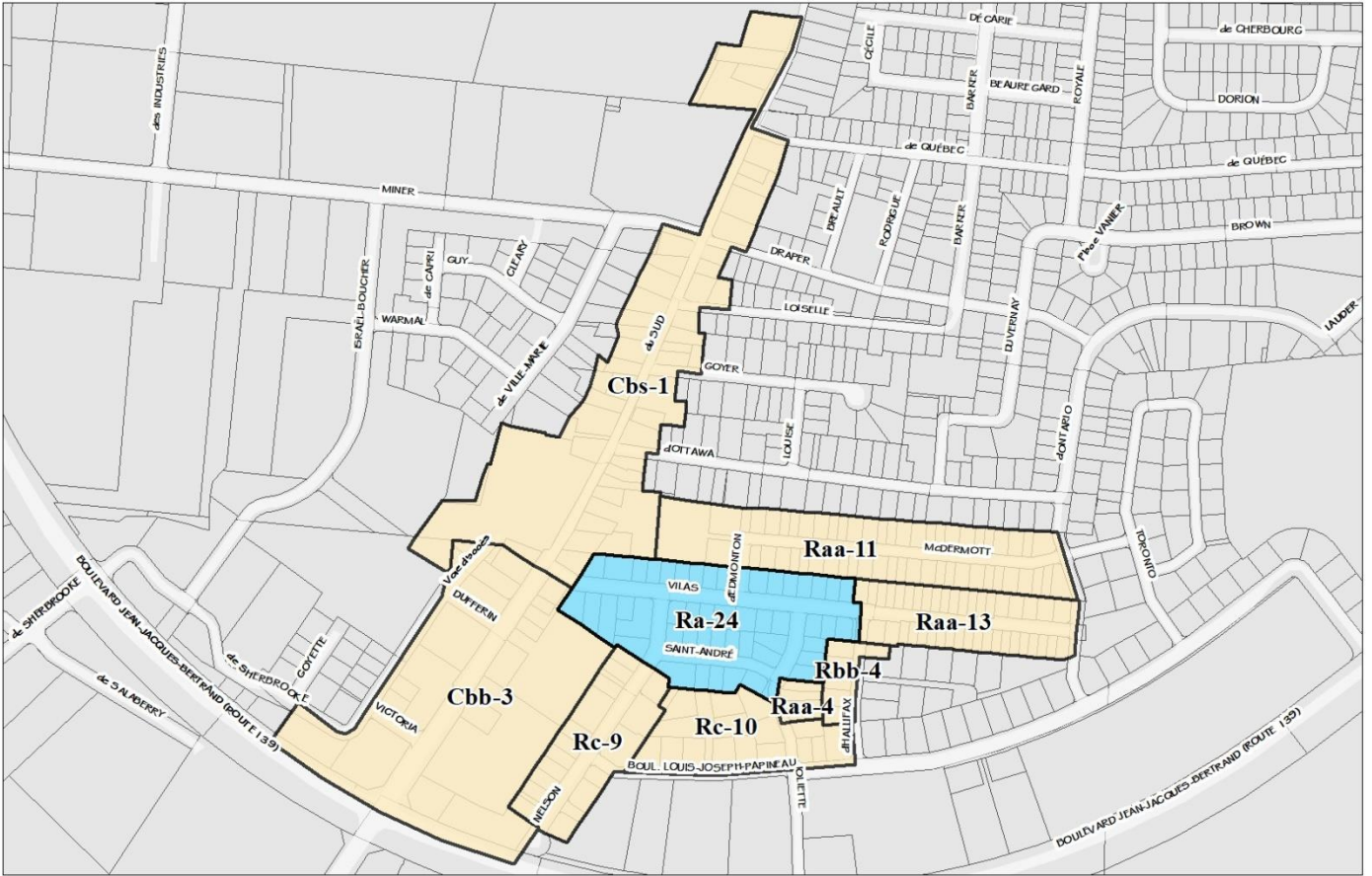
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.


PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :



Plan de la zone Ra-24

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.



La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-119

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Ra-25.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Ra-25, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-119 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Ra-25.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Ra-25.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Ra-25	Raa-9, RaP-1, AIRE-13

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **11**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

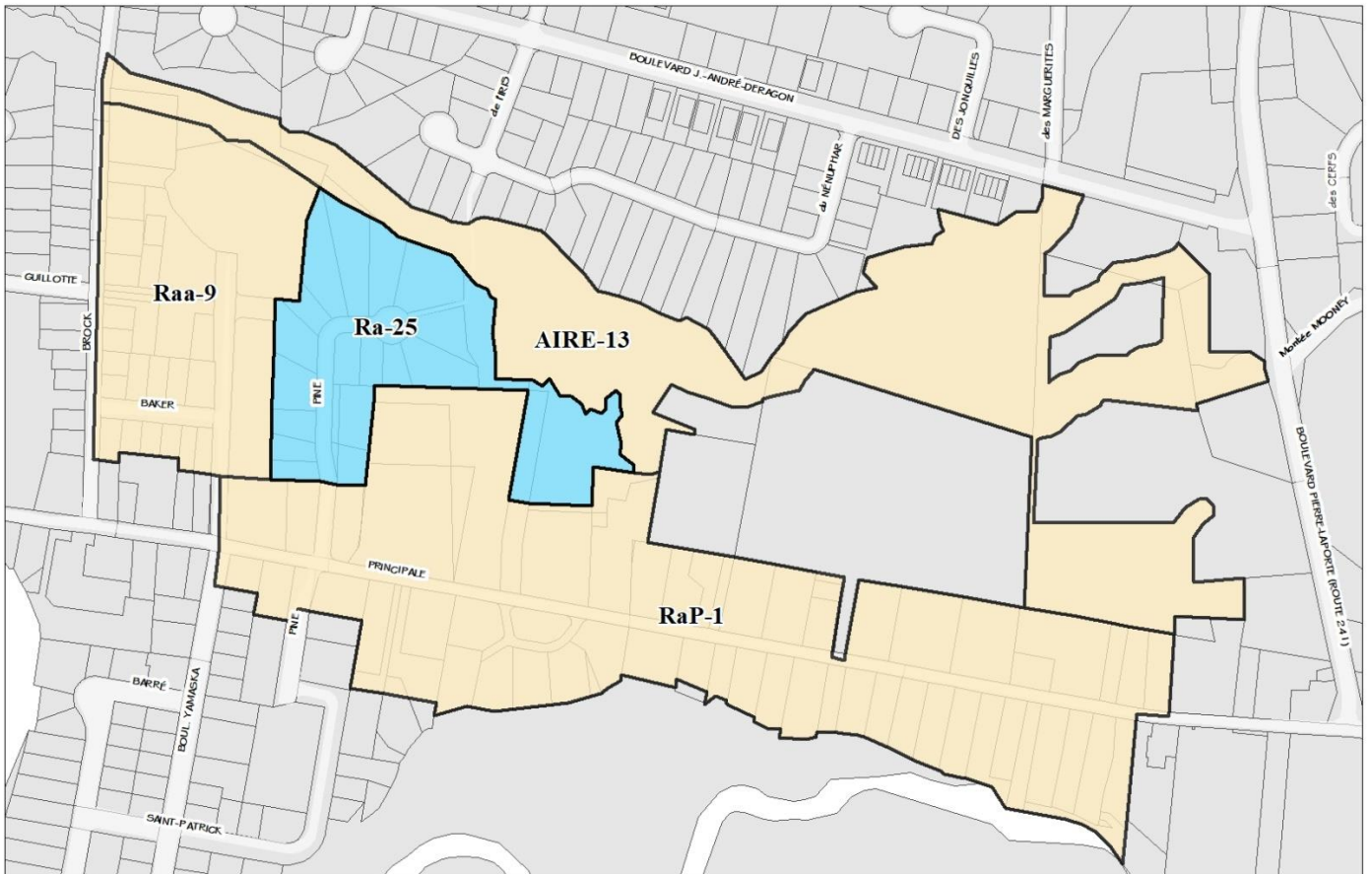
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :

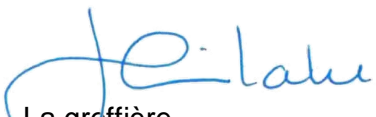


Cowansville



Plan de la zone Ra-25

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-120

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Ra-26.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Ra-26, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-120 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Ra-26.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Ra-26.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Ra-26	AIRE-4, Raa-6, RECb-14

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **10**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf>. Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :




Cowansville



Plan de la zone Ra-26

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-121

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Ra-27.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Ra-27, AINSI QUE LES ZONES CONTIGÜES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-121 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Ra-27.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Ra-27.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Ra-27	AIRE-13, Ra-32, RaP-1

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **9**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

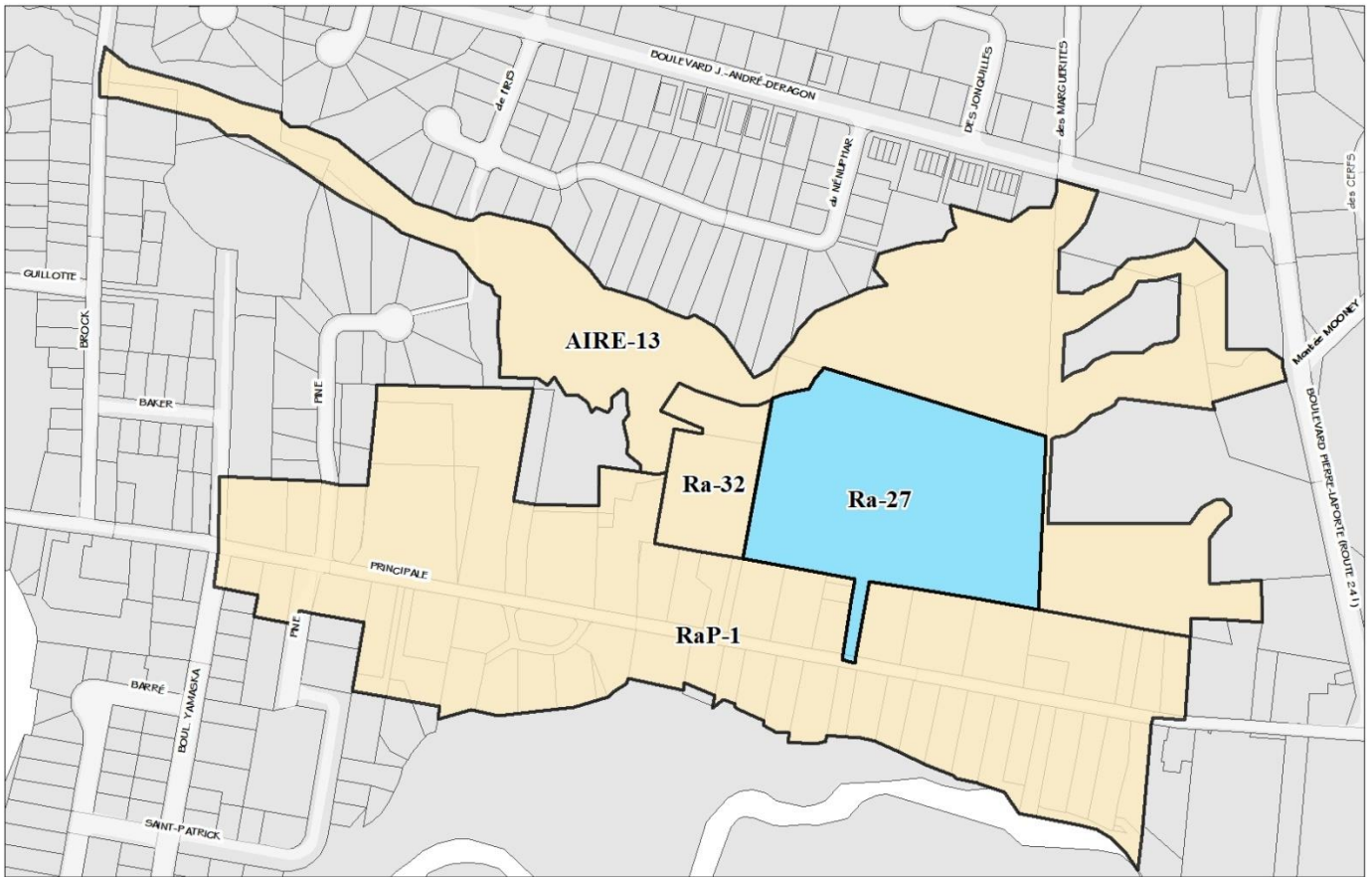
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :




Cowansville



Plan de la zone Ra-27

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-122

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Ra-28.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Ra-28, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-122 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Ra-28.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Ra-28.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Ra-28	RaP-1, Cm-1, Caa-1, AIRE -13

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **10**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

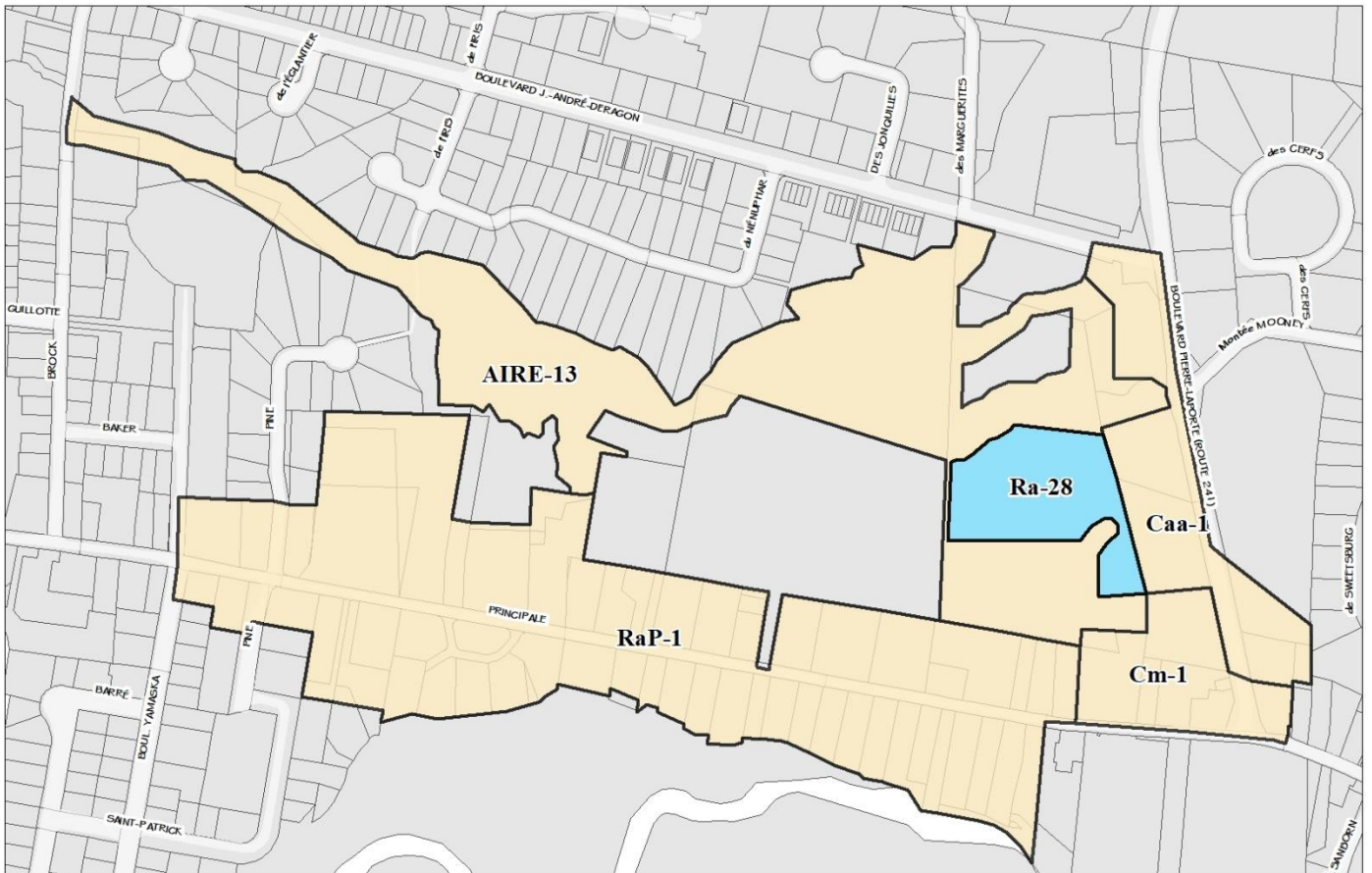
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :




Cowansville



Plan de la zone Ra-28

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-123

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Ra-29.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Ra-29, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-123 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Ra-29.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Ra-29.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Ra-29	Rc-8, Ra-14, AIRE-3, Raa-6, AIRE-4

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **17**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

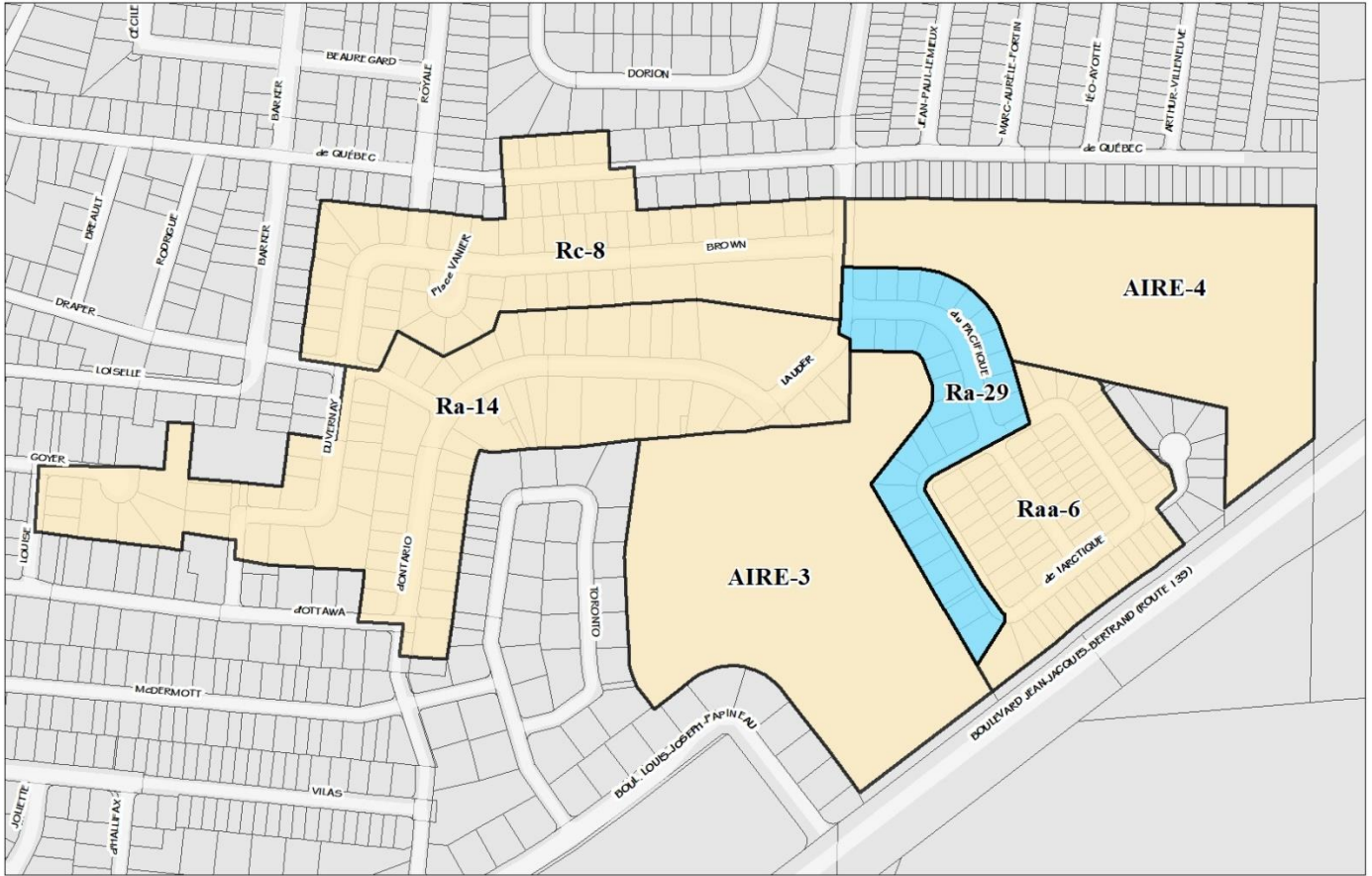
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :




Cowansville



Plan de la zone Ra-29

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-124

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Ra-30.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Ra-30, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-124 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Ra-30.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Ra-30.

Article	Objet	Zone concernée	Zone contigüe
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Ra-30	RECb-13

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **2**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

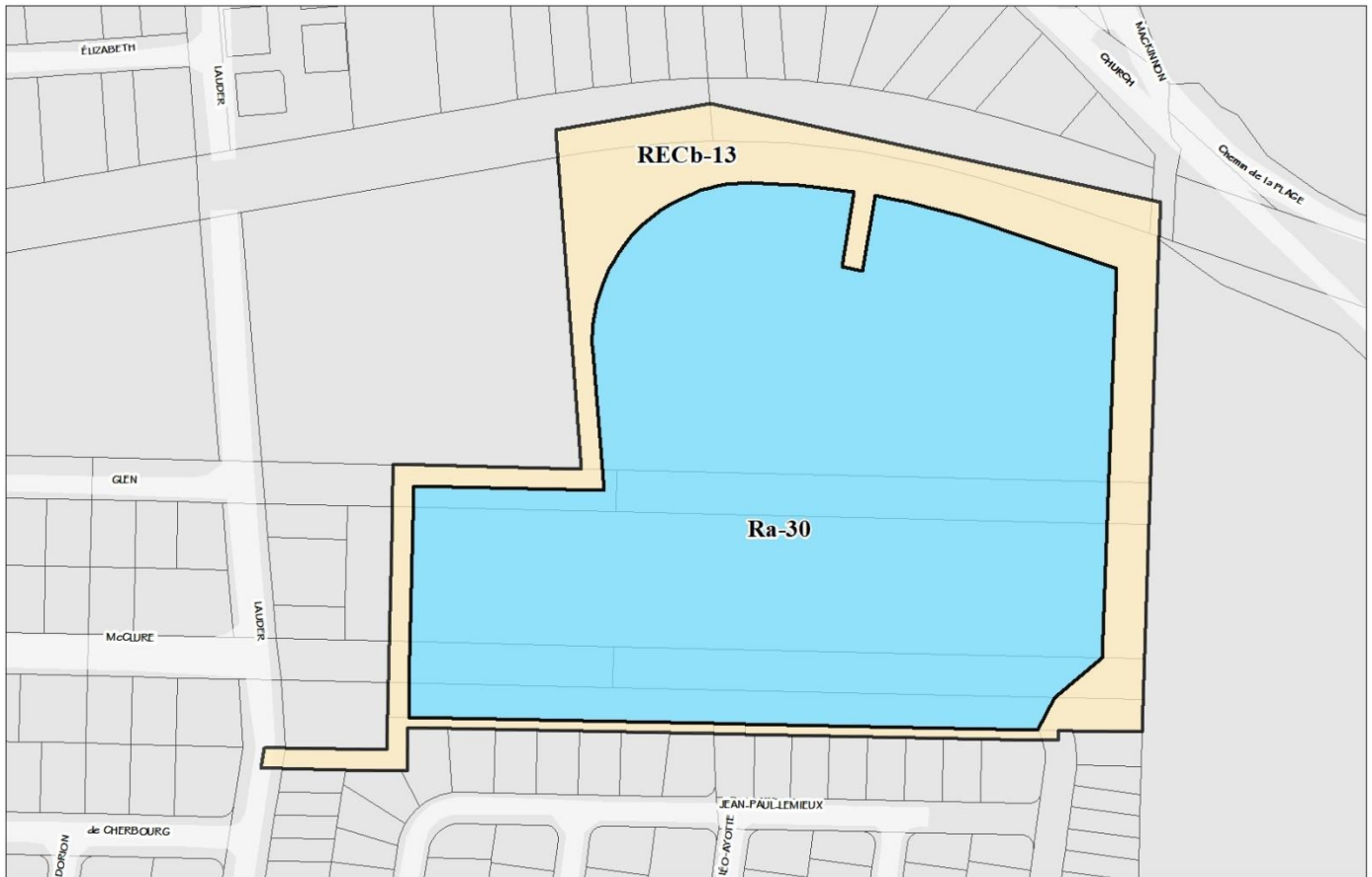
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :




Cowansville



Plan de la zone Ra-30

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-125

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Ra-31.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Ra-31, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-125 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Ra-31.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Ra-31.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Ra-31	AIRE-25, Raa-2, Raa-5, Aa-5

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **14**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-126

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Ra-36.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Ra-36, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-126 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Ra-36.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Ra-36.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Ra-36	RECb-8, I-4, Rc-1

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **9**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

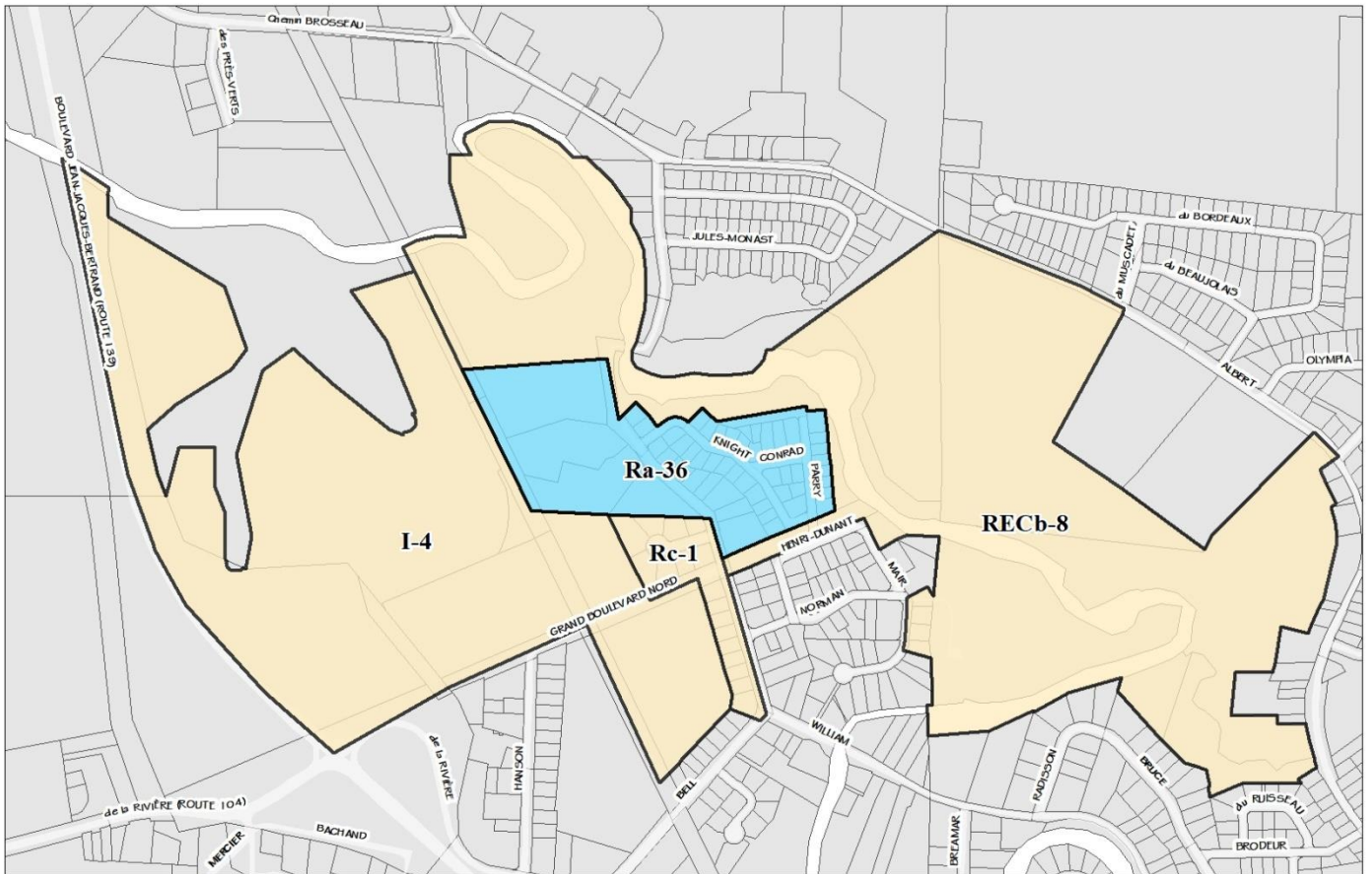
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :




Cowansville



Plan de la zone Ra-36

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-127

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Ra-37.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Ra-37, AINSI QUE LES ZONES CONTIGÜES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-127 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Ra-37.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Ra-37.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Ra-37	RECb-9, Ra-39, AIRE-17, Rc-26, Raa-14

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **2**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

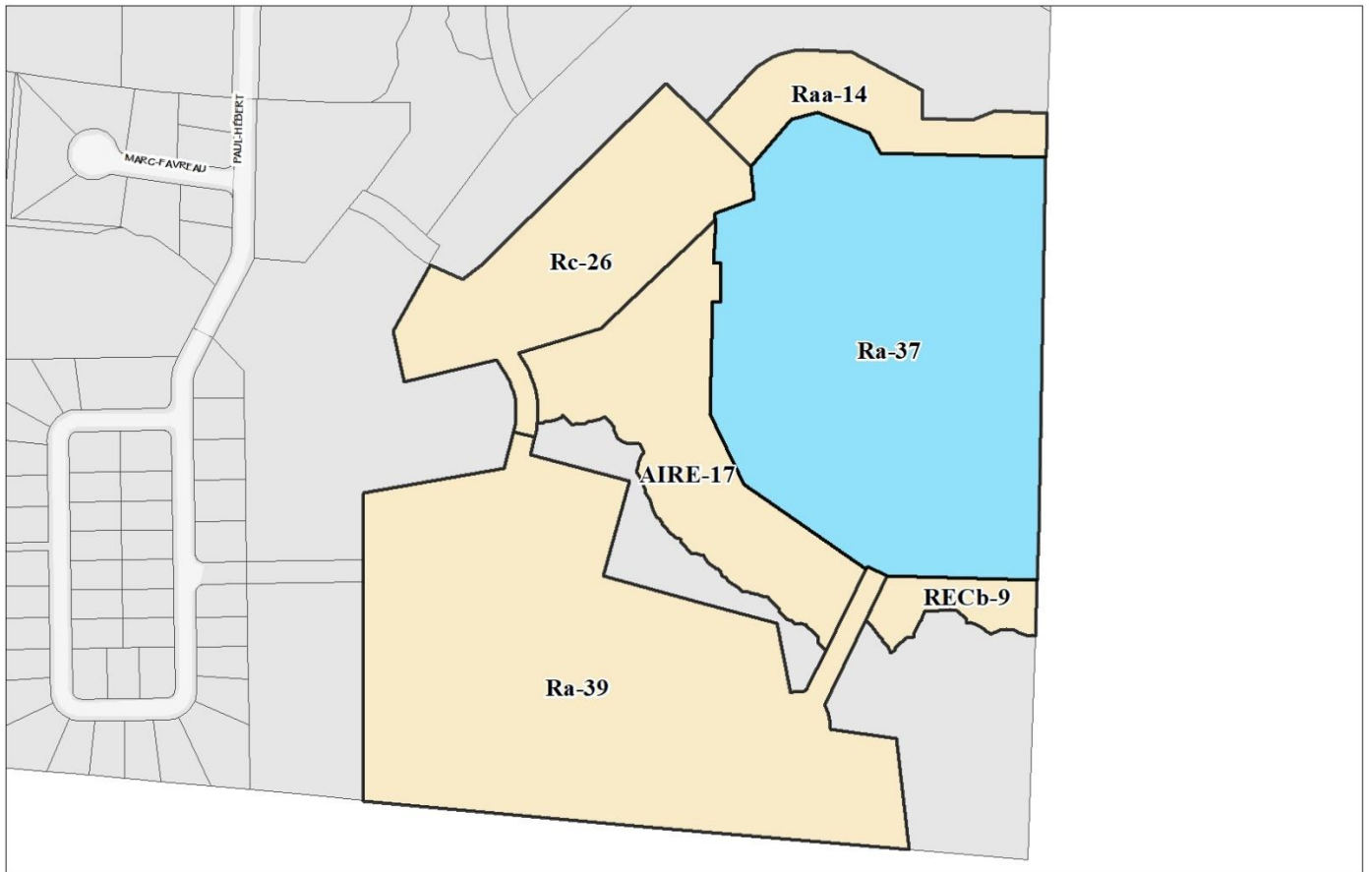
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :

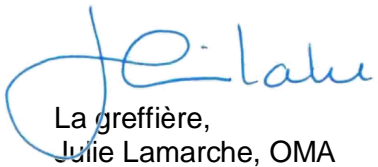


Cowansville



Plan de la zone Ra-37

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-128

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Ra-38.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Ra-38, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-128 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Ra-38.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Ra-38.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Ra-38	AIRE-14, AIRE-15, Rbb-5, Ra-39, AIRE-32, Rb-9

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **7**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

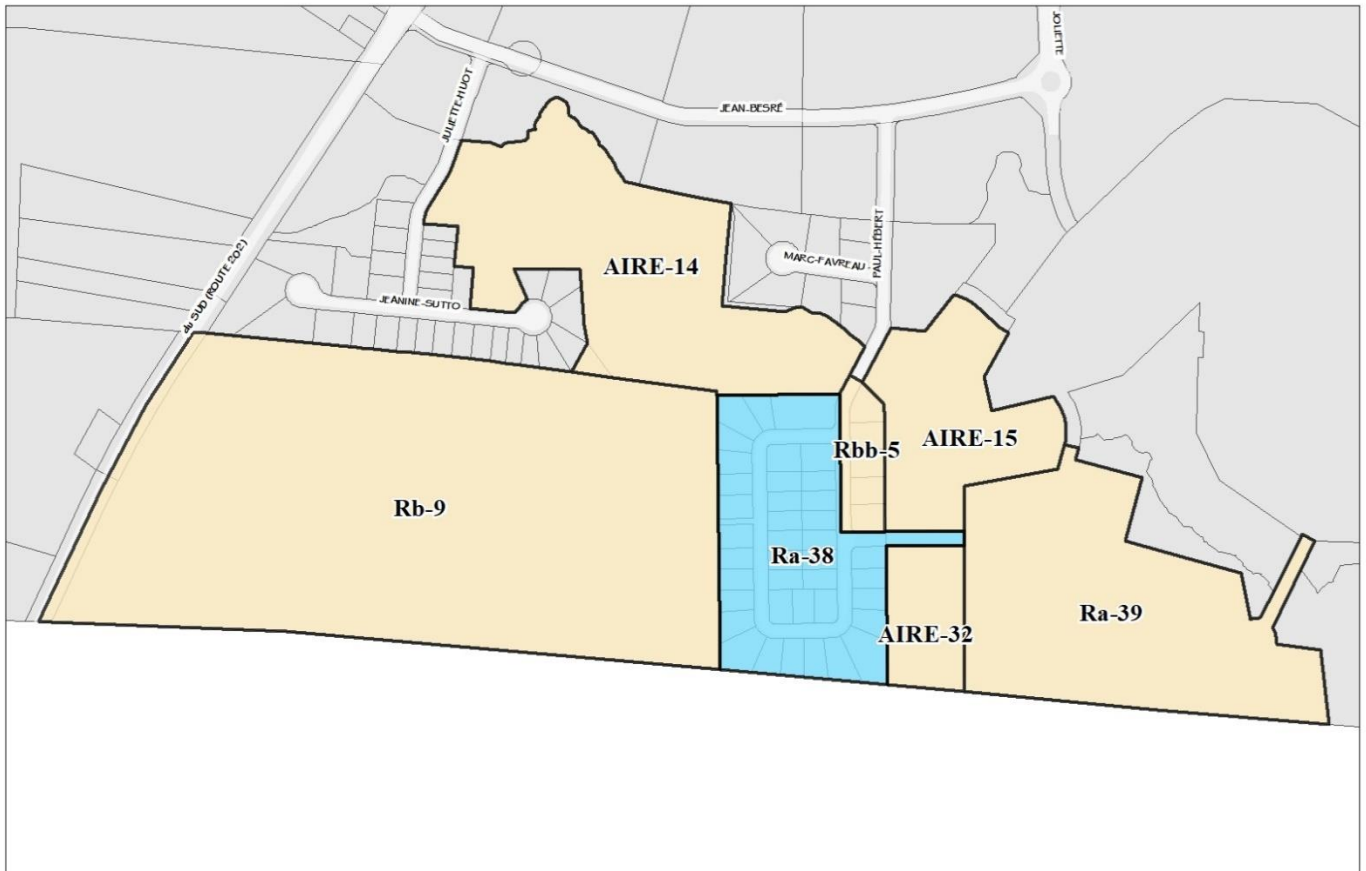
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :




Cowansville



Plan de la zone Ra-38

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-129

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Ra-39.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Ra-39, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-129 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Ra-39.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Ra-39.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Ra-39	Rc-26, AIRE-15, AIRE-32, Ra-38, RECb-18, AIRE-18, RECb-9, AIRE-17, Ra-37

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **7**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

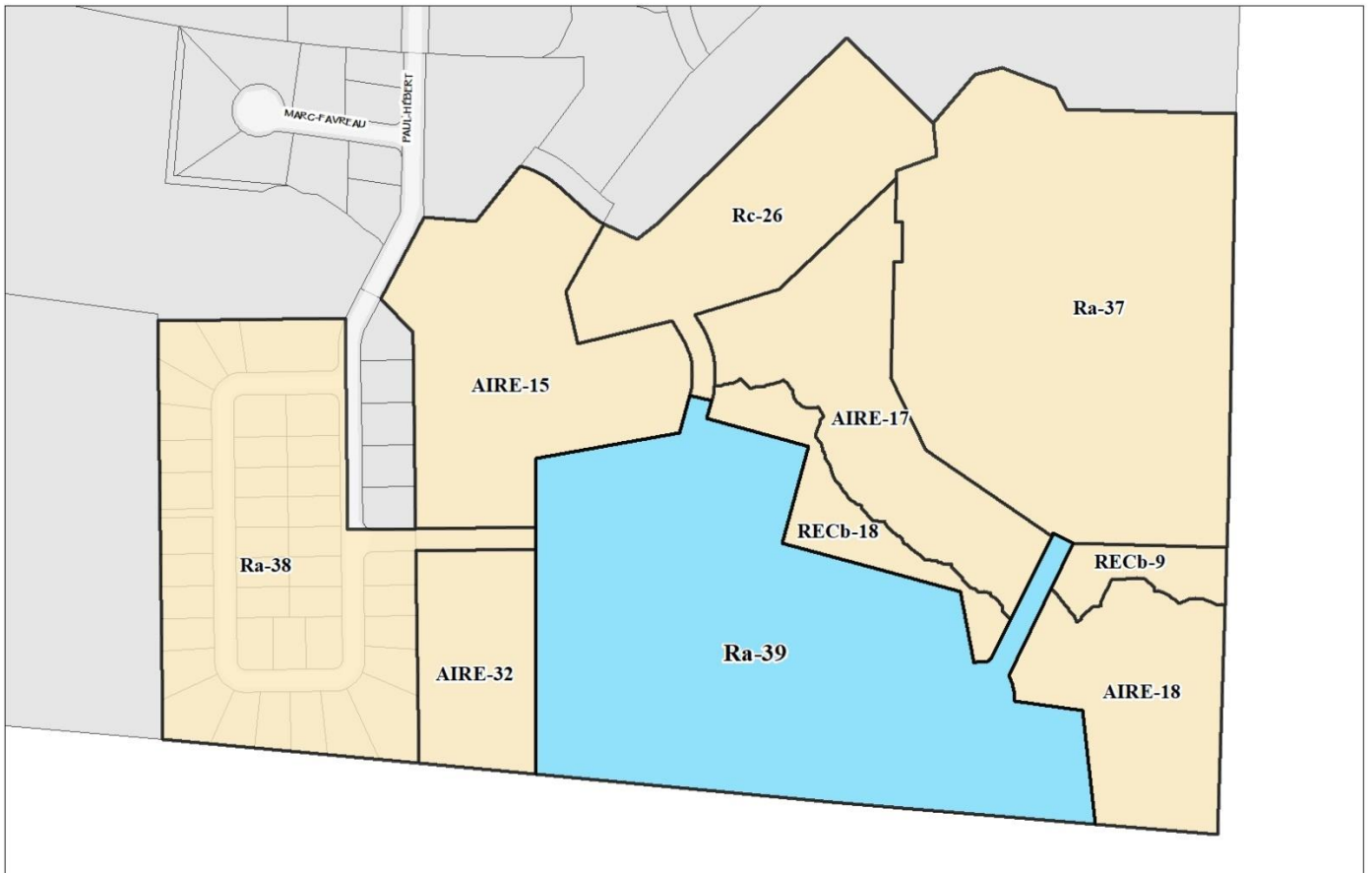
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :



Cowansville



Plan de la zone Ra-39

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.

La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-130

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Raa-3.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Raa-3, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-130 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Raa-3.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Raa-3.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Raa-3	RECb-13, Ra-21, Rc-3, RECb-20, AIRE-4, Raa-8

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **13**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

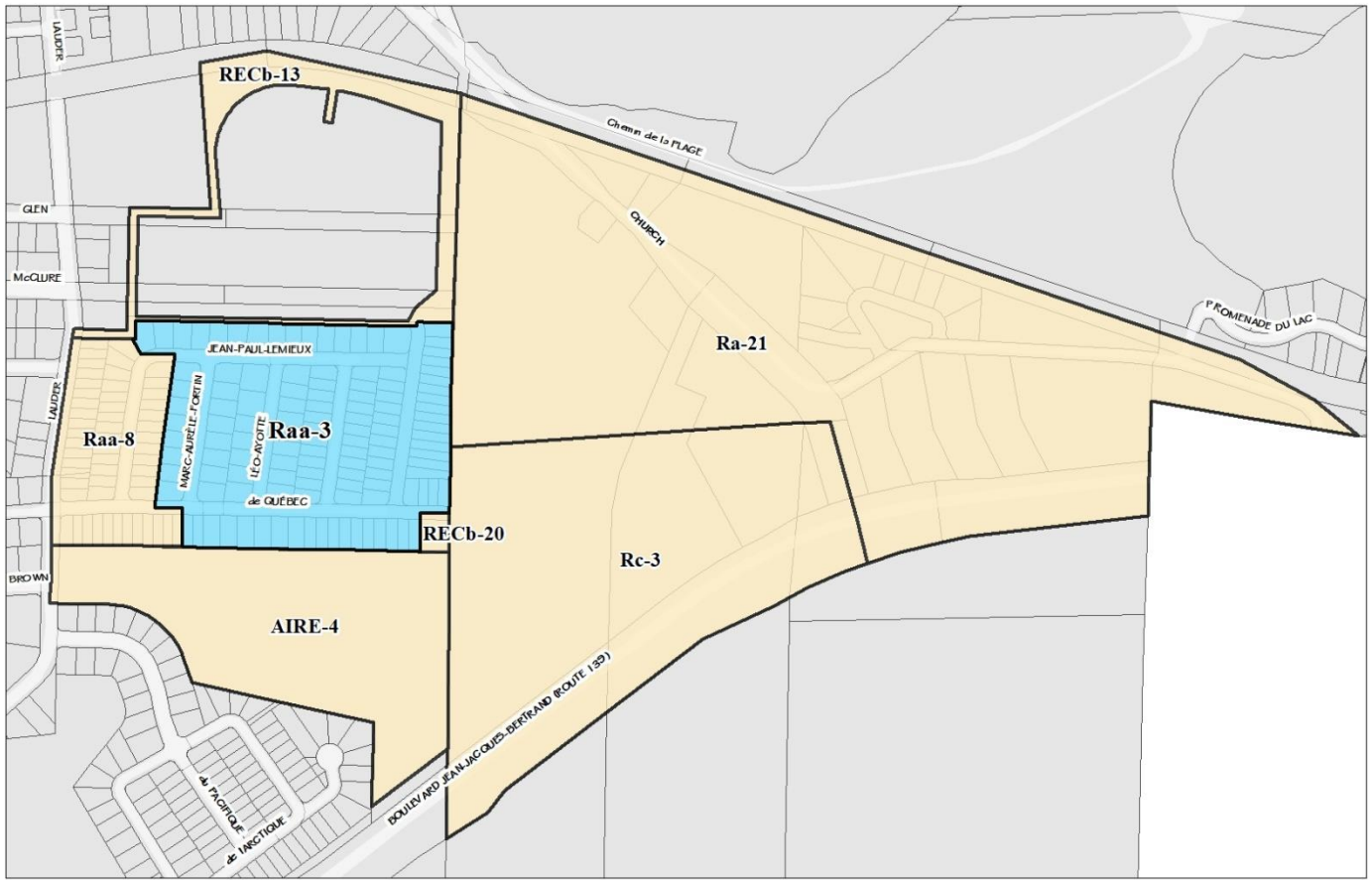
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :




Cowansville



Plan de la zone Ra-a-3

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-131

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Raa-4.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Raa-4, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-131 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Raa-4.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Raa-4.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Raa-4	Rbb-4, Rc-10, Ra-24

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **9**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

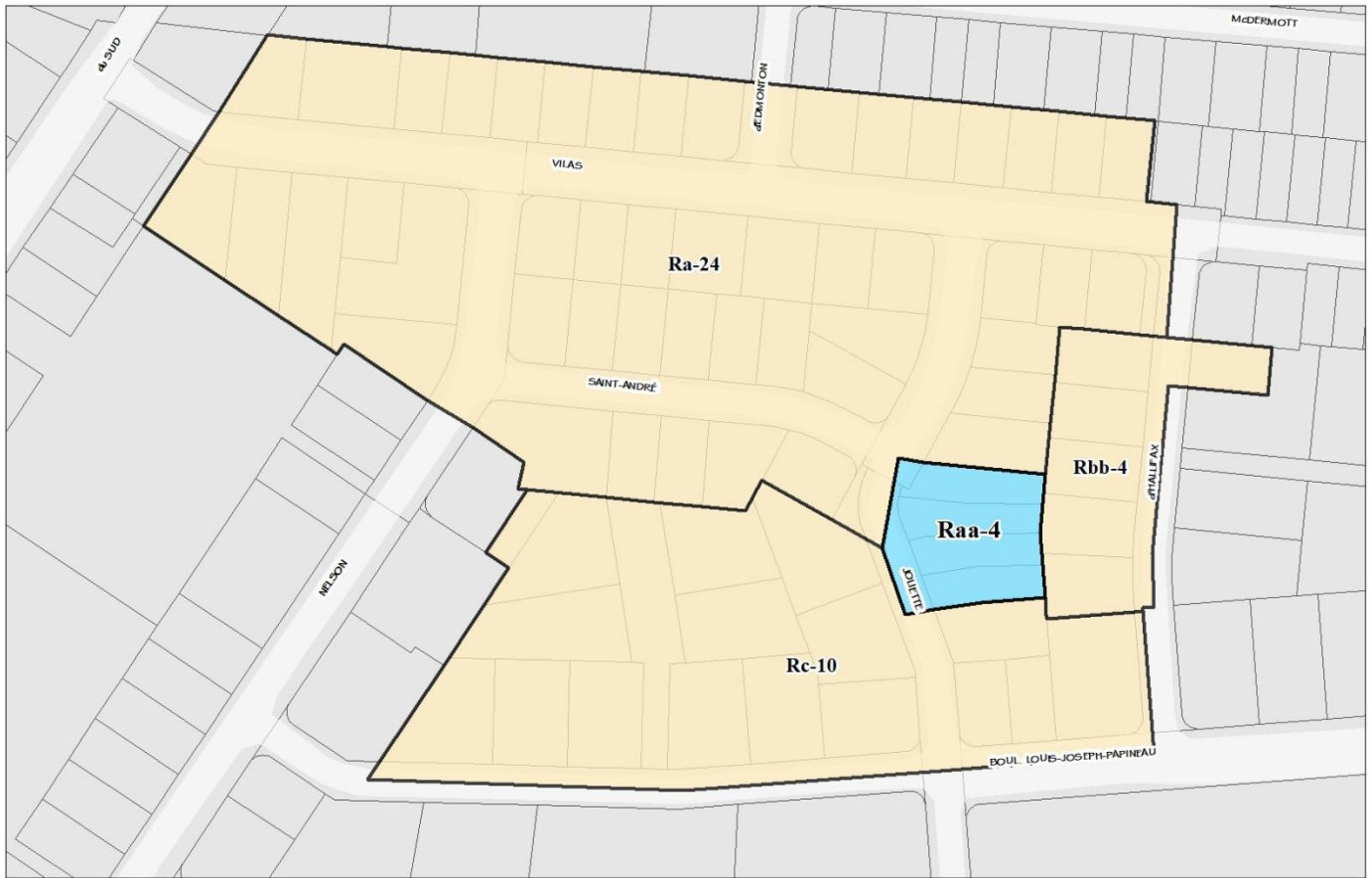
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :




Cowansville



Plan de la zone Raa-4

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-132

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Raa-5.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Raa-5, AINSI QUE LES ZONES CONTIGÜES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-132 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Raa-5.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Raa-5.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Raa-5	Ra-31, Raa-2, AIRE-22, Aa-5

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **14**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

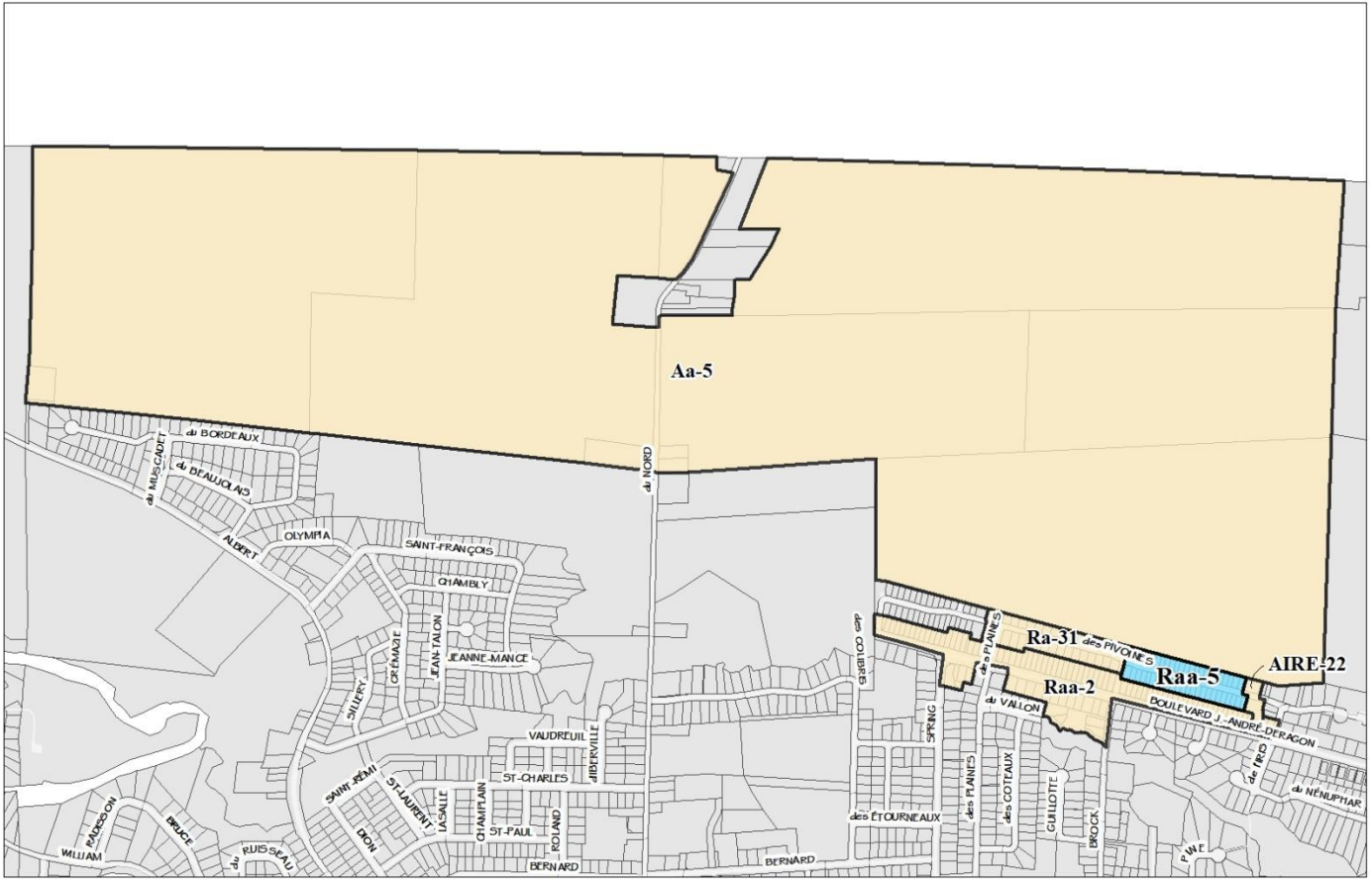
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :



Cowansville



Plan de la zone Ra-5

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-133

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Raa-6.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Raa-6, AINSI QUE LES ZONES CONTIGÜES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-133 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Raa-6.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Raa-6.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Raa-6	AIRE-3, Ra-29, AIRE-4, Ra-26, RECb-14

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **11**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

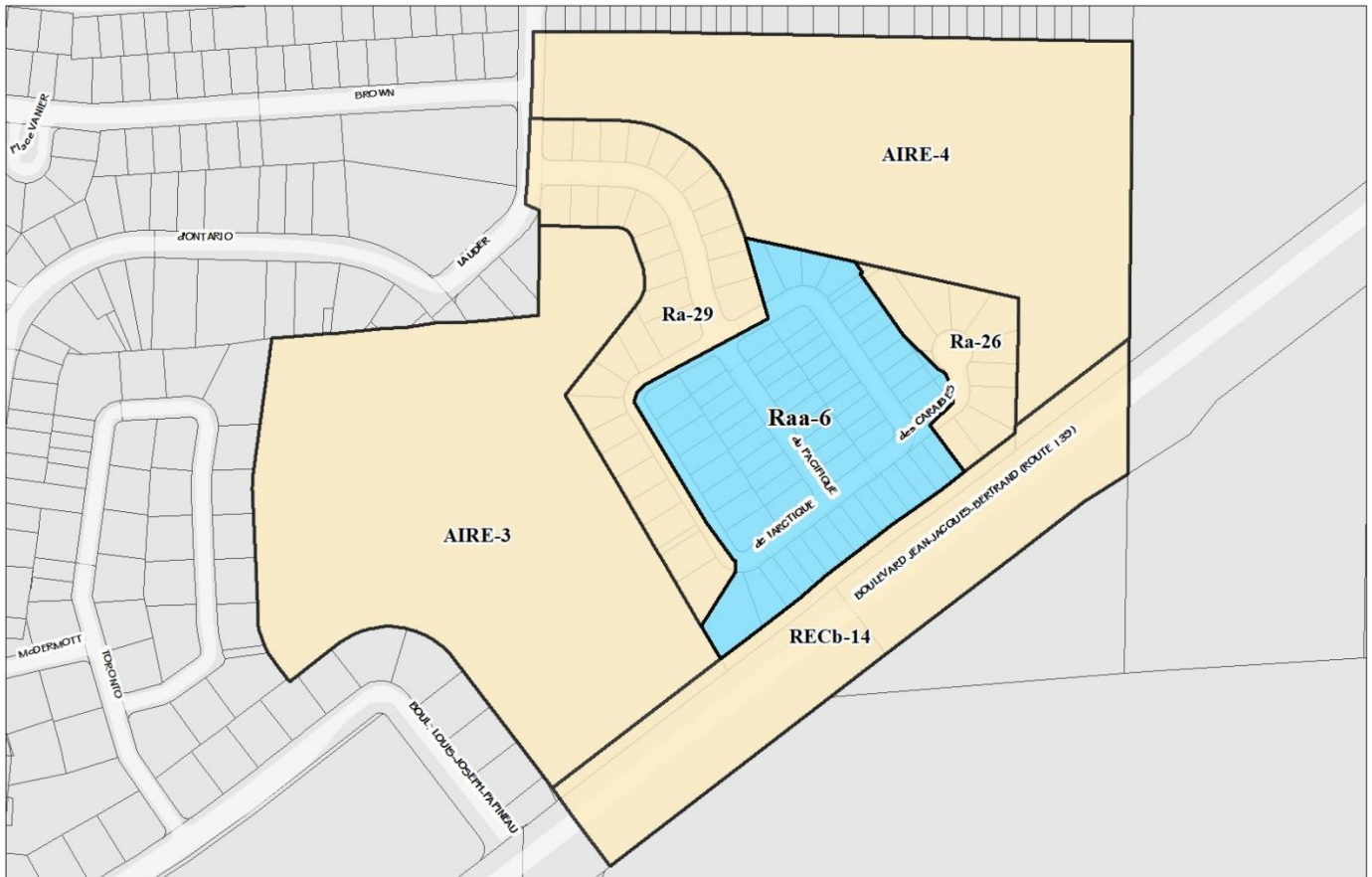
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :

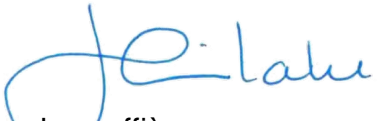


Cowansville



Plan de la zone Raa-6

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-134

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Raa-7.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Raa-7, AINSI QUE LES ZONES CONTIGÜES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-134 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Raa-7.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Raa-7.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Raa-7	Raa-2, AIRE-25, Aa-5, Ra-12

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **26**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

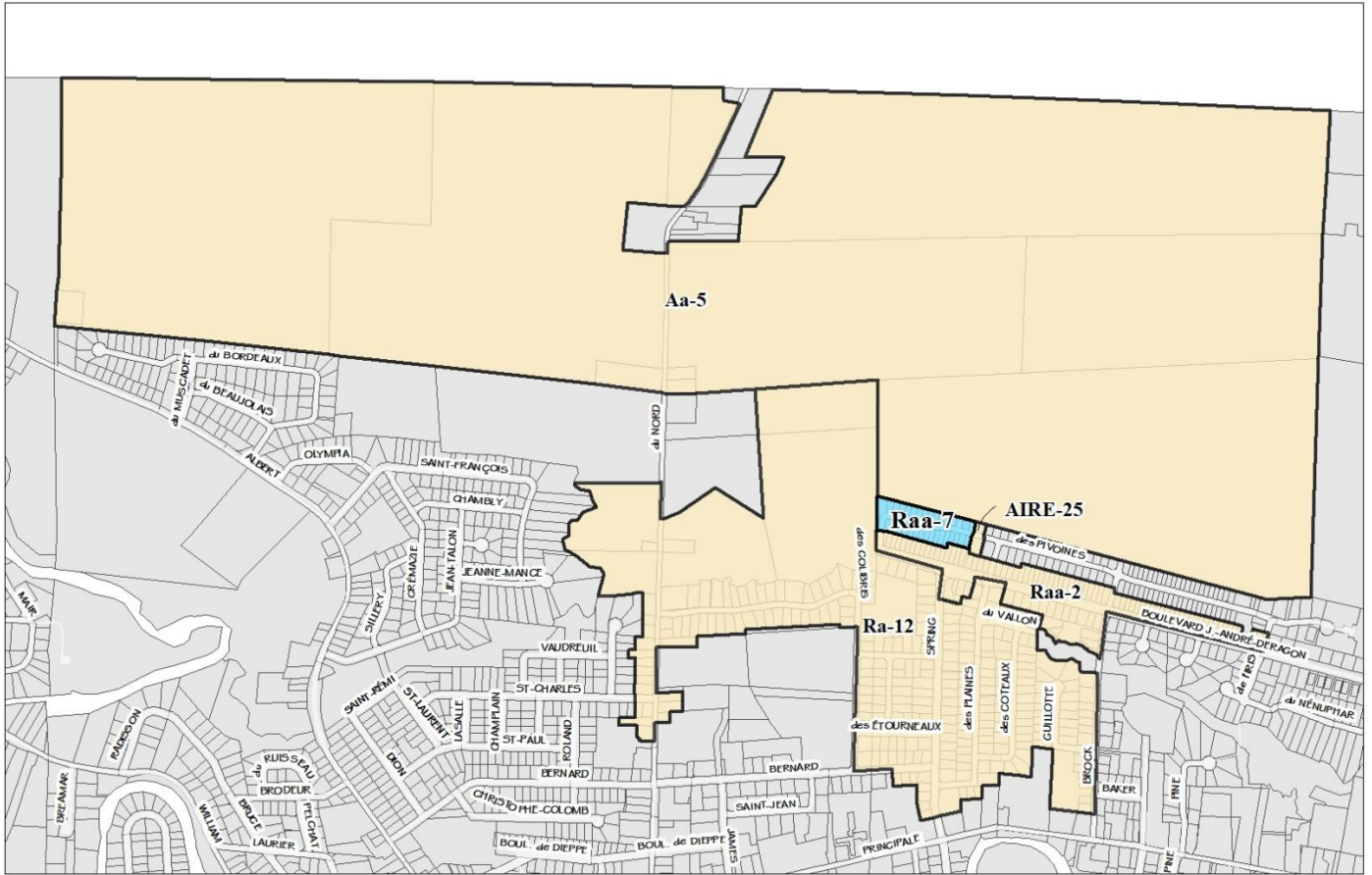
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

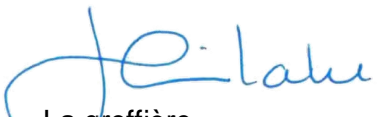
PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :



Plan de la zone Ra-7

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.



La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-135

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Raa-8.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Raa-8, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-135 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Raa-8.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Raa-8.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Raa-8	RECb-13, Raa-3, AIRE-4, Rc-8, Ra-16

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **20**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

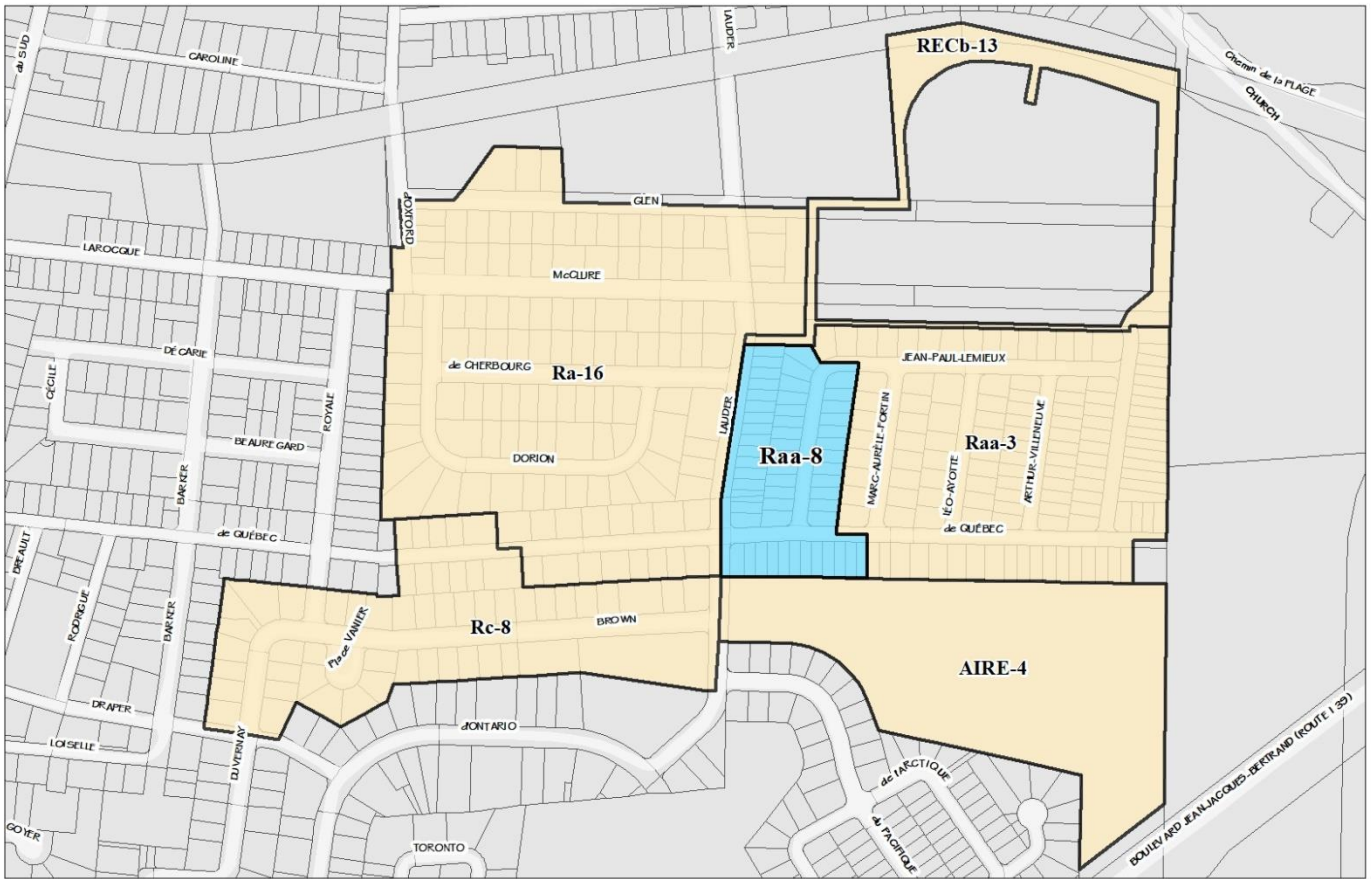
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :




Cowansville



Plan de la zone Raa-8

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-136

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Raa-10.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Raa-10, AINSI QUE LES ZONES CONTIGÜES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-136 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Raa-10.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Raa-10.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Raa-10	AIRE-14, Rc-20, Rb-9

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **8**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

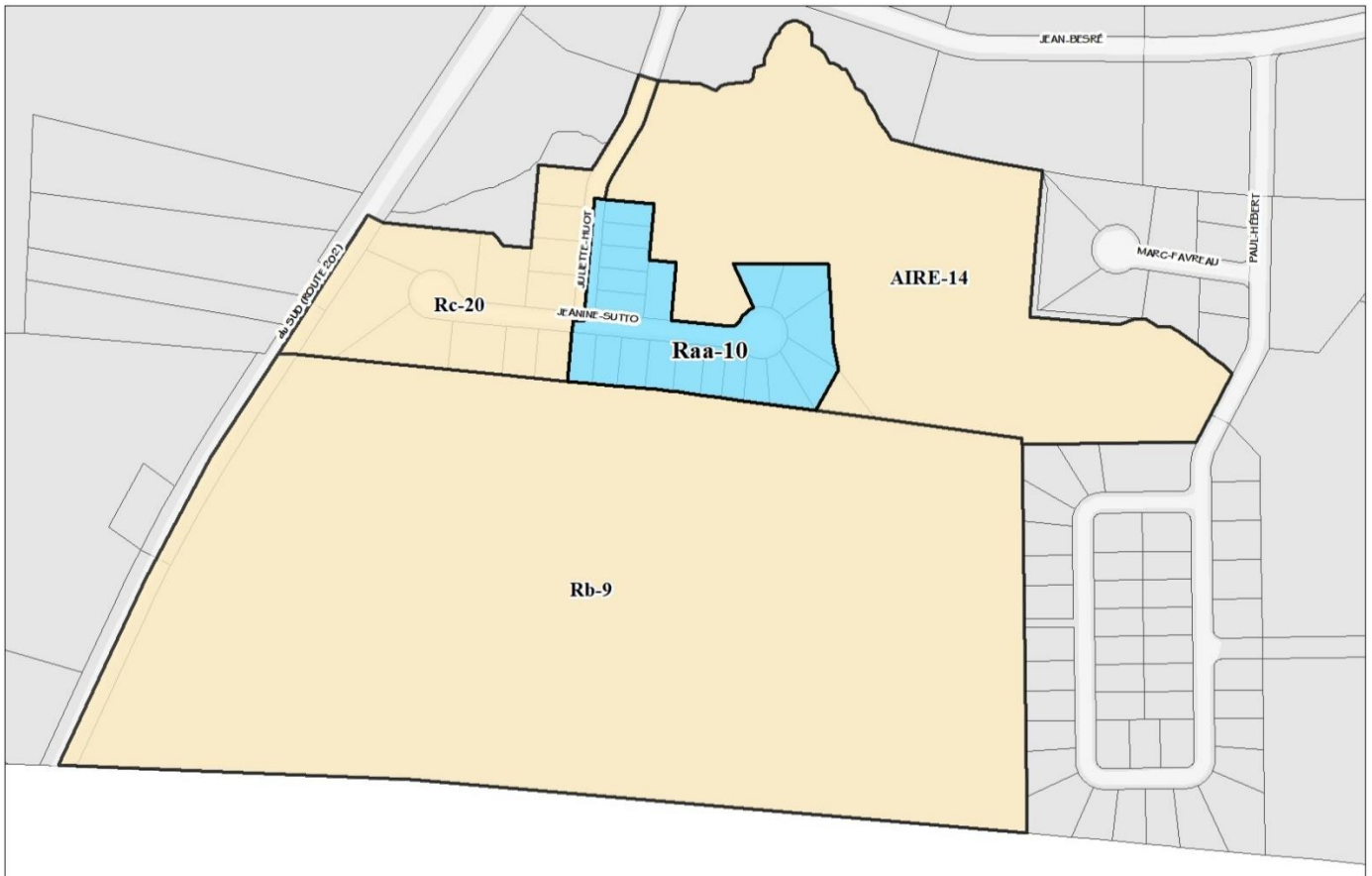
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :




Cowansville



Plan de la zone Raa-10

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-137

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Raa-11.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Raa-11, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-137 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Raa-11.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Raa-11.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Raa-11	Rb-8, Cbs-1, Ra-24, Raa-13, Raa-12, Rb-18

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **20**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

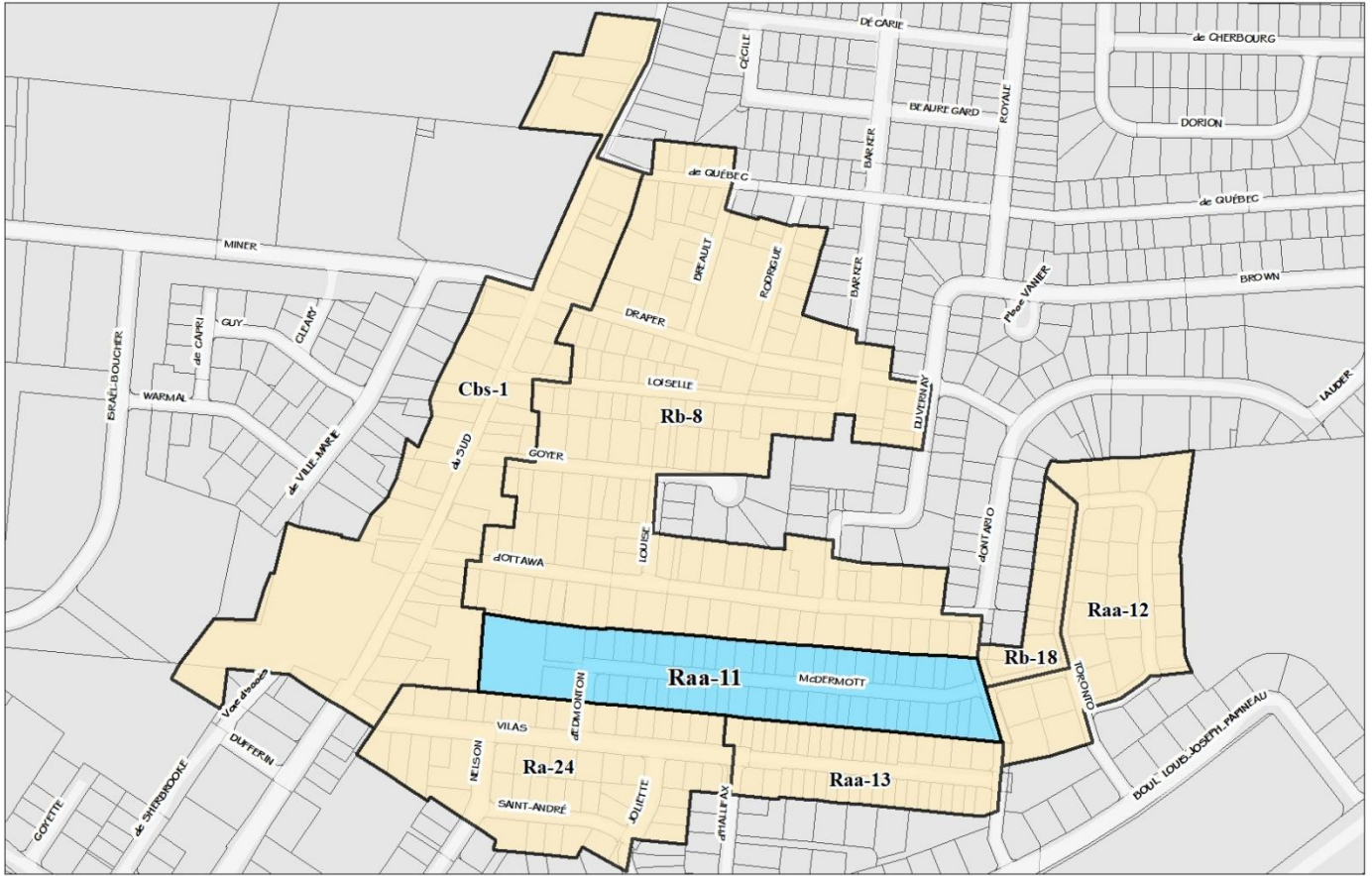
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :



Cowansville



Plan de la zone Ra-11

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.

La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-138

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Raa-12.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Raa-12, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-138 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Raa-12.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Raa-12.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Raa-12	Ra-14, Raa-11, Raa-13, RECb-10, Rc-16, AIRE-3, Rb-18

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **13**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

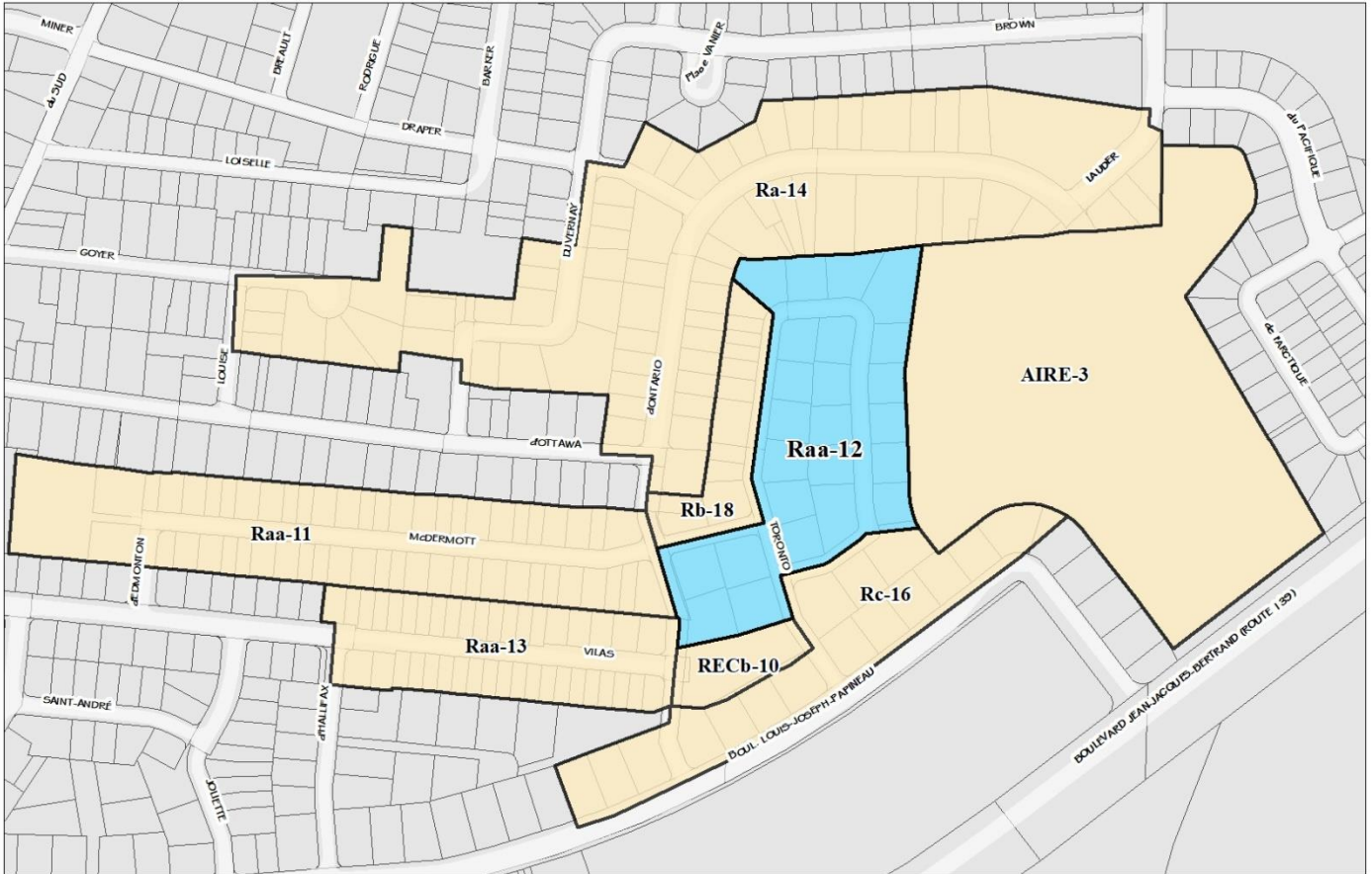
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.


PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :



Plan de la zone Raa-12

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.



La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-139

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Raa-13.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Raa-13, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

1. Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-139 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Raa-13.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Raa-13.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Raa-13	Raa-12, Raa-11, Ra-24, Rbb-4, Rc-4, Rc-16, RECb-10

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **13**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

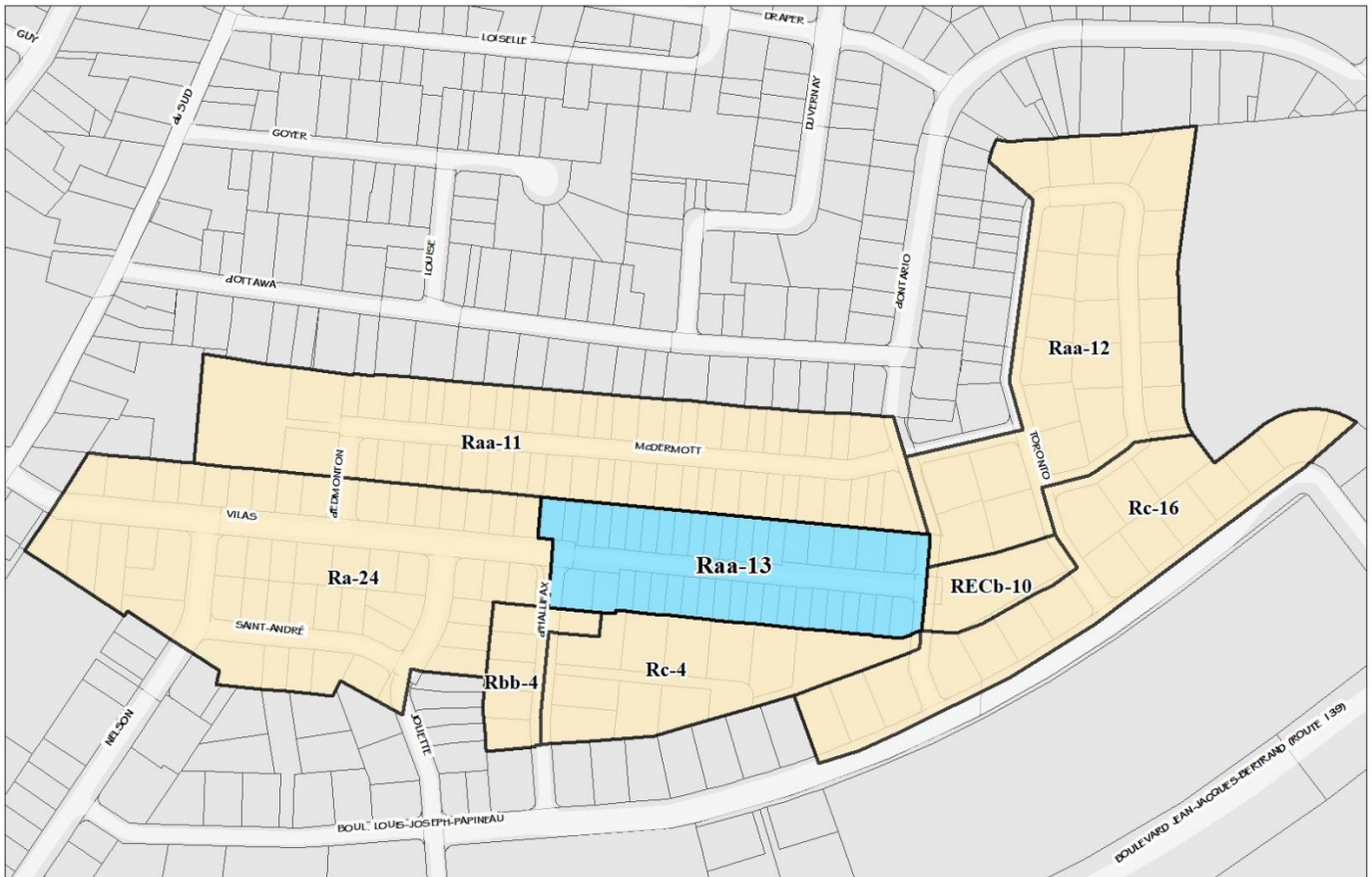
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :



Cowansville



Plan de la zone Raa-13

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-140

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Raa-14.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Raa-14, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-140 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Raa-14.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Raa-14.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Raa-14	Rc-25, Rc-26, Ra-37

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **1**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

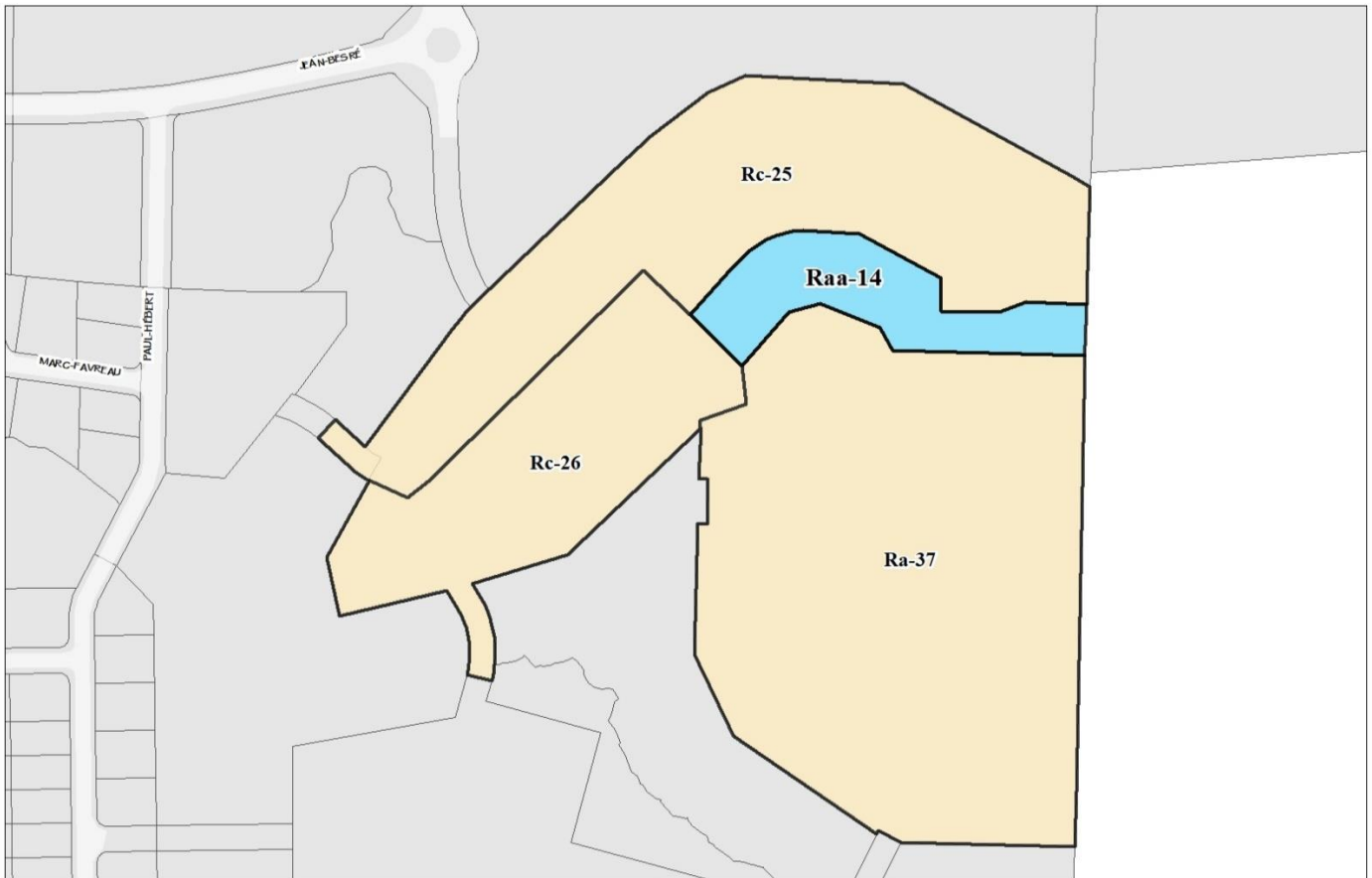
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :

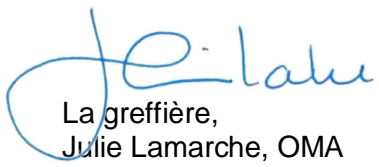


Cowansville



Plan de la zone Ra-14

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-141

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Rap-1.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Rap-1, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-141 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Rap-1.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Rap-1.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Rap-1	RECb-2, Ra-20, Cbc-2, Raa-9, Ra-25, AIRE-13, Ra-32, Ra-27, Cm-1, P-8

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **17**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

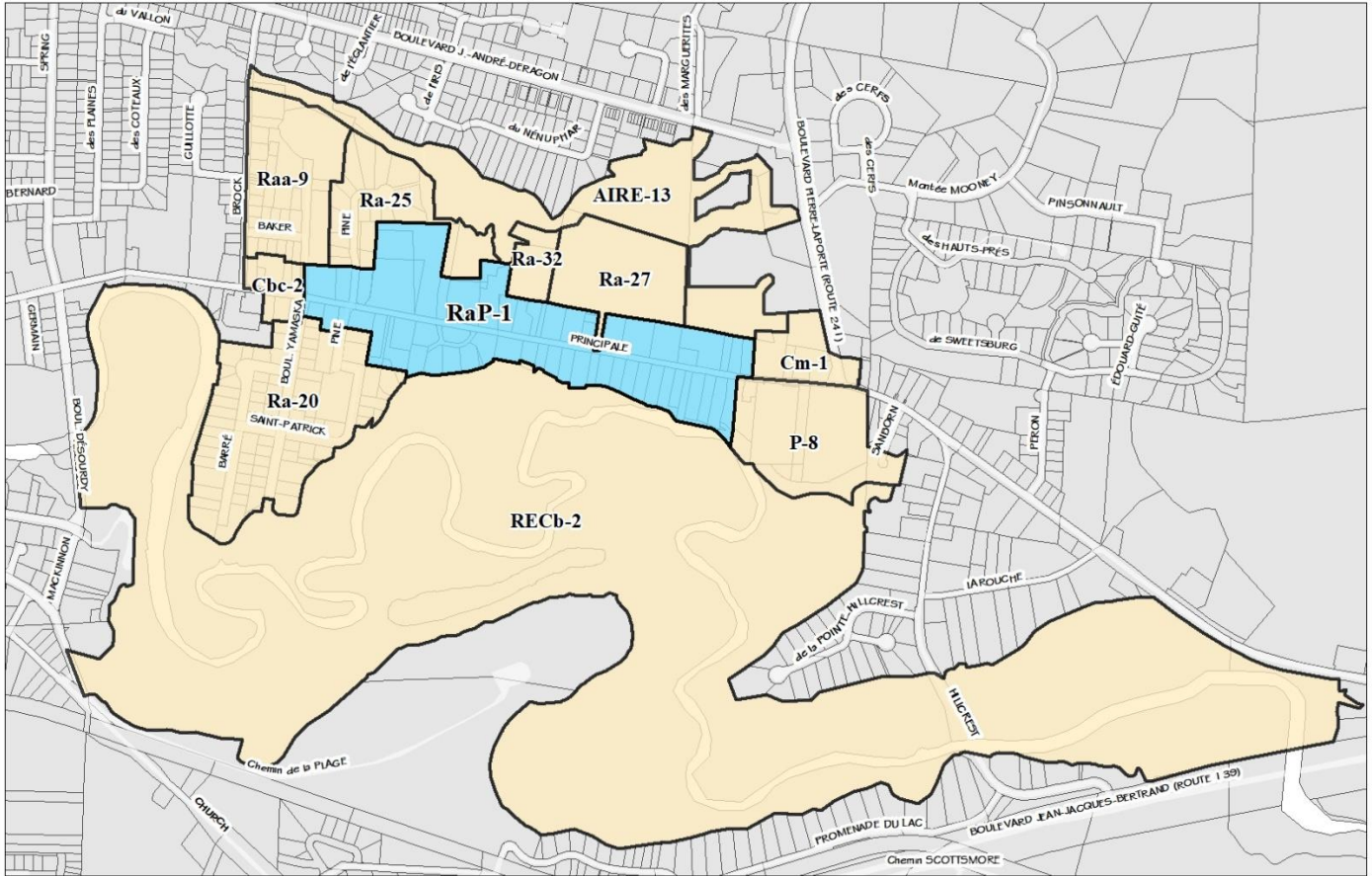
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :



Cowansville



Plan de la zone Rap-1

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.

La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-142

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Rb-1.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Rb-1, AINSI QUE LES ZONES CONTIGÜES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-142 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Rb-1.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Rb-1.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Rb-1	I-2, Rc-2, Aa-4, Ra-2, Ra-23, Cgl-2

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **17**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

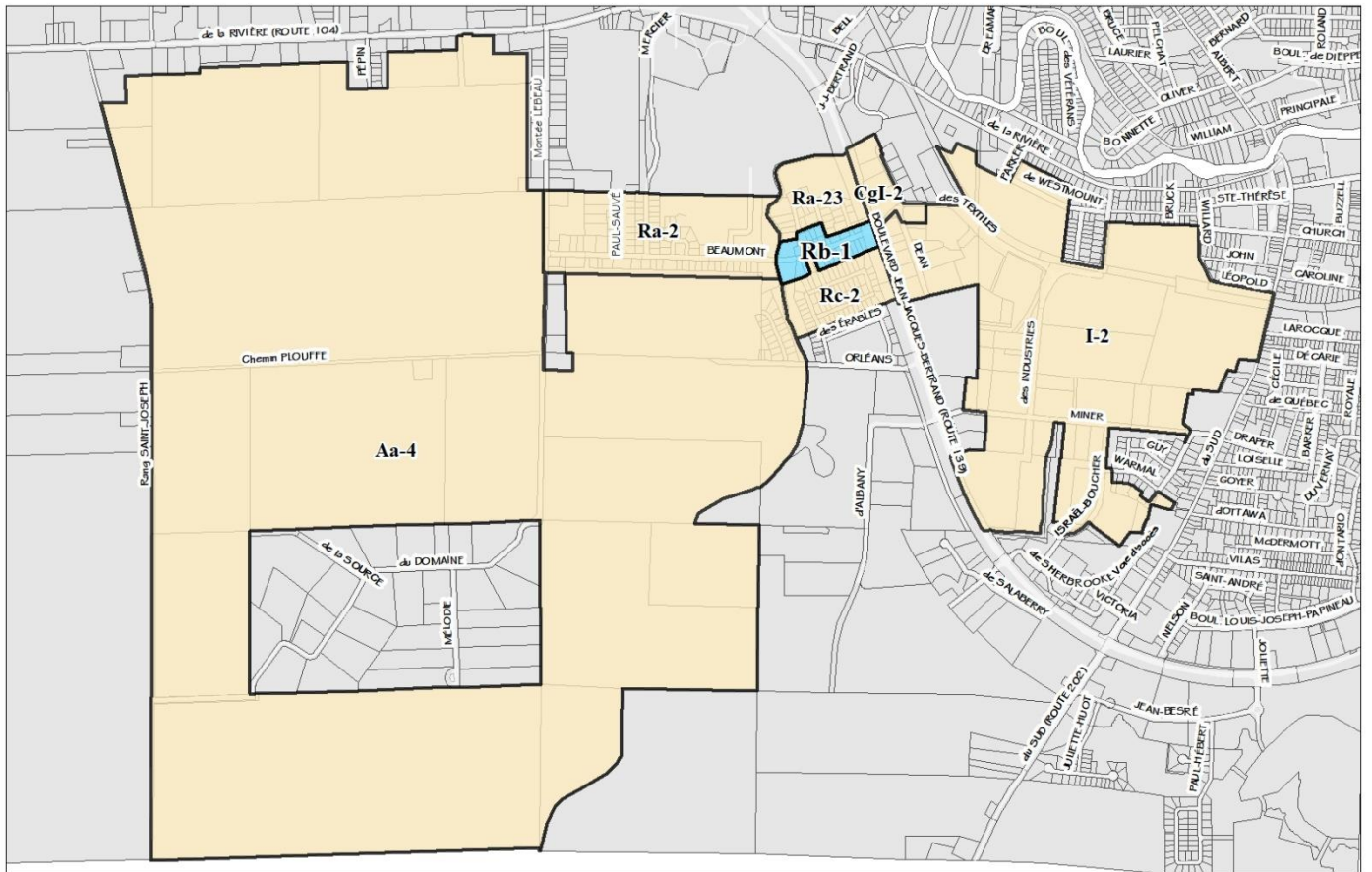
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :




Cowansville



Plan de la zone Rb-1

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-143

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Rb-2.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Rb-2, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-143 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Rb-2.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Rb-2.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Rb-2	I-2, Rc-5, Rc-18

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **15**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

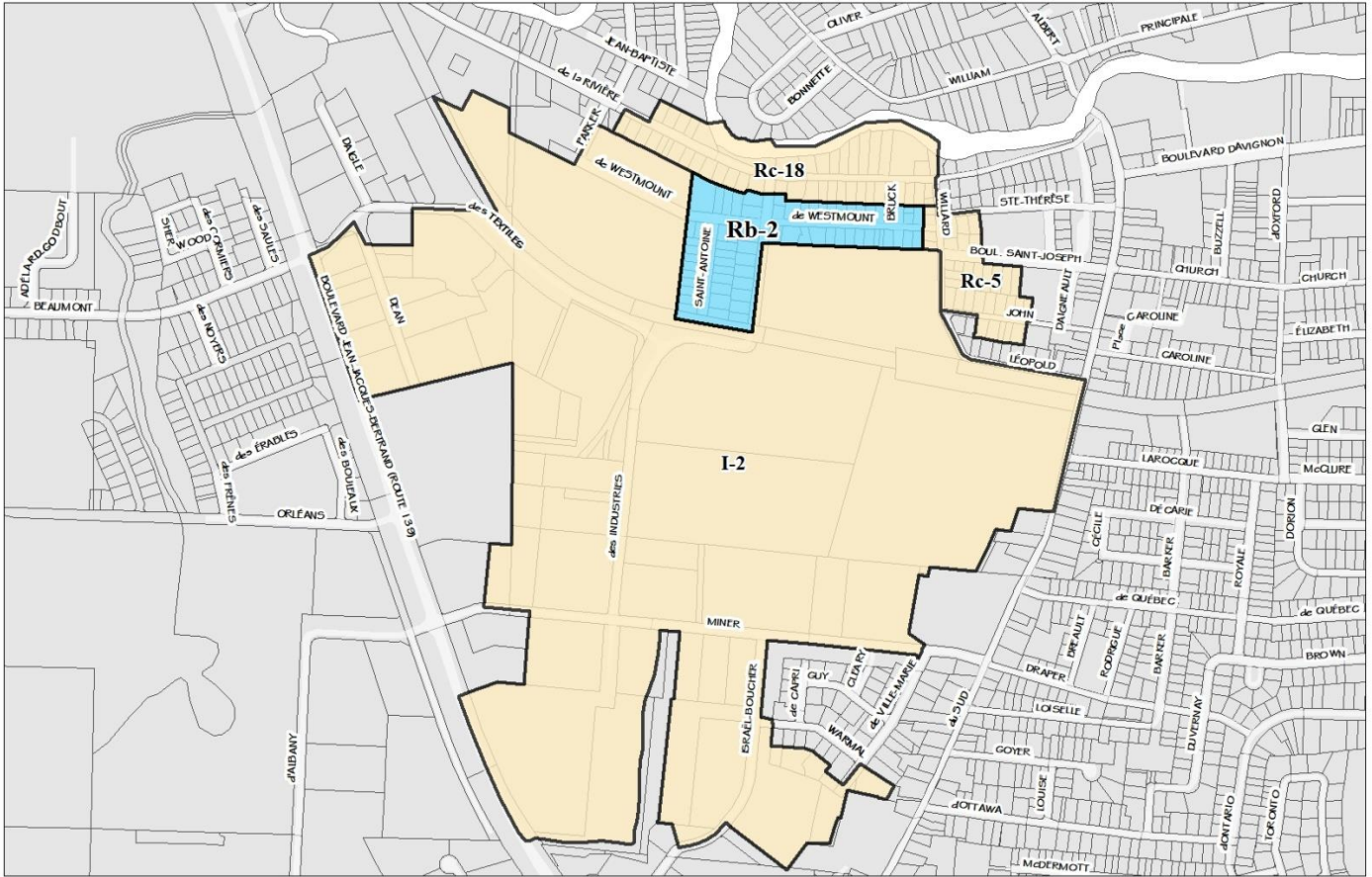
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :




Cowansville



Plan de la zone Rb-2

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-144

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Rb-3.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Rb-3, AINSI QUE LES ZONES CONTIGÜES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-144 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Rb-3.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Rb-3.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Rb-3	RECb-8, Cb-1, AIRE-7, Ra-6

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **18**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

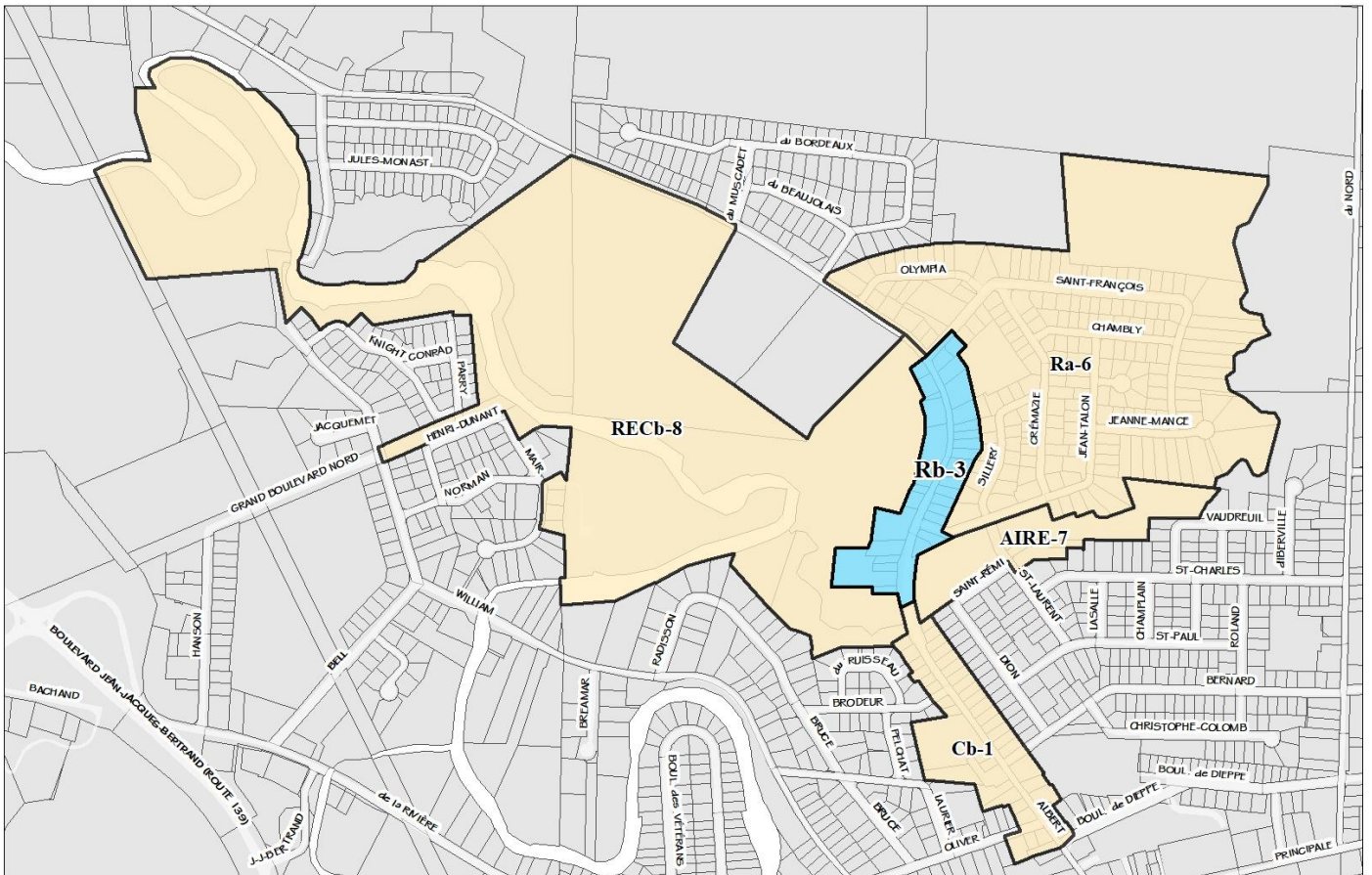
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.


PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :



Plan de la zone Rb-3

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.



La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-145

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Rb-5.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Rb-5, AINSI QUE LES ZONES CONTIGÜES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-145 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Rb-5.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Rb-5.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Rb-5	AIRE-7, Cb-1, RECb-6, Ra-11

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **19**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

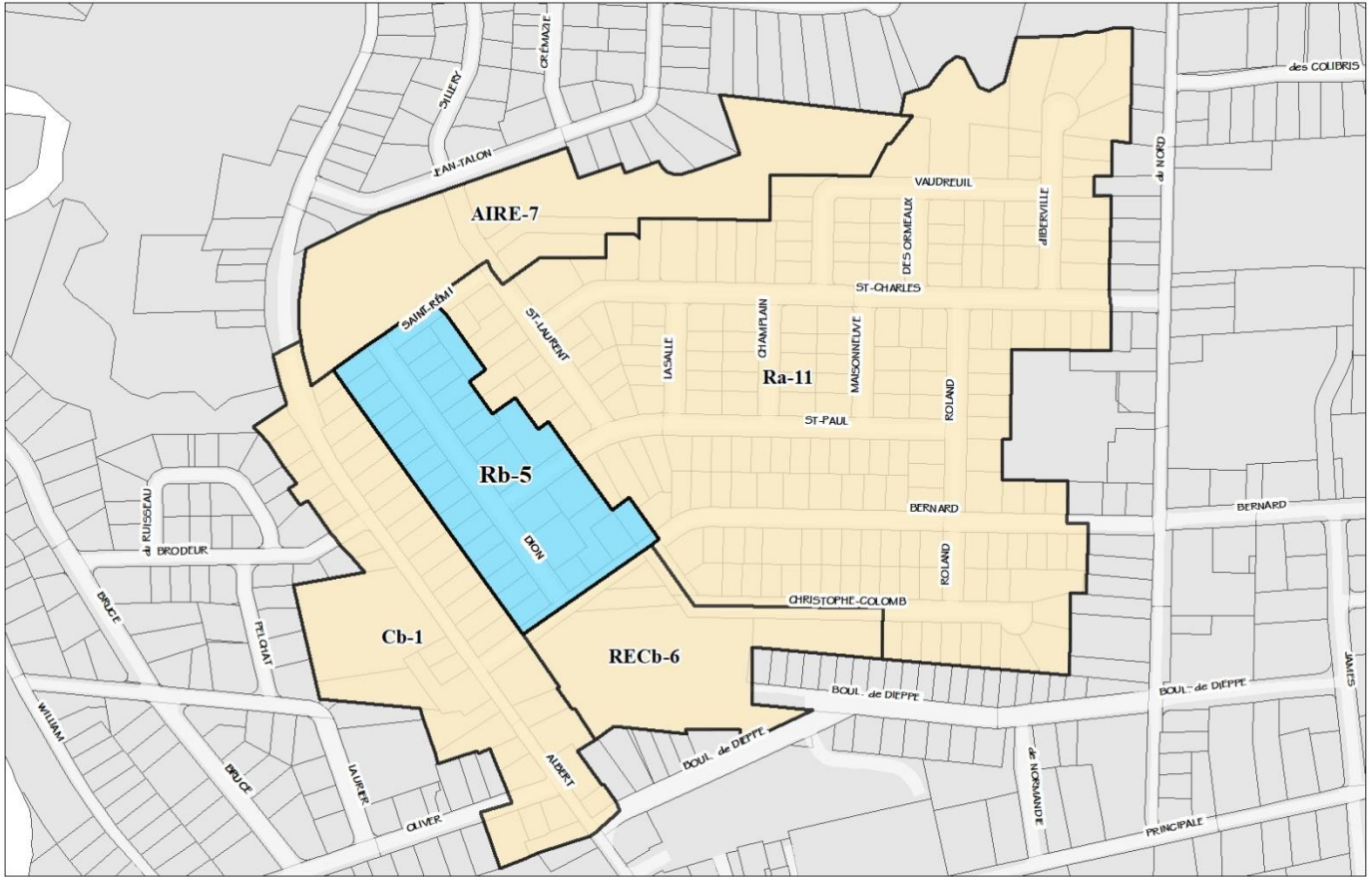
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :




Cowansville



Plan de la zone Rb-5

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-146

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Rb-7.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Rb-7, AINSI QUE LES ZONES CONTIGÜES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-146 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Rb-7.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Rb-7.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Rb-7	Ra-16, P-3, Cvb-1, Rc-19, Ra-13, Rb-8

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **30**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

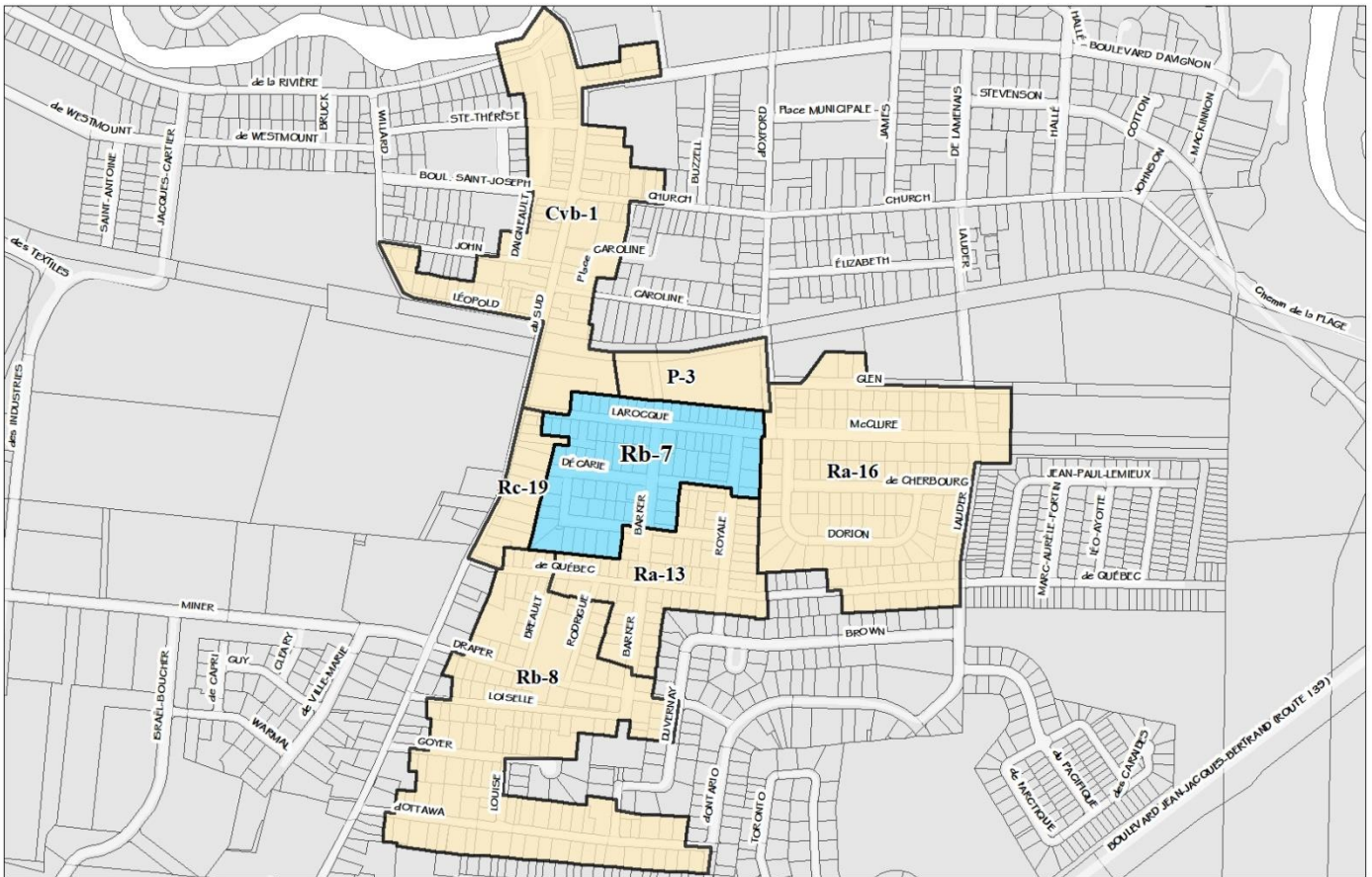
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :




Cowansville



Plan de la zone Rb-7

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-147

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Rb-8.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Rb-8, AINSI QUE LES ZONES CONTIGÜES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-147 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Rb-8.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Rb-8.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Rb-8	Rb-7, Ra-13, Rc-8, Ra-14, P-9, Rb-18, Raa-11, Cbs-1, Rc-19

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **38**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

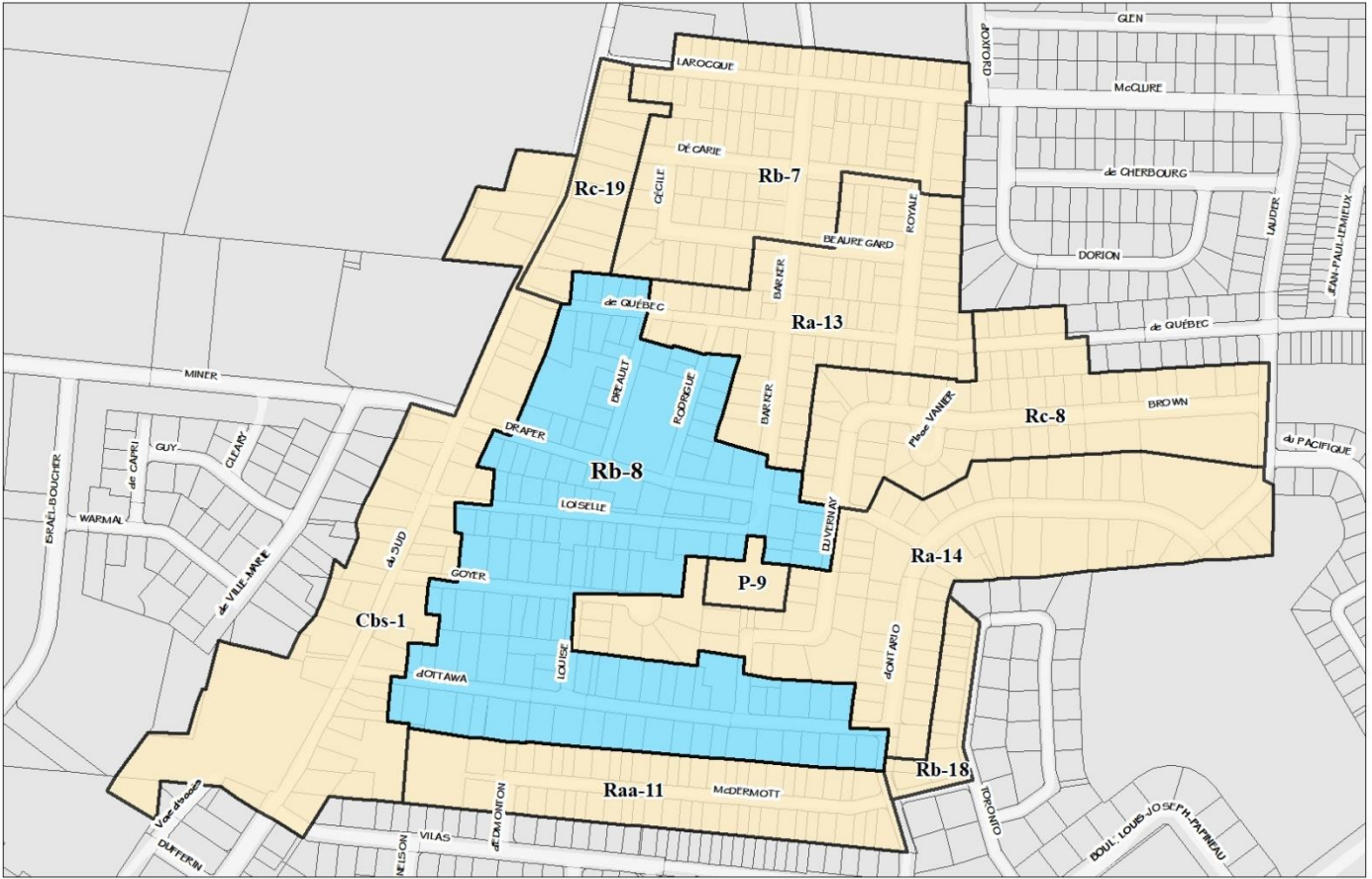
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :




Cowansville



Plan de la zone Rb-8

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-148

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Rb-9.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Rb-9, AINSI QUE LES ZONES CONTIGÜES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-148 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Rb-9.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Rb-9.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Rb-9	Ib-2, Ib-4, Rc-20, Raa-10, AIRE-14, Ra-38

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **10**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

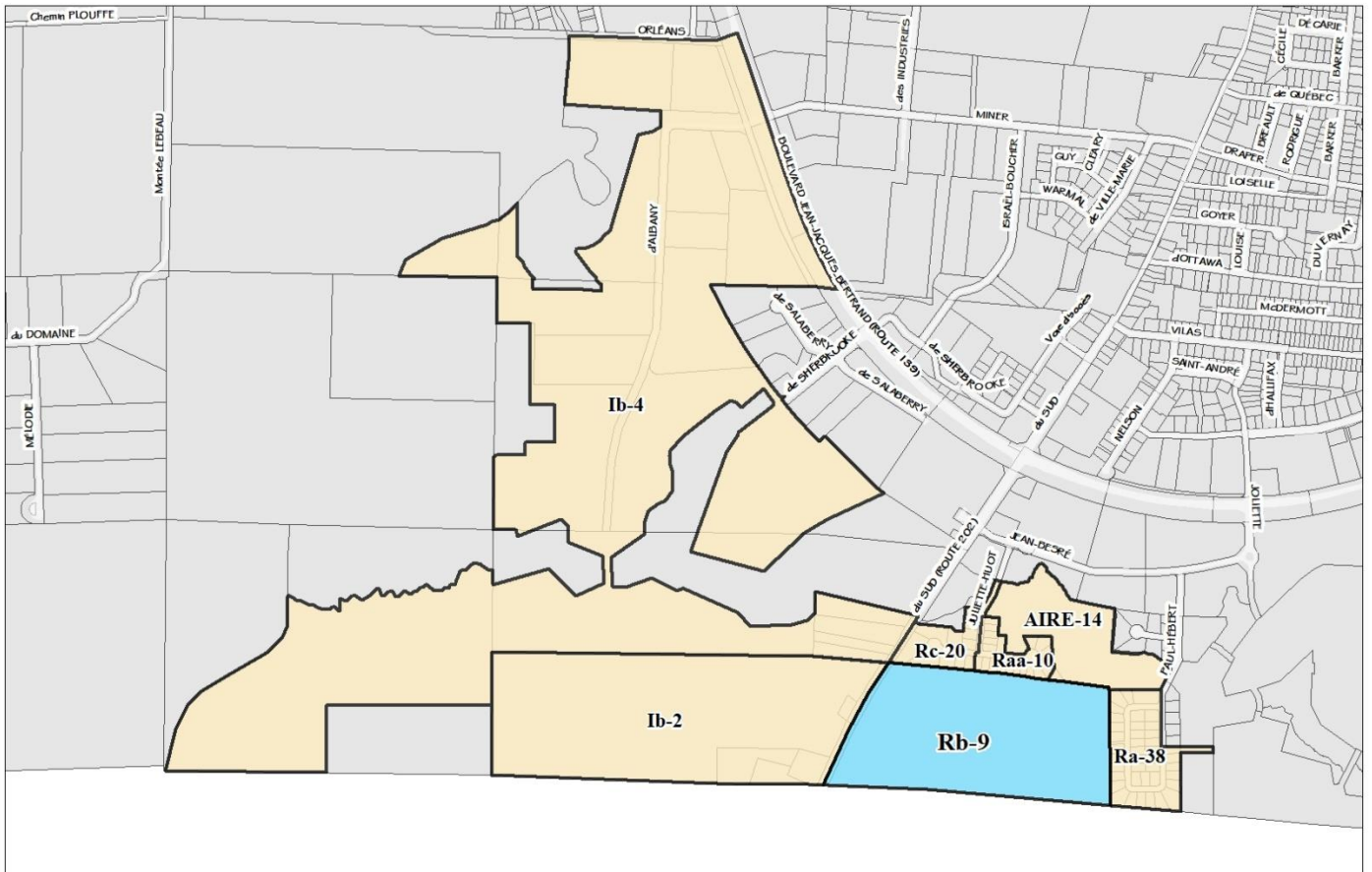
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :




Cowansville



Plan de la zone Rb-9

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-149

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Rb-10.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Rb-10, AINSI QUE LES ZONES CONTIGÜES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-149 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Rb-10.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Rb-10.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Rb-10	RECb-3, Ra-12, Cbc-1, Rd-6, Rd-1

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **22**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

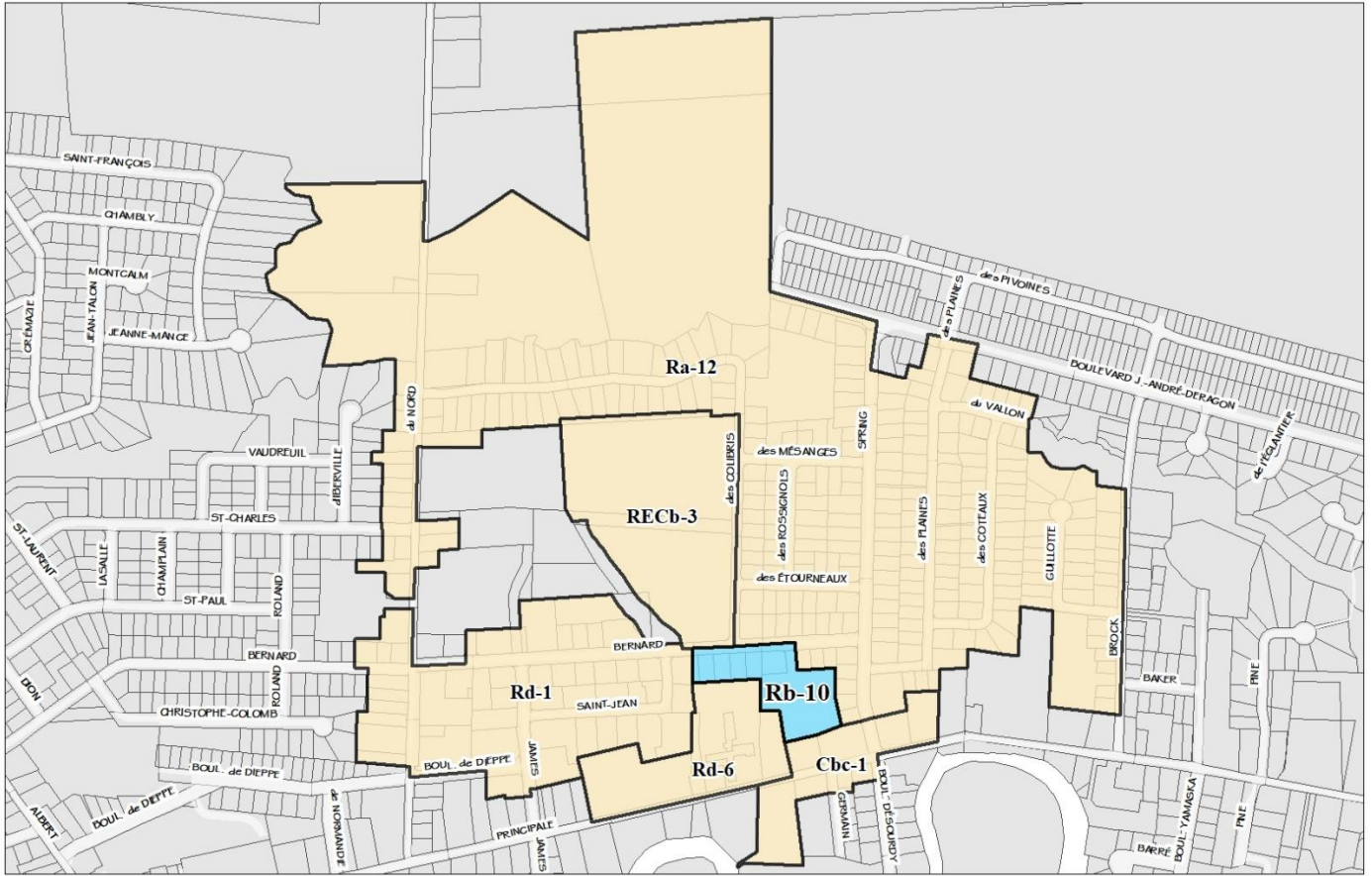
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.


PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :



Plan de la zone Rb-10

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.



La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-150

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Rb-11.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Rb-11, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-150 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Rb-11.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Rb-11.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Rb-11	Rc-18, Ra-8, Ra-7, Cbb-1

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **23**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

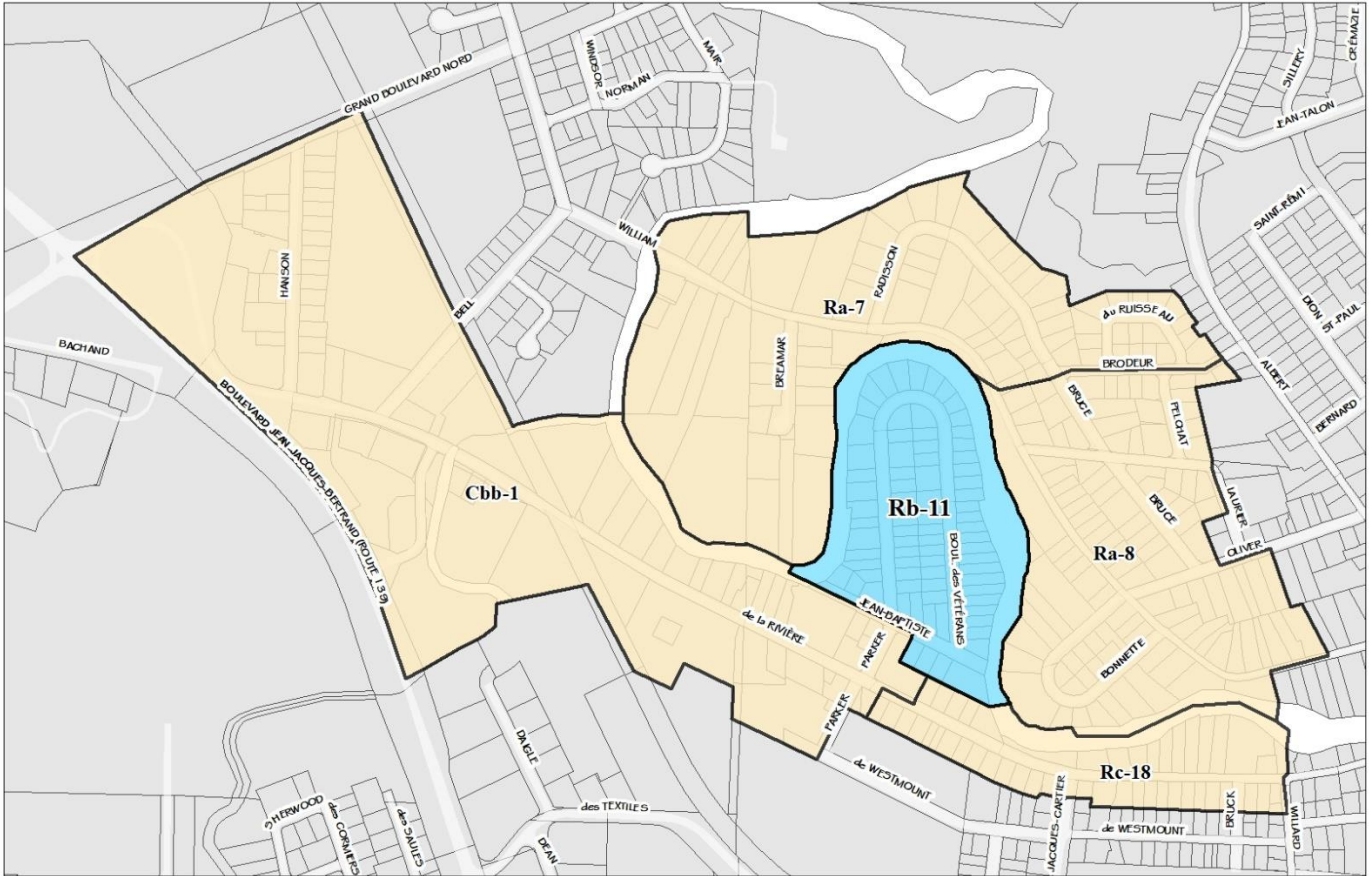
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :




Cowansville



Plan de la zone Rb-11

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-151

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Rb-14.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Rb-14, AINSI QUE LES ZONES CONTIGÜES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-151 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Rb-14.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Rb-14.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Rb-14	Cb-1, Cva-1, CaP-1, Rd-1, Ra-11, RECb-6

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **23**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

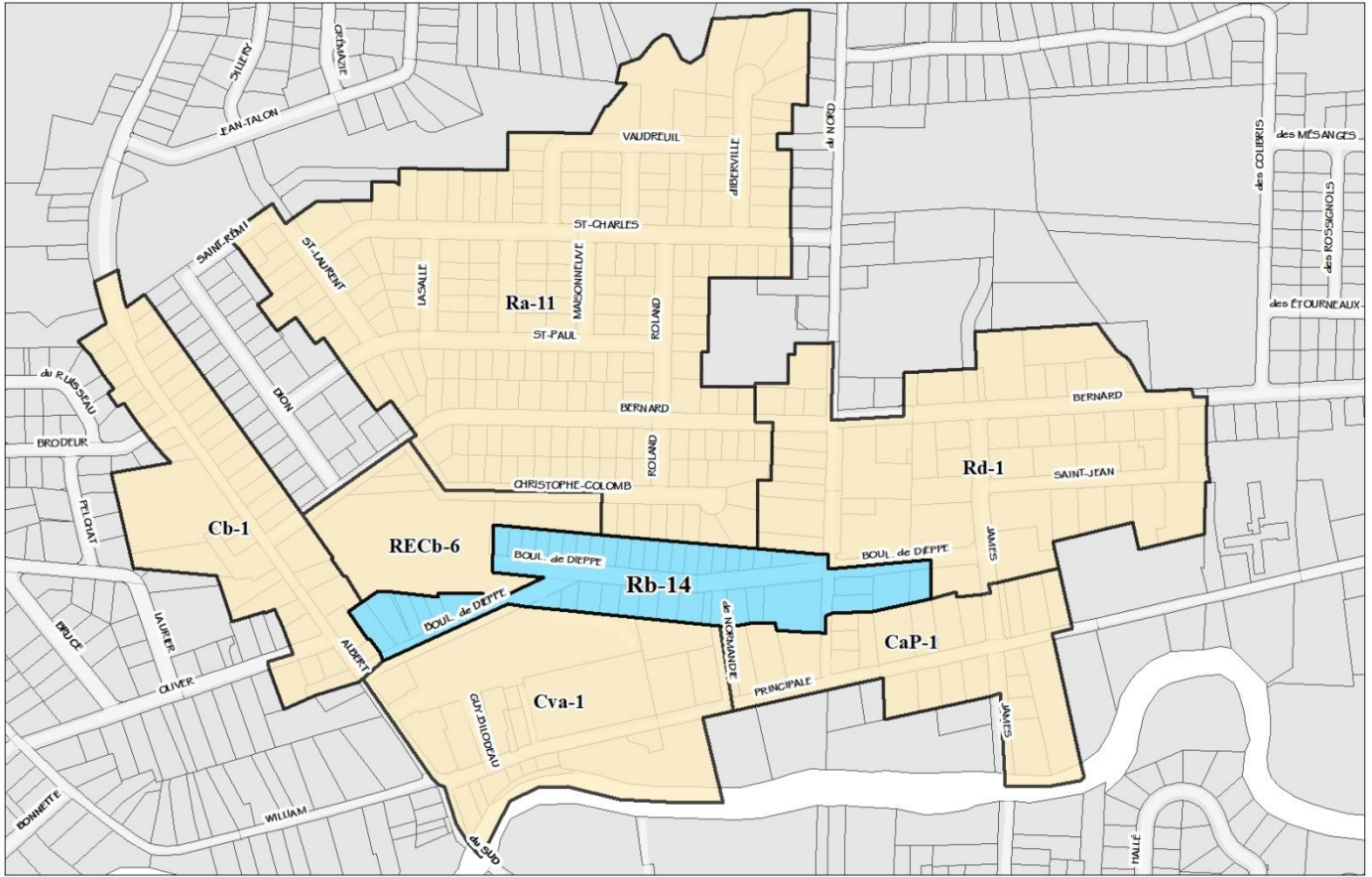
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :




Cowansville



Plan de la zone Rb-14

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-152

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Rb-15.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Rb-15, AINSI QUE LES ZONES CONTIGÜES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-152 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Rb-15.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Rb-15.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Rb-15	Aa-5, AIRE-22, Raa-2, Rb-16, Rc-11

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **17**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-153

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Rb-16.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Rb-16, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-153 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Rb-16.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Rb-16.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Rb-16	Rc-21, Rc-11, Rb-15, Raa-2, Ra-22, RECb-15, Rbs-1

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **19**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :



Plan de la zone Rb-16

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.



La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-154

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Rb-18.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Rb-18, AINSI QUE LES ZONES CONTIGÜES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-154 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Rb-18.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Rb-18.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Rb-18	Ra-14, Rb-8, Raa-11, Raa-12

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **16**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

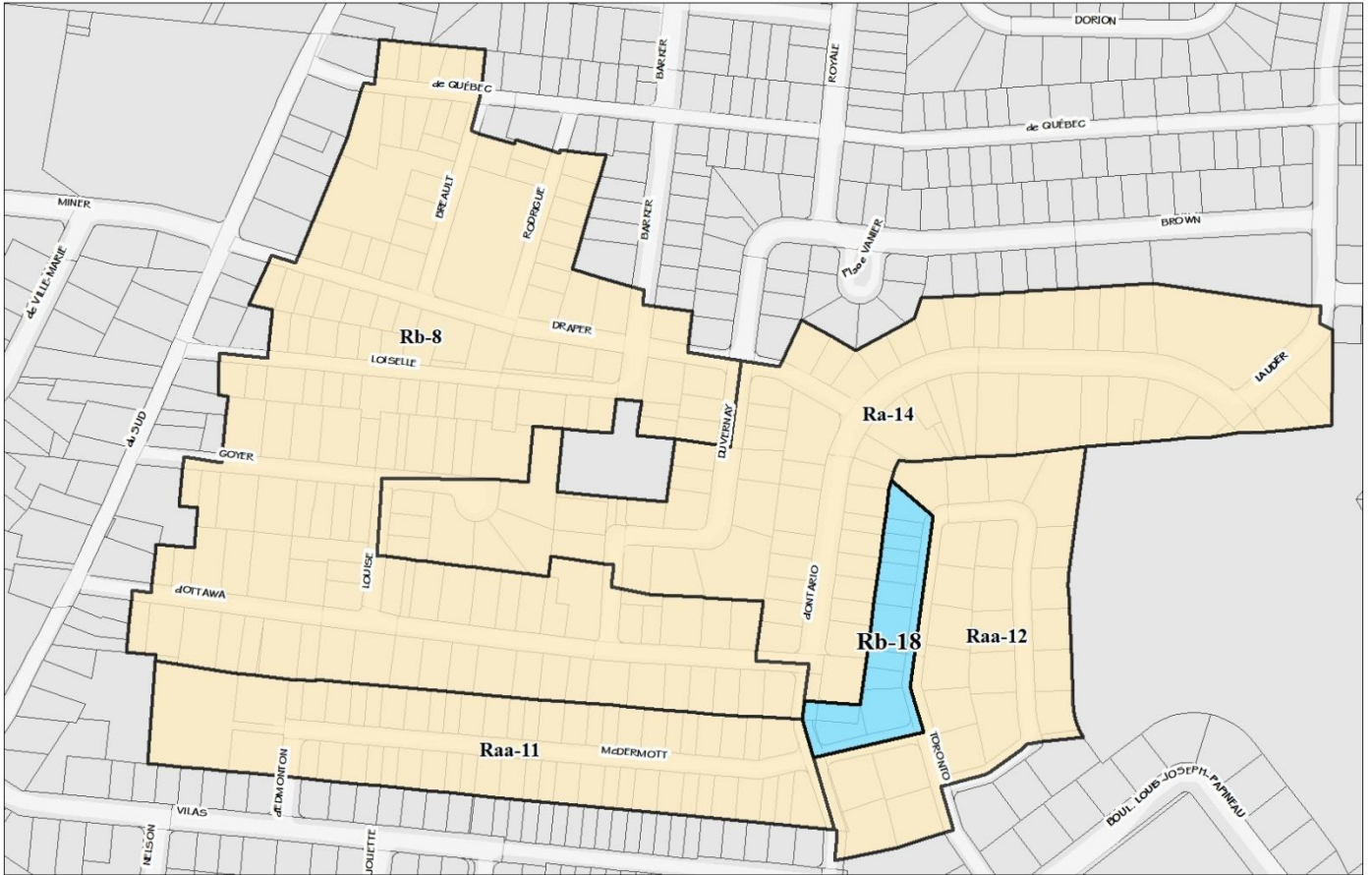
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :

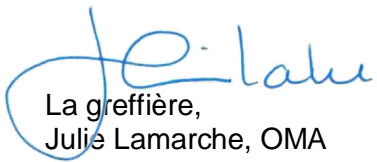


Cowansville



Plan de la zone Rb-18

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-155

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Rbb-4.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Rbb-4, AINSI QUE LES ZONES CONTIGÜES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-155 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Rbb-4.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Rbb-4.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Rbb-4	Raa-13, Rc-4, PR-1, Rc-10, Raa-4, Ra-24

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **12**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

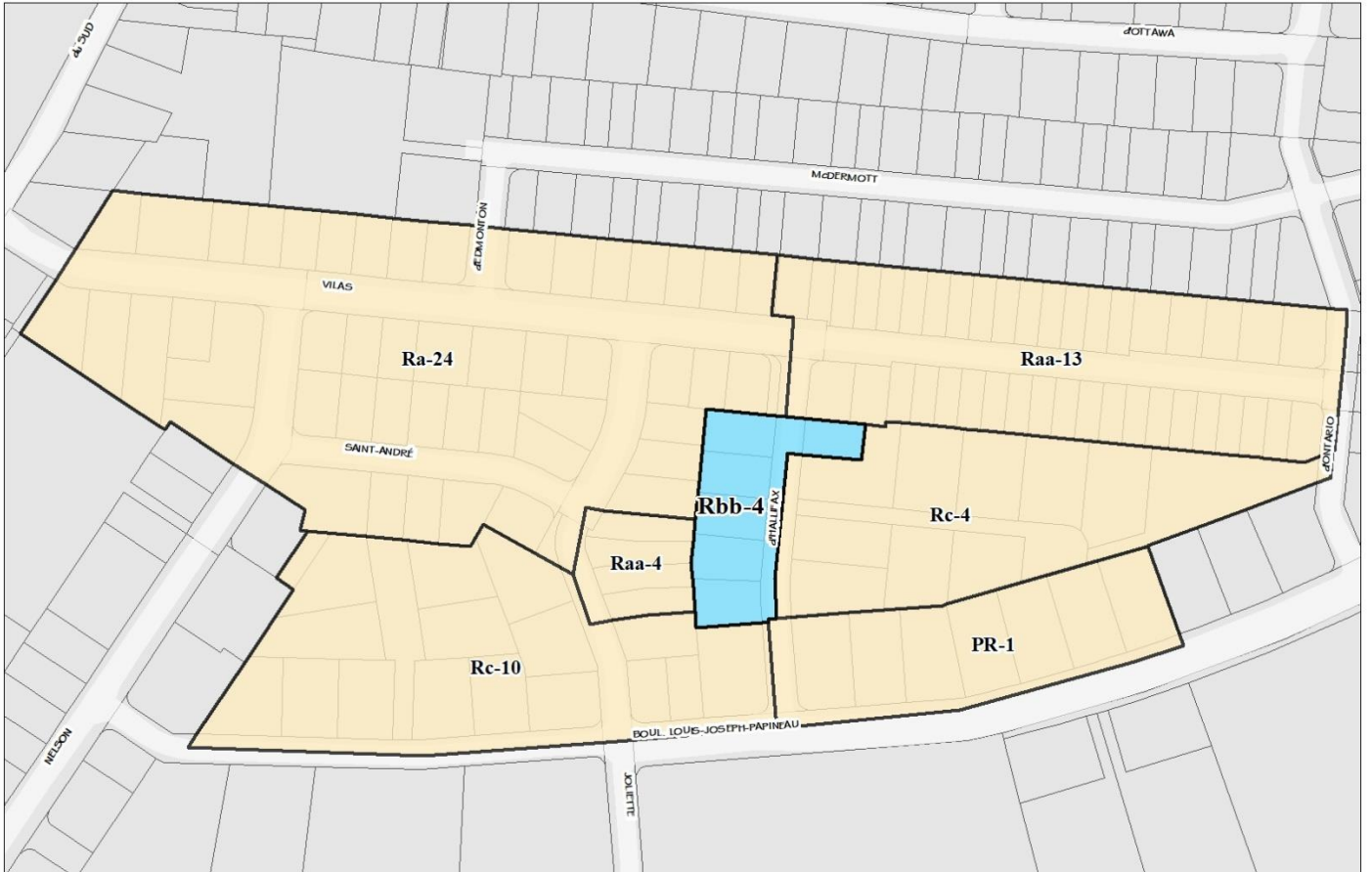
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :




Cowansville



Plan de la zone Rbb-4

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-156

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Rbb-5.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Rbb-5, AINSI QUE LES ZONES CONTIGÜES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-156 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Rbb-5.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Rbb-5.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Rbb-5	AIRE-15, AIRE-14, Rc-14, Ra-38

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **7**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

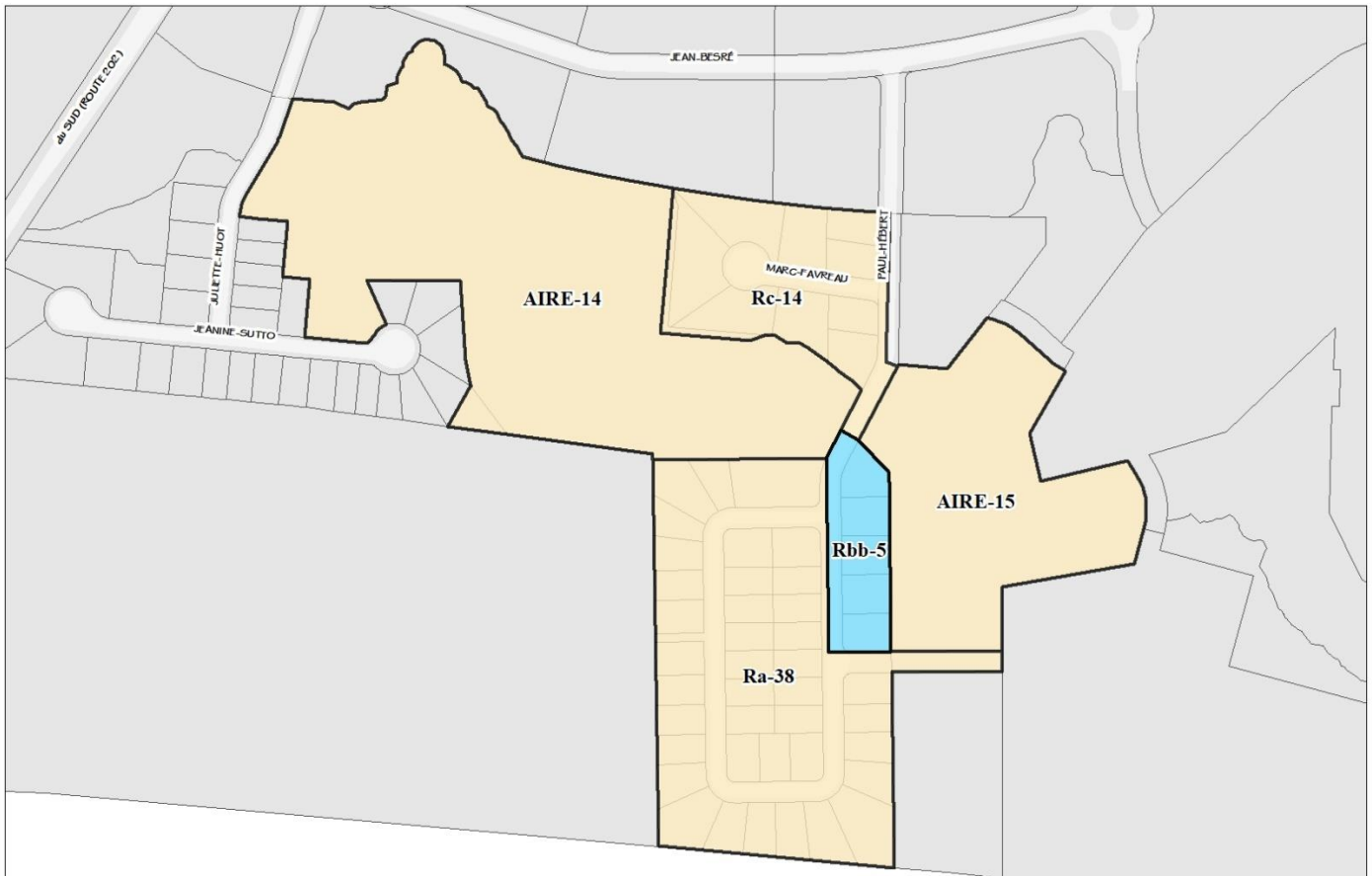
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :

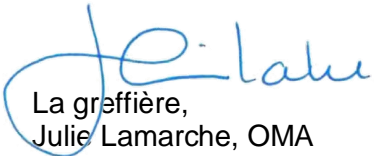


Cowansville



Plan de la zone Rbb-5

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-157

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Rbs-1.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Rbs-1, AINSI QUE LES ZONES CONTIGÜES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-157 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Rbs-1.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Rbs-1.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Rbs-1	AIRE-13, RECb-15, Rb-16, Rc-21

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **10**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

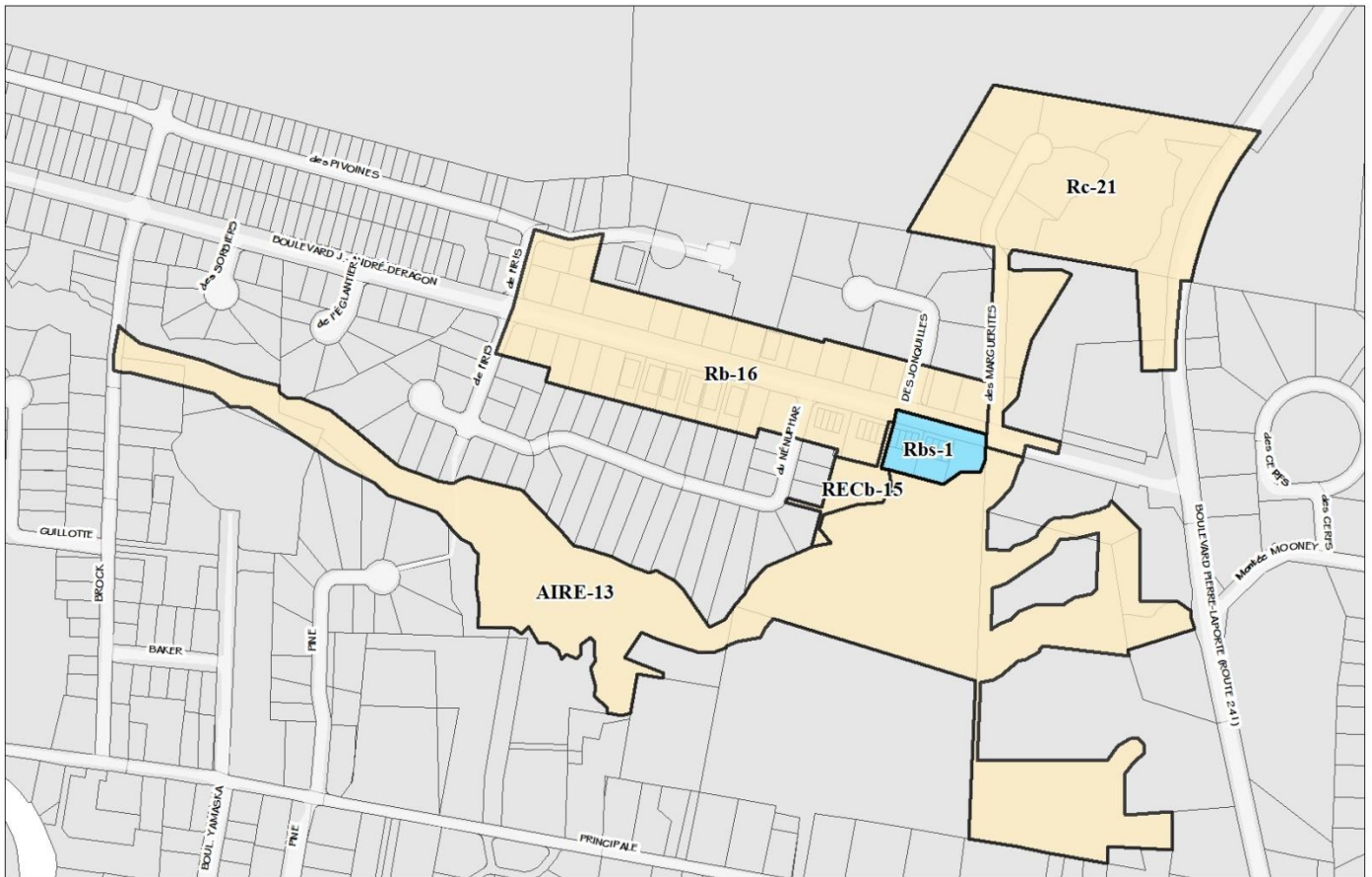
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :




Cowansville



Plan de la zone Rbs-1

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-158

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Rc-1.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Rc-1, AINSI QUE LES ZONES CONTIGÜES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-158 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Rc-1.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Rc-1.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Rc-1	I-4, Ra-36, Rc-15, Ra-4, RECb-8

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **14**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

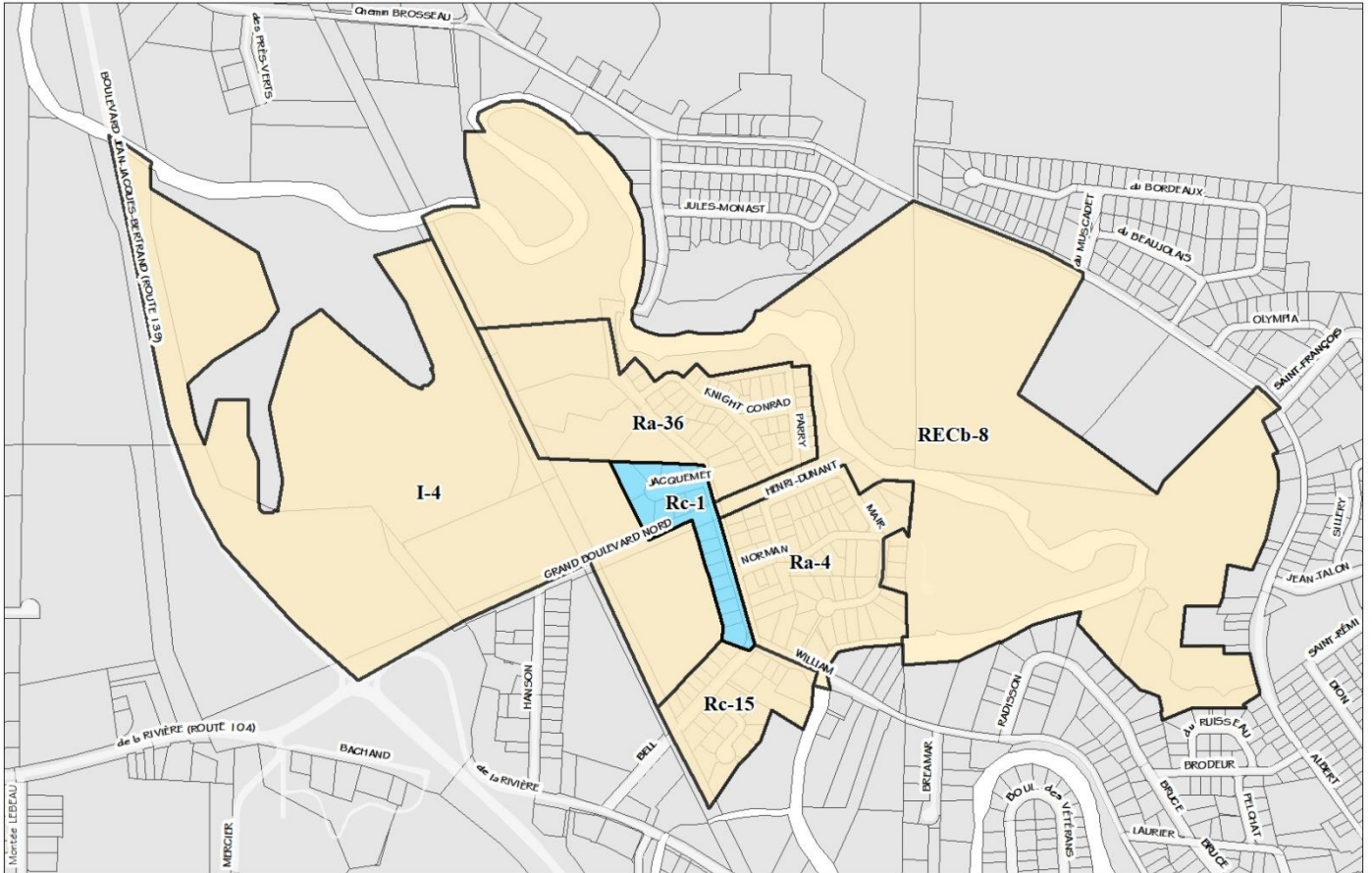
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :

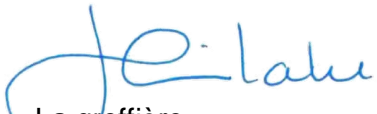


Cowansville



Plan de la zone Rc-1

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-159

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Rc-2.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Rc-2, AINSI QUE LES ZONES CONTIGÜES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-159 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Rc-2.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Rc-2.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Rc-2	Aa-4, Rb-1, I-2, Rd-2

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **12**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

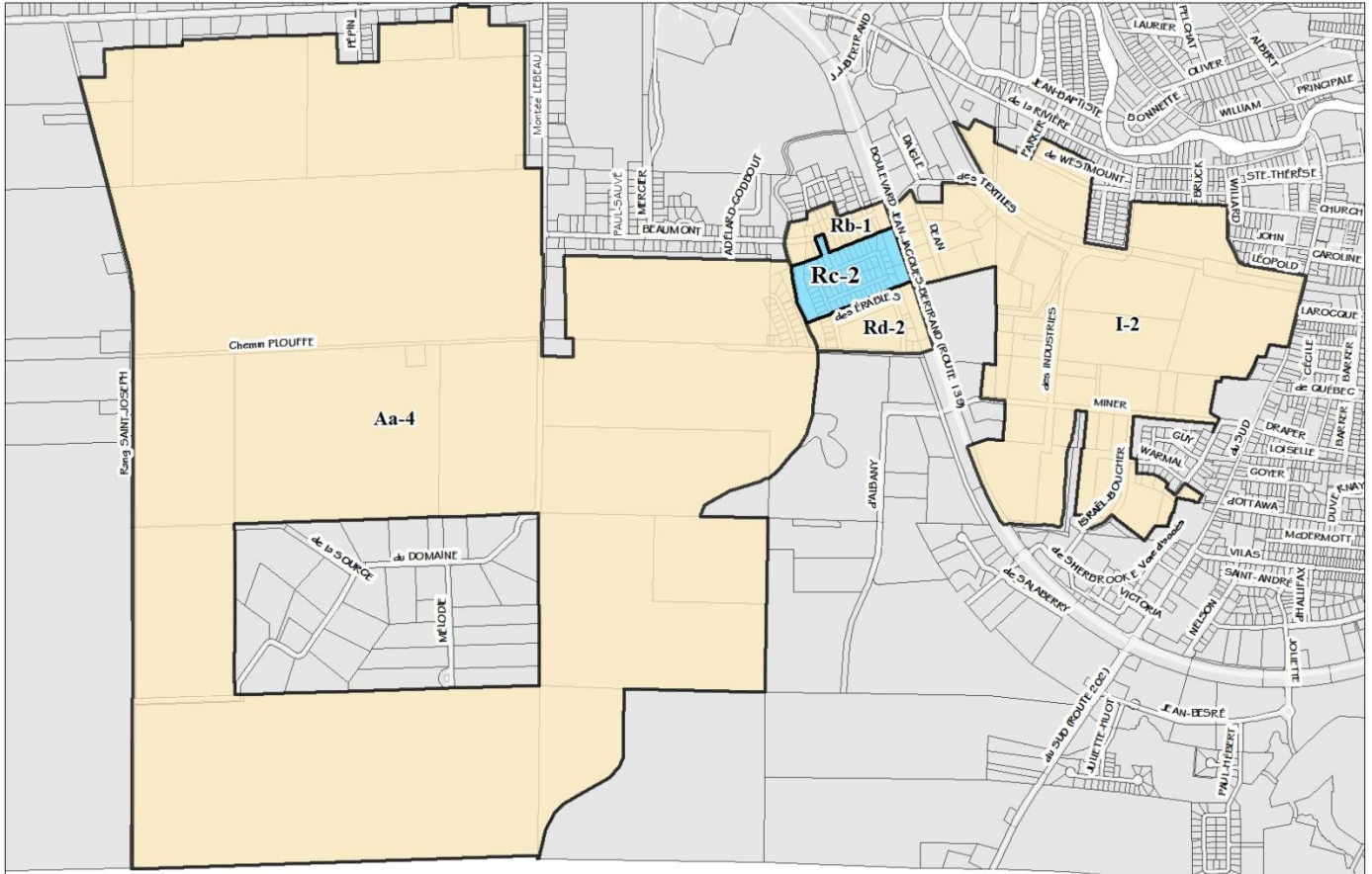
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :




Cowansville



Plan de la zone Rc-2

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-160

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Rc-3.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Rc-3, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-160 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Rc-3.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Rc-3.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Rc-3	Aa-6, RECb-14, AIRE-4, RECb-20, Raa-3, Ra-21

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **11**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

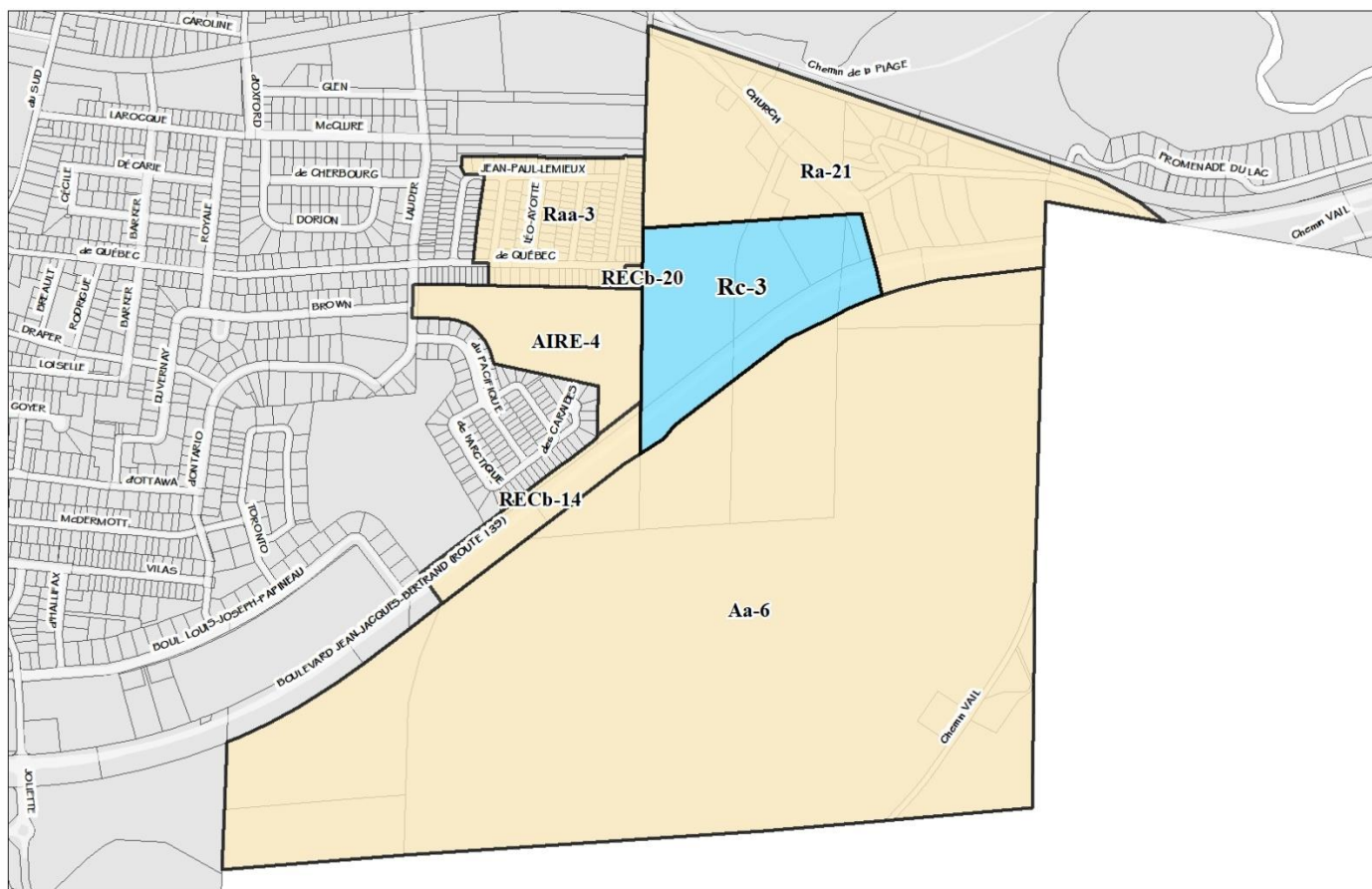
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :

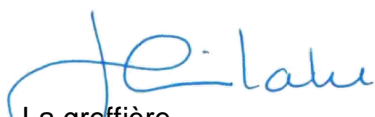


Cowansville



Plan de la zone Rc-3

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-161

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Rc-4.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Rc-4, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-161 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Rc-4.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Rc-4.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Rc-4	RECb-10, Rc-16, PR-1, Rbb-4, Raa-13

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **10**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

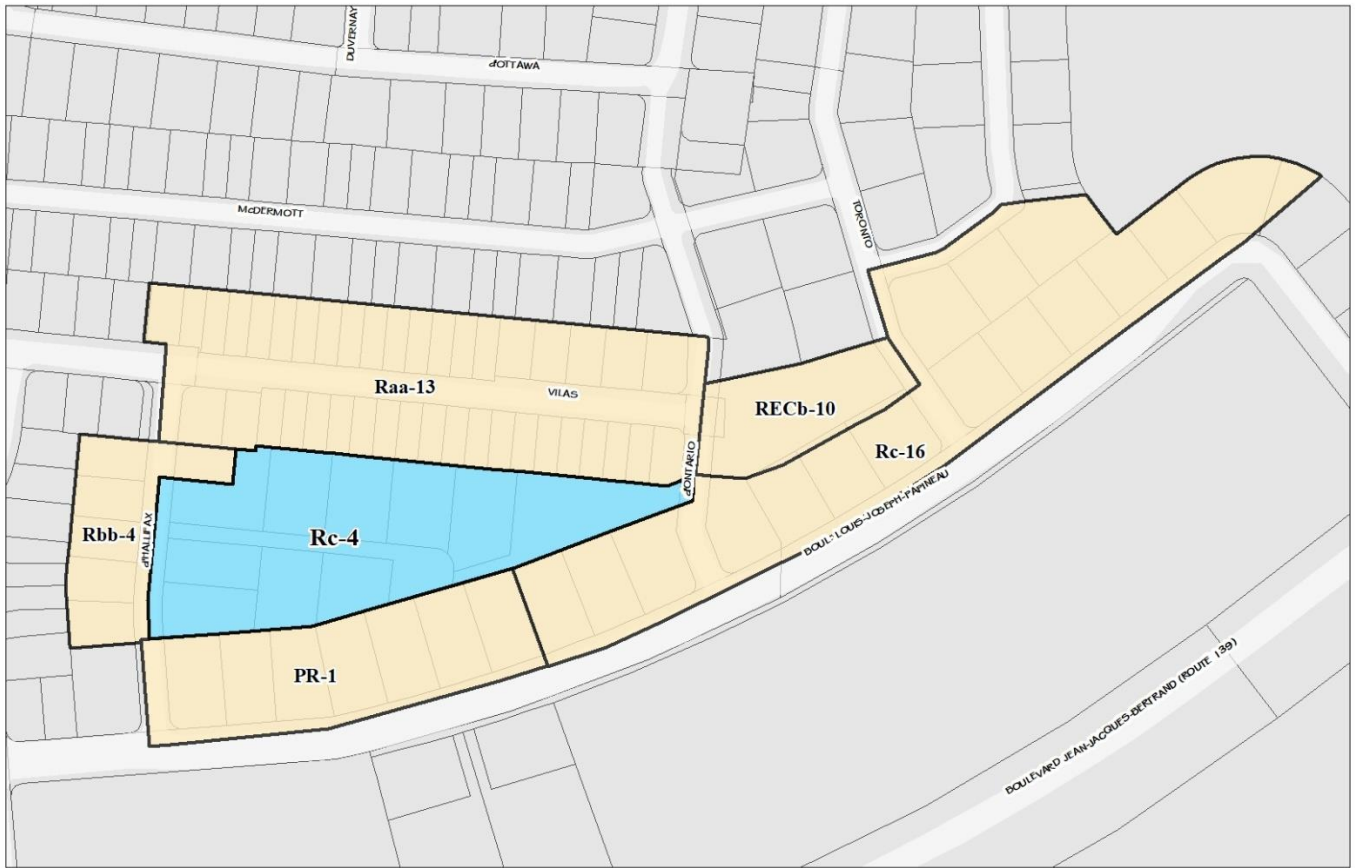
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :




Cowansville



Plan de la zone Rc-4

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-162

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Rc-5.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Rc-5, AINSI QUE LES ZONES CONTIGÜES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-162 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Rc-5.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Rc-5.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Rc-5	Rb-2, Rc-18, Rb-4, P-6, Cvb-1, I-2

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **20**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

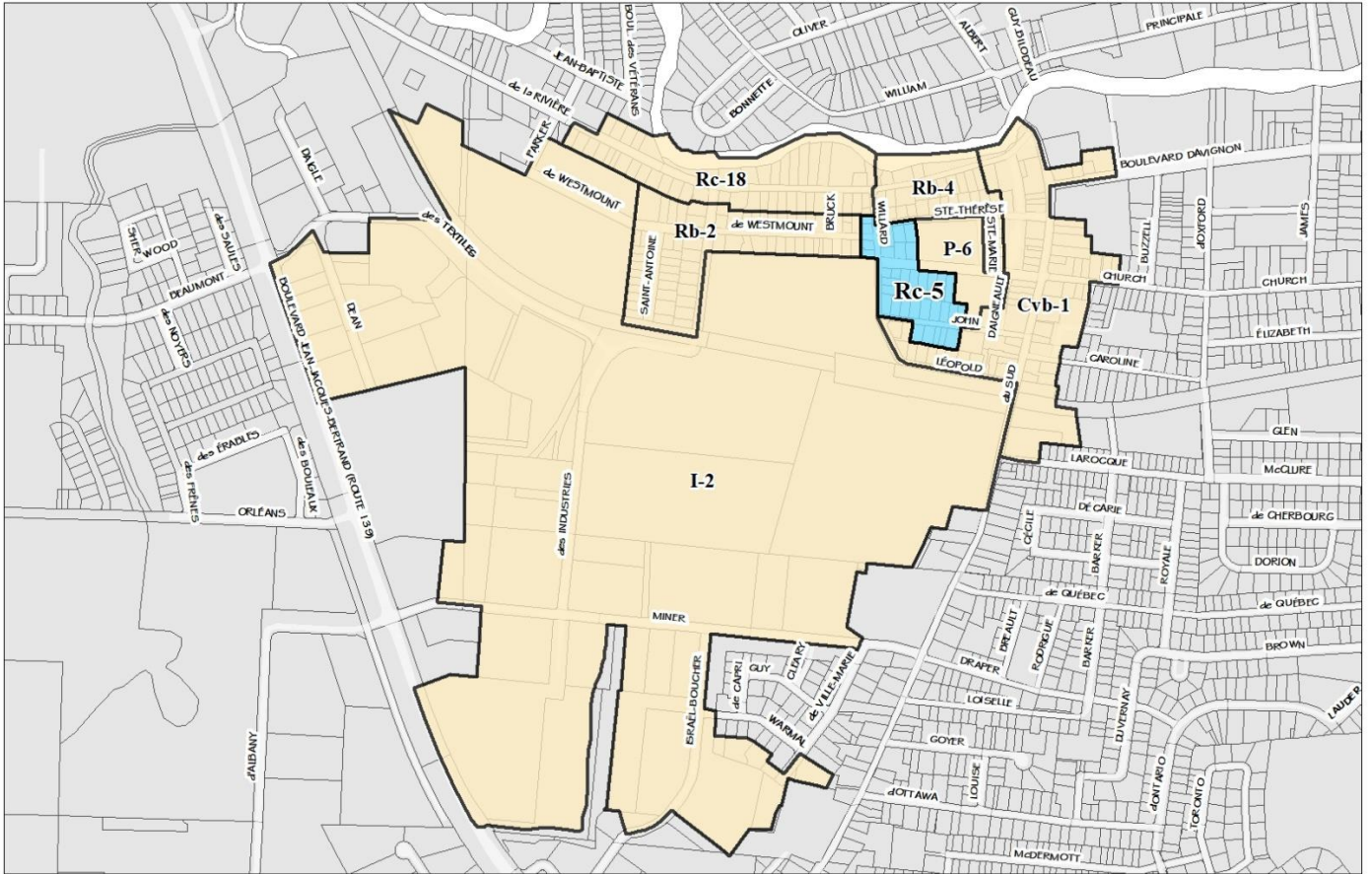
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :



Cowansville



Plan de la zone Rc-5

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.

La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-163

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Rc-6.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Rc-6, AINSI QUE LES ZONES CONTIGÜES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-163 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Rc-6.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Rc-6.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Rc-6	Cvb-1, Cva-2, Cva-1, P-7, CaP-2

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **10**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

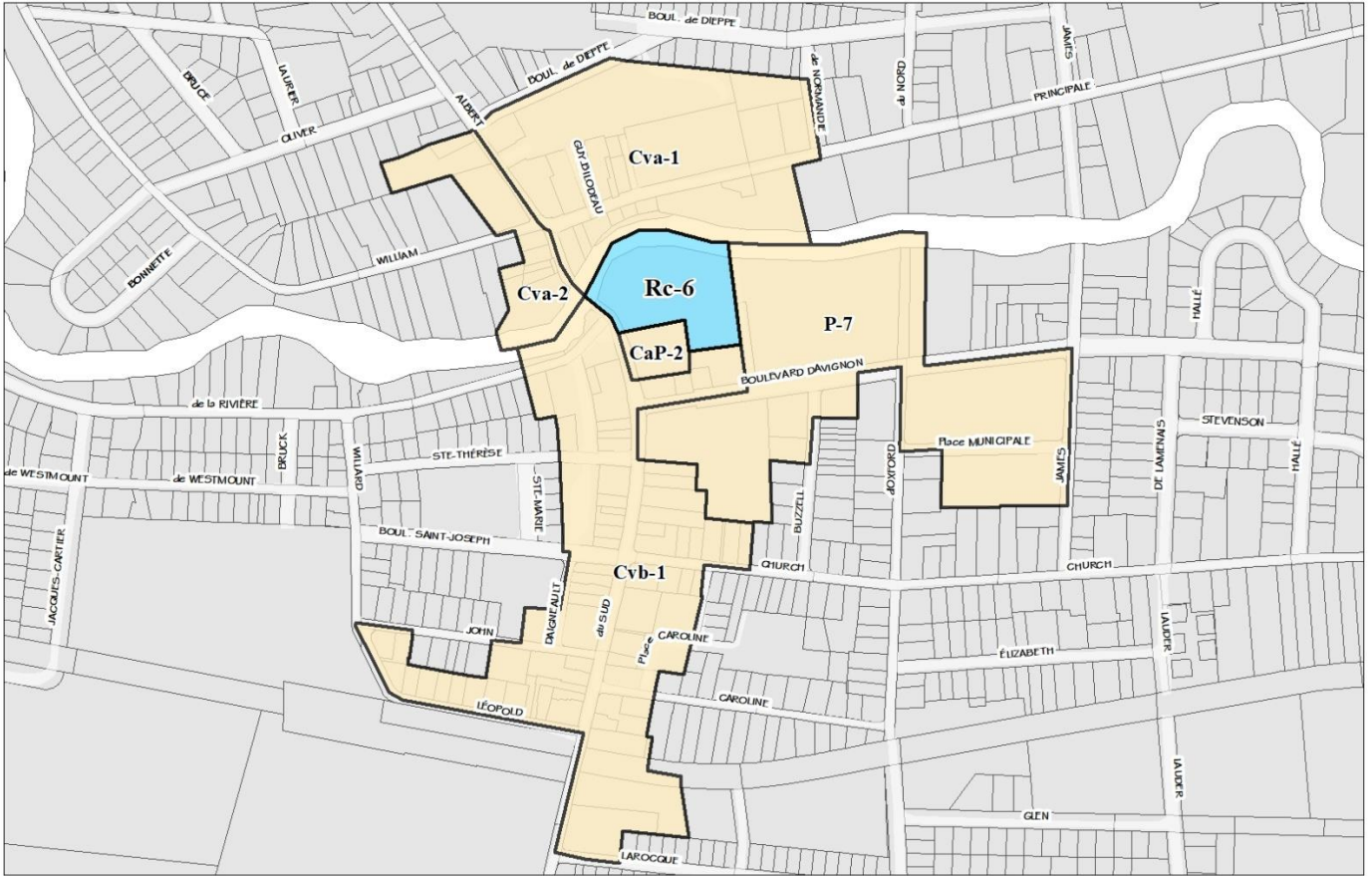
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :




Cowansville



Plan de la zone Rc-6

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-164

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Rc-7.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Rc-7, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-164 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Rc-7.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Rc-7.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Rc-7	P-7, Cvb-1, P-3, I-3, Rb-12

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **16**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

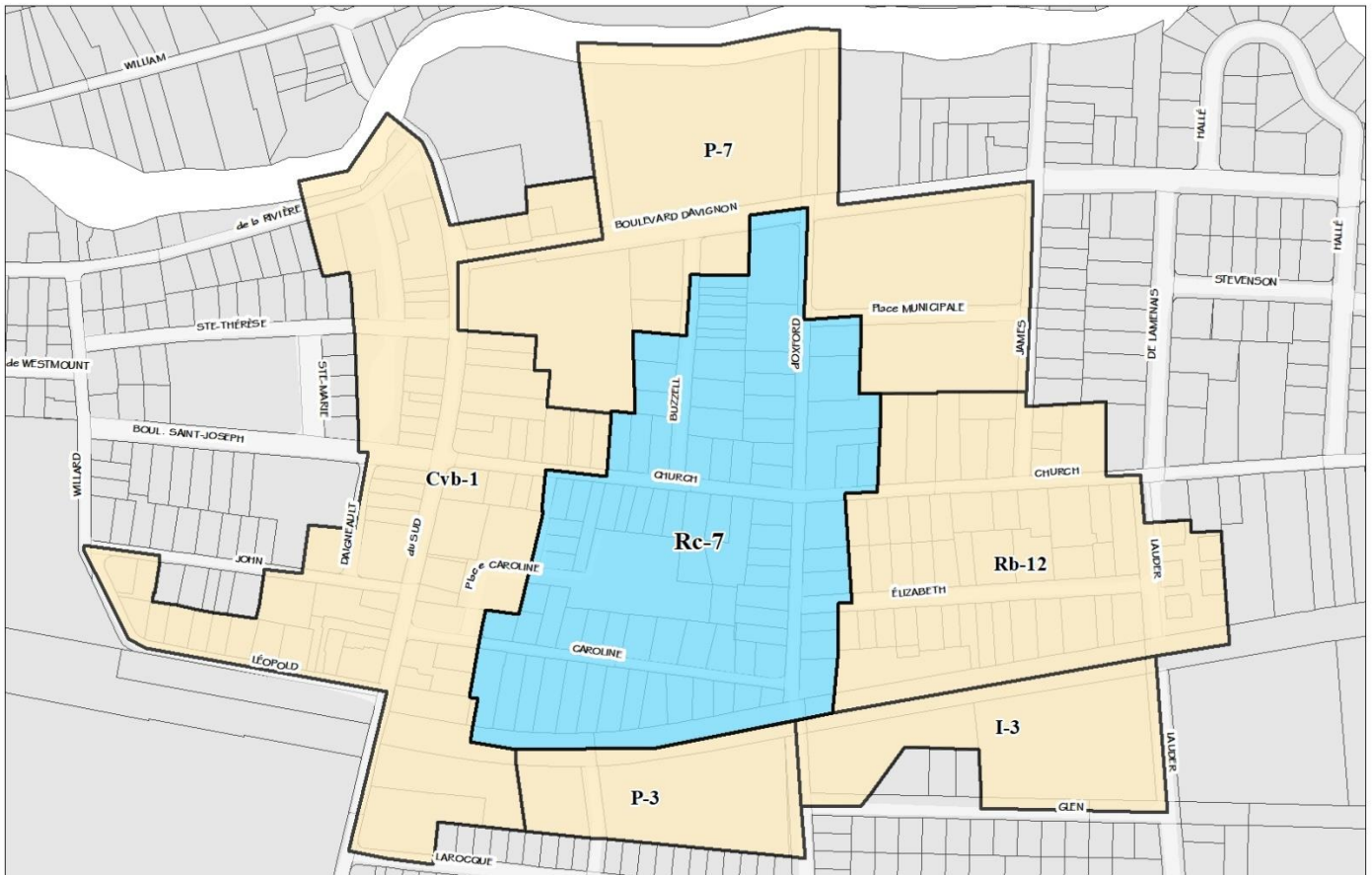
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :



Cowansville



Plan de la zone Rc-7

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.

La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-165

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Rc-8.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Rc-8, AINSI QUE LES ZONES CONTIGÜES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-165 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Rc-8.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Rc-8.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Rc-8	Ra-13, Ra-16, Raa-8, AIRE-4, Ra-29, Ra-14, Rb-8

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **32**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

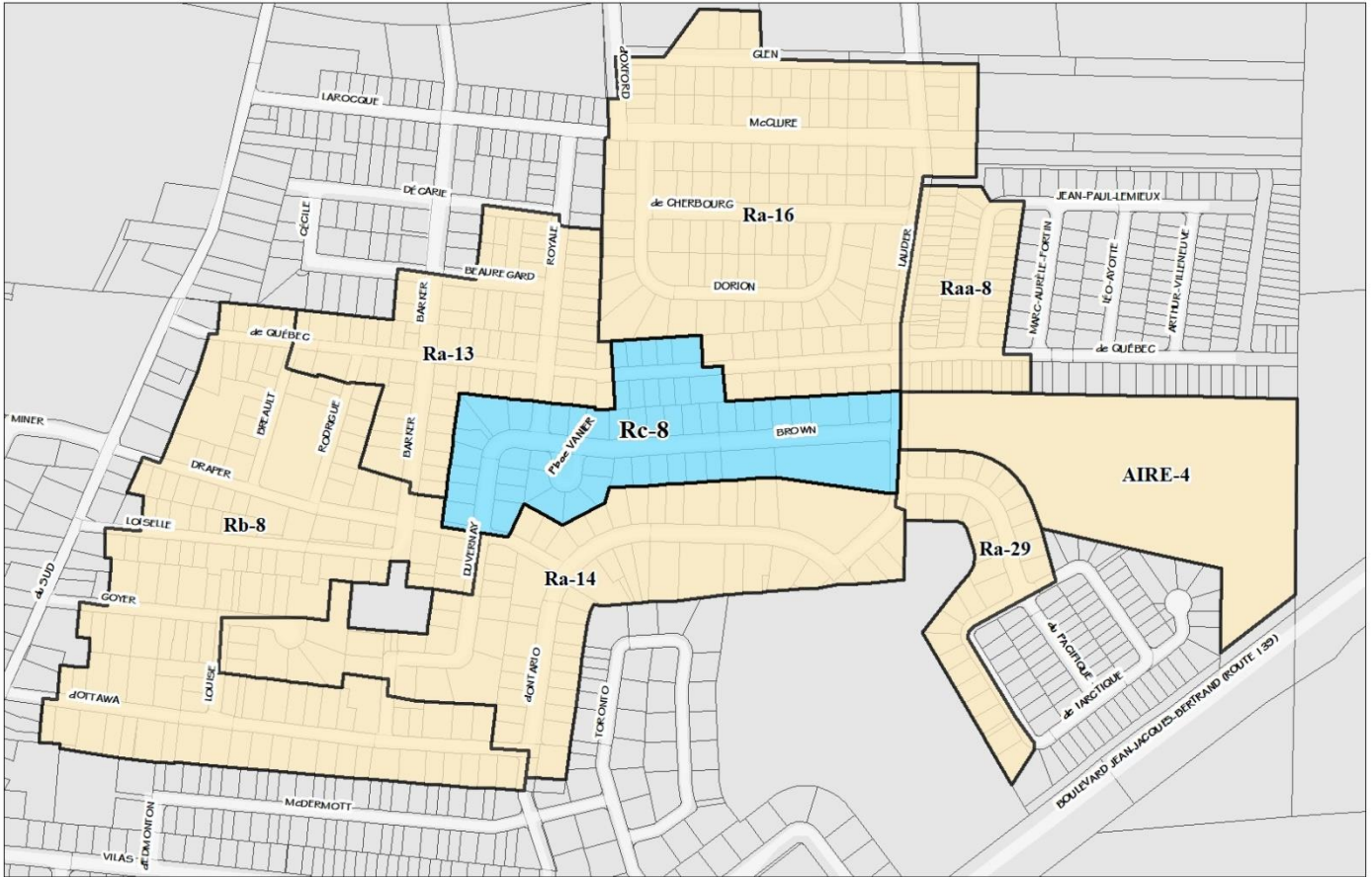
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :



Cowansville



Plan de la zone Rc-8

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.

La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-166

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Rc-9.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Rc-9, AINSI QUE LES ZONES CONTIGÜES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-166 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Rc-9.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Rc-9.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Rc-9	Ra-24, Rc-10, Cbb-2, Cbb-3

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **12**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

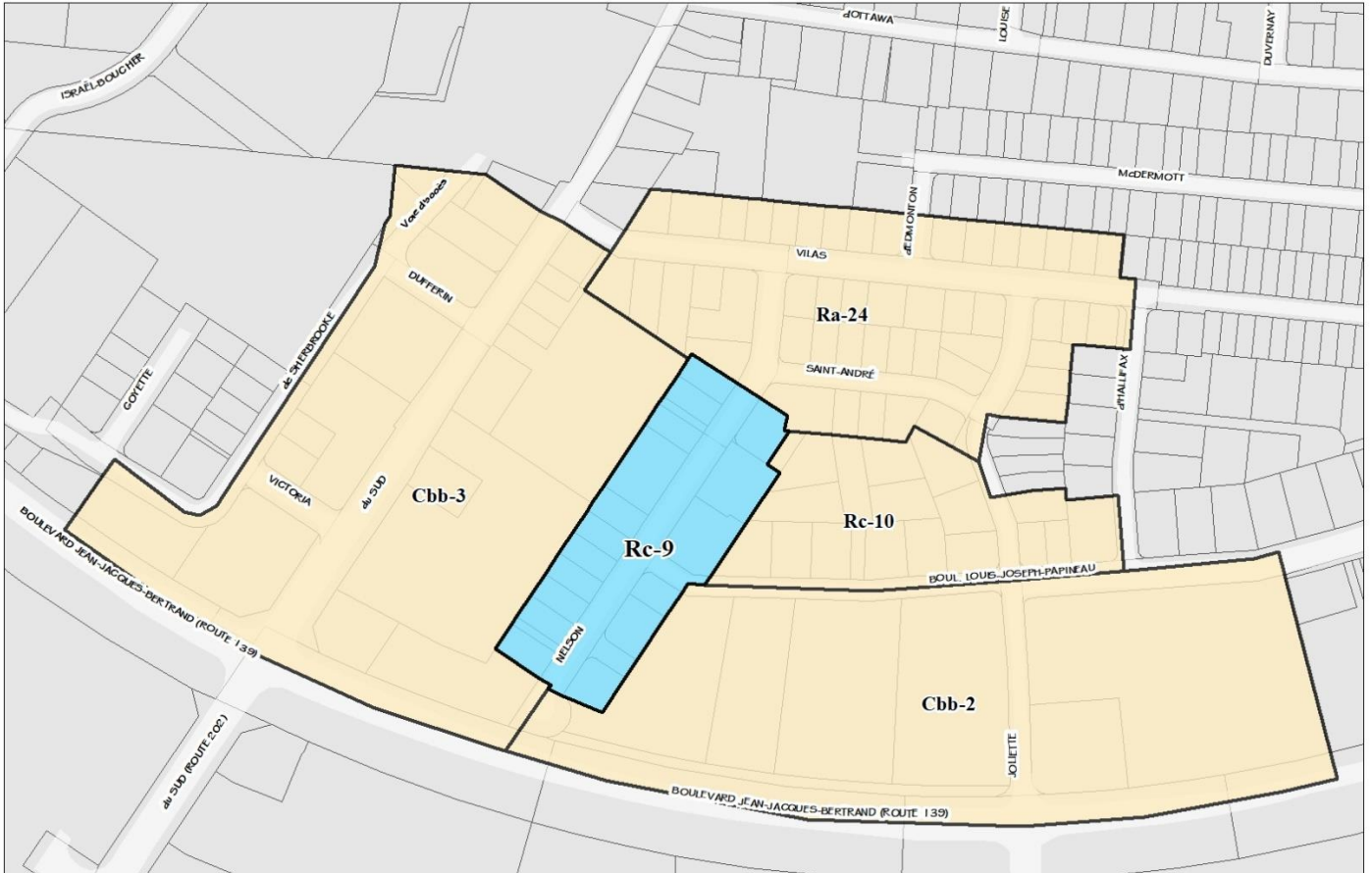
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :




Cowansville



Plan de la zone Rc-9

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-167

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Rc-10.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Rc-10, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-167 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Rc-10.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Rc-10.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Rc-10	Ra-24, Rc-9, Cbb-2, PR-1, Raa-4, Rbb-4

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **12**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

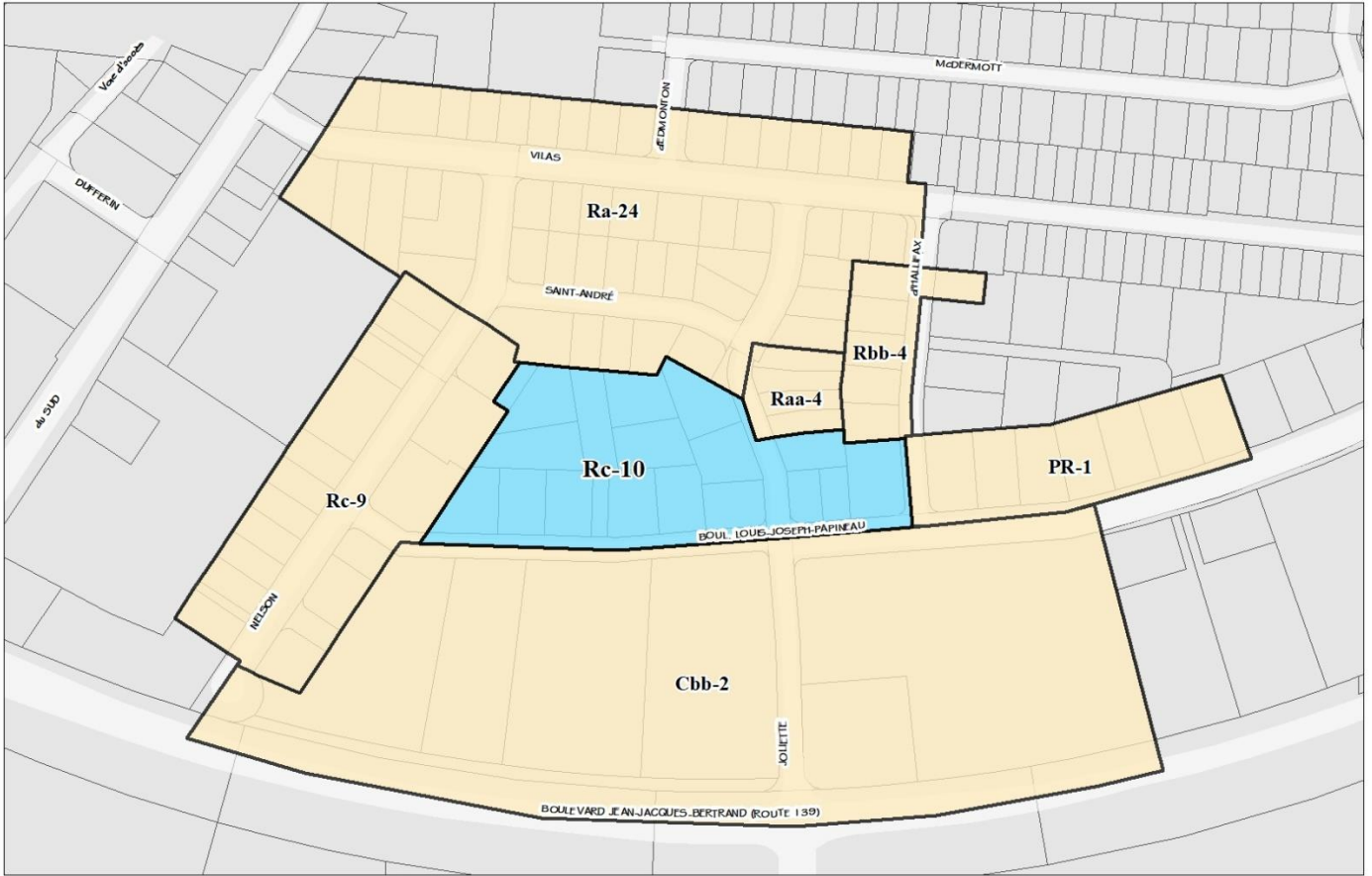
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :

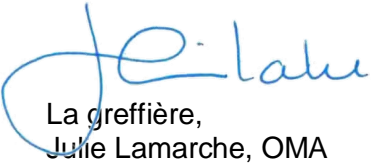


Cowansville



Plan de la zone Rc-10

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-168

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Rc-11.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Rc-11, AINSI QUE LES ZONES CONTIGÜES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-168 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Rc-11.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Rc-11.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Rc-11	Aa-5, Aa-7, Rc-21, Rb-16, Rb-15

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **11**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

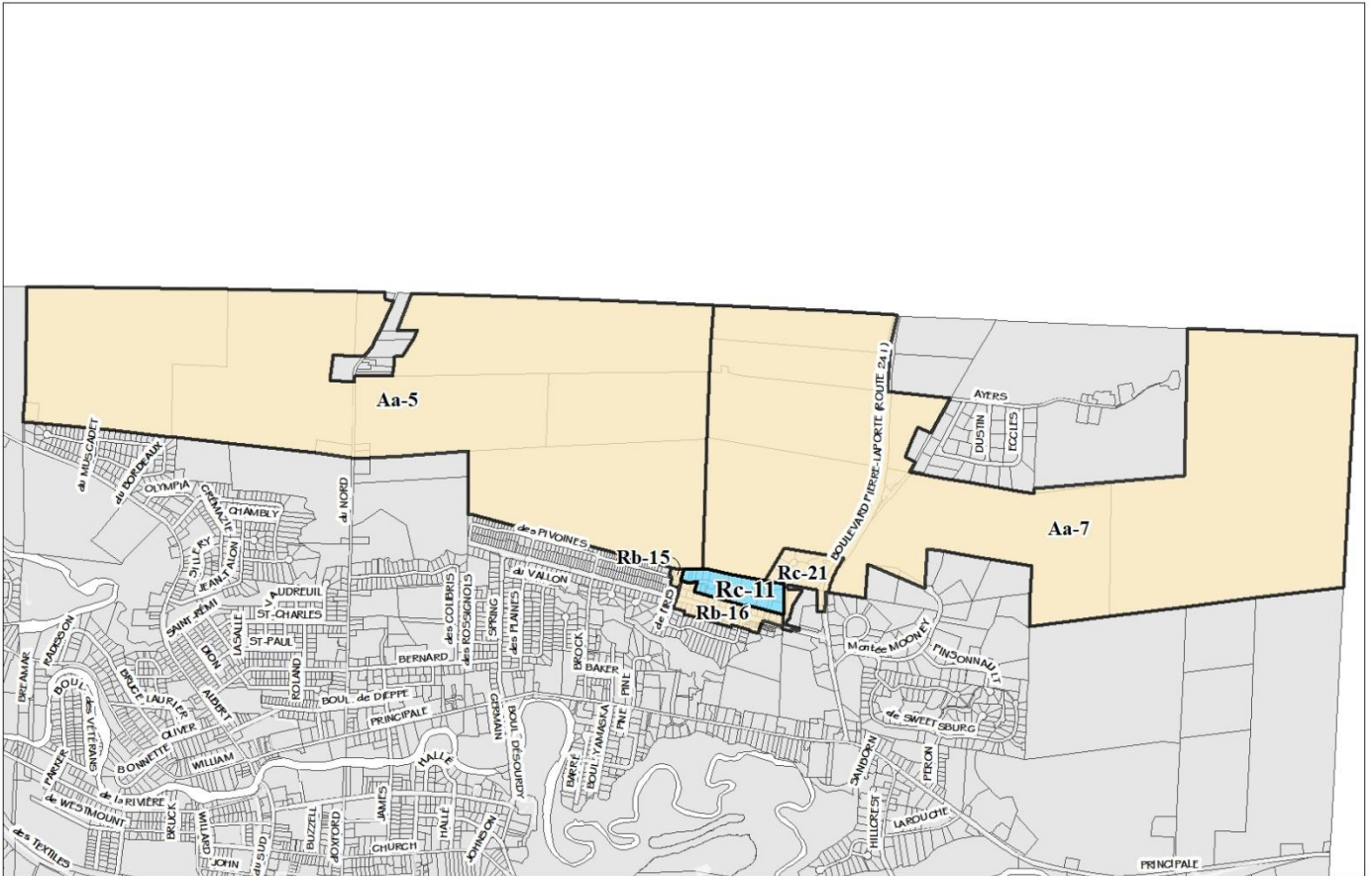
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :




Cowansville



Plan de la zone Rc-11

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-169

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Rc-12.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Rc-12, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-169 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Rc-12.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Rc-12.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Rc-12	P-11, Ra-8, Rb-6, Cva-2, Cb-1

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **15**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

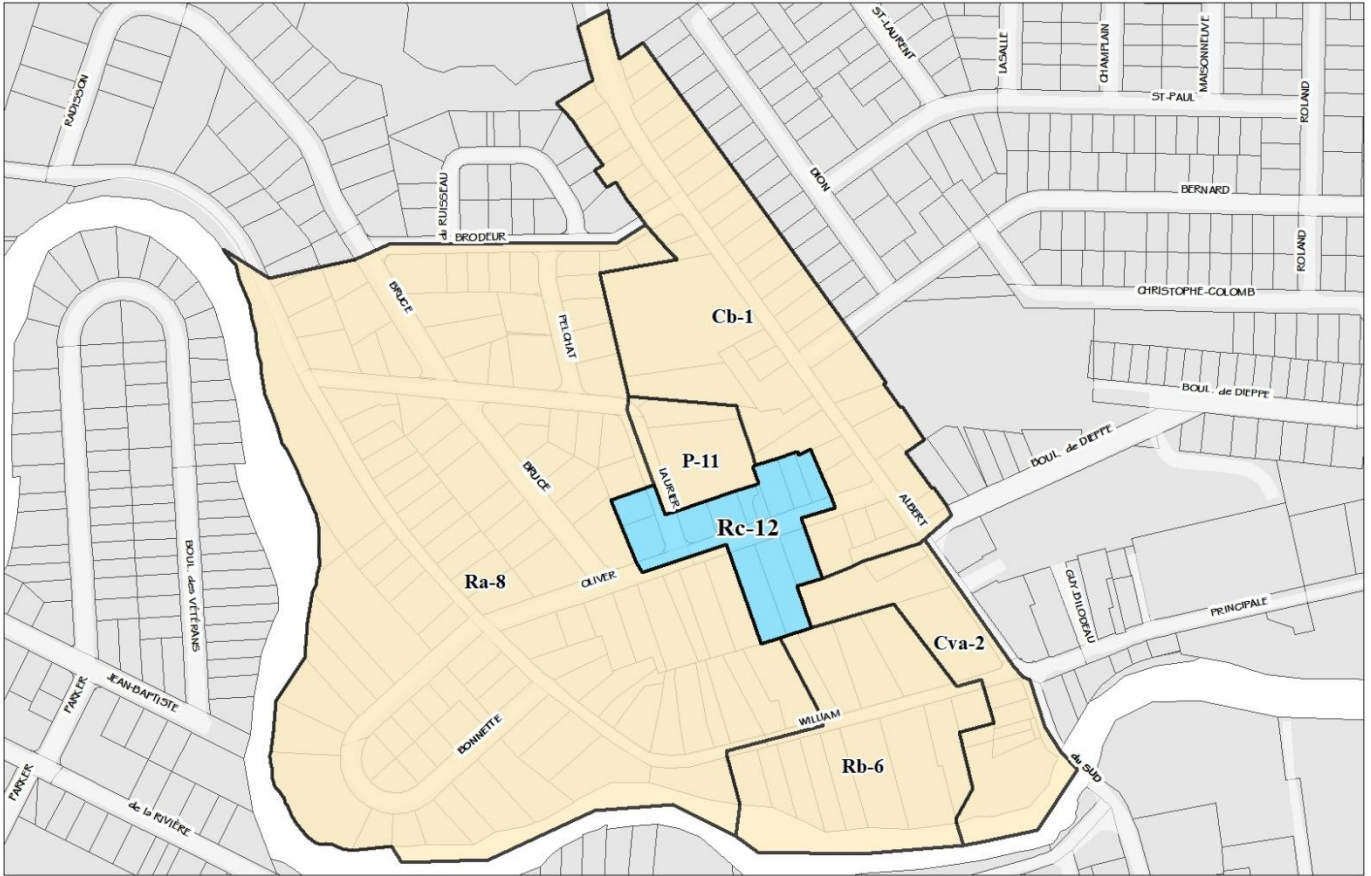
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.


PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :



Plan de la zone Rc-12

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.



La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-170

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Rc-13.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Rc-13, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-170 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Rc-13.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Rc-13.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Rc-13	RECb-13, Ra-18, Rb-12, I-3, Ra-16

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **18**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

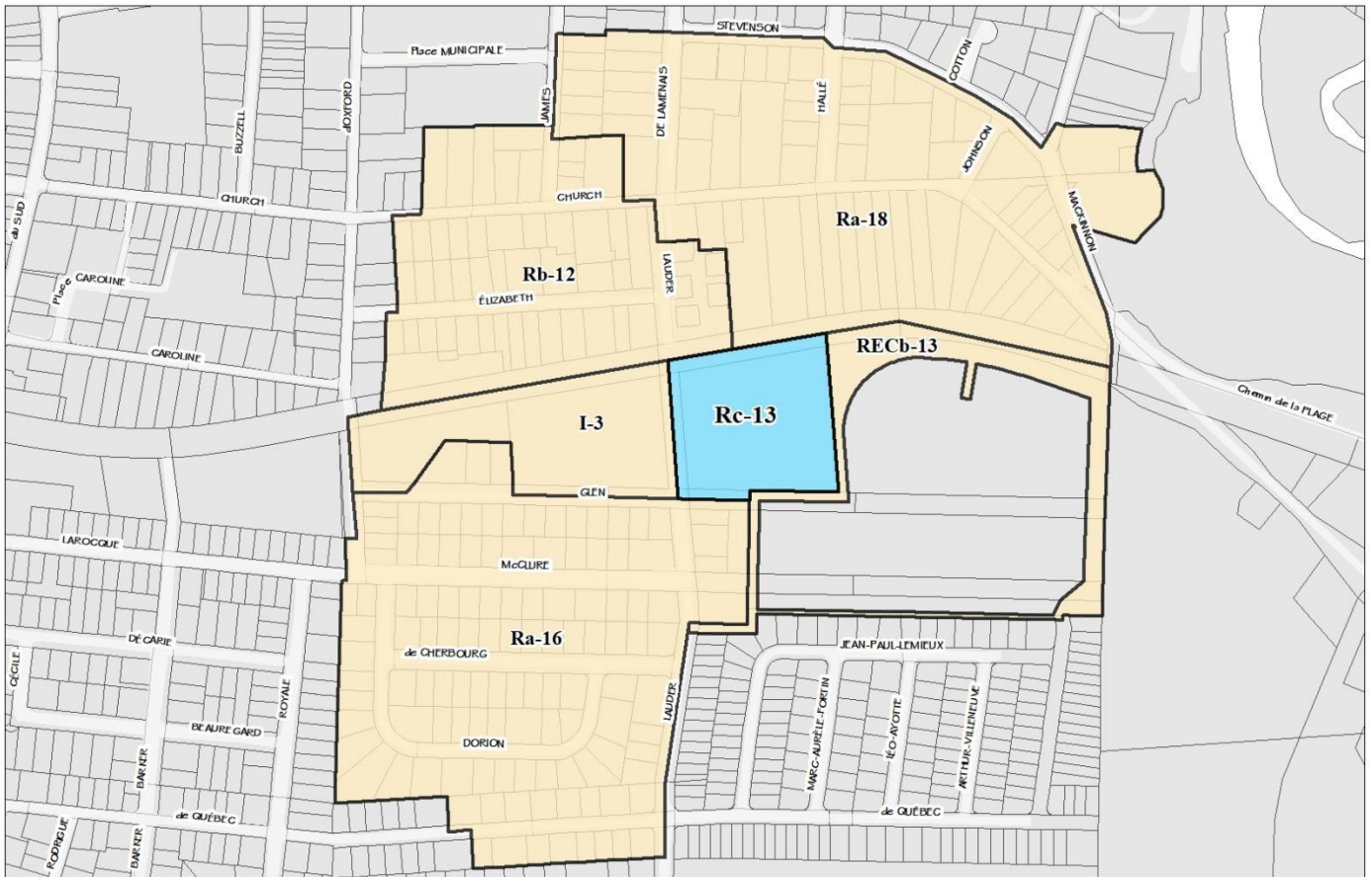
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :




Cowansville



Plan de la zone Rc-13

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-171

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Rc-14.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Rc-14, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-171 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Rc-14.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Rc-14.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Rc-14	AIRE-14, Rbb-5, AIRE-15, Rd-11

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **3**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

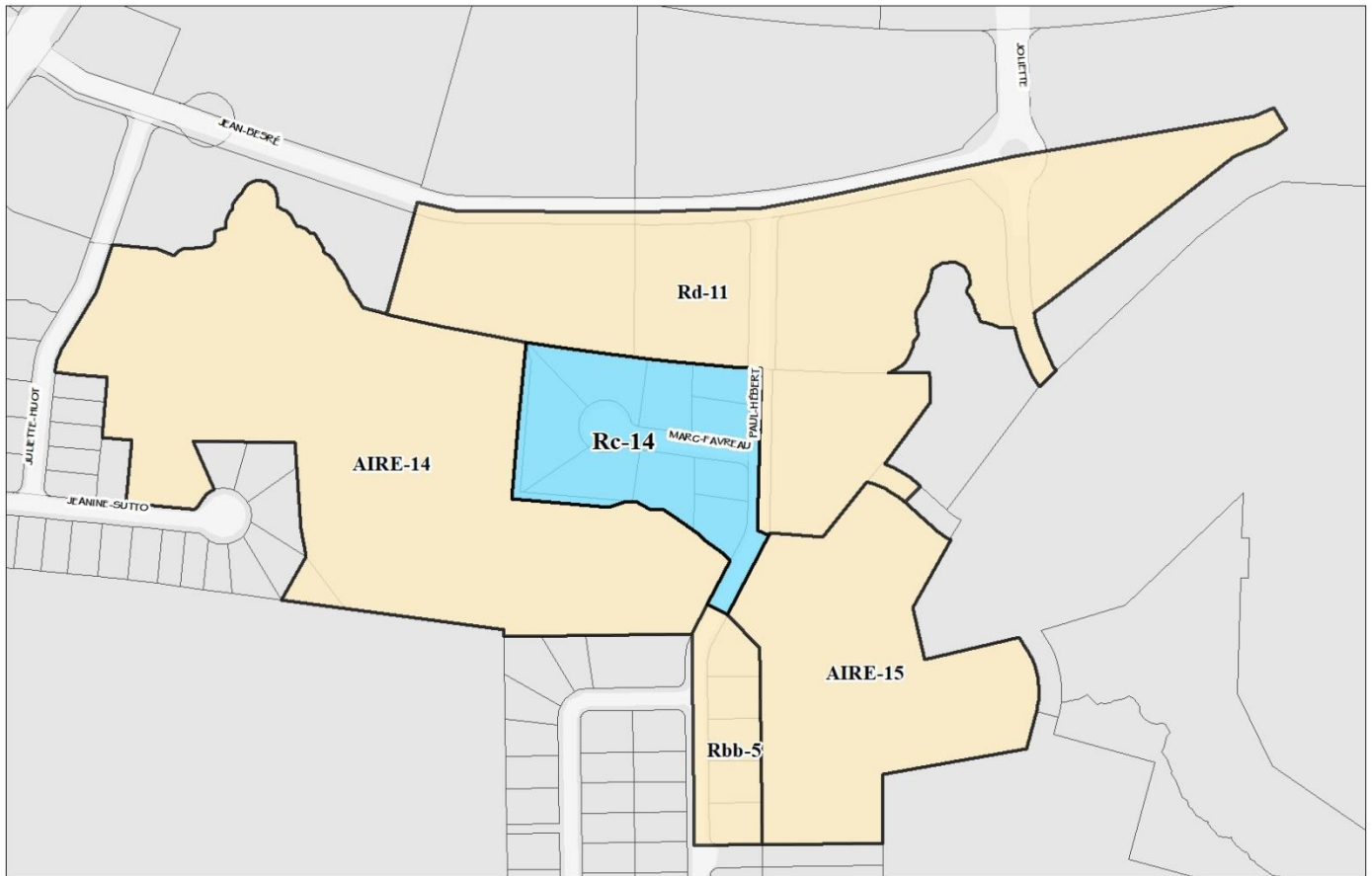
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :



Cowansville



Plan de la zone Rc-14

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.

La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-172

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Rc-15.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Rc-15, AINSI QUE LES ZONES CONTIGÜES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-172 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Rc-15.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Rc-15.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Rc-15	I-4, Cbb-1, AIRE-5, Ra-4, Rc-1

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **14**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

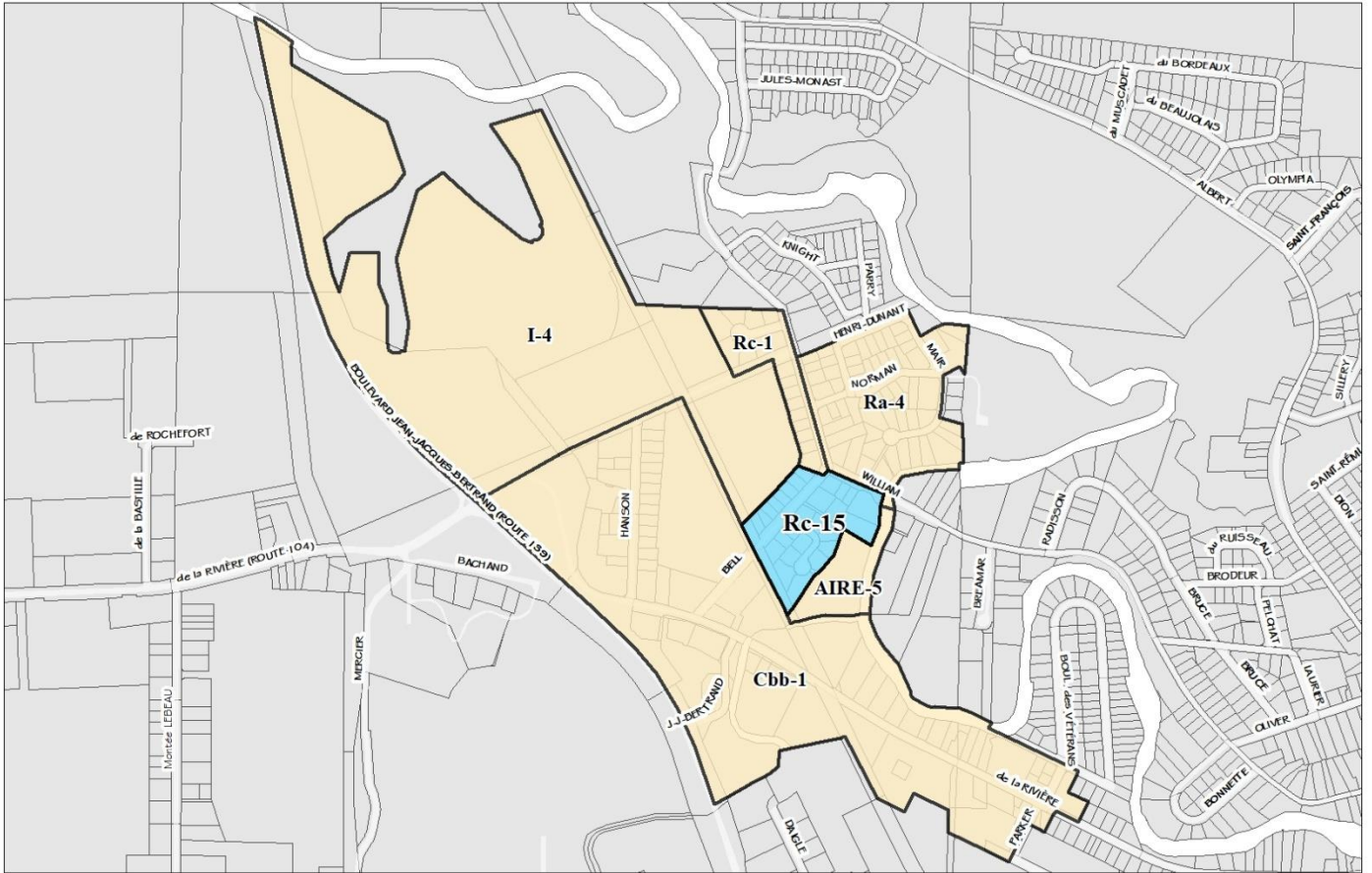
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :



Cowansville



Plan de la zone Rc-15

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.

La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-173

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Rc-16.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Rc-16, AINSI QUE LES ZONES CONTIGÜES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-173 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Rc-16.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Rc-16.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Rc-16	AIRE-3, Rc-22, PR-1, Rc-4, Raa-13, RECb-10, Raa-12

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **10**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

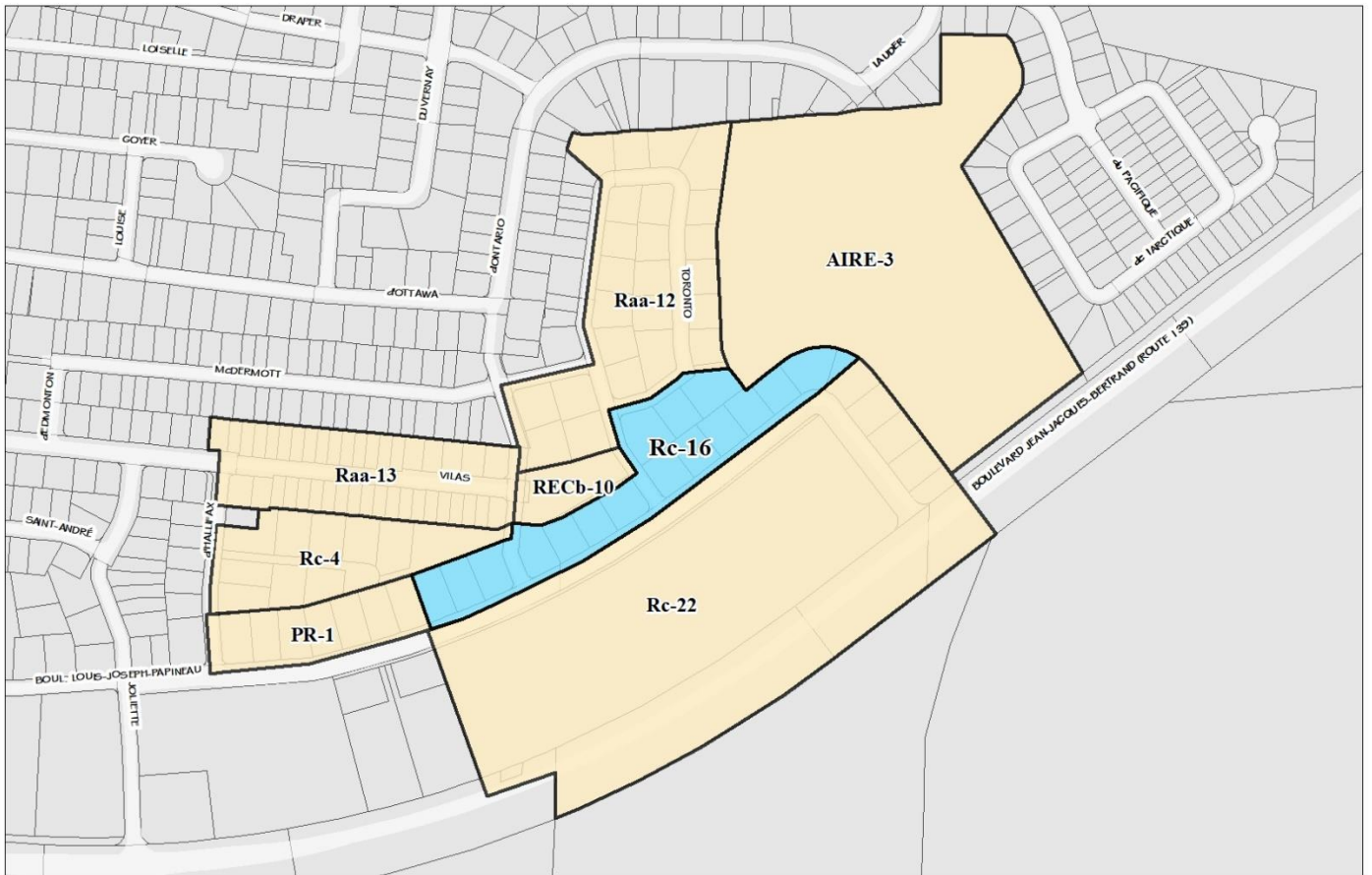
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :




Cowansville



Plan de la zone Rc-16

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-174

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Rc-18.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Rc-18, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-174 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Rc-18.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Rc-18.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Rc-18	Rb-2, I-2, Cbb-1, Rb-11, Ra-8, Rb-6, Rb-4, Rc-5

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **29**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-175

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Rc-19.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Rc-19, AINSI QUE LES ZONES CONTIGÜES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-175 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Rc-19.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Rc-19.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Rc-19	Rb-8, Rb-7, Cvb-1, I-2, Cbs-1

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **24**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

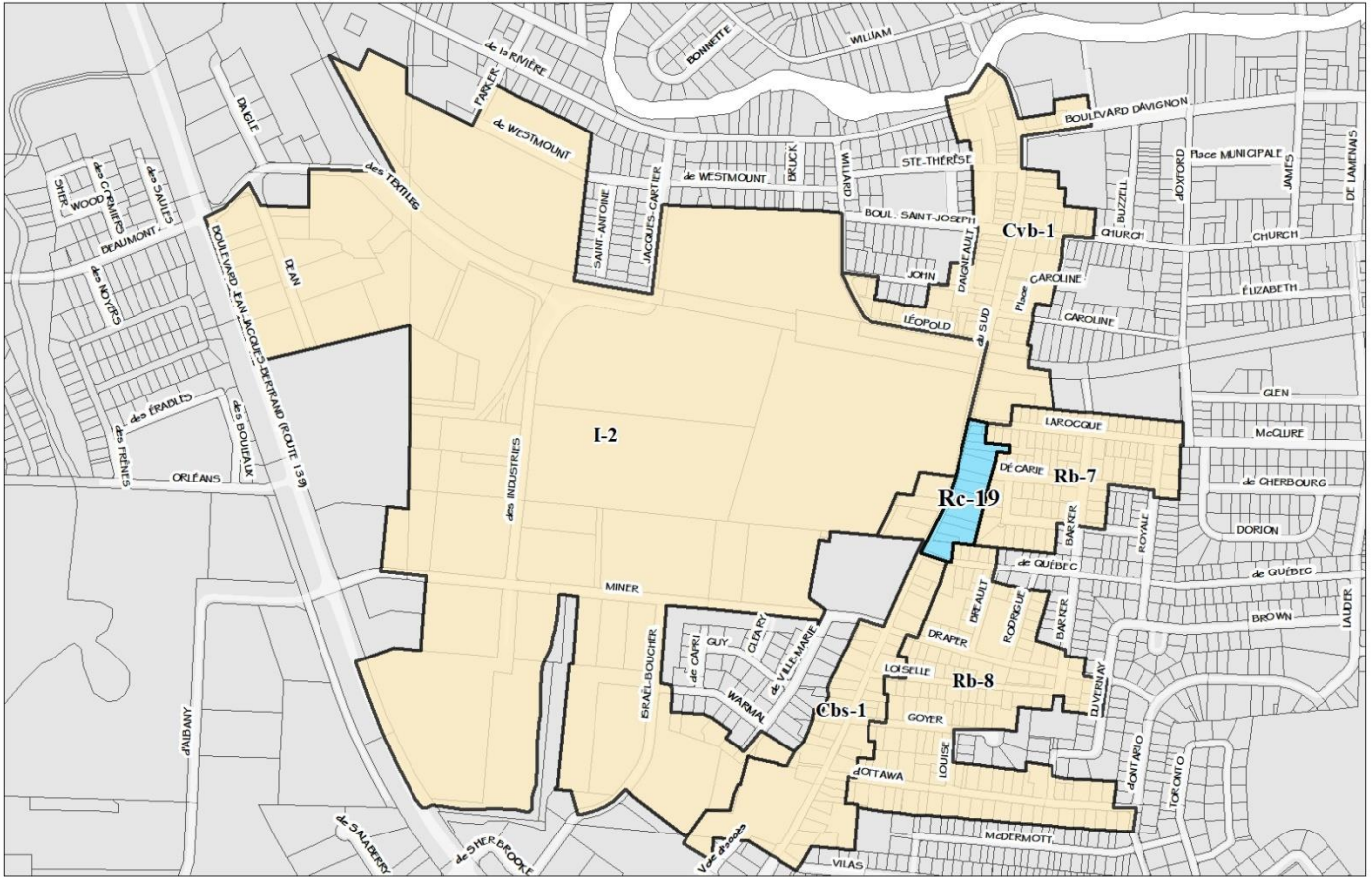
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :



Cowansville



Plan de la zone Rc-19

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.

La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-176

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Rc-20.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Rc-20, AINSI QUE LES ZONES CONTIGÜES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-176 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Rc-20.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Rc-20.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Rc-20	Ib-2, Ib-4, Cc-1, Rd-5, RECb-4, Raa-10, Rb-9, AIRE-14, AIRE-19

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **10**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

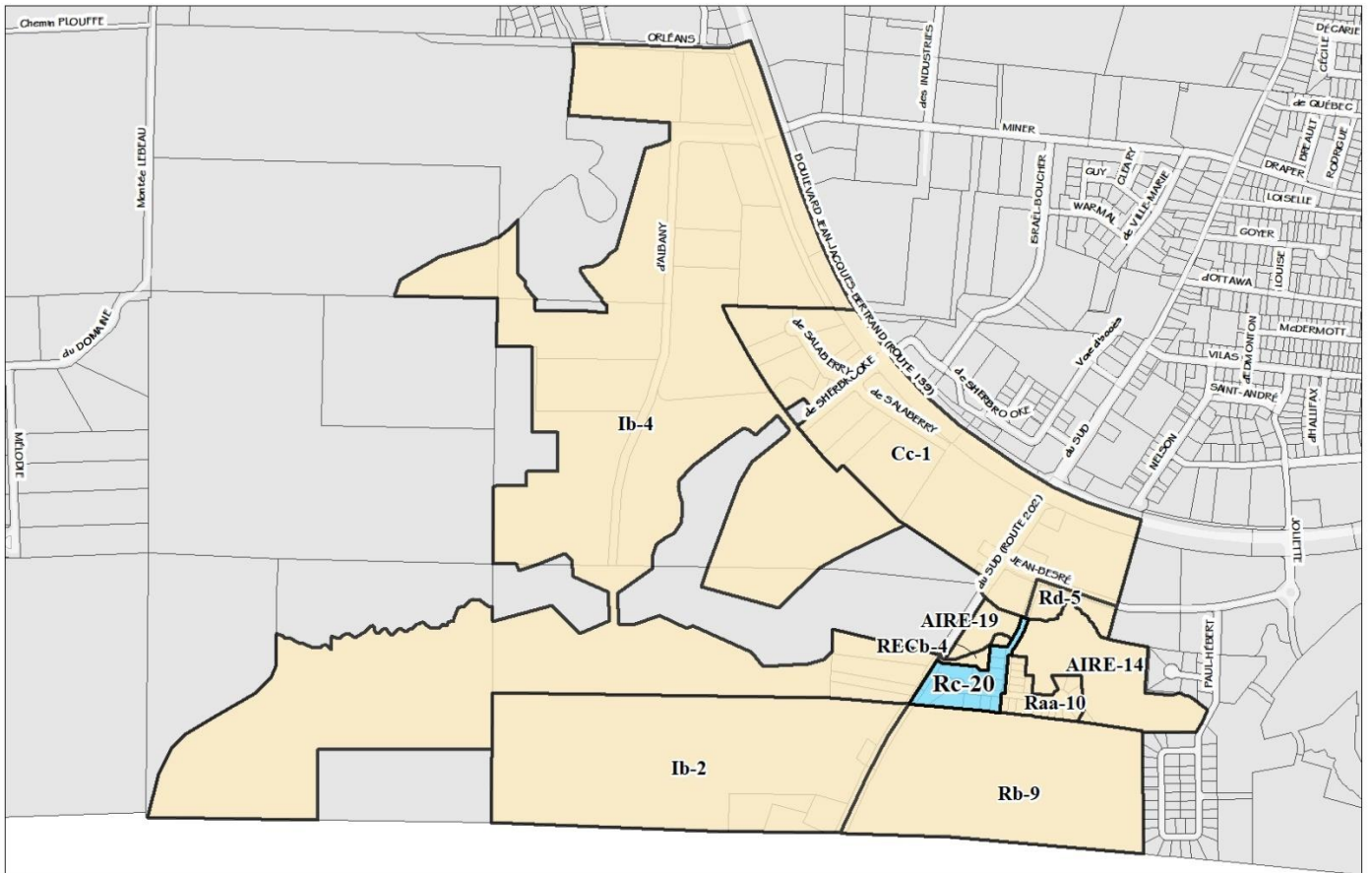
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :




Cowansville



Plan de la zone Rc-20

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-177

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Rc-21.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Rc-21, AINSI QUE LES ZONES CONTIGÜES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-177 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Rc-21.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Rc-21.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Rc-21	Aa-7, Rc-11, Rb-16, Rbs-1, AIRE-13, Ca-2, AIRE-21, RURA-1

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **13**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

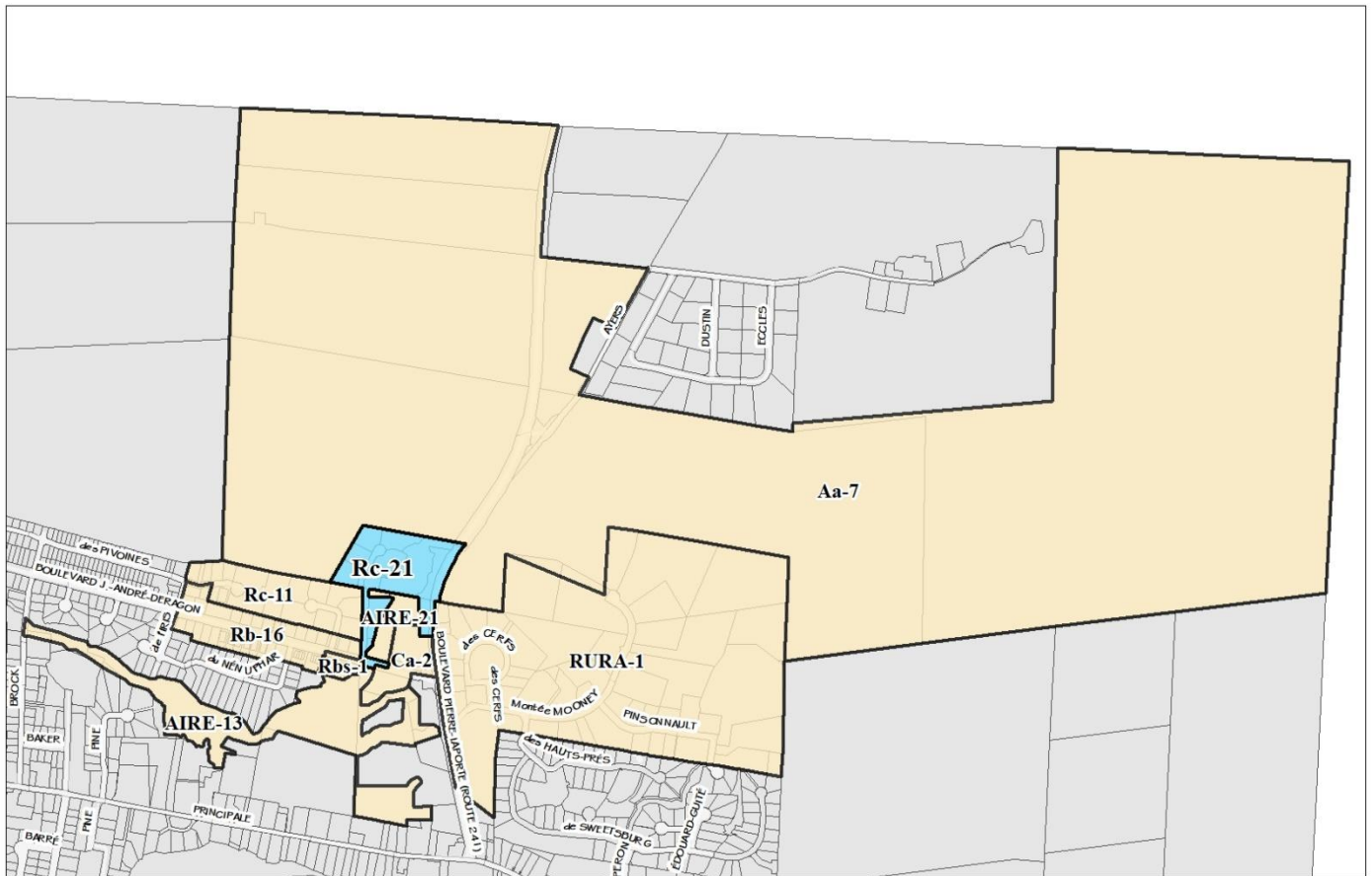
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :




Cowansville



Plan de la zone Rc-21

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-178

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Rc-22.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Rc-22, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-178 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Rc-22.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Rc-22.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Rc-22	Cbb-4, Aa-6, RECb-14, AIRE-3, Rc-16, PR-1, Rc-28

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **8**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-179

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Rc-23.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Rc-23, AINSI QUE LES ZONES CONTIGÜES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-179 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Rc-23.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Rc-23.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Rc-23	Ra-12, Cga-2, Rd-1, AIRE-12. Cga-1

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **22**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

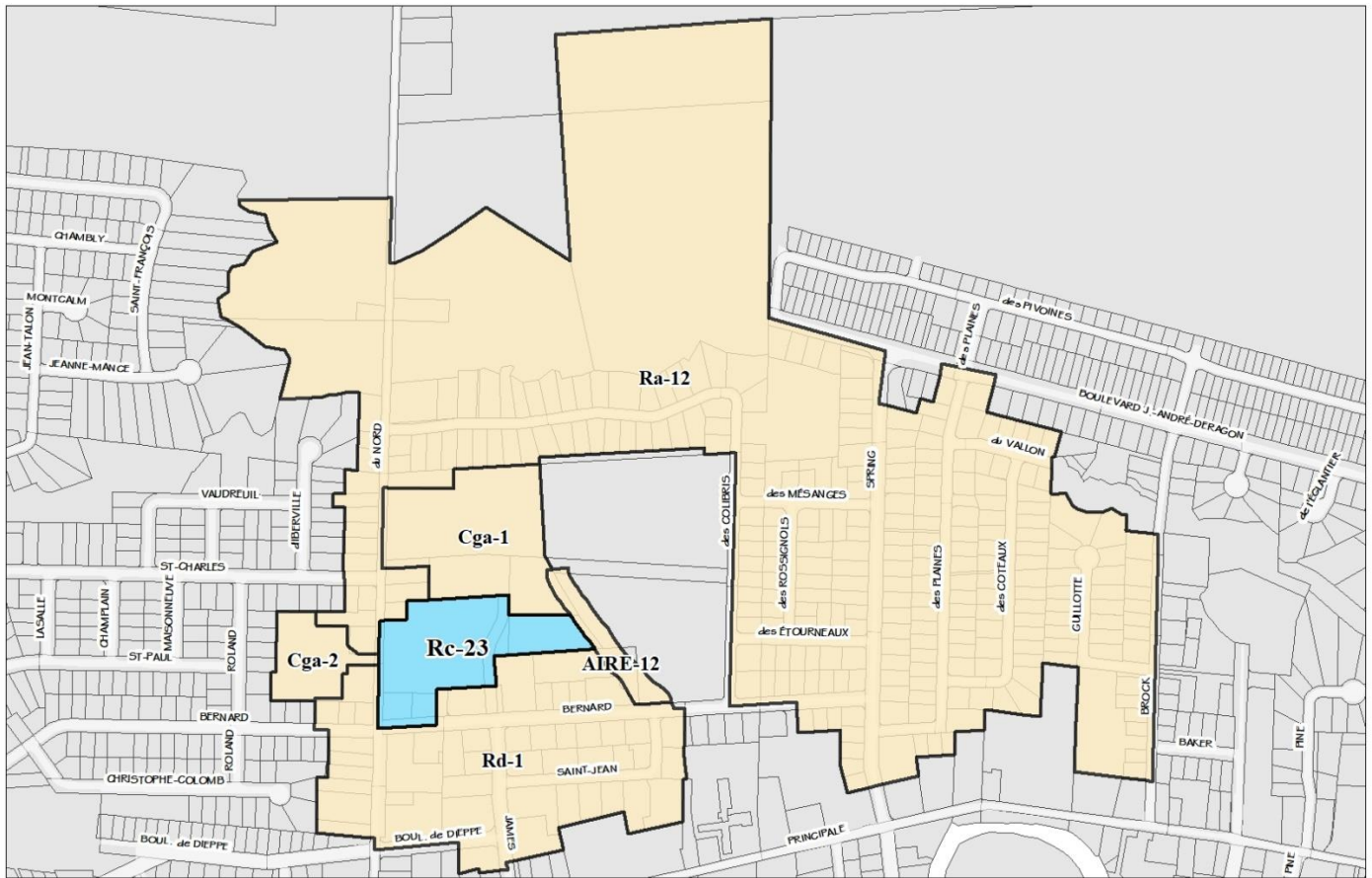
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :



Cowansville



Plan de la zone Rc-23

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.

La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-180

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Rc-25.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Rc-25, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-180 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Rc-25.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Rc-25.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Rc-25	AIRE-31, Rd-11, AIRE-16, AIRE-15, Rc-26, Raa-14

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **3**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

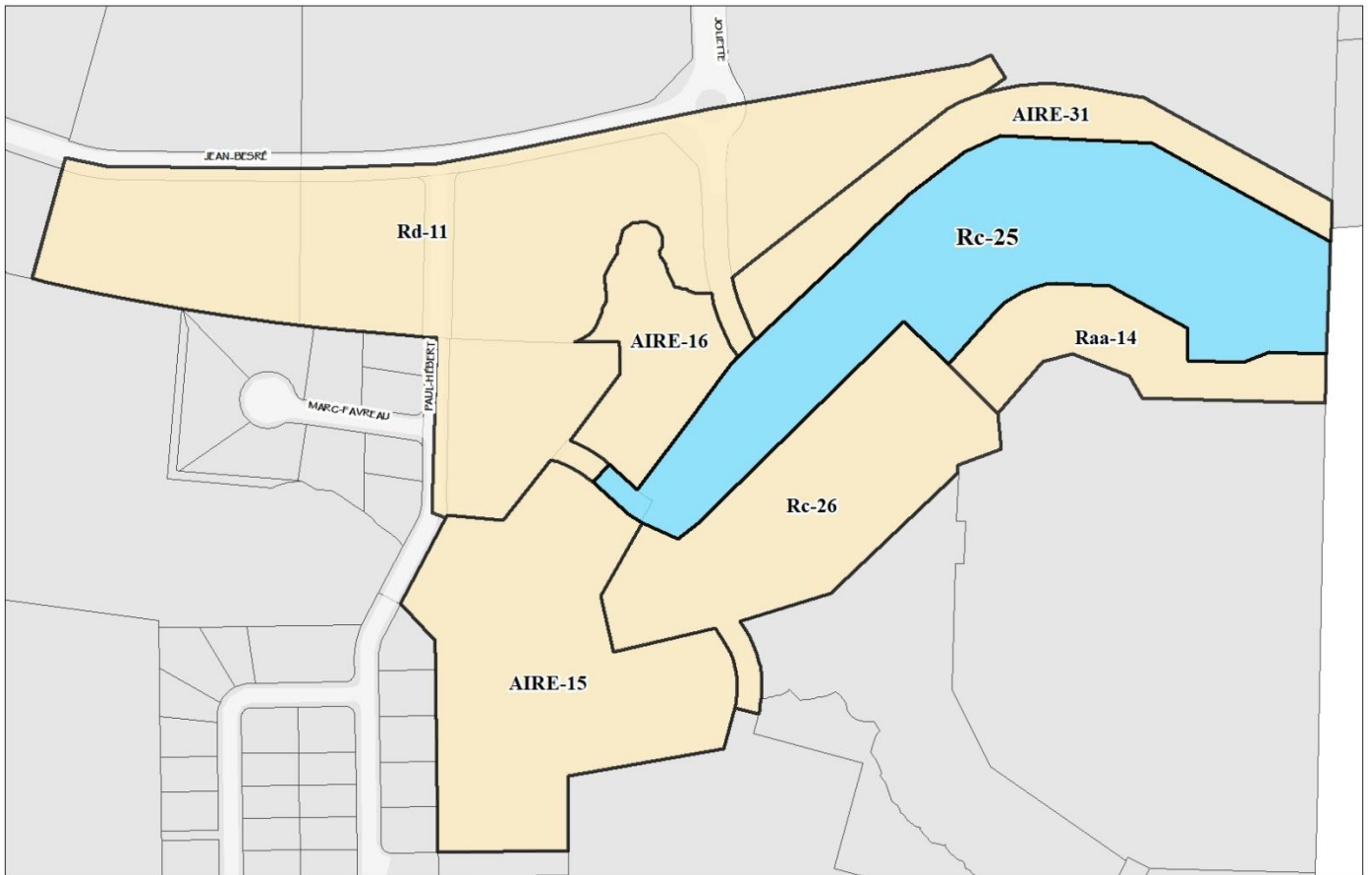
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :




Cowansville



Plan de la zone Rc-25

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-181

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Rc-26.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Rc-26, AINSI QUE LES ZONES CONTIGÜES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-181 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Rc-26.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Rc-26.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Rc-26	Raa-14, Rc-25, AIRE-15, Ra-39, RECb-18, AIRE-17, Ra-37

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **2**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

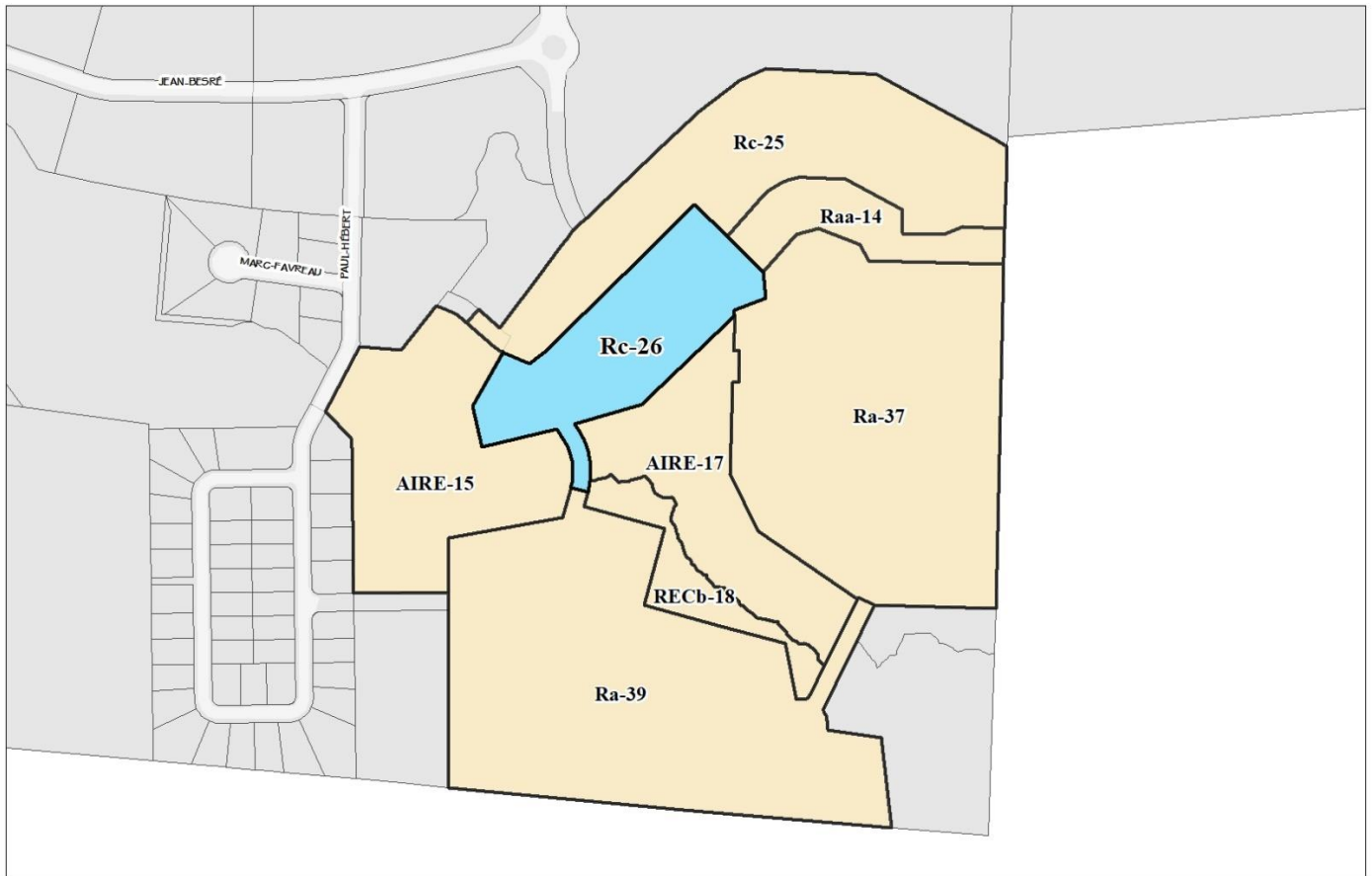
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :



Cowansville



Plan de la zone Rc-26

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.

La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-182

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Rc-28.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Rc-28, AINSI QUE LES ZONES CONTIGÜES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-182 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Rc-28.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Rc-28.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Rc-28	Aa-6, Cbb-4, Cbb-2, PR-1, Rc-16, Rc-22

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **8**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

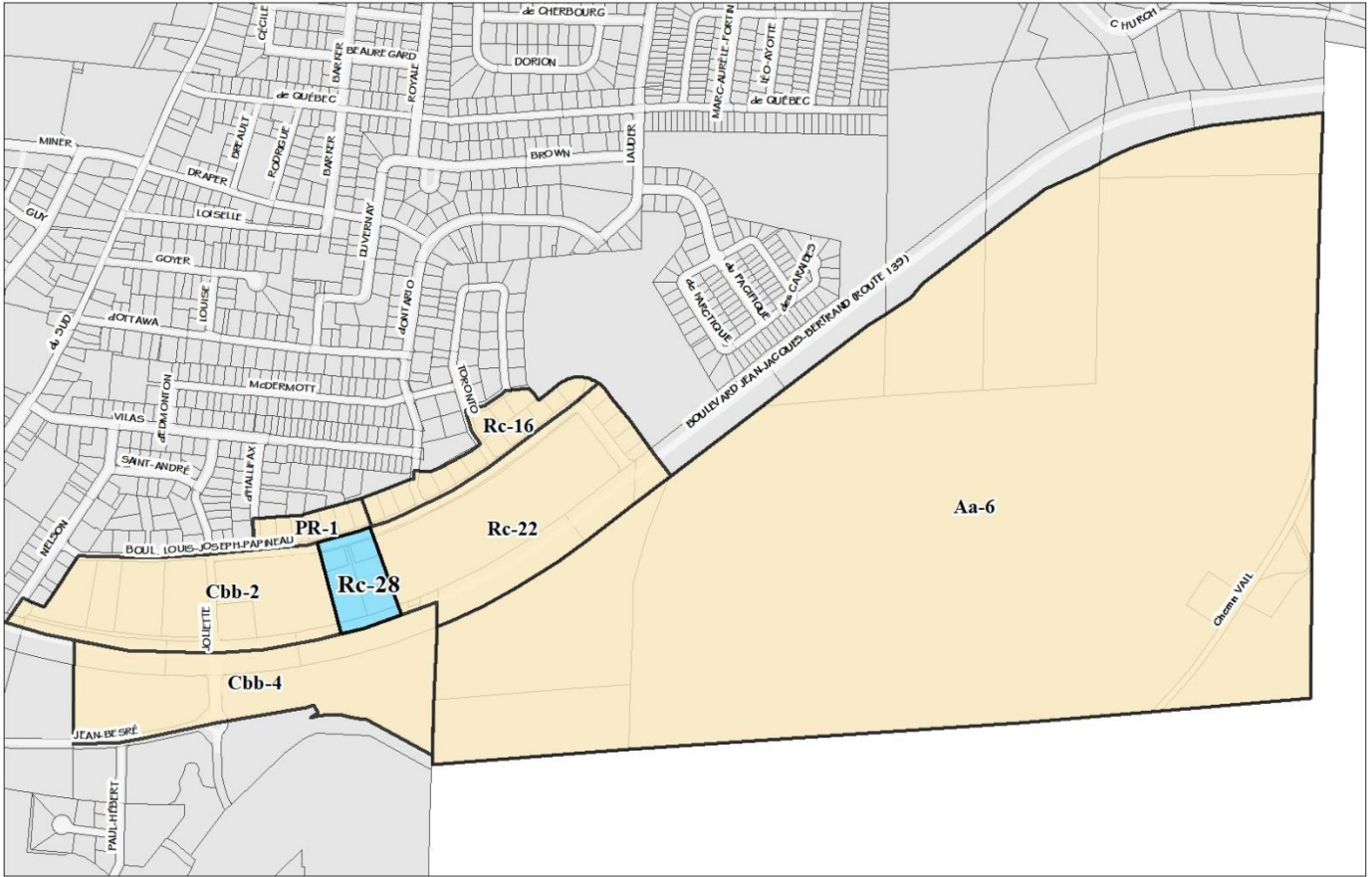
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :



Cowansville



Plan de la zone Rc-28

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.

La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-183

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Rd-1.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Rd-1, AINSI QUE LES ZONES CONTIGÜES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-183 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Rd-1.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Rd-1.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Rd-1	Rc-23, AIRE-12, Rb-10, Rd-6, CaP-1, Rb-14, Ra-11, Cga-2

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **23**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

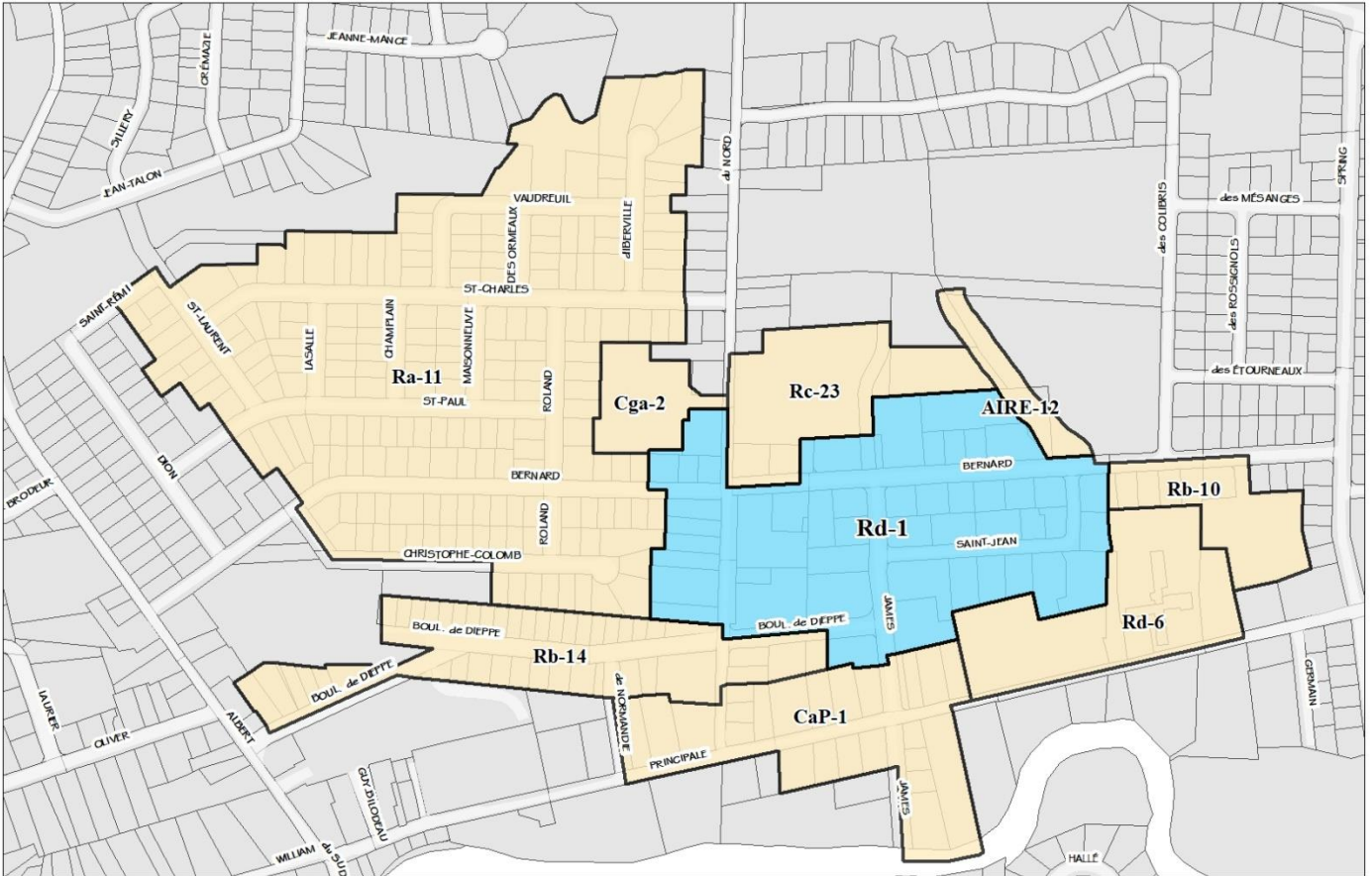
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :



Plan de la zone Rd-1

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.



La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-184

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Rd-2.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Rd-2, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-184 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Rd-2.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Rd-2.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Rd-2	Rc-2, Aa-4, Ib-4, Id-1, I-2

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **11**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

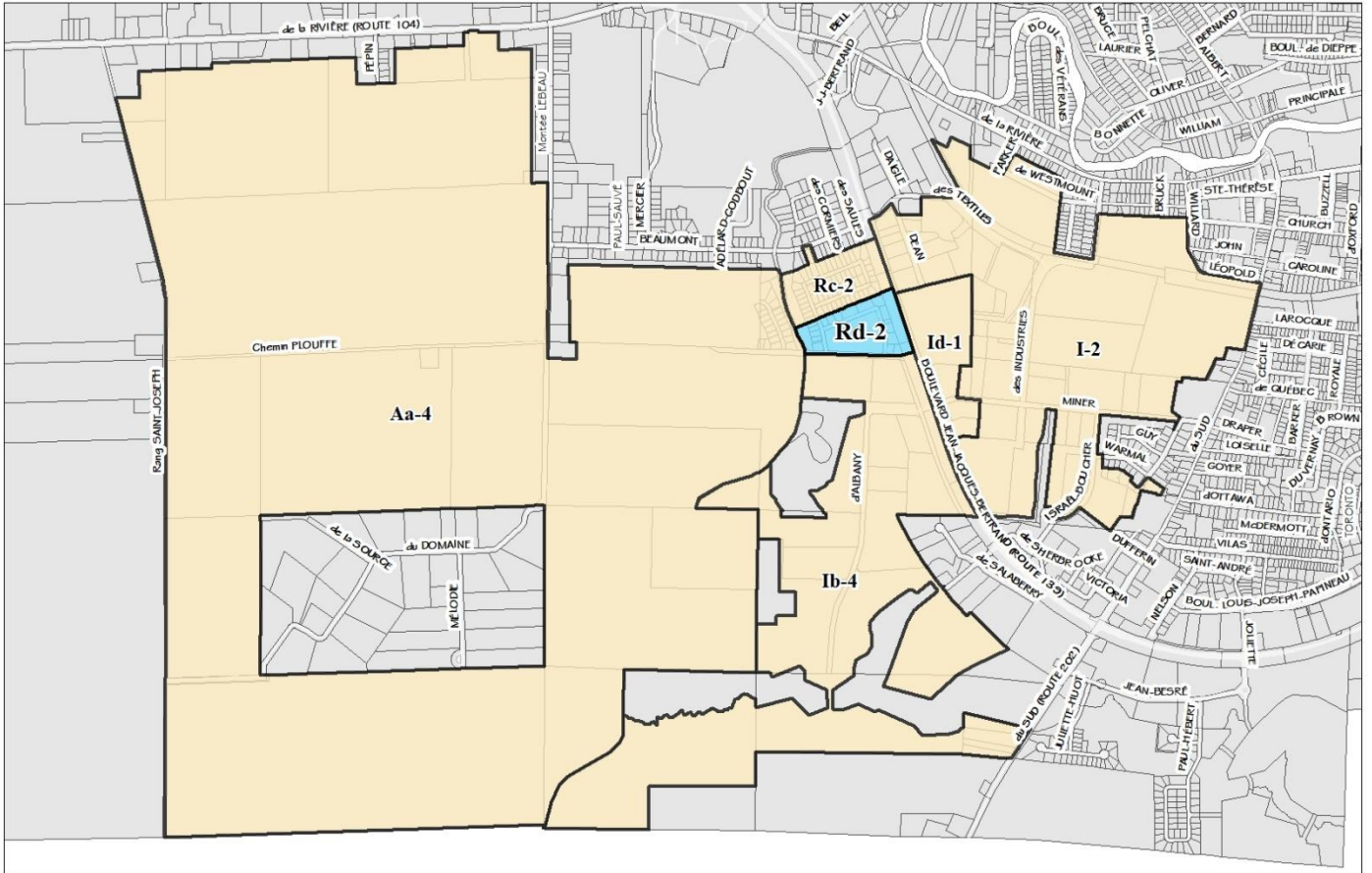
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :



Cowansville



Plan de la zone Rd-2

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.

La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-185

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Rd-3.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Rd-3, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-185 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Rd-3.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Rd-3.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Rd-3	Cva-3, CaP-1, Ra-17, P-7

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **12**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

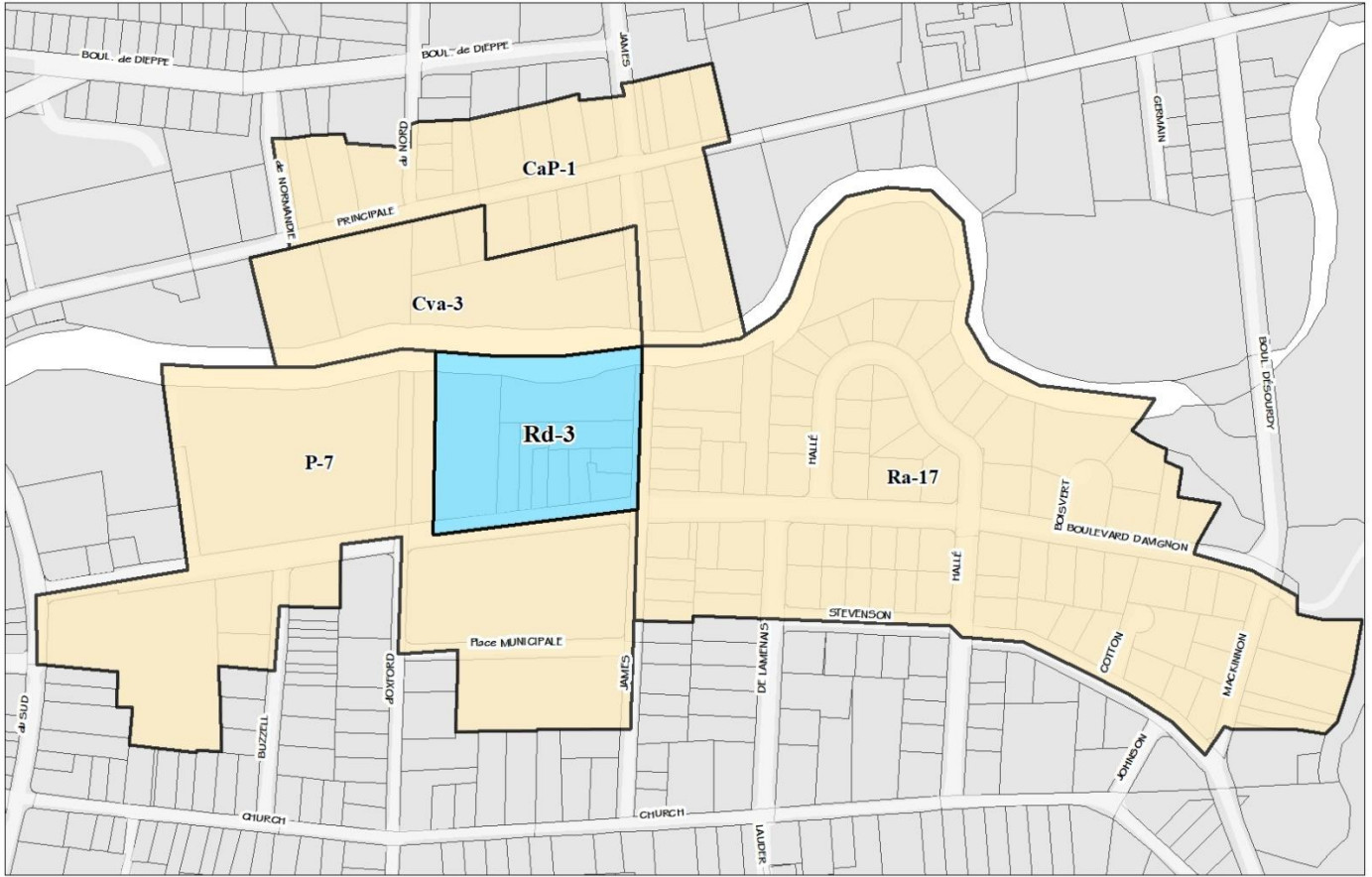
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :



Cowansville



Plan de la zone Rd-3

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.

La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-186

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Rd-4.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Rd-4, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-186 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Rd-4.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Rd-4.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Rd-4	Cbb-1, Cgl-2, l-2

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **11**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

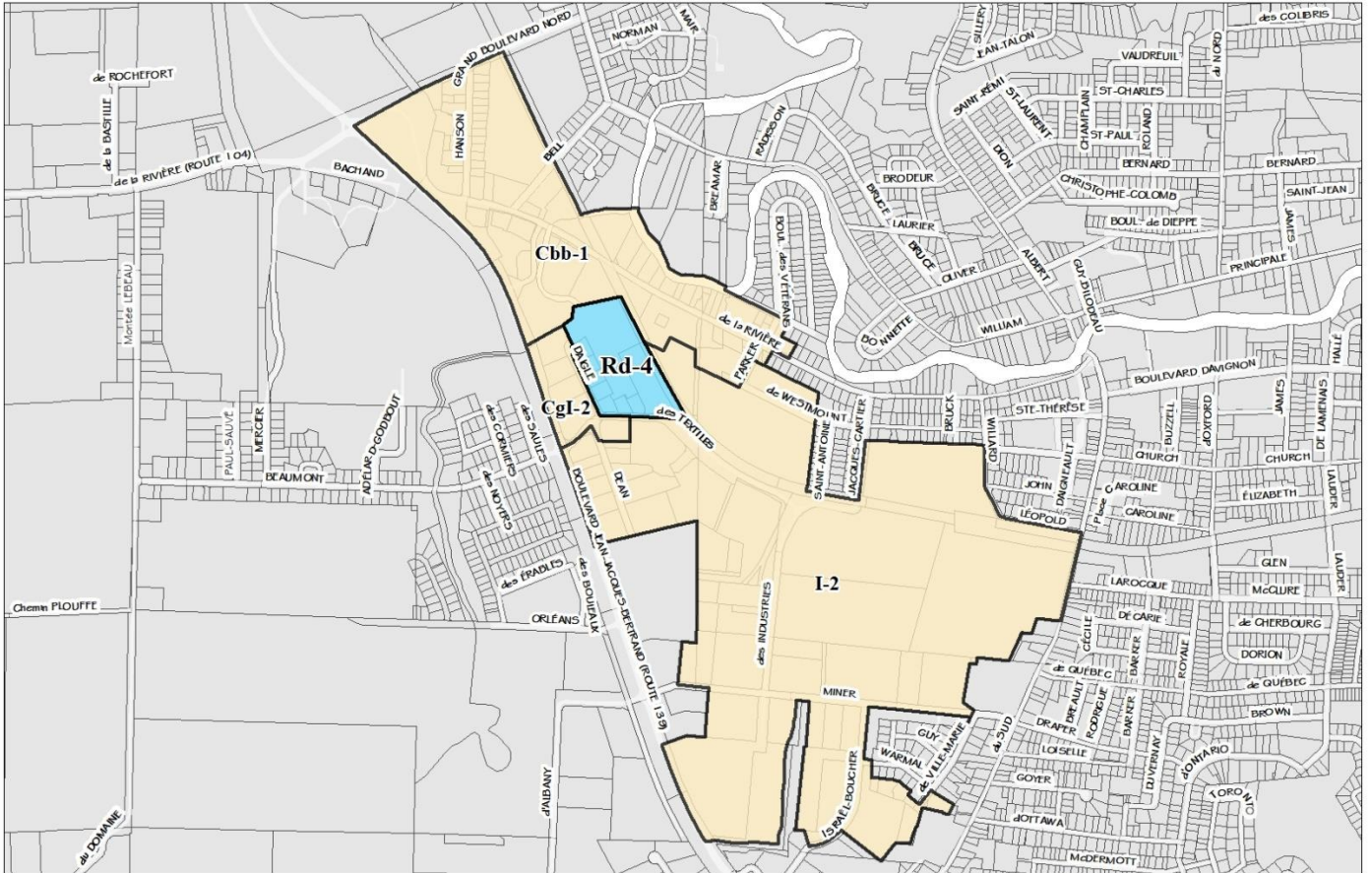
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :



Cowansville



Plan de la zone Rd-4

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.

La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-187

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Rd-5.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Rd-5, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-187 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Rd-5.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Rd-5.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Rd-5	Cc-1, Rd-10, Rd-11, AIRE-14. Rc-20

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **8**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-188

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Rd-6.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Rd-6, AINSI QUE LES ZONES CONTIGÜES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-188 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Rd-6.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Rd-6.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Rd-6	Rd-1, CaP-1, Rb-17, Cbc-1, Rb-10

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **10**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-189

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Rd-7.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Rd-7, AINSI QUE LES ZONES CONTIGÜES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-189 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Rd-7.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Rd-7.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Rd-7	Ca-1, Cbc-1, Ra-12, Raa-9. Cbc-2, Rd-9

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **24**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

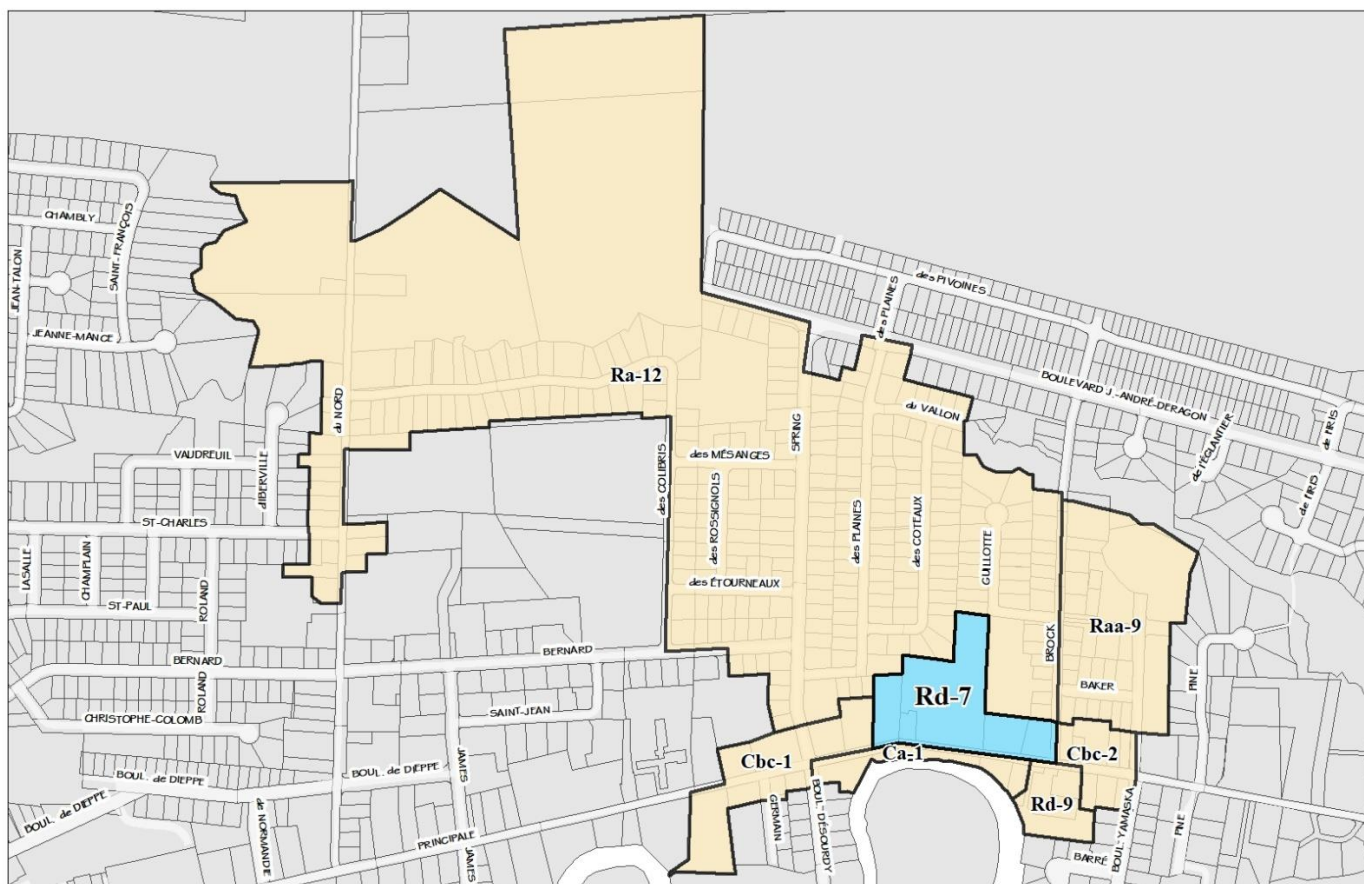
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :



Cowansville



Plan de la zone Rd-7

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.

La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-190

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Rd-9.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Rd-9, AINSI QUE LES ZONES CONTIGÜES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-190 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Rd-9.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Rd-9.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Rd-9	Rd-7, Ca-1, RECb-2, Ra-20, Cbc-2

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **12**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

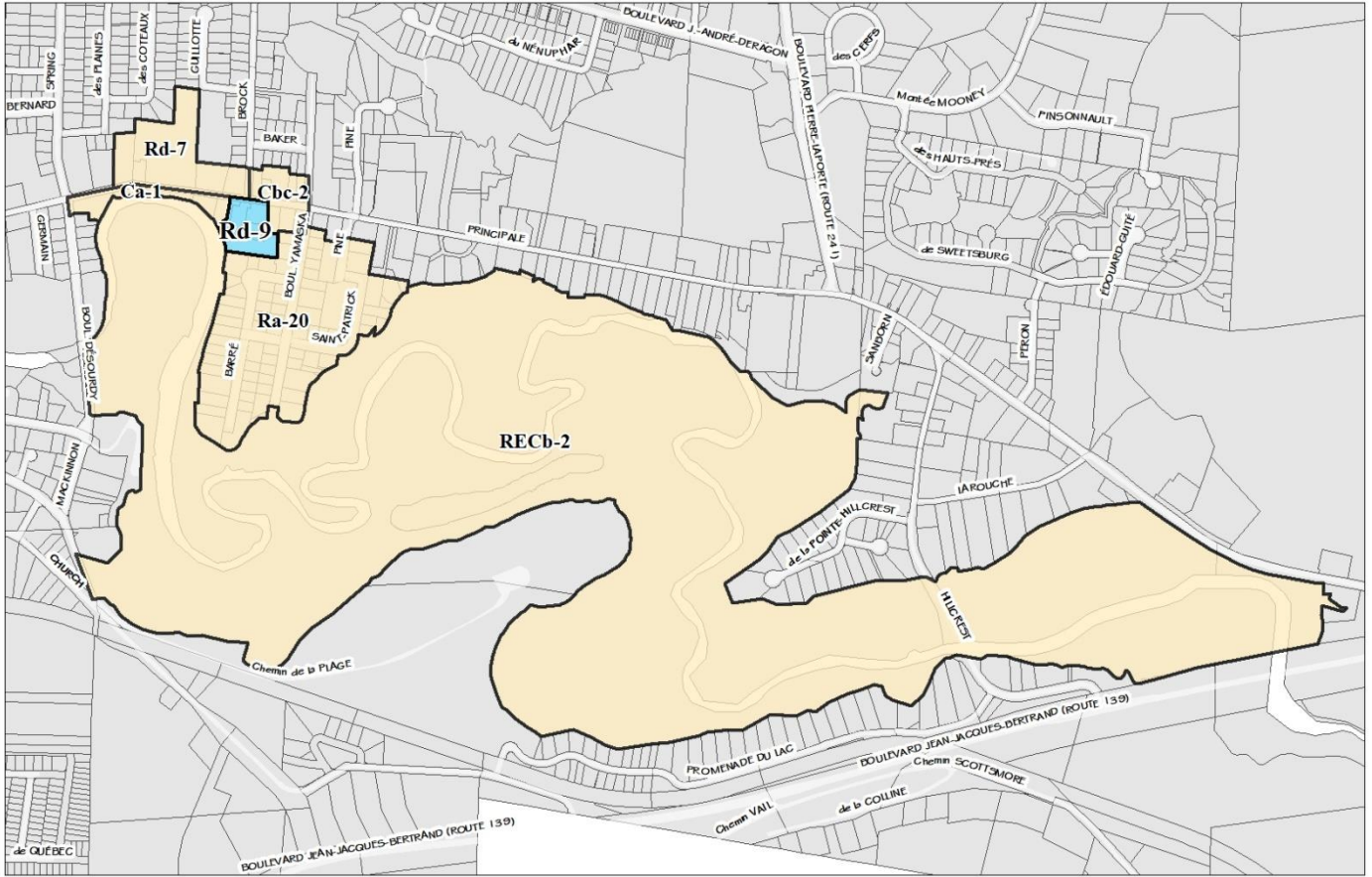
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :



Cowansville



Plan de la zone Rd-9

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.

La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-191

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Rd-10.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Rd-10, AINSI QUE LES ZONES CONTIGÜES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-191 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Rd-10.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Rd-10.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Rd-10	Rd-11, Rd-5, Cc-1, Cbb-4, Cbb-2

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **5**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

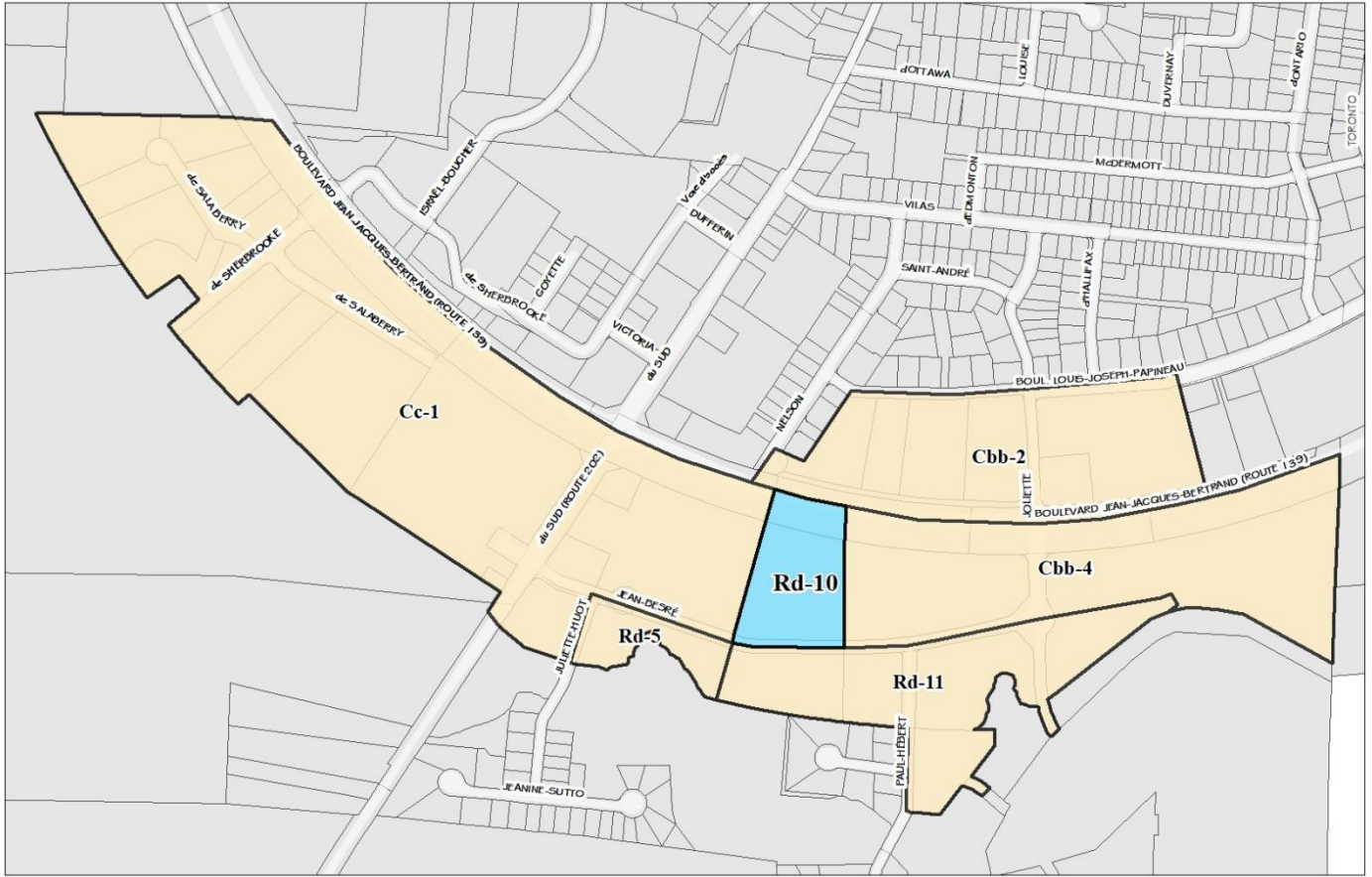
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :




Cowansville



Plan de la zone Rd-10

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-192

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Rd-11.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Rd-11, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-192 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Rd-11.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Rd-11.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Rd-11	Cbb-4, Rd-10, Rd-5, AIRE-14, Rc-14, AIRE-15, AIRE-16, Rc-25, AIRE-31

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **5**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

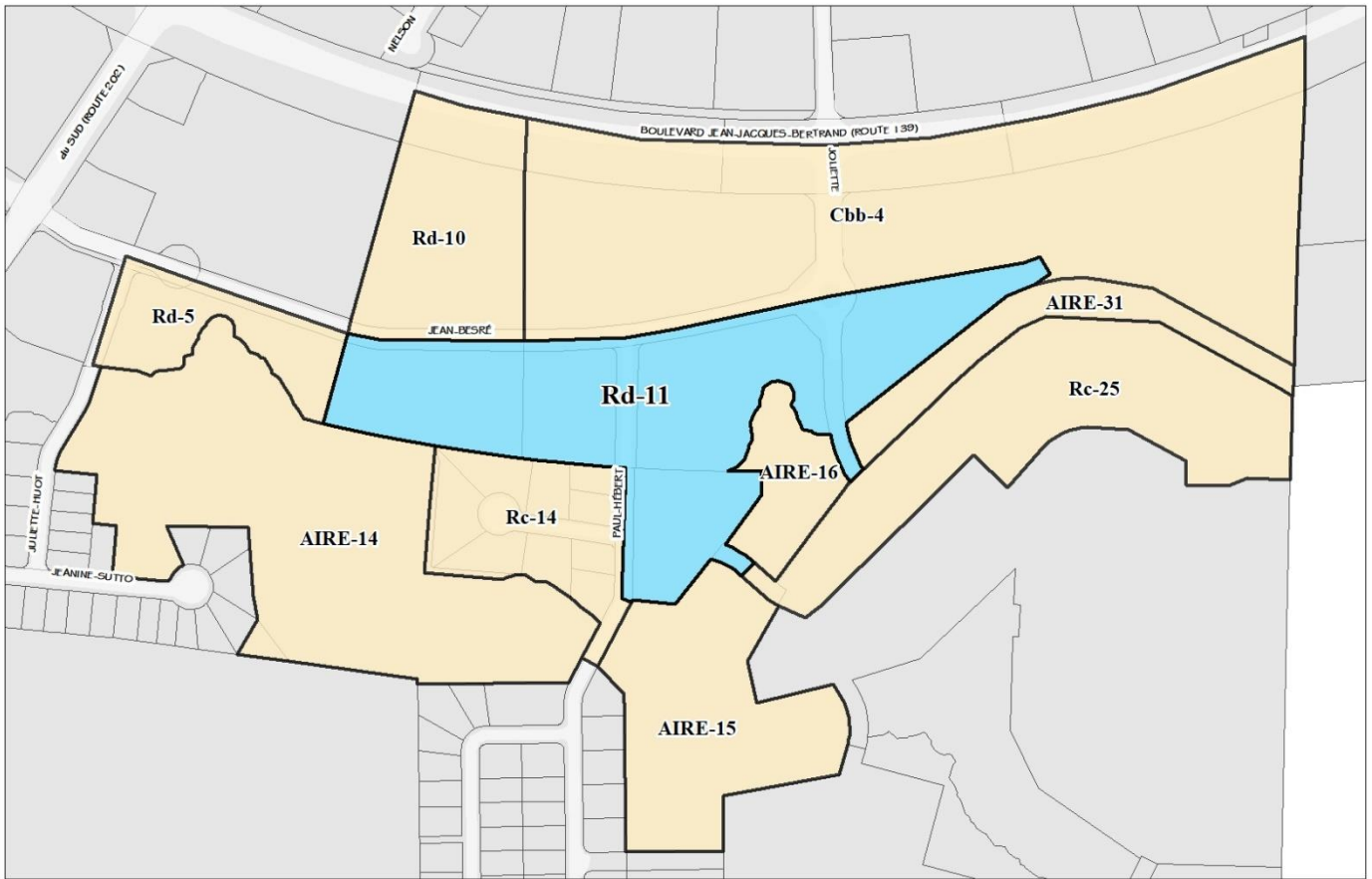
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :




Cowansville



Plan de la zone Rd-11

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-193

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Rar-1.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Rar-1, AINSI QUE LES ZONES CONTIGÜES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-193 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Rar-1.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Rar-1.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Rar-1	DESH-8, RECb-2, RECb-5, Ra-21

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **10**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

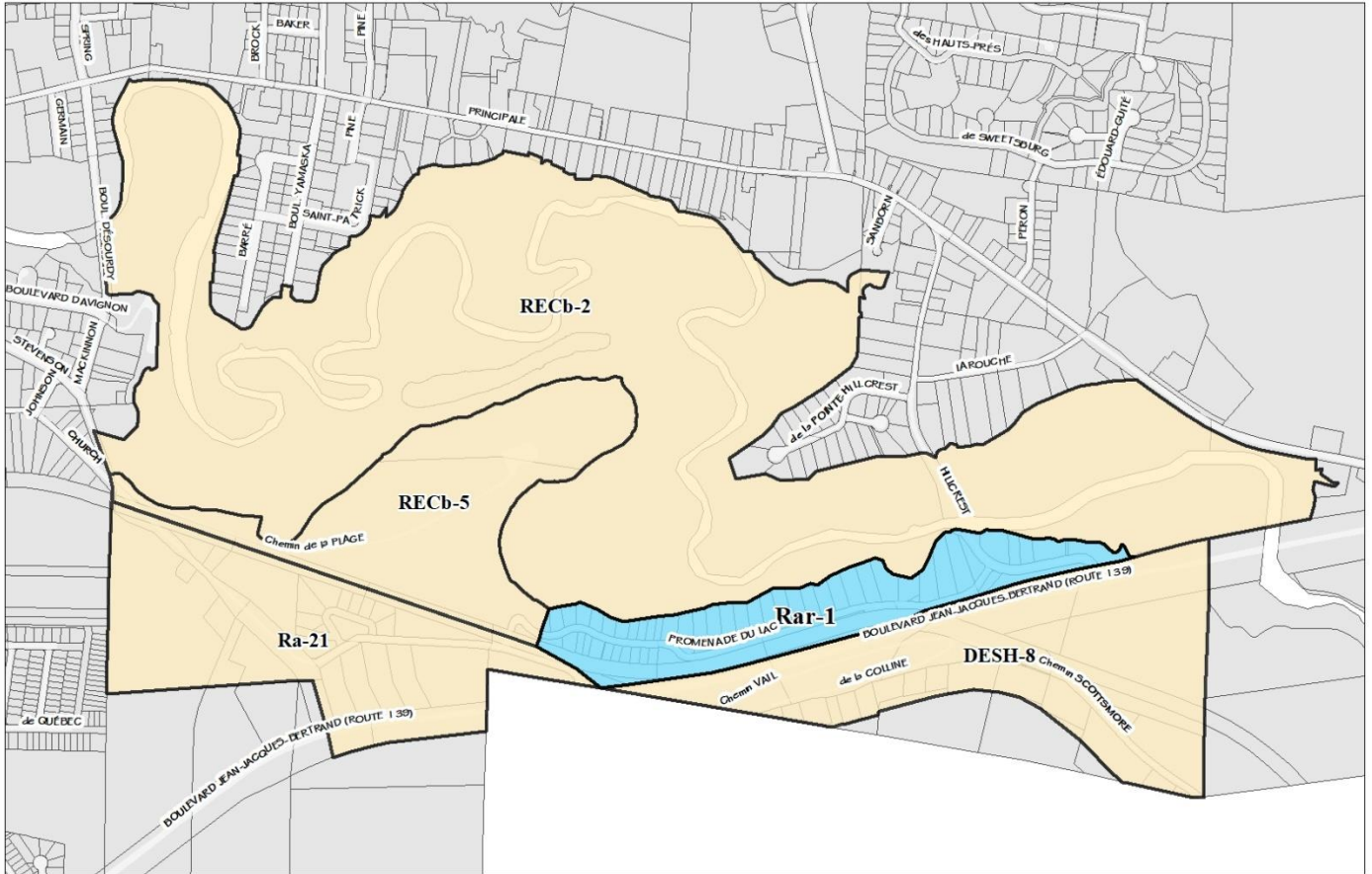
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :




Cowansville



Plan de la zone Rar-1

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-194

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE Rav-1.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE Rav-1, AINSI QUE LES ZONES CONTIGÜES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-194 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone Rav-1.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone Rav-1.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	Rav-1	RECb-2, Ra-19

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **9**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

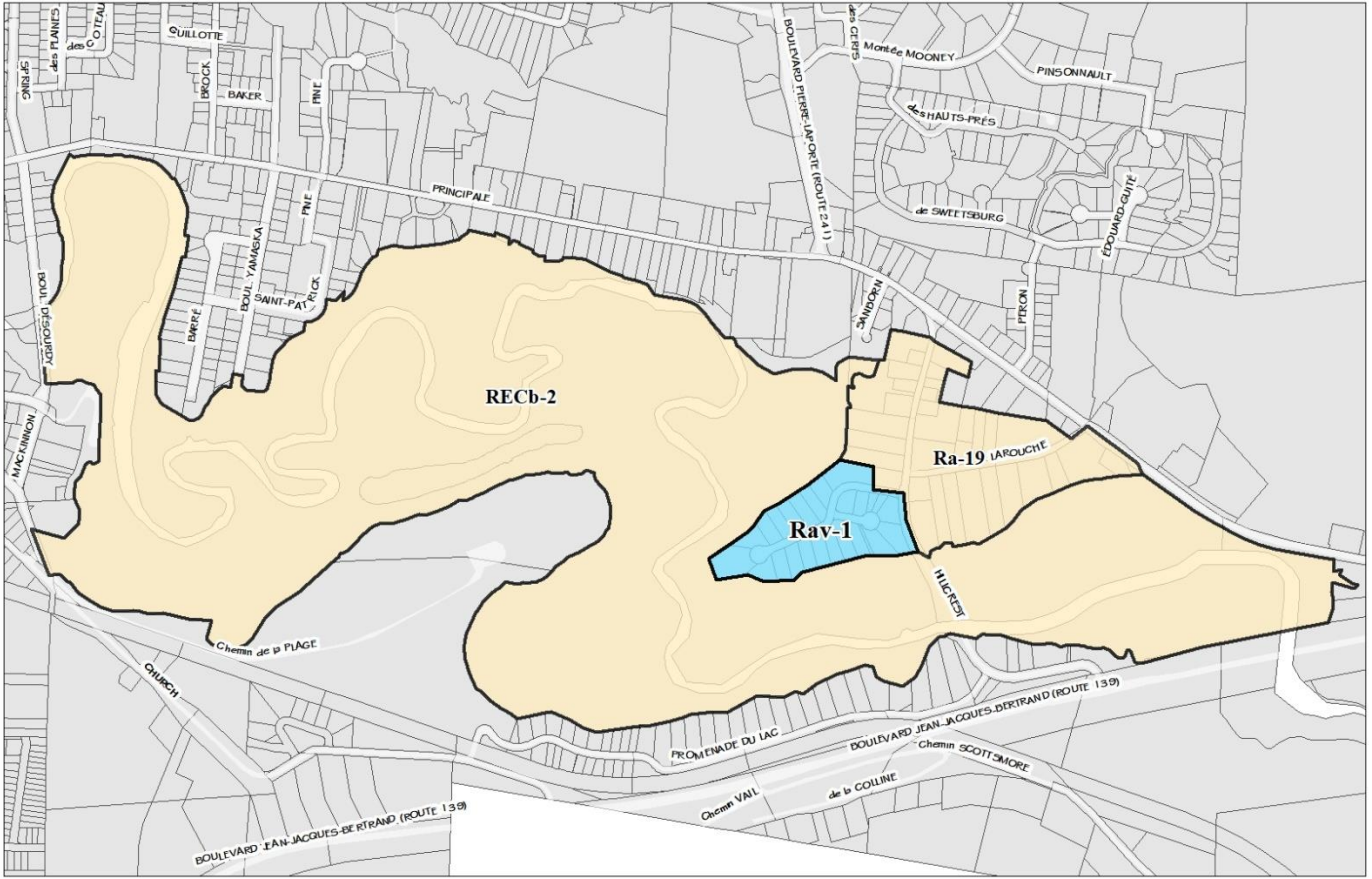
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :




Cowansville



Plan de la zone Rav-1

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-195

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE RECb-1.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE RECb-1, AINSI QUE LES ZONES CONTIGÜES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-195 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone RECb-1.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone RECb-1.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	RECb-1	Aa-1, Aa-2, DESH-1, AIRE-26, DESH-2, AIRE-24

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **17**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

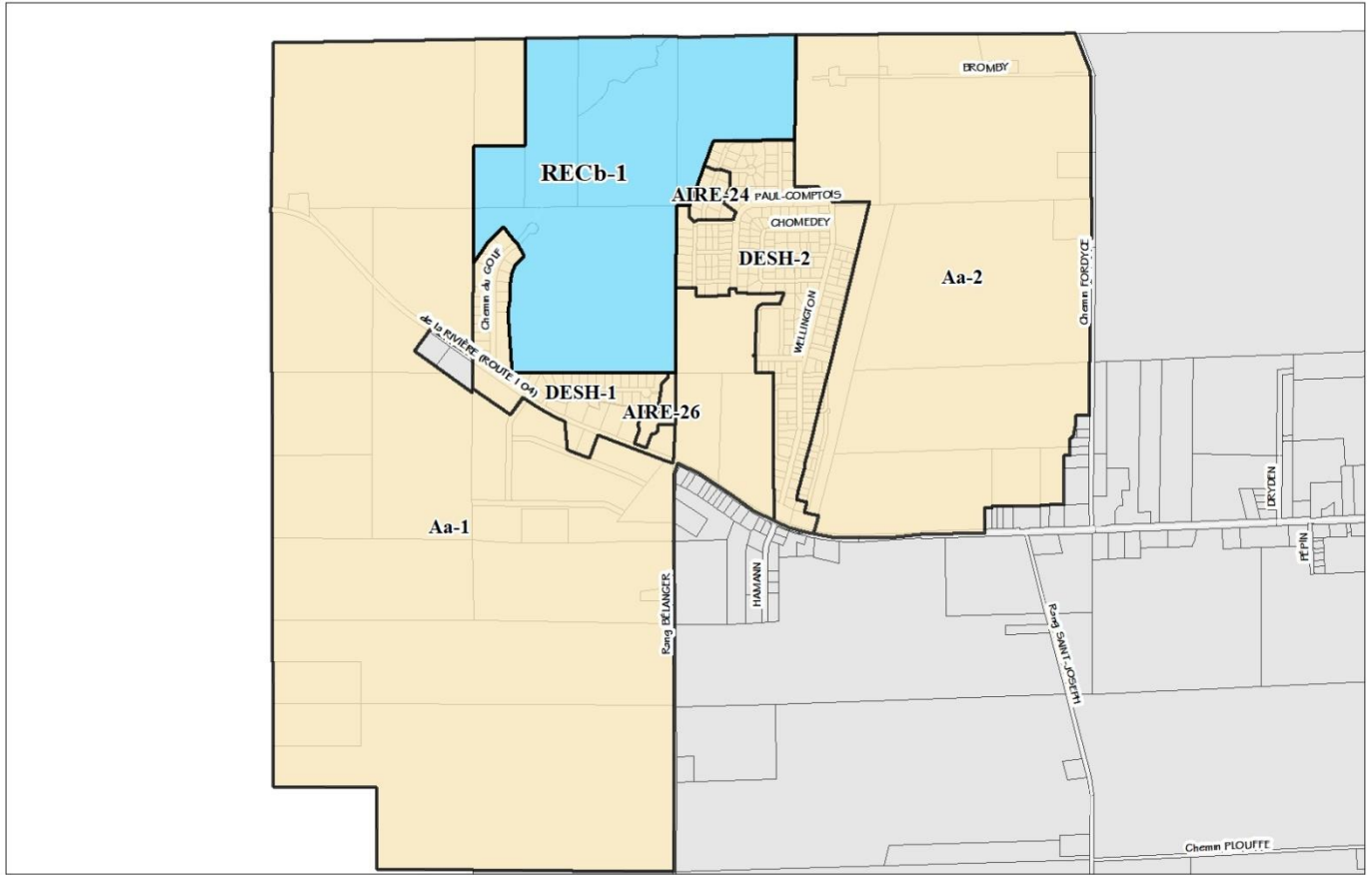
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :

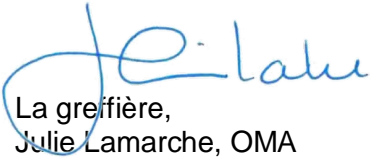


Cowansville



Plan de la zone RECb-1

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-196

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE RECb-2.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE RECb-2, AINSI QUE LES ZONES CONTIGÜES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-196 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone RECb-2.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone RECb-2.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	RECb-2	Ca-1, Rd-9, Ra-20, RaP-1, P-8, Ra-19, Rav-1, Ra-34, Aa-8, CR-1, Aa-9, DESH-8, Rar-1, RECb-5, Ra-18, RECb-16, RECb-7, P-5, RECb-17, Ra-15

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **26**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

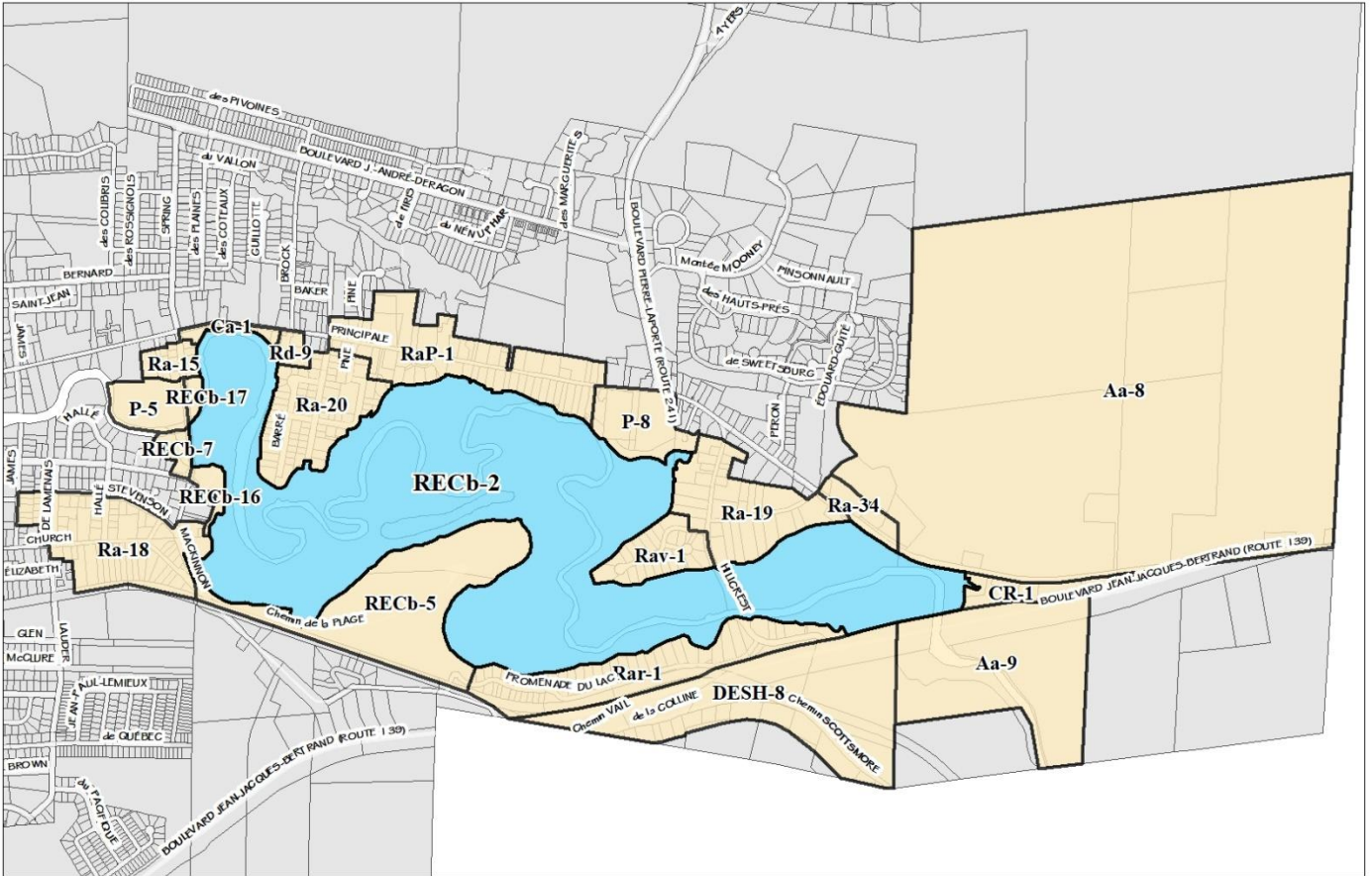
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.


PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :



Plan de la zone RECb-2

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-197

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE RECb-3.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE RECb-3, AINSI QUE LES ZONES CONTIGÜES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-197 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone RECb-3.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone RECb-3.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	RECb-3	Cga-1, AIRE-12, Rd-1, Rb-10, Ra-12

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **22**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

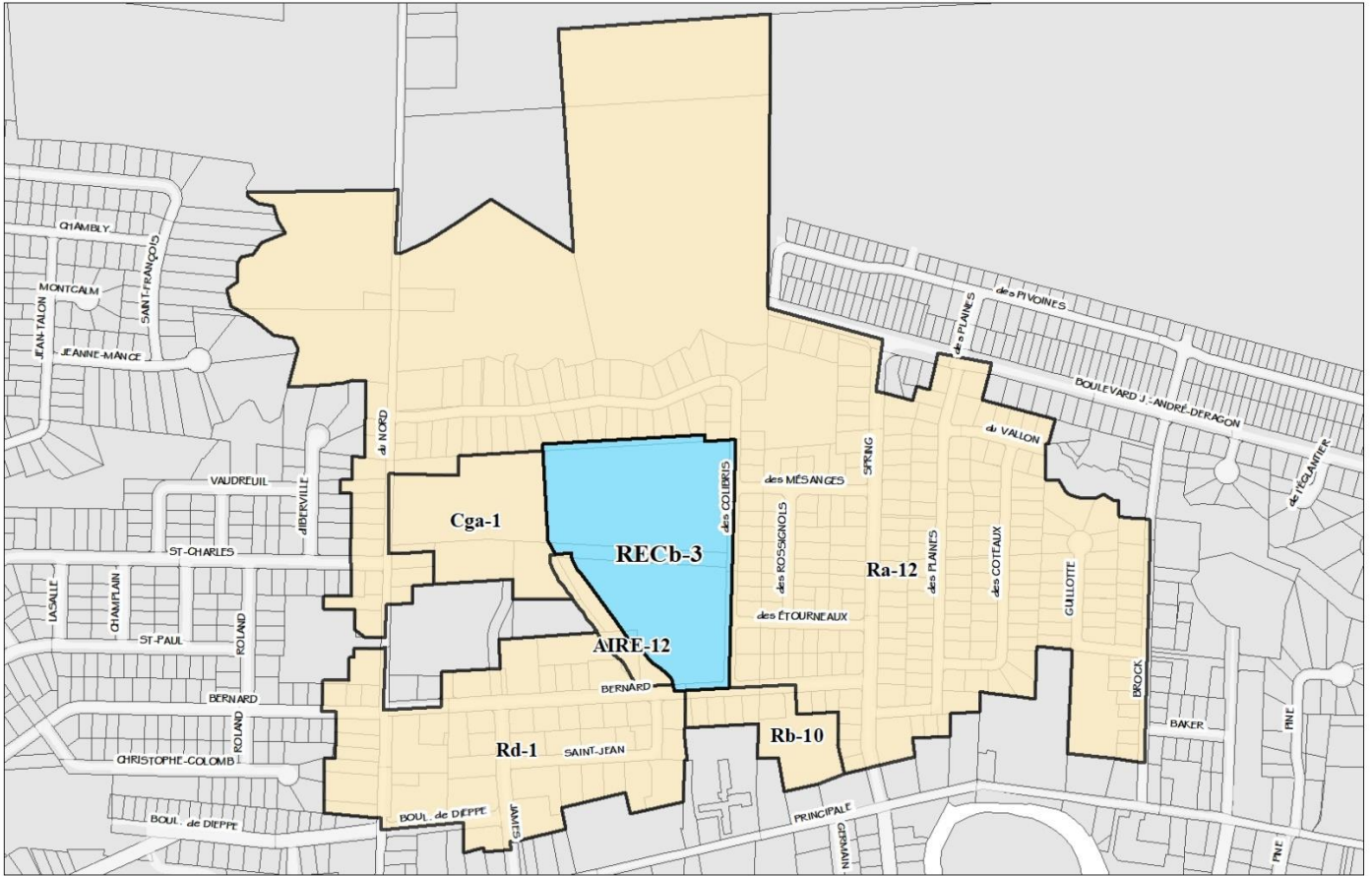
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :



Cowansville



Plan de la zone RECb-3

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.

La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-198

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE RECb-4.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE RECb-4, AINSI QUE LES ZONES CONTIGÜES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-198 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone RECb-4.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone RECb-4.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	RECb-4	Cc-2, AIRE-19, Ib-4, Rc-20

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **8**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-199

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE RECb-5.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE RECb-5, AINSI QUE LES ZONES CONTIGÜES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-199 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone RECb-5.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone RECb-5.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	RECb-5	Rar-1, Ra-21, RECb-13, Ra-18, RECb-2

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **12**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

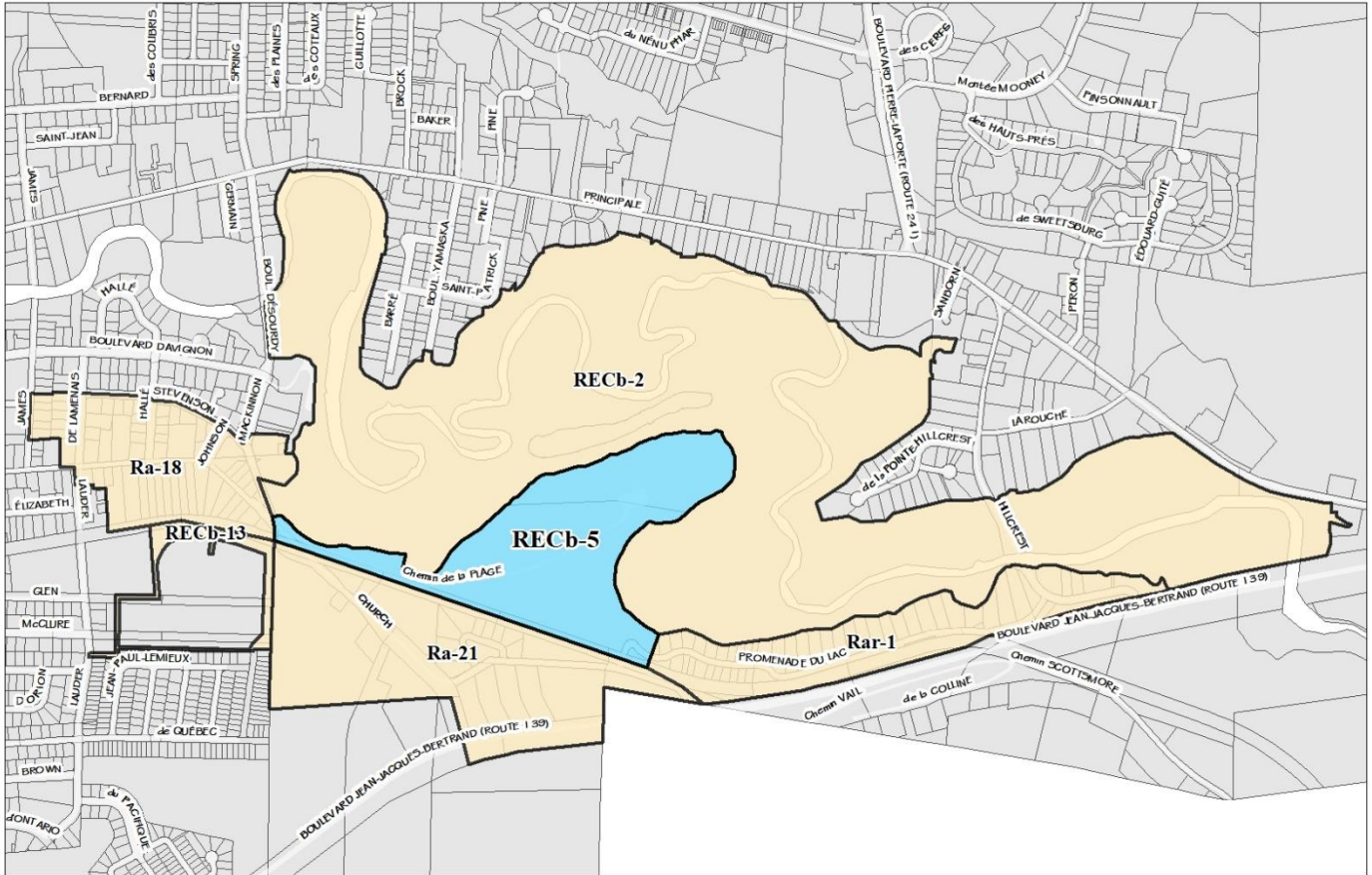
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :




Cowansville



Plan de la zone RECb-5

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-200

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE RECb-6.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE RECb-6, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-200 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone RECb-6.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone RECb-6.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	RECb-6	Rb-5, Ra-11, Rb-14, Cb-1

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **21**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

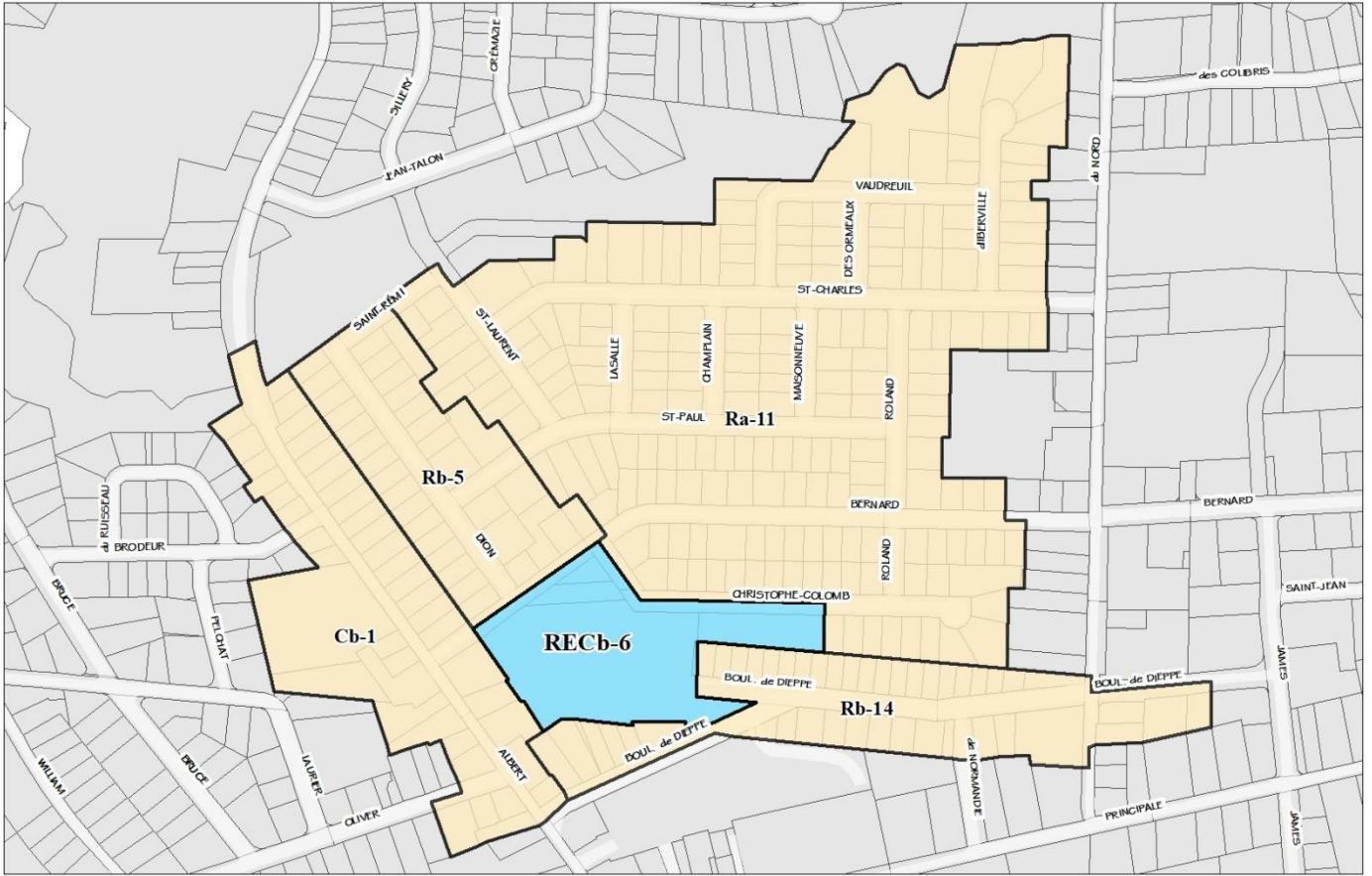
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :




Cowansville



Plan de la zone RECb-6

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-201

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE RECb-7.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE RECb-7, AINSI QUE LES ZONES CONTIGÜES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-201 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone RECb-7.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone RECb-7.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	RECb-7	RECb-17, P-5, Ra-17, RECb-16, RECb-2

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **10**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

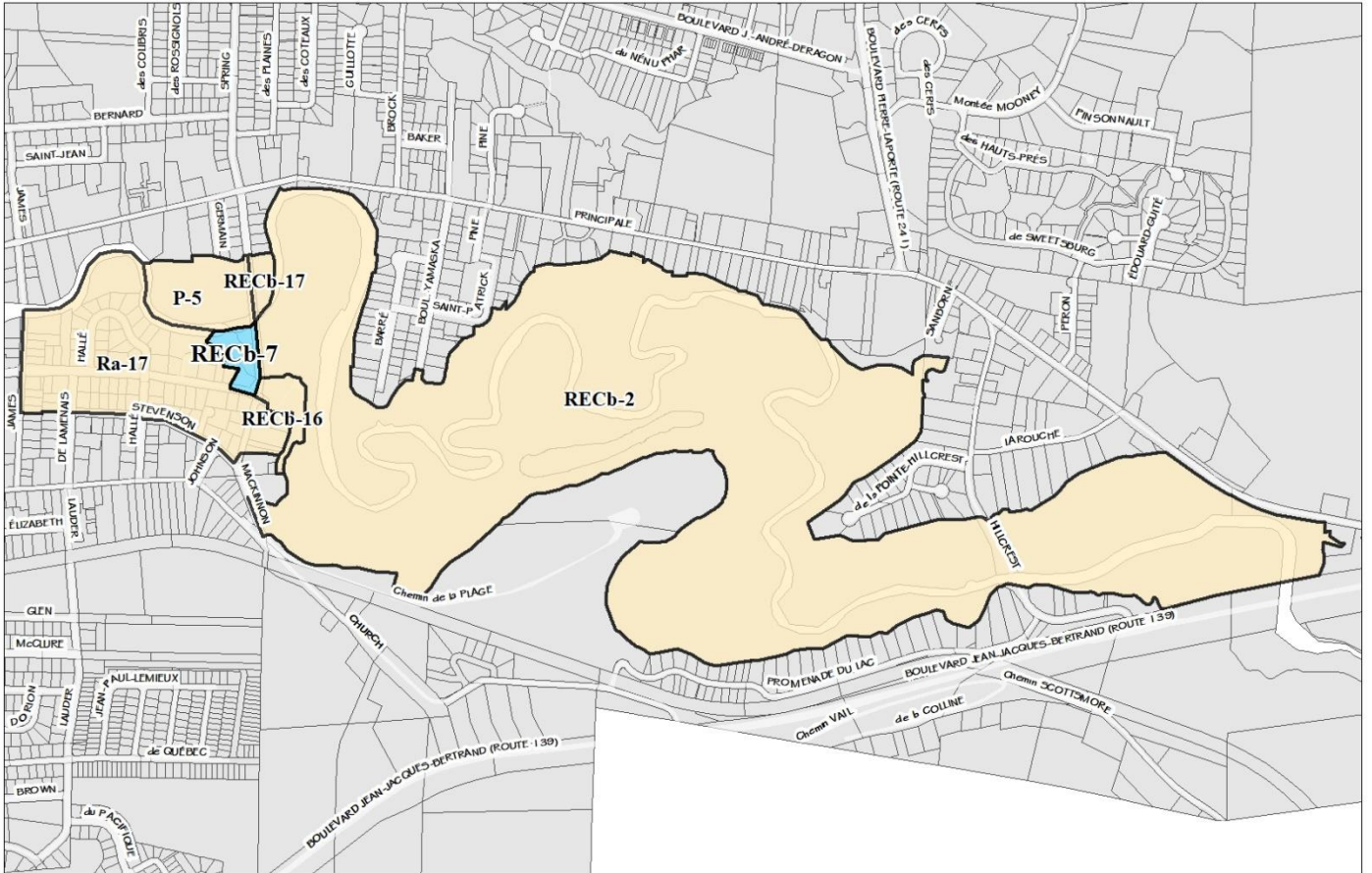
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :




Cowansville



Plan de la zone RECb-7

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-202

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE RECb-8.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE RECb-8, AINSI QUE LES ZONES CONTIGÜES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-202 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone RECb-8.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone RECb-8.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	RECb-8	Ra-4, Ra-7, Cb-1, Rb-3, Ra-6, P-4, Ra-5, Ra-3, RURA-3, AIRE-10, I-1, AIRE-11, I-4, Ra-36, Rc-1

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **38**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

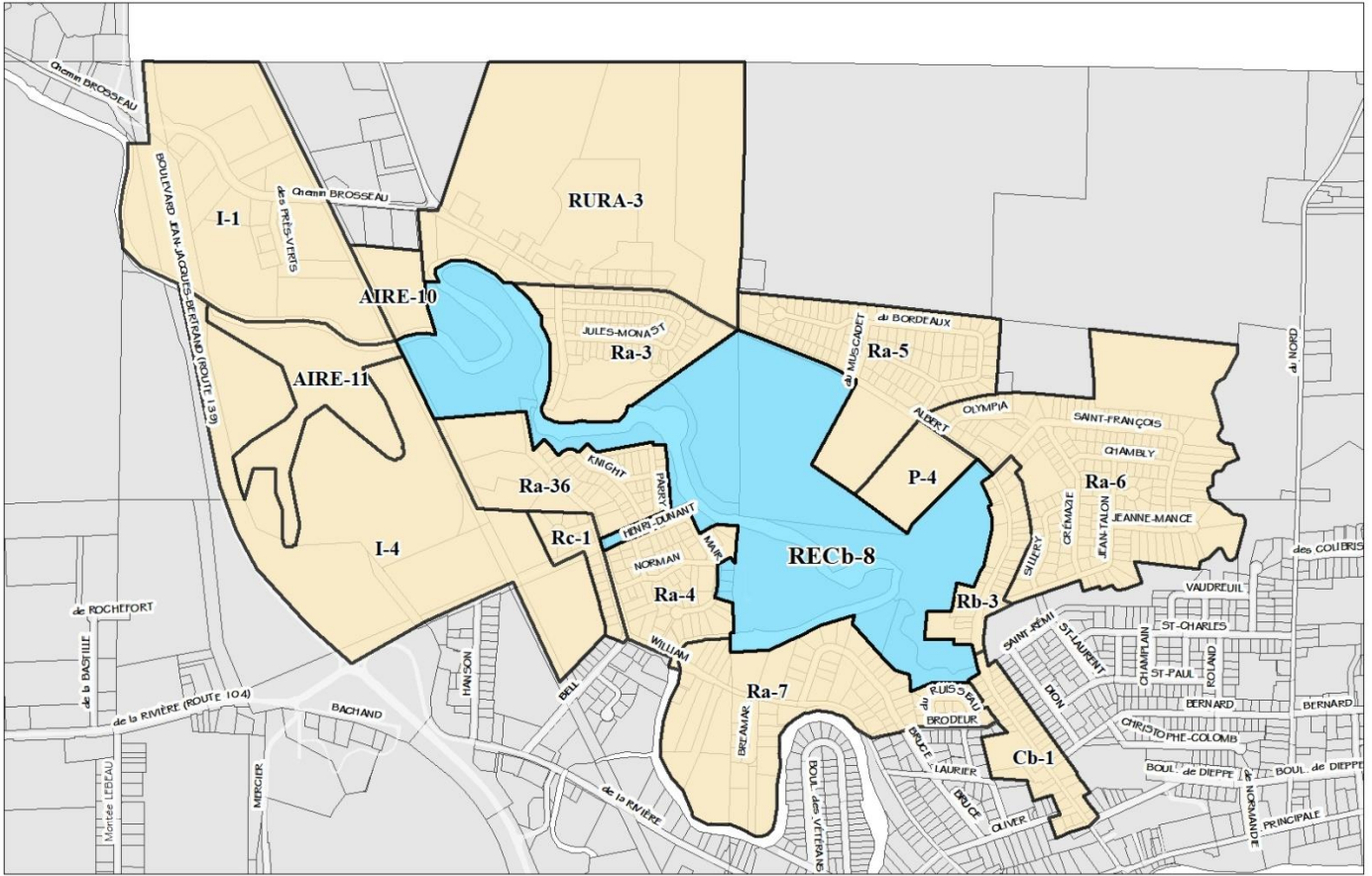
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :




Cowansville



Plan de la zone RECb-8

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-203

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE RECb-9.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE RECb-9, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-203 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone RECb-9.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone RECb-9.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	RECb-9	Ra-37, Ra-39, AIRE-18

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **1**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

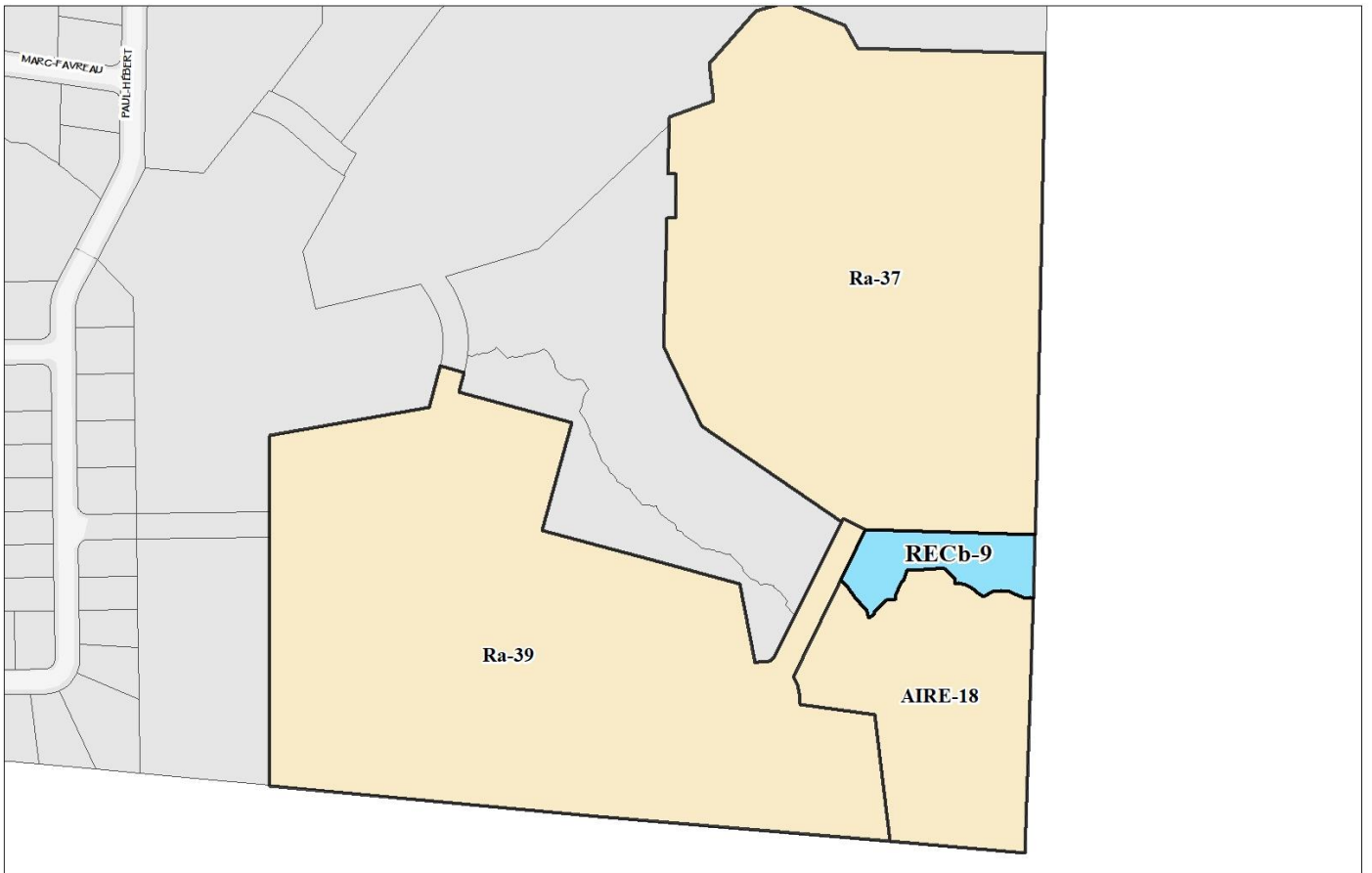
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :




Cowansville



Plan de la zone RECb-9

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-204

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE RECb-10.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE RECb-10, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-204 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone RECb-10.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone RECb-10.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	RECb-10	Rc-4, Raa-13, Rc-16, Raa-12

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **10**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

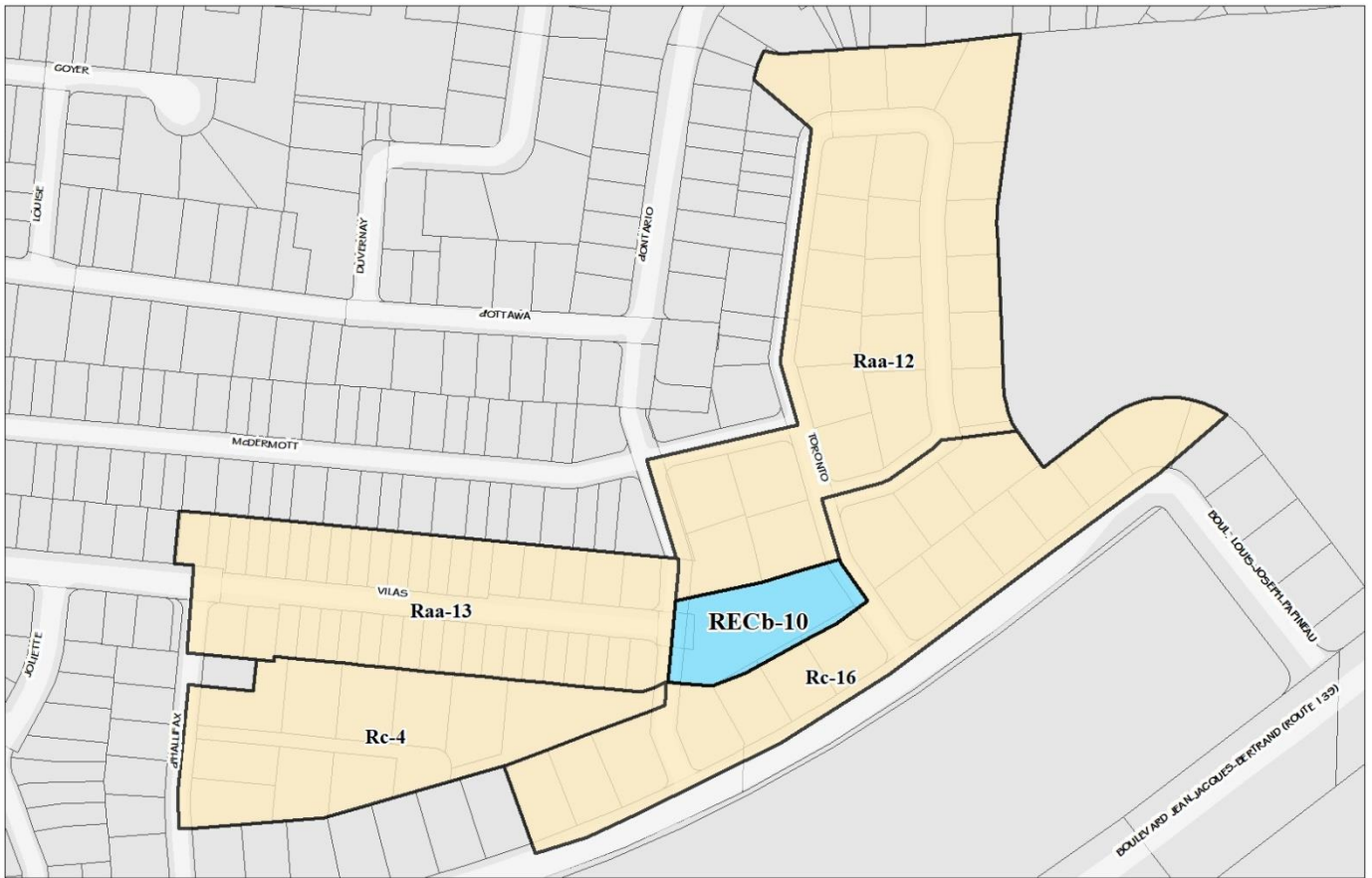
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :




Cowansville



Plan de la zone RECb-10

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-205

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE RECb-12.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE RECb-12, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-205 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone RECb-12.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone RECb-12.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	RECb-12	Ra-5, AIRE-6, Ra-6

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **19**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :



Cowansville



Plan de la zone RECb-12

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.

La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-206

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE RECb-13.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE RECb-13, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-206 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone RECb-13.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone RECb-13.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	RECb-13	Ra-18, RECb-5, Ra-21, Raa-3, Raa-8, Ra-30, Ra-16, Rc-13

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **22**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

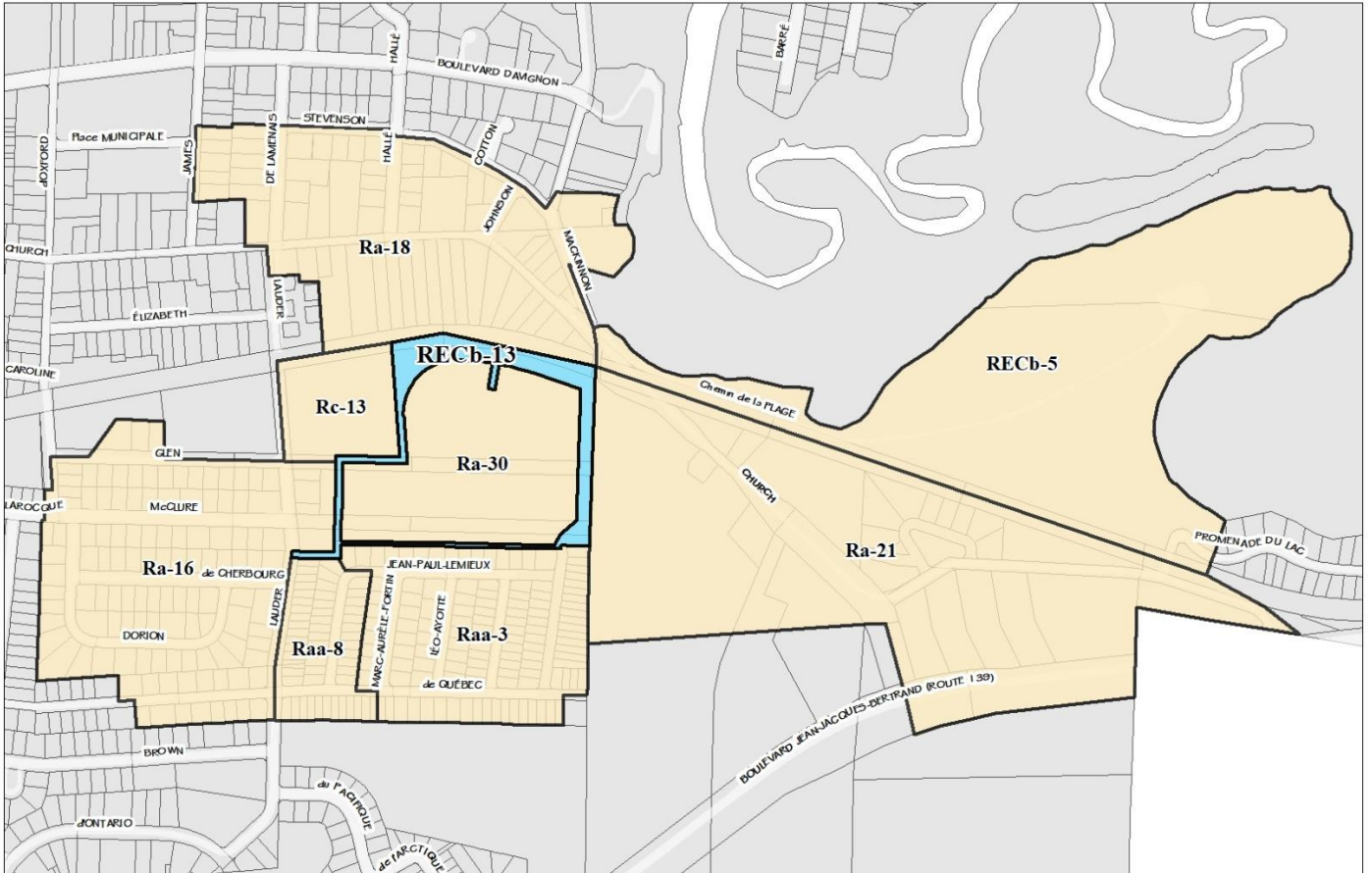
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :

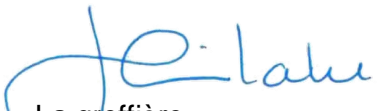


Cowansville



Plan de la zone RECb-13

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-207

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE RECb-14.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE RECb-14, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-207 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone RECb-14.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone RECb-14.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	RECb-14	Rc-22, AIRE-3, Raa-6, Ra-26, Rc-3, Aa-6, AIRE-4

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **11**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

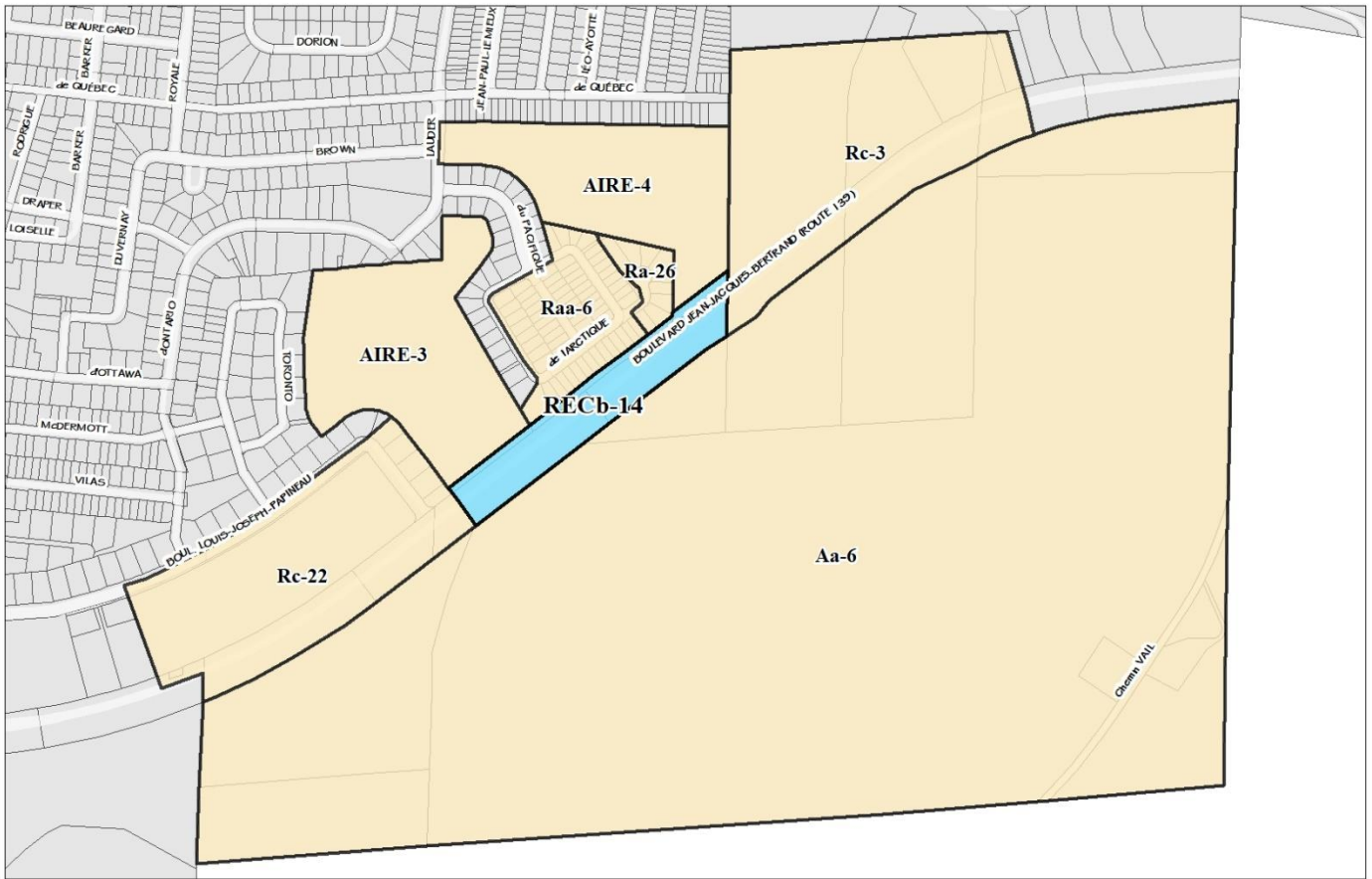
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :

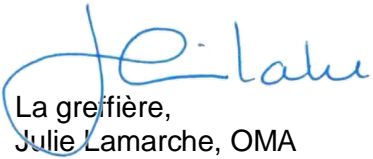


Cowansville



Plan de la zone RECb-14

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-208

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE RECb-15.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE RECb-15, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-208 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone RECb-15.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone RECb-15.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	RECb-15	Rb-16, Rbs-1, AIRE-13, Ra-22

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **14**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

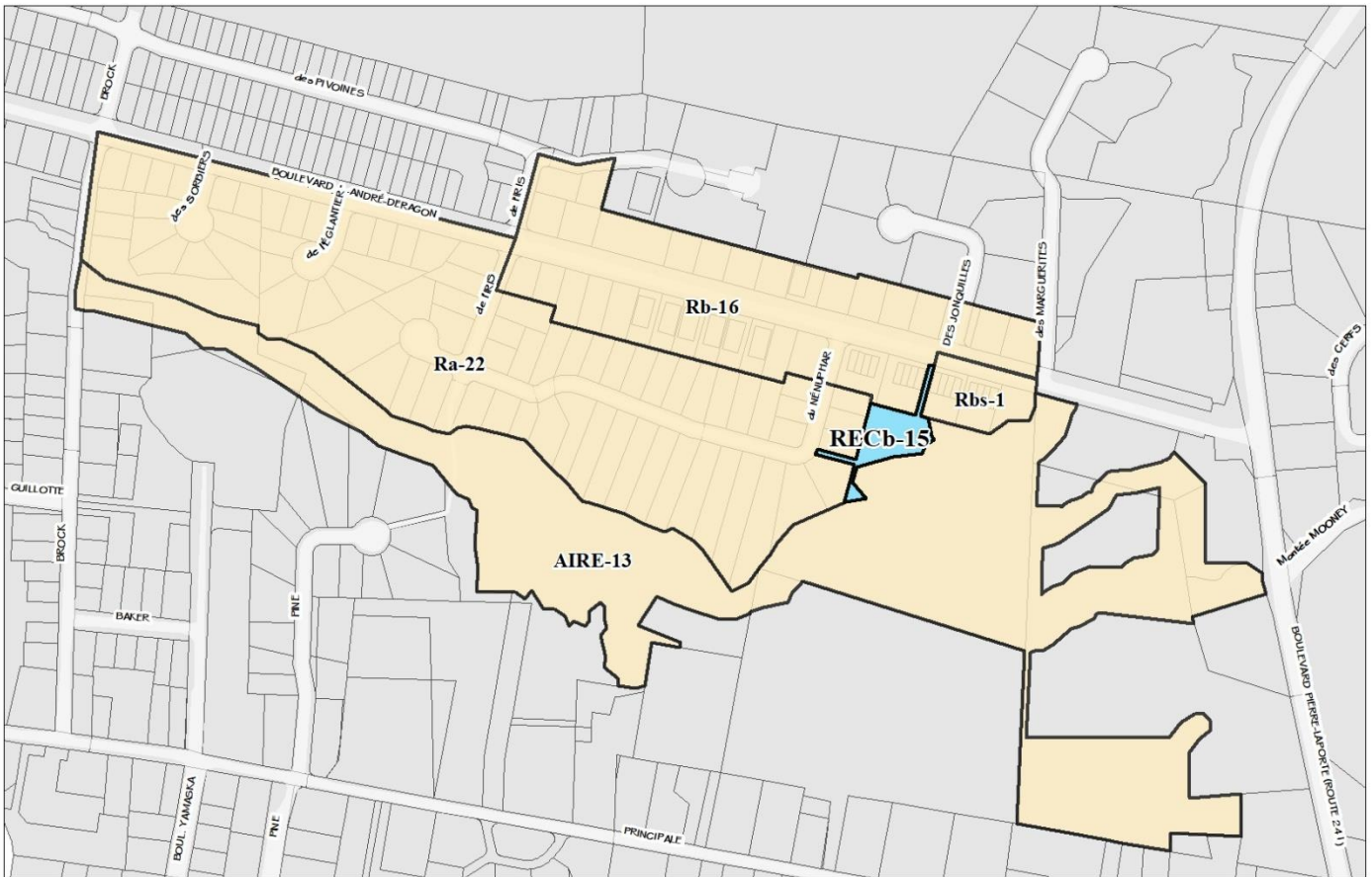
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :



Cowansville



Plan de la zone RECb-15

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.

La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-209

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE RECb-16.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE RECb-16, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-209 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone RECb-16.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone RECb-16.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	RECb-16	RECb-7, Ra-17, Ra-18, RECb-2

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **13**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

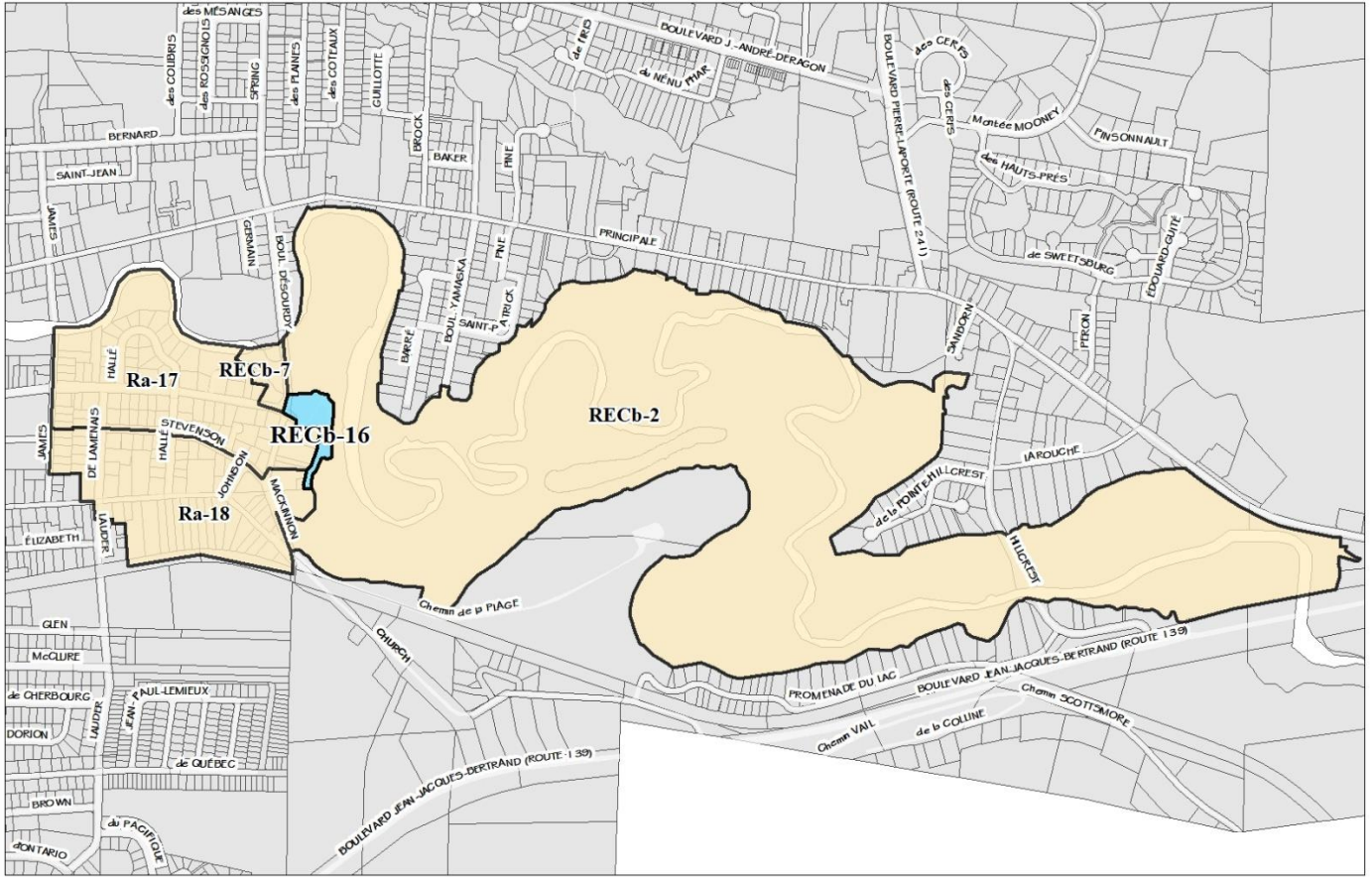
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :




Cowansville



Plan de la zone RECb-16

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-210

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE RECb-17.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE RECb-17, AINSI QUE LES ZONES CONTIGÜES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-210 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone RECb-17.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone RECb-17.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	RECb-17	Ra-15, P-5, RECb-7, RECb-2

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **5**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

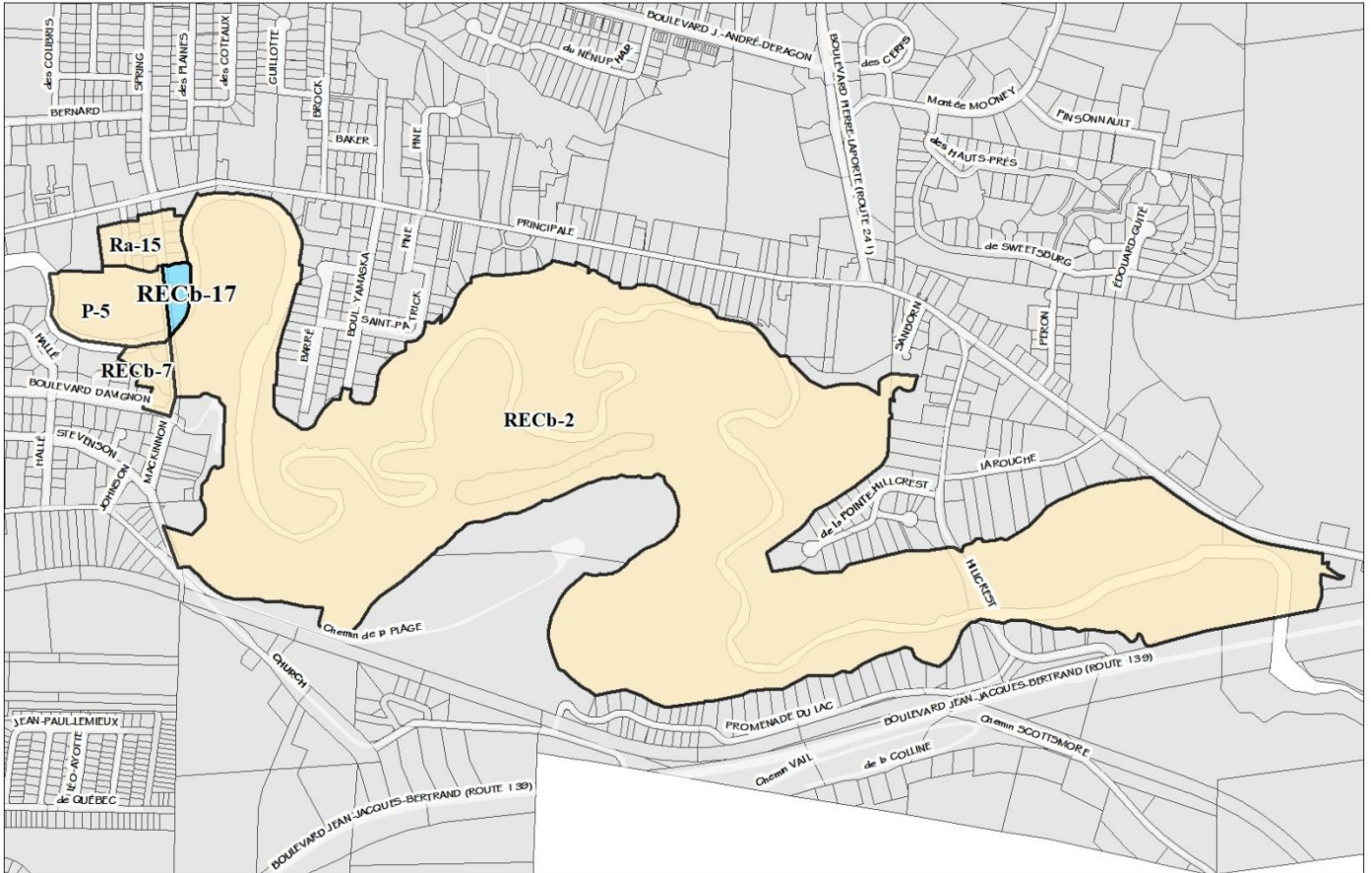
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :

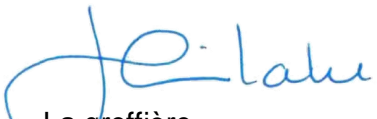


Cowansville



Plan de la zone RECb-17

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-211

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE RECb-18.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE RECb-18, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-211 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone RECb-18.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone RECb-18.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	RECb-18	AIRE-17, Rc-26, Ra-39

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **1**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

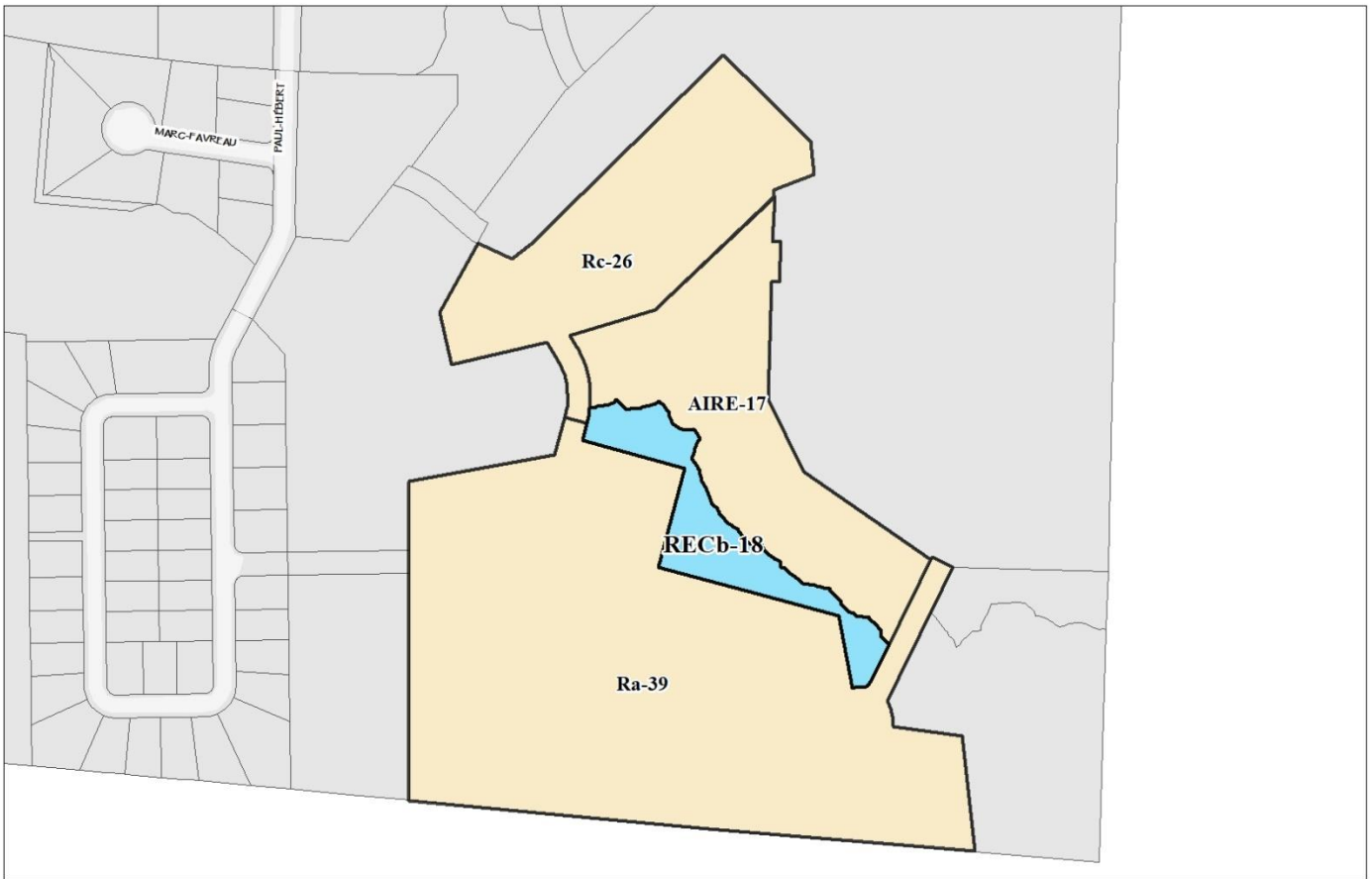
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :




Cowansville



Plan de la zone RECb-18

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-212

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE RECb-19.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE RECb-19, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-212 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone RECb-19.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone RECb-19.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	RECb-19	RURA-1, Ra-35

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **12**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

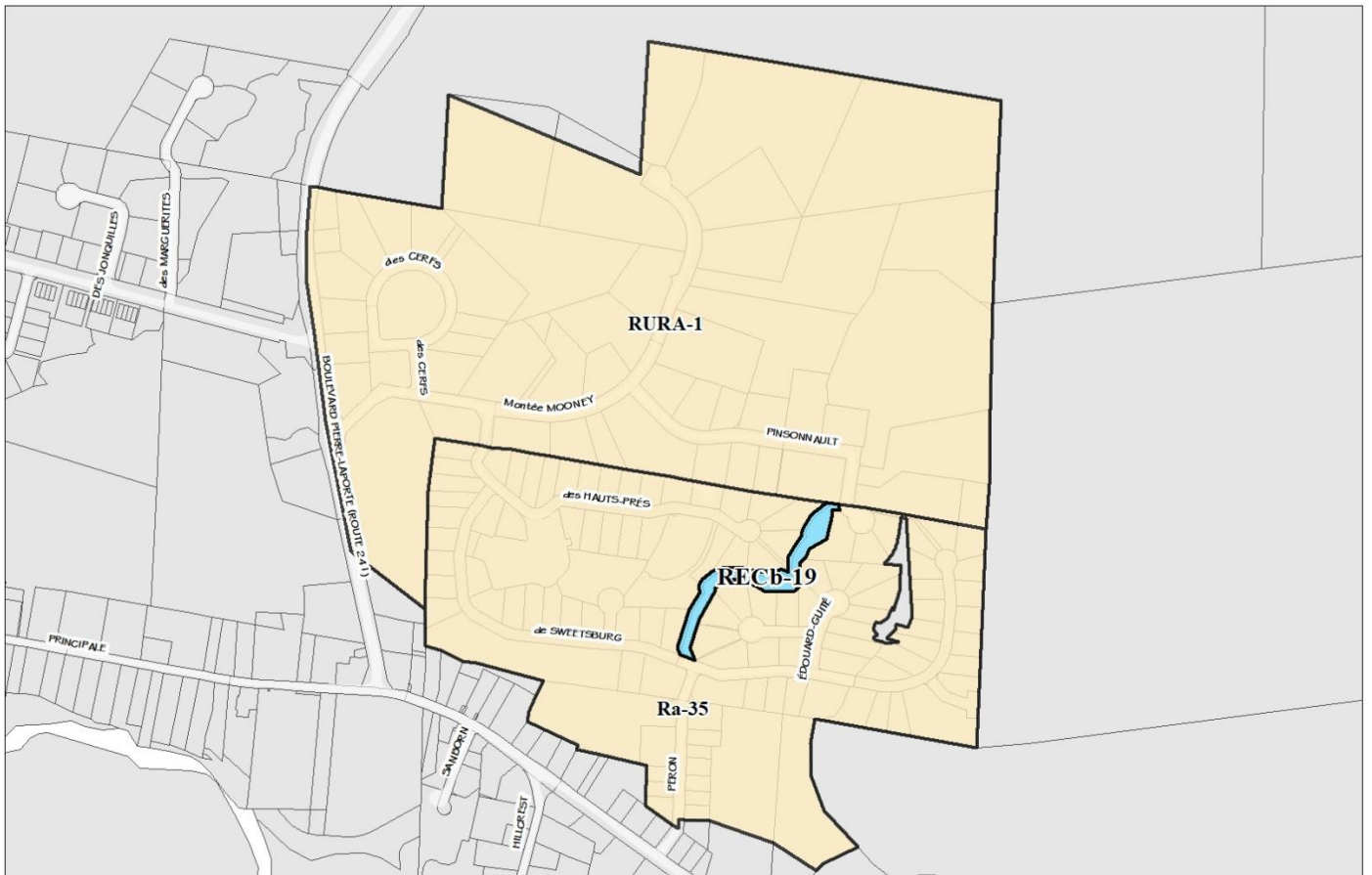
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :




Cowansville



Plan de la zone RECb-19

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-213

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE RECb-20.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE RECb-20, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-213 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone RECb-20.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone RECb-20.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	RECb-20	AIRE-4, Raa-3, Rc-3

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **10**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

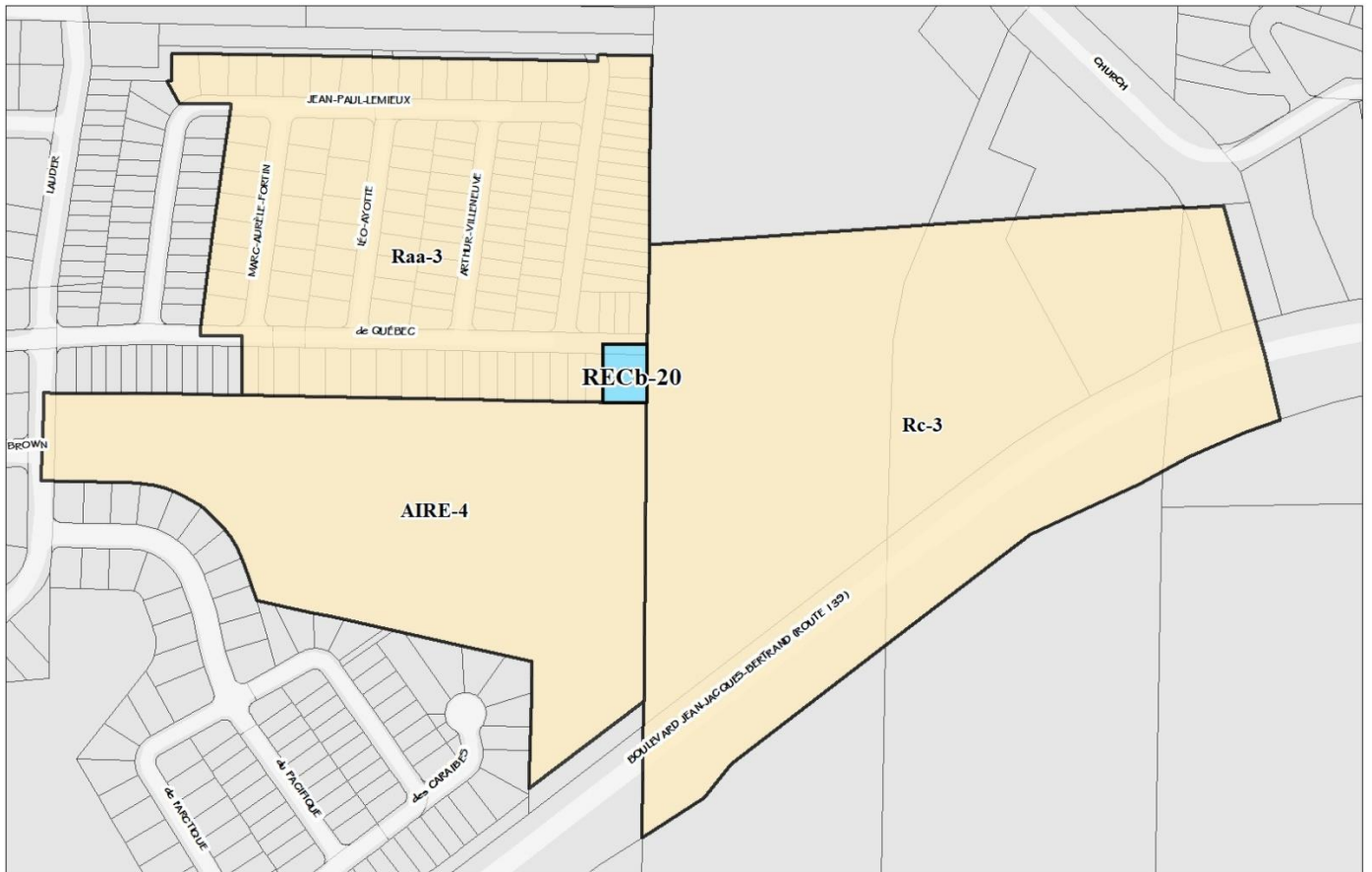
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :



Cowansville



Plan de la zone RECb-20

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.

La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-214

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE RECT-1.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE RECT-1, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-214 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone RECT-1.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone RECT-1.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	RECT-1	I-5, RUR-2, Cab-1

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **4**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

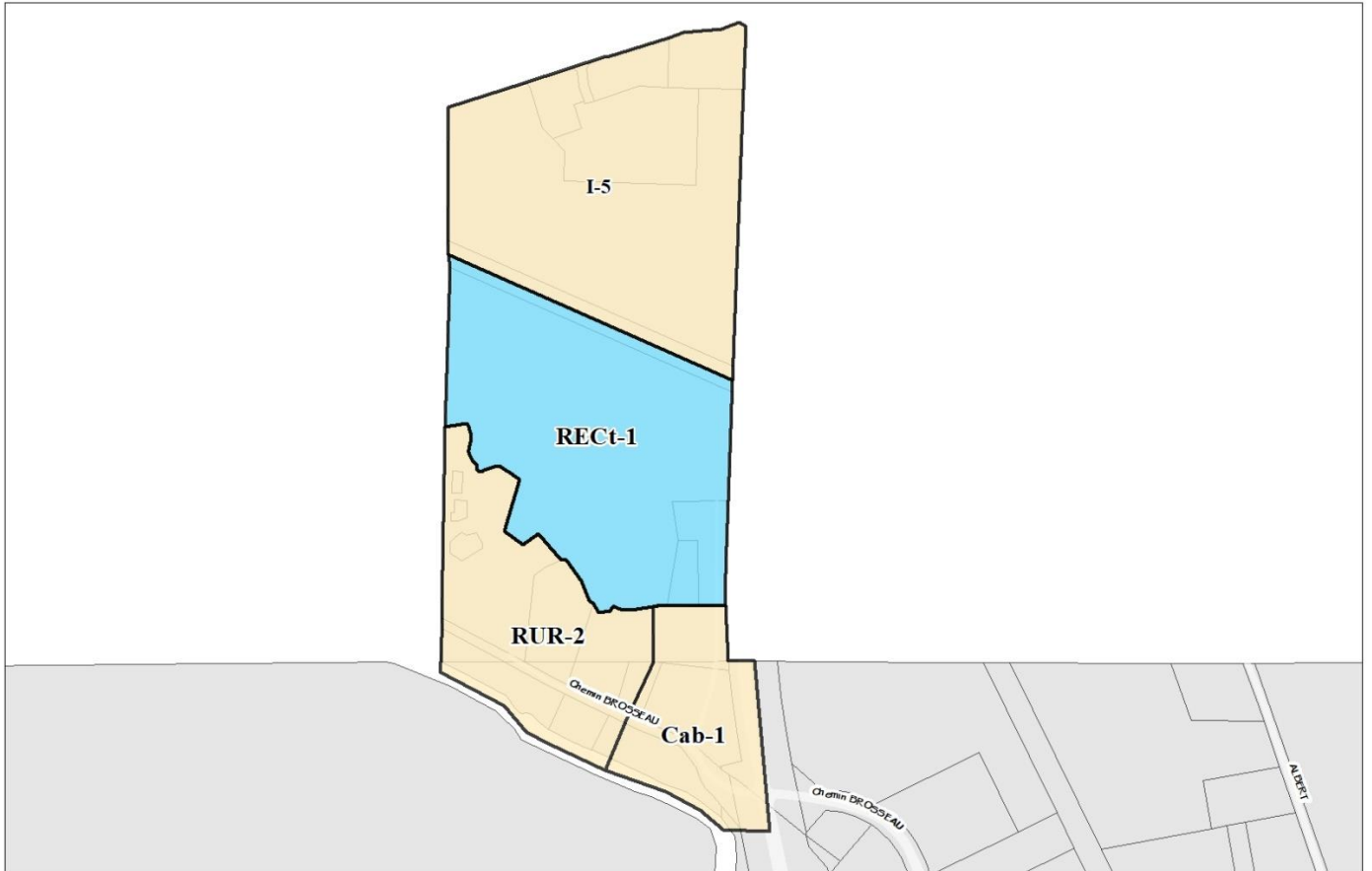
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :




Cowansville



Plan de la zone REct-1

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-215

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE RUR-2.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE RUR-2, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-215 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone RUR-2.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone RUR-2.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	RUR-2	P-1, Cab-1, REct-1

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **4**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

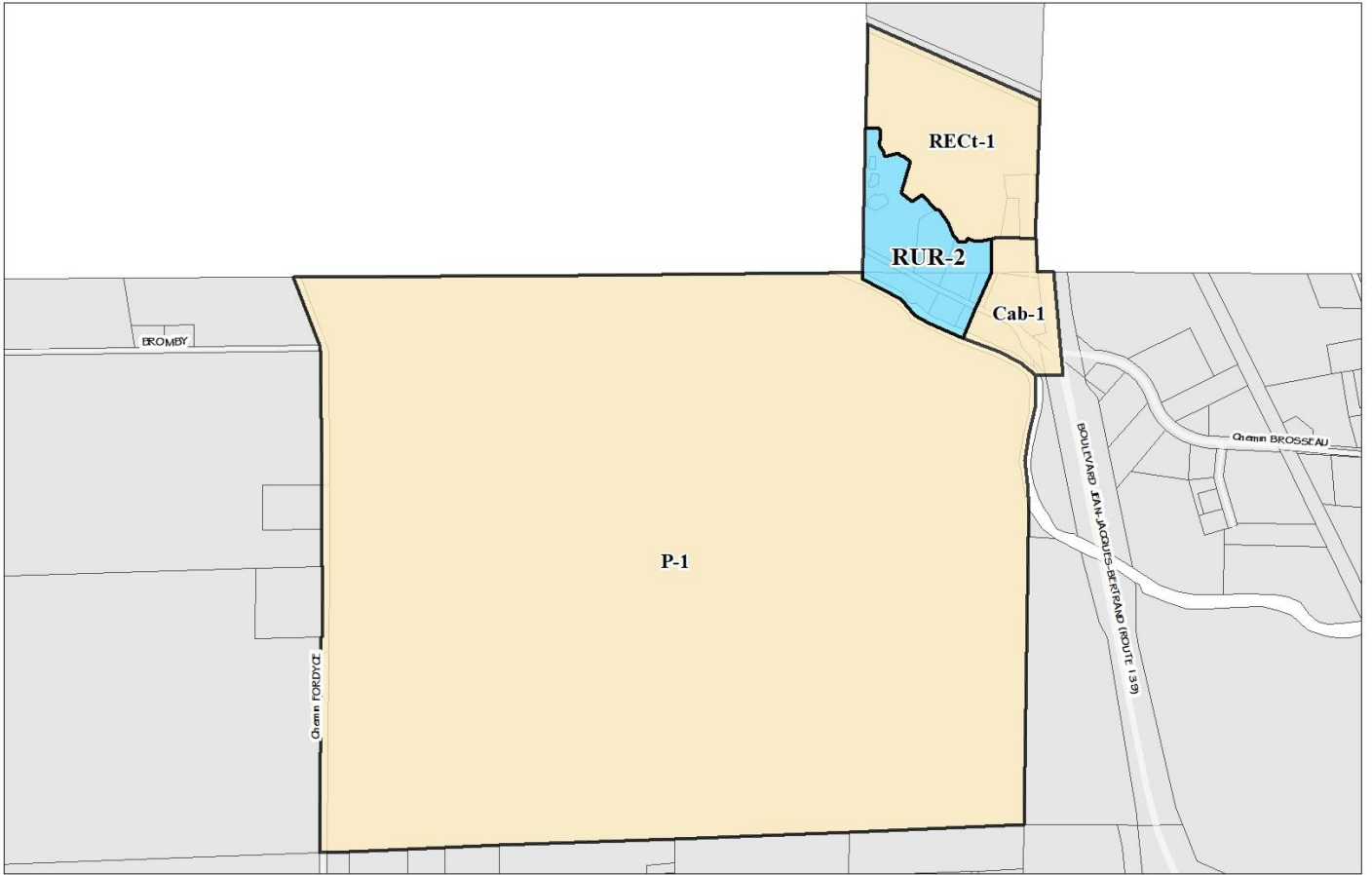
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

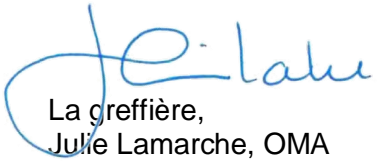
PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :



Plan de la zone RUR-2

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.



La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-216

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE RURA-1.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE RURA-1, AINSI QUE LES ZONES CONTIGÜES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-216 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone RURA-1.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone RURA-1.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	RURA-1	Rc-21, Ca-2, Caa-1, Ra-35, RECb-19, Aa-8, Aa-7

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **13**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

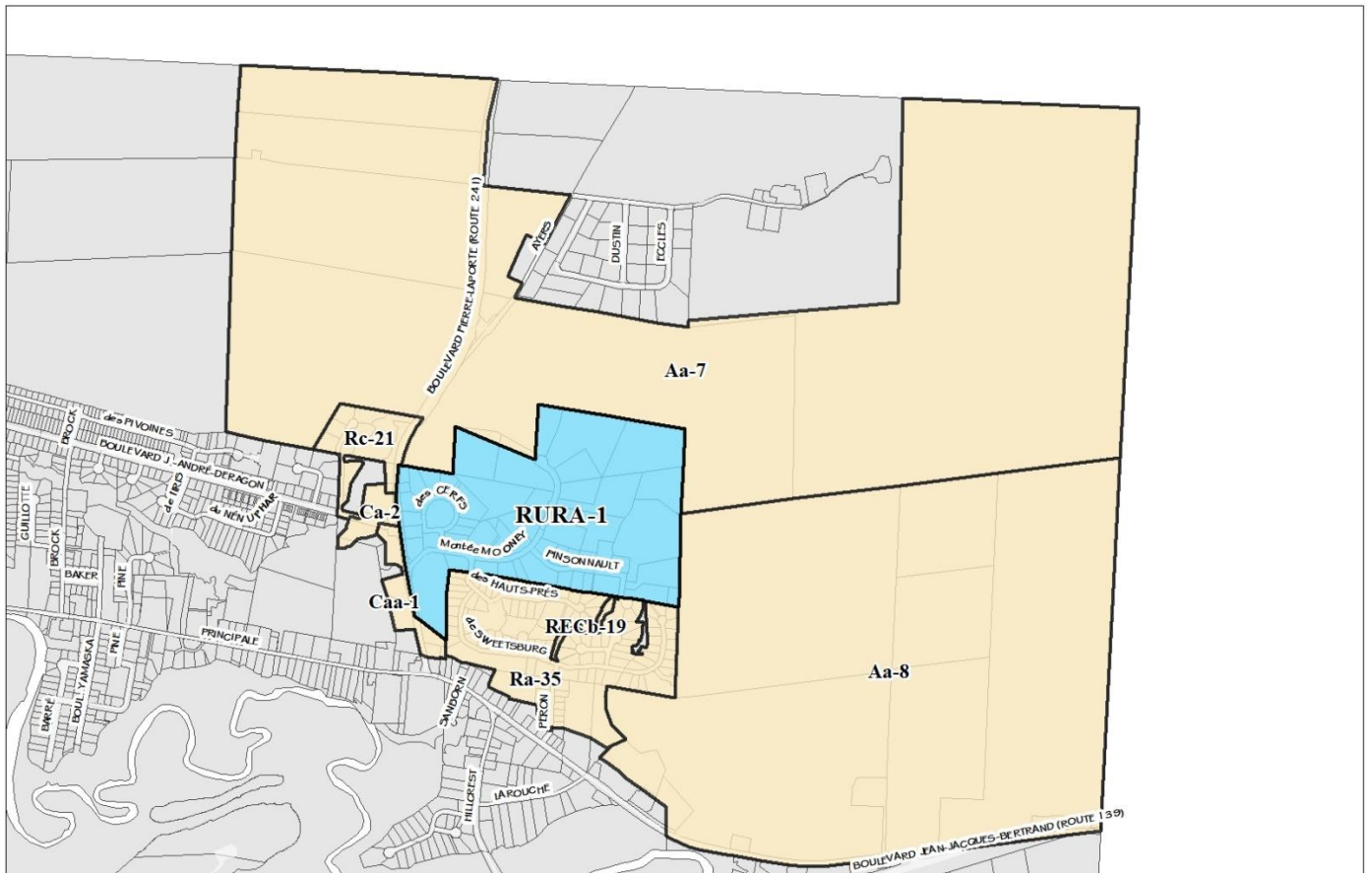
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :




Cowansville



Plan de la zone RURA-1

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-217

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE RURA-2.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE RURA-2, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-217 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone RURA-2.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone RURA-2.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	RURA-2	Ra-12, Ra-6, Aa-5

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **29**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

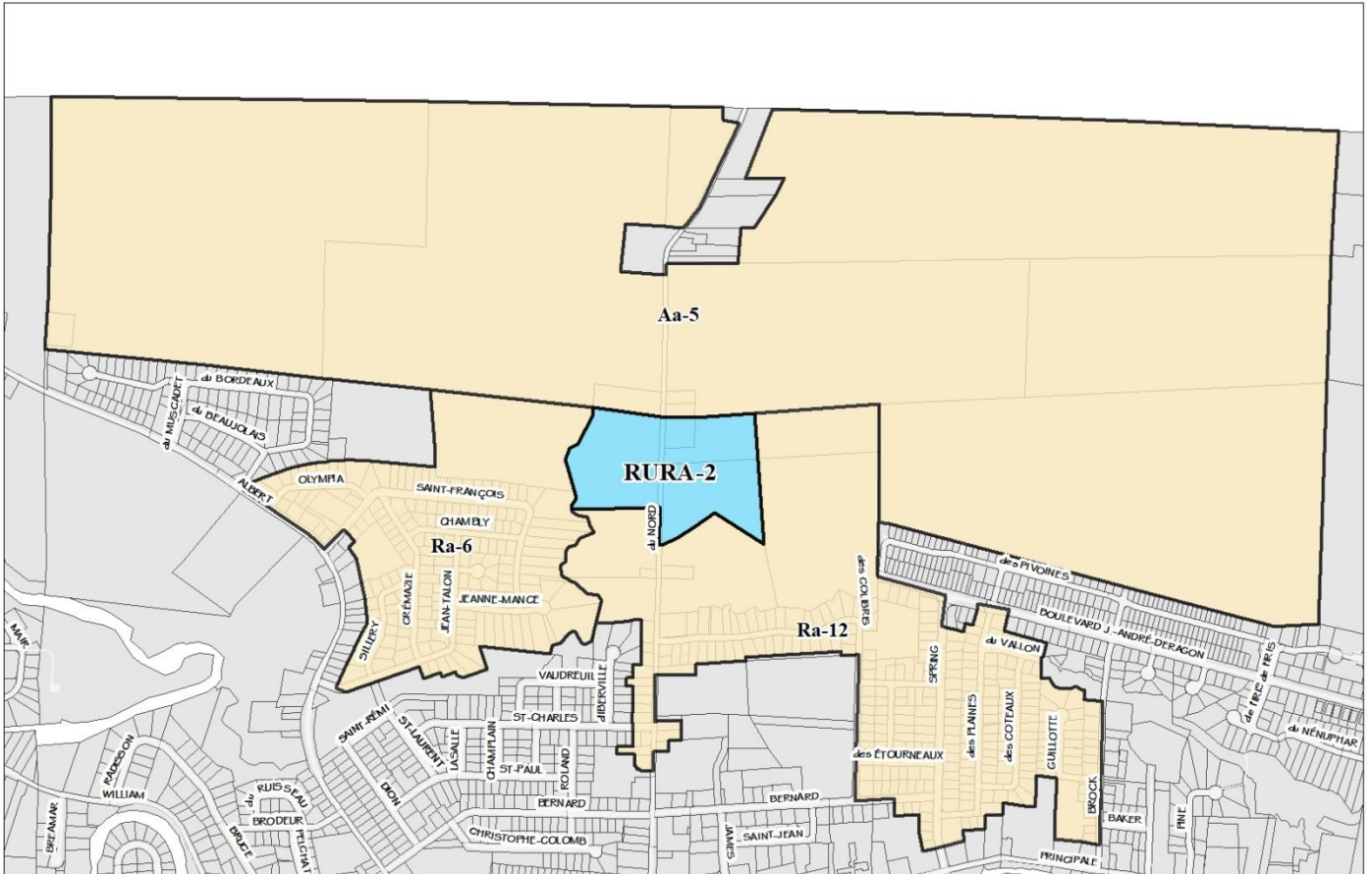
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.


PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :



Plan de la zone RURA-2

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.



La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-218

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE RURA-3.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE RURA-3, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-218 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone RURA-3.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone RURA-3.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	RURA-3	Ib-3, Ib-1, AIRE-10, RECb-8, Ra-3, Ra-5, Aa-5

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **16**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

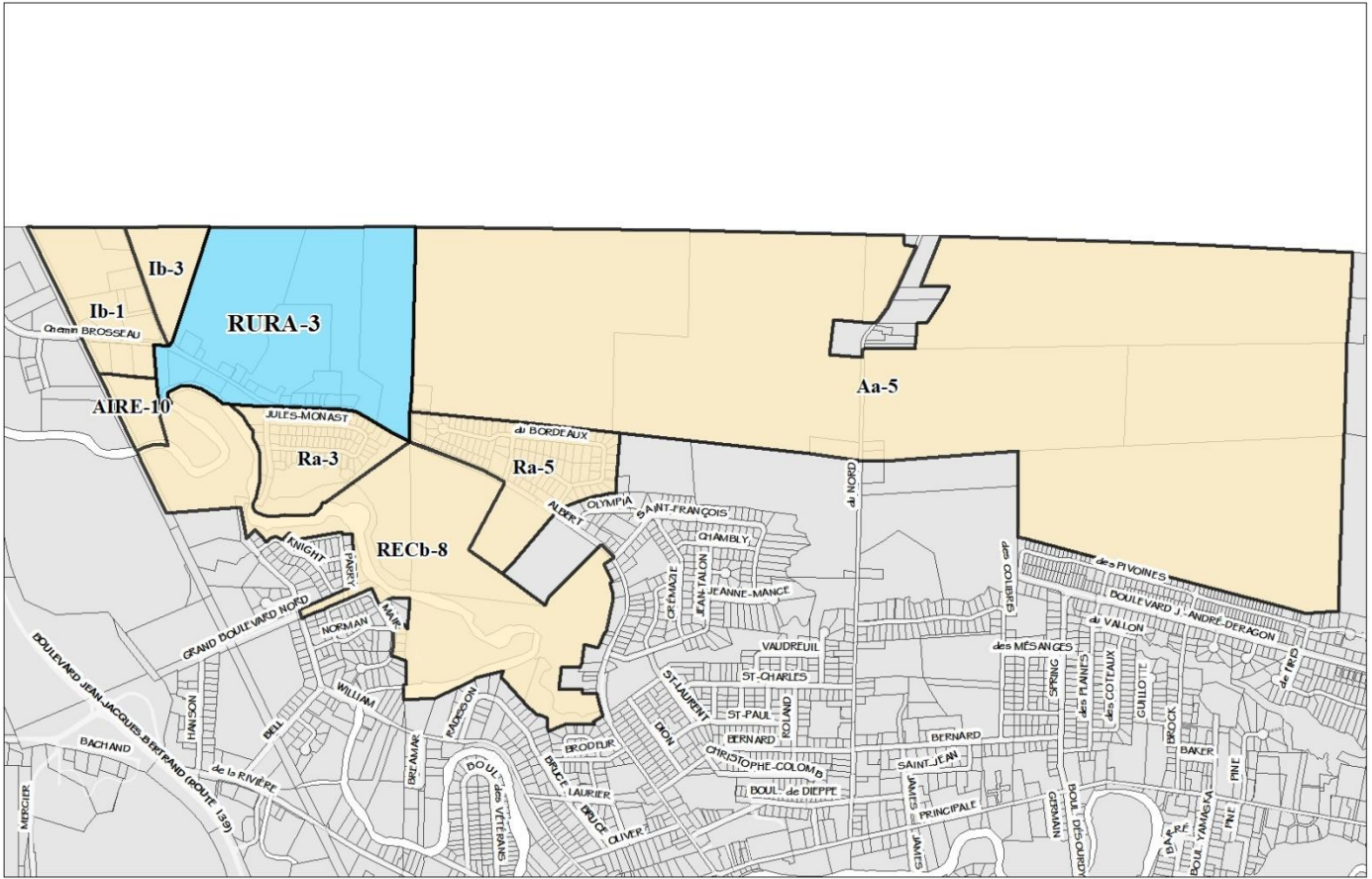
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :



Cowansville



Plan de la zone RURA-3

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA



Cowansville

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-40-2022-219

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE POUR LA ZONE AIRE-29.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À SAVOIR LA ZONE AIRE-29, AINSI QUE LES ZONES CONTIGUES, COMME MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS :

AVIS est donné que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2023, le conseil municipal a adopté par la résolution 098-03-2023, le Règlement n° 1841-40-2022-219 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale pour la zone AIRE-29.

L'article 2 de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone AIRE-29.

Article	Objet	Zone concernée	Zones contigües
2.	L'usage « <i>Établissement de résidence principale (ERP)</i> » autorisant l'exploitation d'un hébergement touristique dans une « <i>résidence principale</i> » est permis uniquement pour les zones Cga-1, Cga-2, DESH-1, DESH-2, DESH-3, DESH-4, DESH-8, DESH-10, Ra-1, Ra-2, Ra-4, Ra-7, Ra-8, Ra-12, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-19, Ra-20, Ra-21, Ra-23, Ra-32, Ra-33, Ra-34, Ra-35, Raa-2, Raa-9, Rb-4, Rb-6, Rb-12, Rb-13 et Rb-17. Toutes autres zones du territoire pour l'usage secondaire « <i>établissement de résidence principale (ERP)</i> » est spécifiquement prohibé.	AIRE-29	Ib-4, Cc-1

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone visée et des zones contigües de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien, carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible le **lundi 20 mars 2023, de 9 h à 19 h** sans interruption dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **6**. Ce nombre a été réduit de 50% selon le processus référendaire adaptée spécifiquement en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la Ville de Cowansville au lien : <https://www.cowansville.ca/storage/app/media/reglements-reunis-1841-40-2022-001-compressed.pdf> Une table des matières des avis publics, classés par ordre numérique de règlement correspondant à l'ordre alphabétique par vocations principales des zones.



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DESIGNER LE REGISTRE

Toute personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023**, et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2023** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

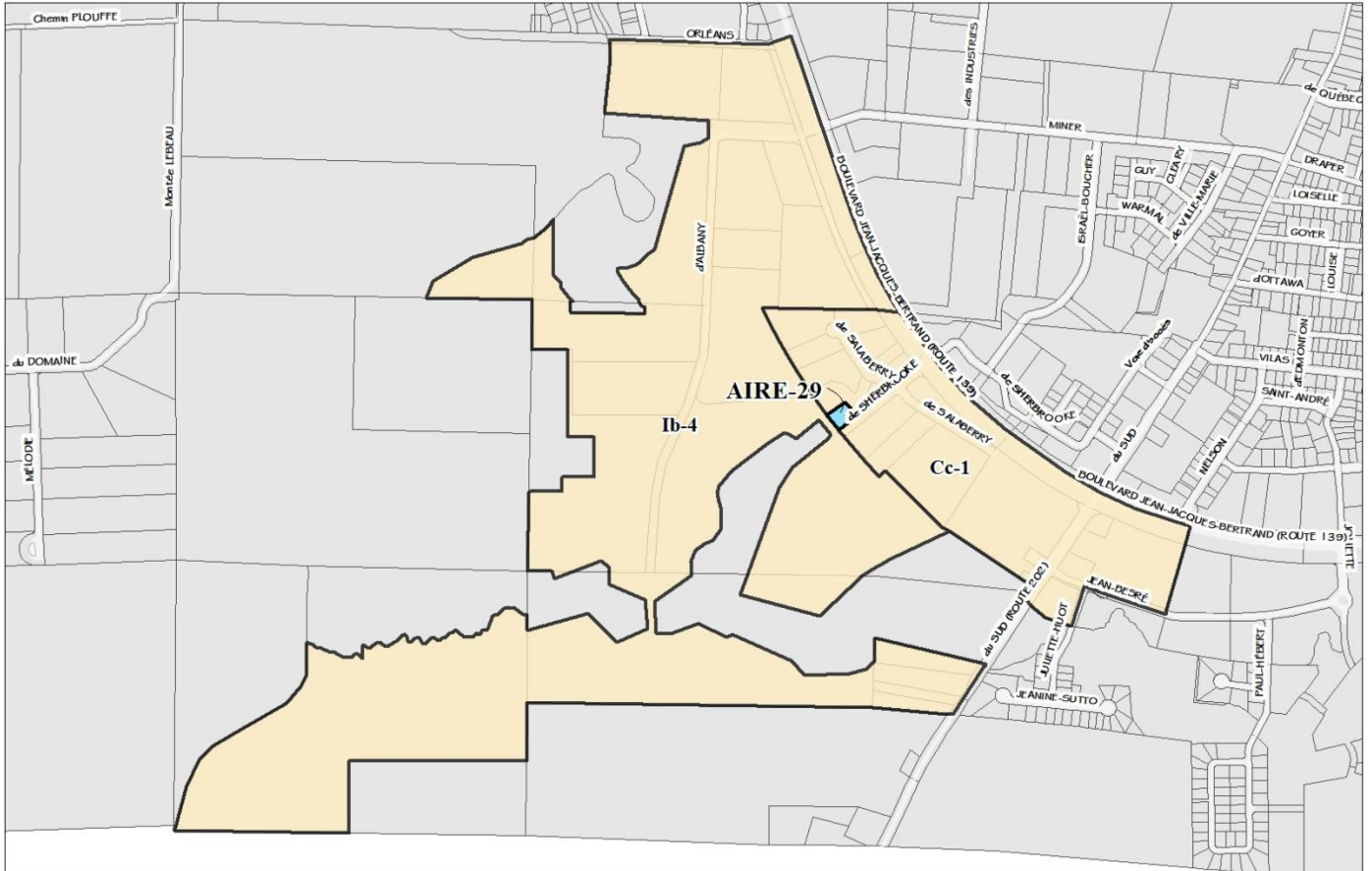
La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUES

Le plan de la zone concernée et des zones contigües peut être consulté sur le plan de zonage interactif disponible sur le site internet de la Ville de Cowansville à l'adresse web suivante : <https://cowansville.maps.arcgis.com/apps/SimpleViewer/index.html?appid=4e1f5f303e9d4792b40f684d35053235>, ou en consultant le plan ci-dessous :




Cowansville



Plan de la zone AIRE-29

Donné à Cowansville, ce 15 mars 2023.


La greffière,
Julie Lamarche, OMA